

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À L'OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS
À L'OCÉAN PACIFIQUE**

(BOLIVIE c. CHILI)

**CONTRE-MÉMOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU CHILI**

VOLUME 1

13 JUILLET 2016

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PARTIE I	1
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
A. Observations liminaires	1
B. Le différend à l'égard duquel la Cour s'est déclarée compétente.....	5
C. Résumé de l'argumentation du Chili et structure du présent contre-mémoire.....	6
CHAPITRE 2. CONTEXTE HISTORIQUE	10
A. Les traités de 1895 étaient «dépourvus de tout effet».....	10
B. La description historique inexacte faite par la Bolivie	12
CHAPITRE 3. LE TRAITÉ DE PAIX DE 1904 A CONSERVÉ TOUTE SON IMPORTANCE	20
A. Le caractère exhaustif du traité de paix de 1904.....	22
B. L'accès de la Bolivie à la mer.....	26
PARTIE II	35
CHAPITRE 4. LES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL RÉGISSANT LE PRÉSENT DIFFÉREND	35
A. Formation des obligations de négocier	35
B. Déterminer le contenu des obligations de négocier	43
C. Le cadre juridique dans lequel doivent être appréciées les allégations de manquement à une obligation de négocier formulées par la Bolivie	48
PARTIE III.....	51
CHAPITRE 5. ECHANGES DIPLOMATIQUES DE 1920 À 1926	52
A. Le procès-verbal de 1920.....	52
B. Les échanges devant la Société des Nations	54
C. L'échange de communications intervenu en 1923 entre la Bolivie et le Chili	57
D. La proposition Kellogg de 1926 et les réactions du Chili et de la Bolivie	60
CHAPITRE 6. LA DÉCLARATION DU 20 JUIN 1950 PAR LAQUELLE LE CHILI S'EST DÉCLARÉ DISPOSÉ À NÉGOCIER.....	64
A. Les échanges intervenus à la fin des années 1940	65
B. Les notes du mois de juin 1950	66

C. Les événements qui ont fait suite aux notes de juin 1950.....	71
CHAPITRE 7. LE PROCESSUS DE CHARAÑA MENÉ DE 1975 À 1978	76
A. La déclaration commune de Charaña.....	77
B. L'adoption de lignes directrices de négociation, août-décembre 1975.....	81
C. Les négociations entre la Bolivie et le Chili et les consultations avec le Pérou	87
CHAPITRE 8. LES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS.....	100
A. Les résolutions de l'OEA n'ont ni confirmé ni créé une quelconque obligation de négocier.....	100
B. Le processus de rapprochement mené de 1983 à 1985.....	107
C. La «nouvelle approche» de 1986–1987	109
CHAPITRE 9. UN ENGAGEMENT CONSTRUCTIF APRÈS LE RÉTABLISSEMENT DE LA DÉMOCRATIE AU CHILI.....	113
A. Un processus visant à instaurer la confiance entre les deux États	113
B. La déclaration d'Algarve	115
C. Les discussions relatives au projet de zone économique spéciale	116
D. L'ordre du jour en treize points	118
E. Le mécanisme de consultations politiques.....	118
F. Discussions au titre du point 6, la «question maritime»	119
G. Le changement de position de la Bolivie.....	121
Partie IV	125
CHAPITRE 10. OBSERVATIONS FINALES ET CONCLUSION	125

Liste des figures

Figure 1 : Traité de paix de 1904 entre la Bolivie et le Chili	24
Figure 2 : La ligne de chemin de fer reliant Arica à La Paz.....	28

PARTIE I**CHAPITRE 1****INTRODUCTION****A. OBSERVATIONS LIMINAIRES**

1.1. La question qui se pose en la présente affaire est celle de savoir si le Chili est juridiquement tenu de négocier avec la Bolivie en vue de lui octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique. Aucune obligation de cette nature n'incombe au Chili. En affirmant le contraire, le demandeur cherche à faire passer pour des accords juridiquement contraignants de simples échanges diplomatiques et discussions politiques qui ont eu lieu entre les deux Etats. Or, ainsi que cela ressort clairement du libellé de ces échanges, ni la Bolivie ni le Chili n'avaient alors l'intention d'établir quelque obligation juridique de négocier. De plus, rien dans le comportement suivi depuis par chacun d'eux ne suggère l'existence d'une telle obligation.

1.2. En réalité, le Chili a pris part à ces échanges dans le cadre d'un dialogue instauré avec son voisin, et non parce qu'il avait une quelconque obligation juridique à cet égard. Entamer des négociations n'oblige nullement les parties à négocier de nouveau au seul motif que l'une d'elles n'est plus satisfaite du résultat.

1.3. La Bolivie tente de présenter comme une obligation juridique continue de négocier ce qui, de fait, n'a été qu'un ensemble d'échanges sporadiques de nature politique et diplomatique avec, par moments, de réelles négociations. Chaque fois, ces épisodes isolés sont venus rompre de longues périodes de silence ; la seule exception est la période allant de 1975 à 1978, où des négociations suivies ont bel et bien porté sur un éventuel transfert de souveraineté territoriale à la Bolivie visant à octroyer à celle-ci un accès à l'océan Pacifique. Or, même à cette occasion, les discussions ont porté sur un échange de territoires et non sur une cession unilatérale, comme celle que la Bolivie cherche aujourd'hui à obtenir. Le demandeur a mis fin à ces négociations et rompu ses relations diplomatiques avec le Chili en 1978.

1.4. Après le rétablissement de la démocratie au Chili en 1990, les deux Etats ont engagé un dialogue constructif sur un ensemble de points de désaccord, notamment ce qu'ils ont conjointement appelé la «question maritime». Alors qu'ils ne l'avaient jamais fait jusque-là ni l'un ni l'autre, la Bolivie a soudain invoqué, en 2011, une prétendue obligation de négocier, et ce, dans une lettre adressée non pas au Chili mais à la Cour dans le cadre de l'affaire de délimitation maritime entre le Pérou et le Chili¹. Elle a ainsi créé de toutes pièces un différend fondé sur une obligation de négocier afin de pouvoir saisir la Cour d'une prétention relative à un «accès souverain» à la mer. Sa demande ne repose ni sur des accords entre les Parties ni sur la pratique de celles-ci, la Bolivie se bornant à reformuler devant la Cour ce à quoi elle aspire de longue date, à savoir une modification du règlement convenu dans le cadre du traité de paix de 1904².

¹ Lettre en date du 8 juillet 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères (EPC, annexe 65).

² Voir «M. Morales souhaitait dénoncer le traité de 1904», *La Razón* (Bolivie), 24 décembre 2015 (annexe 373). Traité de paix et d'amitié entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 20 octobre 1904 (le «traité de paix de 1904») (annexe 106).

1.5. La demande de la Bolivie est aussi excessive qu'inopinée. Excessive, tout d'abord, parce qu'elle porte sur une obligation de négocier non seulement un accès à la mer, mais un «accès souverain» à travers un territoire relevant incontestablement de la souveraineté chilienne. L'obligation en question aurait vu le jour entre la fin du XIX^e siècle et 1989, la Bolivie étant incapable d'indiquer une date plus précise³. Cette demande est inopinée, ensuite, parce que, dans le cadre des relations entretenues par les deux Etats depuis le rétablissement de la démocratie au Chili, soit depuis plus de vingt ans, la Bolivie n'a jamais prétendu, y compris dans le contexte de la question de l'accès à la mer, que le Chili avait l'obligation de négocier en vue de lui octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique. Or, il ne fait aucun doute que, si elle avait cru en l'existence d'une telle obligation, la Bolivie aurait régulièrement tenté de faire valoir ses prétentions.

3

1.6. La façon dont la Bolivie présente l'obligation qu'elle a récemment commencé à invoquer a déjà radicalement changé. Dans sa requête et son mémoire, le demandeur invoquait une obligation de négocier et de parvenir à un résultat particulier, priant la Cour, dans ses conclusions, de dire et juger que le Chili avait l'obligation de négocier «en vue de parvenir à un accord [lui] octroyant un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»⁴, et qu'il devait s'acquitter de cette obligation «afin [de lui] octroyer [pareil] accès»⁵. A cet égard, la Bolivie soutenait que le Chili avait accepté de lui «céder un territoire ... afin de lui octroyer un accès souverain à la mer», et que les négociations ne porteraient que sur les modalités de cette cession, et non sur la cession elle-même⁶.

1.7. Lors des audiences consacrées à l'examen de l'exception préliminaire soulevée par le Chili, le demandeur a modifié sa position en indiquant qu'il entendait désormais, par l'emploi des termes «accès souverain», que les négociations pouvaient avoir d'autres résultats qu'un transfert de souveraineté sur un territoire, précisant que pareil résultat pourrait prendre la forme «d'une zone spéciale ou de toute autre solution concrète» assurant au Chili de conserver la souveraineté sur l'intégralité de son territoire⁷. Il s'agit là d'un changement important par rapport au mémoire, qui répondait apparemment à l'exception préliminaire du Chili selon laquelle la Bolivie tentait de revenir sur une question réglée et régie par le traité de paix de 1904.

4

1.8. Au cours de ces mêmes audiences du mois de mai 2015, la Bolivie est également revenue sur l'affirmation formulée dans son mémoire, selon laquelle l'accord de cession territoriale de 1895 (l'«accord de 1895»)⁸ était un texte juridiquement contraignant aux termes duquel le Chili était tenu de lui céder un territoire afin de lui octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique⁹. Dans le mémoire, cet accord était présenté comme le fondement de l'allégation selon laquelle le Chili avait l'obligation de négocier une telle cession. Or, ainsi que la Bolivie a dû l'admettre à

³ Voir CR 2015/21, p. 33-34, par. 9. Voir également la question posée par M. le juge Greenwood à l'issue du premier tour de plaidoiries : «A quelle date la Bolivie considère-t-elle que les Parties ont conclu un accord aux fins de négocier un accès souverain à la mer ?», CR 2015/19, p. 60, par. 31.

⁴ MB, conclusions et décision sollicitée, par. 500 *litt. a*).

⁵ *Ibid.*, *litt. c*).

⁶ MB., par. 361. Voir également par. 410, 411, 445, 483, 484 et 486.

⁷ CR 2015/19, p. 51, par. 3.

⁸ Accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 18 mai 1895 (EPC, annexe 3).

⁹ MB, par. 228, 338, 340 et 368. Voir CR 2015/19, p. 43-44, par. 16.

l'audience, l'accord de 1895 n'est jamais entré en vigueur, les Parties étant convenues qu'il était «dépourvu de tout effet»¹⁰.

1.9. L'accord de 1895 ne pouvant être à l'origine d'aucune obligation juridique, la Bolivie a, au second tour de plaidoiries, cessé d'invoquer une obligation de résultat pour commencer à invoquer une simple obligation de comportement¹¹. Le contexte dans lequel la Cour est désormais priée de conclure à l'existence d'une obligation de négocier est donc radicalement différent de celui que la Bolivie a présenté dans son mémoire.

5

1.10. Le différend à l'égard duquel la Cour s'est déclarée compétente a trait à une prétendue obligation de comportement, et non de résultat ; ainsi que cela sera exposé plus en détail dans la section B ci-dessous, «la Bolivie ne ... demande pas [à la Cour] de dire qu'elle a droit à un accès souverain à la mer»¹² et «il [n']appartiendrait pas [à cette dernière] de prédéterminer le résultat de toute négociation qui se tiendrait en conséquence de cette obligation»¹³.

1.11. Ces changements dans la formulation de la demande de la Bolivie sont le résultat d'une construction juridique récente et artificielle, qu'il appartient aujourd'hui à la Cour d'examiner. Ils reflètent par ailleurs l'absence d'accord juridiquement contraignant susceptible de fonder une obligation de négocier. A défaut de pareil accord, la Cour est priée d'examiner un certain nombre d'échanges intervenus durant plus d'un siècle entre les deux Etats, et d'y voir un «comportement constant»¹⁴ qui aurait donné naissance à une obligation juridique de négocier. La Bolivie tente, à tort, de présenter comme une suite continue des événements distincts, survenus dans le cadre du dialogue politique entre les deux Etats, dans des contextes et à des époques différents. La manière dont le demandeur décrit ces différents échanges qui ont eu lieu au fil du temps procède, à bien des égards, d'une présentation erronée et dénaturée des éléments versés au dossier¹⁵. Il appert en effet d'un examen rigoureux de ces éléments que l'obligation juridique invoquée par la Bolivie n'existe pas.

6

1.12. En la présente espèce, la Cour aura pour tâche essentielle d'examiner chacune des déclarations et chacun des échanges qui, selon le demandeur, établissent l'existence d'une obligation de négocier, et de déterminer si les Parties ont eu l'intention objective de créer pareille obligation. Sous le couvert de sa demande, la Bolivie poursuit en réalité un autre but, celui de voir la Cour intervenir dans ce qui constitue selon elle une injustice historique. Elle se fonde à cet égard sur une présentation erronée des événements survenus au XIX^e siècle. Le Chili fait respectueusement valoir qu'il n'appartient pas à la Cour d'obliger les Etats parties à la présente affaire à remanier les accords par lesquels ont été réglés les conflits qui les ont opposés au XIX^e siècle.

¹⁰ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 599, par. 16. Voir EPC, par. 4.2-4.8 et CR 2015/18, p. 44-45, par. 51.

¹¹ Comparer le premier tour de plaidoiries de la Bolivie dans la procédure consacrée à l'exception préliminaire, CR 2015/19, p. 51, par. 4, à son second tour de plaidoiries, CR 2015/21, p. 32-33, par. 7. Voir également le second tour de plaidoiries de la Bolivie, CR 2015/21, p. 18, par. 9 ; et CR 2015/21, p. 28, par. 11, où celle-ci rejette clairement la position du Chili selon laquelle «la Bolivie demande à la Cour d'ordonner au Chili d'ouvrir de nouvelles négociations en vue de rendre souverain l'accès dont elle bénéficie en territoire chilien».

¹² *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 605, par. 33.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ CR 2015/21, p. 34, par. 11.

¹⁵ Voir par. 2.6-2.9, 2.30, 5.5, 5.9, 5.11, 5.17-5.18, 5.20, 5.33-5.36, 6.5, 7.21, 8.12, 8.24 et 9.21 ci-après.

1.13. L'argumentation du Chili, ainsi qu'elle sera exposée dans le présent contre-mémoire, est la suivante :

- 7
- a) C'est le traité de paix de 1904, librement conclu par le Chili et la Bolivie, qui a défini la frontière entre les deux Etats, attribué à chacun la souveraineté sur les territoires situés de part et d'autre de celle-ci et établi, «à titre perpétuel», le régime de l'accès à la mer de la Bolivie¹⁶. Cet instrument a définitivement réglé les points de désaccord entre les deux Etats, et n'a laissé en suspens — ni fait naître — aucune question concernant l'accès souverain à la mer. La Bolivie n'a aucun droit à un tel accès et, étant donné qu'elle n'a pas eu d'autre choix que de changer de position à l'égard de l'accord de cession de 1895, se trouve dans l'incapacité d'invoquer le moindre élément susceptible d'étayer son affirmation du contraire. L'article VI du traité de paix de 1904 lui accorde un droit de libre transit à travers le territoire chilien, et prévoit que les deux Etats «conviendront, par des actes spéciaux, d'une méthode permettant d'assurer ... la mise en œuvre» de ce droit, ce qu'ils ont fait par des accords bilatéraux et la pratique qu'ils ont suivie pendant plus d'un siècle.
- b) Si, en différentes occasions au cours du siècle dernier, des discussions bilatérales ont effectivement été entamées sur la possibilité que le Chili octroie à la Bolivie une certaine forme d'accès souverain à l'océan Pacifique, celles-ci n'ont jamais reposé sur une obligation juridique, et n'en ont pas non plus créé. Même à supposer qu'une obligation de négocier ait pu exister à un moment ou à un autre, l'argumentation de la Bolivie quant à un éventuel manquement à cette obligation serait inopérante. En effet, les deux Etats ont bel et bien négocié de bonne foi sur la question d'un accès souverain, seule chose qui pouvait leur être demandée au titre d'une telle obligation. Ces négociations ont échoué en raison des changements de position de la Bolivie et de sa décision de rompre les relations diplomatiques avec le Chili, lesquelles n'ont pas été rétablies à ce jour.

1.14. Dans les dernières sections de cette introduction, le Chili exposera brièvement ses conclusions sur le différend à l'égard duquel la Cour s'est déclarée compétente (sect. B), puis fournira un aperçu plus précis de son argumentation et de la manière dont s'articule le présent contre-mémoire (sect. C). Il relève toutefois dès à présent que, dans le cadre de la présente instance comme dans des déclarations publiques, la Bolivie a injustement tenté de présenter le Chili comme un agresseur animé de visées expansionnistes, qui aurait déclenché unilatéralement, et sans aucune provocation, la guerre ayant opposé les deux Etats au XIX^e siècle, et refuserait de lui octroyer un accès à l'océan Pacifique et de mener avec elle des négociations de bonne foi.

1.15. Cette présentation des faits par la Bolivie est tout à fait contraire à la politique étrangère effectivement menée par le Chili. Le Chili tient à souligner qu'il entretient des relations constructives avec tous ses voisins et avec l'Amérique latine dans son ensemble, et qu'il a toujours été un partenaire fiable sur la scène internationale. Il fait partie des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Etats américains et de l'Union des nations sud-américaines. Démocratie dynamique, il respecte l'état de droit tant sur son propre sol

¹⁶ La Bolivie affirme qu'elle ne cherche, dans la présente affaire, ni à modifier ni à renégocier le traité de paix de 1904 : voir MB, par. 467 et 473.

qu'au-delà de ses frontières¹⁷. Le Chili a ratifié et met pleinement en œuvre les programmes d'action d'Almaty et de Vienne destinés aux pays en développement sans littoral et, outre le régime d'accès à la mer dont il est convenu avec la Bolivie, a également établi, dans son port d'Antofagasta, une zone de libre accès au profit de l'Etat enclavé du Paraguay.

8 1.16. Malgré l'attitude hostile récemment adoptée par le Gouvernement de la Bolivie à l'égard du Chili, les peuples bolivien et chilien continuent de cohabiter et de coopérer dans un esprit de paix et d'harmonie. Les échanges commerciaux entre les deux pays demeurent prospères, grâce à l'accord de complémentarité économique signé en 1993. Le nombre de citoyens boliviens qui vivent et travaillent au Chili augmente chaque année, de même que le nombre d'étudiants boliviens qui fréquentent les universités chiliennes. Le Gouvernement du Chili continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir et renforcer cet état de paix et d'harmonie.

B. LE DIFFÉREND À L'ÉGARD DUQUEL LA COUR S'EST DÉCLARÉE COMPÉTENTE

9 1.17. En se déclarant compétente pour connaître des demandes de la Bolivie, la Cour en a réduit la portée, adoptant sa propre définition du différend qui lui est soumis¹⁸. Dans son mémoire, le demandeur avait allégué qu'il possédait un droit d'accès souverain à l'océan Pacifique, soutenant notamment que, aux termes du traité de paix de 1904, il «conservait le droit de disposer d'un accès souverain à la mer»¹⁹. Il était également indiqué dans le mémoire que la Bolivie «se trouv[ait] ... dans une situation unique et sans précédent, puisqu'elle [était] privée de littoral depuis plus d'un siècle alors même qu'elle poss[édait] un droit à un accès souverain à la mer, droit qu'elle n'a[vait] pas été autorisée à exercer»²⁰. Les paragraphes 20, 21, 36, 94, 96, 143, 254, 271-273, 338, 493, 497 et 498 du mémoire procédaient manifestement de la même approche, celle d'un droit que détiendrait la Bolivie sur une partie du territoire du Chili²¹.

1.18. La Bolivie a par ailleurs allégué dans son mémoire que le Chili était soumis à une obligation de résultat qui perdurerait tant qu'il ne lui aurait pas permis d'exercer son prétendu droit à un accès souverain à l'océan Pacifique. Elle a ainsi soutenu que l'obligation de négocier incombant au Chili «comport[ait] un résultat prédéterminé»²² et qu'elle «ne prendra[it] fin que lorsqu'un accord concrétisant cet objectif [un accès souverain à la mer] aura[it] été conclu»²³. Les paragraphes 225-226, 238, 254, 281, 286, 287, 289, 356, 400, 404, 493 et 497 du mémoire procédaient manifestement de la même approche.

¹⁷ Le Chili a pris part à tous les projets d'intégration régionale, dont il a, dans bien des cas, été l'un des principaux promoteurs. Il a signé des accords commerciaux avec l'ensemble de ses voisins, depuis le Pacte andin, conclu dans les années 1960, jusqu'à, tout récemment, l'Alliance pacifique. Membre actif de l'APEC (Coopération économique des pays d'Asie-Pacifique), il a ratifié tous les accords de maîtrise des armements, et est partie à tous les traités relatifs aux droits de l'homme, qu'il soutient activement. Il œuvre en faveur de la paix à l'échelle internationale en prenant part aux opérations de maintien de la paix dans la région et au-delà ; signataire du Statut de Rome, il reconnaît et met en œuvre les décisions des juridictions internationales. Il a signé la convention sur le droit de la mer dès que cela a été possible et l'a depuis ratifiée.

¹⁸ Voir *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt*, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 604-605, par. 33.

¹⁹ MB, par. 94.

²⁰ MB, par. 20.

²¹ Cet argument présupposait que l'accord de cession territoriale de 1895 soit en vigueur, alors que celui-ci était «dépourvu[] de tout effet», et nécessitait également que soit inopérant le traité de paix de 1904, qui a fixé l'intégralité de la frontière entre les deux Etats.

²² MB, par. 404.

²³ MB, par. 287.

1.19. En définissant le différend à l'égard duquel elle se déclarait compétente, la Cour a précisé que «la Bolivie ne lui demand[ait] pas de dire qu'elle a[vait] droit à un accès souverain à la mer»²⁴. S'agissant de l'obligation de négocier que le demandeur invoquait dans son mémoire, elle a jugé que, même «à supposer, *arguendo*, que la Cour conclue à l'existence de pareille obligation, il ne lui appartiendrait pas de prédéterminer le résultat de toute négociation qui se tiendrait en conséquence de cette obligation»²⁵. Le différend à l'égard duquel la Cour s'est déclarée compétente porte donc sur le point de savoir si le Chili doit s'acquitter d'une obligation de comportement lui imposant de négocier avec la Bolivie au sujet d'un accès souverain à l'océan Pacifique. Le différend ainsi défini par la Cour ne suppose pas de déterminer s'il existe une obligation de parvenir à un résultat précis, à savoir l'octroi à la Bolivie d'un tel accès.

10

1.20. Si une obligation de résultat était toujours en cause, et si la Cour devait juger, à l'issue de son examen au fond, que le Chili était tenu d'accepter de céder à la Bolivie la souveraineté sur une partie de son territoire selon des modalités devant faire l'objet de négociations, ainsi que l'affirmait initialement le demandeur, il s'agirait là d'une «question ... réglée ... ou ... régie» par le traité de paix de 1904, conformément à l'article VI du pacte de Bogotá²⁶. La Cour a évité ce problème juridictionnel en ne se déclarant compétente que pour connaître d'un différend relatif à une obligation de comportement, ce qui est compatible avec les changements que la Bolivie a apportés à son argumentation au cours des audiences sur l'exception préliminaire. Il s'ensuit que le Chili ne mettra pas l'accent sur les demandes formulées par la Bolivie dans son mémoire en ce qui concerne la prétendue existence d'un droit d'accès souverain ou d'une obligation de résultat.

1.21. L'essence du différend au fond est donc le point de savoir si le Chili doit s'acquitter d'une obligation de comportement lui imposant de négocier l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer et, dans l'affirmative, s'il a manqué à cette obligation²⁷.

C. RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION DU CHILI ET STRUCTURE DU PRÉSENT CONTRE-MÉMOIRE

1.22. A la suite de cette introduction (chapitre 1), le Chili retracera certains aspects du contexte historique (chapitre 2), puis exposera l'importance, qui perdure, du traité de paix de 1904, notamment en ce qui concerne le fond de l'espèce (chapitre 3). Ces trois premiers chapitres constituent la partie I du contre-mémoire du Chili.

11

1.23. Dans la partie II, qui correspond au chapitre 4, le Chili précisera les règles de droit international pertinentes. L'obligation de négocier alléguée par la Bolivie découlerait d'accords conclus avec le Chili et de certaines déclarations unilatérales que celui-ci a faites²⁸. Le critère permettant de déterminer si un document ou une déclaration a valeur d'accord ou de déclaration unilatérale juridiquement contraignants impose de rechercher si l'Etat ou les Etats intéressés entendaient créer des droits ou obligations juridiques. Cet examen doit être effectué de manière objective, en tenant compte du libellé du document ou de la déclaration en cause, du contexte dans

²⁴ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 604-605, par. 33.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Voir *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, exposé de l'opinion dissidente de Mme la juge *ad hoc* Arbour, p. 653, par. 25-26.

²⁷ Ainsi que cela ressort du par. 1.7 ci-dessus et comme le suggère à présent la Bolivie, pareil accès souverain peut être obtenu par des moyens différents, qui ne supposent aucun transfert de souveraineté territoriale.

²⁸ MB, par. 220. Voir également la requête de la Bolivie, par. 31, et CR 2015/19, p. 19, par. 16.

lequel ces termes ont été employés et de toute pratique pertinente. La partie II comporte également une analyse du contenu des obligations de négocier, lorsqu'une telle obligation peut être mise en évidence, et des points importants aux fins d'établir un manquement à pareille obligation.

1.24. Dans la partie III, il sera démontré qu'aucun des faits sur lesquels se fonde la Bolivie ne satisfait au critère régissant la création d'obligations juridiques. Tous les éléments dont cet Etat se prévaut étant différents de par leur contexte et leur contenu, le Chili traitera chacun d'eux individuellement. Son argumentation sur la pratique invoquée par la Bolivie postérieurement à la conclusion du traité de paix de 1904 se résume comme suit :

- a) La Bolivie fait fond sur une série d'échanges et de déclarations intervenus entre 1920 et 1926, qui sont traités au chapitre 5. Elle attache une importance particulière à un procès-verbal datant de 1920, sans pour autant porter à l'attention de la Cour le passage de ce document le plus pertinent aux fins d'établir si celui-ci a ou non créé une quelconque obligation juridique. Ce passage se lit comme suit : «les présentes déclarations ne contiennent aucune disposition créant des droits ou obligations pour les Etats représentés par leurs auteurs»²⁹. La décision de la Bolivie de qualifier ce document d'«instrument[] constituant incontestablement [un] accord[] formel[] et juridiquement contraignant[]»³⁰ en dit long sur la faiblesse de son argumentation.
- 12** b) Vingt-quatre ans plus tard, les deux Etats ont échangé des notes diplomatiques, datées des 1^{er} et 20 juin 1950, dans lesquelles ils se déclaraient disposés à engager des négociations. Ces communications et les faits y afférents sont examinés au chapitre 6. Les documents en cause sont toutefois rédigés dans des termes différents, et l'on ne saurait considérer que, dans sa note du 20 juin, le Chili a approuvé celle de la Bolivie, datée du 1^{er} juin. Qui plus est, la formulation employée par le défendeur n'est pas celle d'une obligation juridique, mais présente un caractère clairement hypothétique. Le Chili précisait en effet qu'il était «disposé» à entamer des négociations «en vue de trouver la formule» qui «permettra[it]» d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à la mer. Ces notes n'ont débouché sur aucune négociation, en raison d'un changement de régime et de priorités politiques du demandeur. Le fait d'être disposé à négocier ne se transforme pas en obligation juridique lorsqu'aucune des deux parties n'exprime une intention d'être liée.
- c) Vingt-cinq ans après l'échange de notes de 1950, dans le cadre du processus de Charaña mené de 1975 à 1978, les deux Etats ont étudié la possibilité de procéder à un échange de territoires qui aurait conféré à la Bolivie la souveraineté sur une portion du littoral pacifique. Il s'agit là de l'unique cas, parmi les exemples disparates invoqués par le demandeur, où ont été menées des négociations officielles et suivies concernant un transfert de souveraineté territoriale du Chili à la Bolivie. Ces négociations reposaient sur un fondement essentiel, à savoir que chacun des deux Etats devait céder un territoire à l'autre. Le Chili était disposé à «examiner» un échange territorial dans le cadre de «lignes directrices» acceptées par la Bolivie. Outre l'échange proprement dit, les lignes directrices en question imposaient d'obtenir le consentement du Pérou, en application du protocole complémentaire au traité de Lima de 1929. Bien que le Chili ait cherché de bonne foi à satisfaire à cette condition, le Pérou a préféré formuler une proposition spécifique, que la Bolivie et le Chili ont tous deux rejetée. Par la suite, le demandeur a unilatéralement changé de position et écarté l'idée d'un échange territorial, cherchant dès lors à obtenir un territoire chilien sans fournir de contrepartie. Il a ensuite mis fin aux négociations en 1978 et suspendu ses relations diplomatiques avec le Chili. Le processus de Charaña n'établit ni que celui-ci était soumis à une obligation juridique de négocier, ni qu'il a manqué à cette dernière. Il démontre seulement que le défendeur a négocié de bonne foi dans un cadre politique donné et que la Bolivie s'est retirée de manière unilatérale d'un processus politique. Ce volet est traité au chapitre 7.
- 13**

²⁹ Procès-verbal du 10 janvier 1920 (annexe 118), p. 9.

³⁰ MB, par. 368.

- d) La Bolivie s'appuie ensuite sur une série de résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains recommandant aux deux Etats d'engager un dialogue ; or, aucun de ces textes ne prétendait créer une quelconque obligation juridique ou confirmer l'existence de pareille obligation. Conformément à l'objectif politique desdites résolutions, les Parties ont opéré un rapprochement en deux occasions entre 1983 et 1987. Le Chili a étudié de bonne foi les propositions de la Bolivie, mais aucun accord n'a été trouvé, celle-ci n'ayant eu de cesse de réclamer un transfert de souveraineté territoriale. Le chapitre 8 est consacré aux résolutions de l'OEA et au dialogue qui a suivi entre les deux Etats.
- e) La Bolivie ne prétend pas qu'une obligation de négocier a été créée à un quelconque moment après le rétablissement de la démocratie au Chili, en 1990³¹. Ainsi que cela est exposé en détail au chapitre 9, à compter de 1990, les deux Etats se sont attelés à trouver des moyens pratiques d'améliorer l'accès de la Bolivie à la mer et ont mis en œuvre un certain nombre de mesures à cet effet. Aucune des discussions qu'ils ont menées après 1990, que ce soit en rapport avec la déclaration d'Algarve de 2000, l'ordre du jour en 13 points de 2006 ou le mécanisme de consultations politiques en vigueur de 1993 à 2010, ne reposait sur une quelconque obligation de négocier ni ne renvoyait à pareille obligation.

1.25. La partie IV, qui correspond au chapitre 10, clôt brièvement le présent contre-mémoire et renferme la conclusion formelle du Chili tendant à ce que la Cour rejette l'ensemble des demandes de la Bolivie.

14

1.26. Comme exposé dans le présent contre-mémoire, nombre de réunions se sont tenues entre les gouvernements des deux Etats durant les 26 années qui ont suivi le rétablissement de la démocratie au Chili. La «question maritime» a été examinée, et le défendeur n'a cessé de rechercher un dialogue et une coopération avec son voisin dans le cadre du traité de paix de 1904. Avant qu'elle n'écrive à la Cour, en 2011, dans le contexte de l'affaire de délimitation maritime entre le Pérou et le Chili, la Bolivie n'avait pas affirmé une seule fois, au cours des vingt années précédentes, qu'il existait une obligation de négocier un accès souverain à la mer. Des arrangements pratiques bénéfiques aux deux Etats avaient été trouvés et, en 2002, un accord prévoyant d'exporter du gaz naturel bolivien par un port chilien, sur la base de concessions faites à la Bolivie, avait failli être conclu. C'est cette dernière qui avait alors opposé son refus. Cela fait à présent trois ans que la Bolivie a adopté une attitude négative à l'égard du Chili, abandonnant ainsi l'approche constructive qui avait prévalu pendant vingt-cinq ans.

1.27. La Cour est maintenant invitée à rechercher si les négociations politiques et les échanges diplomatiques dont se prévaut la Bolivie ont créé une quelconque obligation juridique et si le fait que des négociations ont été menées sur un sujet donné et ont échoué par le passé a donné naissance à une obligation continue de les mener de nouveau à un stade ultérieur, et ce, dans des conditions politiques et avec des contraintes démocratiques tout à fait différentes.

1.28. Le Chili est prêt à négocier avec la Bolivie au sujet de toute «solution pratique» permettant à celle-ci d'améliorer encore son accès à l'océan Pacifique, pour autant que ce soit dans le cadre du traité de paix de 1904. Il rejette toutefois la théorie selon laquelle les faits invoqués par la Bolivie lui imposent une quelconque obligation juridique de mener des négociations. Sa position est simple : une disposition historique à négocier ne crée aucune obligation juridique. En l'absence d'accord international concret ou de toute autre source reconnue d'obligations juridiques internationales, il est impossible que la disposition politique d'un Etat à écouter un voisin et à

³¹ Voir MB, par. 291-396.

15 discuter avec lui de bonne foi contraigne juridiquement cet Etat à engager des négociations officielles si son voisin n'est pas satisfait d'un accord conclu plus d'un siècle auparavant.

*

* *

1.29. Sont jointes au présent contre-mémoire les annexes citées dans les différentes notes de bas de page dont il est assorti, ainsi qu'un index y afférent ; ces annexes sont classées par ordre chronologique dans les volumes 2 à 6. Un certain nombre des documents joints à l'exception préliminaire demeurent pertinents aux fins de l'examen au fond, et le Chili ne les a produits une seconde fois que lorsqu'il convenait d'en fournir une traduction plus exhaustive³² ou rectifiée³³. La numérotation des annexes déposées avec le présent contre-mémoire commence à 78, les 77 premières étant celles qui accompagnaient l'exception préliminaire soulevée par le Chili.

1.30. Les 233 annexes que la Bolivie a jointes à son mémoire n'incluaient pas les originaux en langue espagnole, bien que ceux-ci aient été déposés au Greffe. Ces annexes renfermaient quantité de traductions inexactes et incomplètes, et consistaient souvent en de très brefs extraits sortis de leur contexte. Afin de s'assurer que la Cour dispose d'éléments de preuve exacts, le Chili produit donc de nouveau, parmi ses propres annexes, 109 documents déjà déposés par la Bolivie, en les assortissant systématiquement des originaux espagnols ainsi que d'une nouvelle traduction, exacte et souvent plus complète.

16 1.31. Le Chili relève également que, dans la plupart des notes de bas de page où il est fait référence à des documents factuels, la Bolivie se borne à citer un numéro d'annexe sans indiquer le titre du document correspondant. S'il soulève ce point, c'est parce que le demandeur lui attribue, en maintes occasions dans le corps de son mémoire, certaines déclarations dont on s'aperçoit, après avoir consulté l'annexe en question, qu'elles sont tirées d'un document interne de la Bolivie sur lequel celle-ci fait fond pour exposer la position du Chili³⁴. Comme cela a été relevé ci-dessus, et ainsi que le montreront plus en détail les renvois à des exemples précis qui suivront³⁵, le mémoire de la Bolivie contient nombre de descriptions incomplètes et inexactes des éléments de preuve versés au dossier.

³² Annexes 104, 150, 155, 172, 264, 302, 345 et 361 du CMC, complétant les annexes 28, 45 (D), 46, 47 (A), 50, 55, 58 et 67 de l'EPC.

³³ Annexes 106, 158, 180, 181 et 369 du CMC, rectifiant les annexes 10, 48, 52, 53 et 73 de l'EPC.

³⁴ Voir, par exemple, MB, notes de bas de page n° 143, 170, 172, 173, 174, 181 et 483.

³⁵ Par. 2.6-2.9, 2.30, 5.5, 5.9, 5.11, 5.17-5.18, 5.20, 5.33-5.36, 6.5, 7.21, 8.12, 8.24 et 9.21.

CHAPITRE 2

CONTEXTE HISTORIQUE

2.1. Dans son mémoire, la Bolivie fait une description inexacte de l'histoire du XIX^e siècle, puis cherche à s'en servir comme base pour faire valoir l'existence d'une obligation de négocier qui aurait perduré jusqu'au XXI^e siècle.

2.2. La Bolivie met particulièrement l'accent sur l'accord de cession territoriale de 1895, qui aurait donné naissance à l'obligation de négocier qu'elle allègue³⁶. Or, ainsi qu'elle a dû l'admettre au cours de la procédure consacrée à l'exception préliminaire du Chili, l'instrument en question n'est jamais entré en vigueur et les deux Parties sont convenues qu'il était «dépourvu[] de tout effet»³⁷. Cet accord ne saurait donc être invoqué pour fonder l'affirmation selon laquelle le Chili est tenu de négocier un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

2.3. La Bolivie insiste par ailleurs sur la guerre du Pacifique, se posant en victime d'une injustice historique. Etant donné que, dans son mémoire, elle présente sous un faux jour les causes de la guerre ainsi que le protocole accompagnant la convention d'armistice de 1884 qui y a mis fin, la description des événements qui figure dans l'arrêt rendu par la Cour sur l'exception préliminaire du Chili est incomplète³⁸. Ainsi qu'il a déjà dû le faire par le passé³⁹, le défendeur se voit donc contraint de rectifier un certain nombre d'affirmations inexactes formulées par la Bolivie au sujet de ce conflit ayant fait rage au XIX^e siècle.

A. LES TRAITÉS DE 1895 ÉTAIENT «DÉPOURVUS DE TOUT EFFET»

2.4. En mai 1895, la Bolivie et le Chili signèrent un traité de paix et d'amitié⁴⁰, ainsi qu'un accord de cession territoriale et un traité de commerce⁴¹. Ces trois instruments (ci-après les «traités de 1895») étaient accompagnés de quatre protocoles⁴², et les deux Etats convinrent, dans un échange de notes d'avril 1896, que, dans l'hypothèse où le Congrès de l'un ou de l'autre n'approuverait pas les deux derniers protocoles, l'ensemble des traités de 1895 seraient «dépourvus

³⁶ Voir les par. 2.6-2.8 ci-après.

³⁷ Voir *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 599-600, par. 16 ; EPC, par. 4.2-4.8 ; et procédure orale sur l'exception préliminaire en la présente affaire, CR 2015/18, p. 44-45, par. 49-52.

³⁸ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 599-600, par. 16. Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, exposé de l'opinion individuelle de Mme la juge Higgins, p. 856-857, par. 34, concernant des conclusions de fait tirées au stade de l'examen de la compétence.

³⁹ Lettre en date du 29 mai 1967 adressée à l'ensemble des ministres des affaires étrangères d'Amérique latine par le ministre chilien des affaires étrangères, annexe 171, p. 4-5.

⁴⁰ Traité de paix et d'amitié entre le Chili et la Bolivie, signé à Santiago le 18 mai 1895, annexe 103.

⁴¹ Accord de cession territoriale de 1895, EPC, annexe 3 ; et traité de commerce entre les Républiques du Chili et de Bolivie, signé le 18 mai 1895 à Santiago, EPC, annexe 15.

⁴² Protocole relatif aux dettes entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 28 mai 1895, EPC, annexe 16 ; protocole relatif au champ d'application de l'accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 28 mai 1895, EPC, annexe 17 ; protocole relatif à la portée des obligations convenues dans les traités du 18 mai entre la Bolivie et le Chili, signé à Sucre le 9 décembre 1895, EPC, annexe 4 ; et protocole explicatif du protocole du 9 décembre 1895 entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 30 avril 1896, EPC, annexe 8.

de tout effet»⁴³. Les protocoles en question n'ayant pas reçu l'approbation requise, il en est allé ainsi, d'un commun accord entre les Parties⁴⁴. Ainsi que la Cour l'a déjà observé, l'accord de cession territoriale de 1895 «n'entra ... jamais en vigueur»⁴⁵.

19

2.5. En 1900, le Chili écrivit à la Bolivie pour l'informer que le refus des deux Congrès d'approuver les protocoles en cause avait «priv[é] l'ensemble des traités de 1895 de tout effet»⁴⁶. Une semaine plus tard, le ministre bolivien des affaires étrangères annonça à son parlement que ces instruments avaient «été abandonnés et [avaient] sombré dans l'oubli»⁴⁷.

2.6. Sans reconnaître l'existence de l'échange de notes de 1896, qui a clairement fait apparaître que les traités de 1895 étaient «dépourvus de tout effet», la Bolivie a affirmé dans son mémoire que les instruments de ratification de l'accord de cession territoriale de 1895 avaient «été dûment échangés, sans aucune réserve ou condition»⁴⁸. C'est en partant de ce principe erroné qu'elle a, toujours dans son mémoire, estimé que l'instrument en cause «constitua[it] incontestablement [un] accord[] formel[] et juridiquement contraignant[]»⁴⁹, qui a «créé pour le Chili l'obligation internationale de «céder» une zone de territoire prédéfinie établissant concrètement un accès souverain à la mer pour la Bolivie»⁵⁰.

20

2.7. Tout au long de son mémoire, par exemple aux paragraphes 9, 36, 71-88 (et, plus particulièrement, au paragraphe 76), 115, 131, 167, 228, 311, 338-344, 355, 368, 388, 410-411, 428 et 497, la Bolivie n'a eu de cesse d'invoquer l'accord de cession territoriale de 1895 à l'appui de son argument ; elle dépeint cet instrument comme une des «étapes principales» dans le «processus de formation de l'obligation chilienne»⁵¹.

⁴³ Note n° 117 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, EPC, annexe 5 ; note n° 521 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, EPC, annexe 6 ; et note n° 118 en date du 30 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, EPC, annexe 7.

⁴⁴ Note n° 117 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, EPC, annexe 5 ; note n° 521 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, EPC, annexe 6 ; et note n° 118 en date du 30 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, EPC, annexe 7.

⁴⁵ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt*, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 599, par. 16. Voir également EPC, par. 4.2-4.8 ; et CR 2015/18, p. 44-45, par. 49-52.

⁴⁶ Note en date du 13 août 1900 adressée à M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Abraham König, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, EPC, annexe 27, p. 79.

⁴⁷ Rapport en date du 20 août 1900 adressé au Parlement bolivien par le ministre bolivien des affaires étrangères, annexe 104, p. 23.

⁴⁸ MB, par. 343.

⁴⁹ MB, par. 368.

⁵⁰ MB, par. 340.

⁵¹ MB, titres précédant les par. 335 et 291.

2.8. La Bolivie a également pris l'accord de cession territoriale de 1895 comme «point de départ»⁵² pour évaluer le manquement allégué du Chili à sa prétendue obligation, point de départ à partir duquel

«il ne faisait pas le moindre doute que le Chili était favorable à la création d'un accès souverain à la mer en faveur de la Bolivie par la cession d'une zone de territoire en sa possession, et qu'il y était tenu au regard du droit international. Une obligation juridique incombant au Chili de négocier en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer est donc née des termes exprès de l'accord de cession territoriale de 1895.»⁵³

Sur cette base, le demandeur fait essentiellement valoir, à titre de manquement à la prétendue obligation de négocier, que chaque fois qu'il a par la suite refusé de se conformer aux dispositions de l'accord de cession territoriale de 1895, le Chili a entraîné une «dégradation des conditions de la négociation»⁵⁴ en «rédui[sant] la portée de l'engagement qu'il avait pris en 1895»⁵⁵.

2.9. Le fait que les traités de 1895 étaient, d'un commun accord entre les Parties, «dépourvus de tout effet» étant désormais établi, cela a deux conséquences directes sur l'argumentation du demandeur :

a) premièrement, la Bolivie ne peut plus invoquer l'accord de cession territoriale de 1895 en tant que source de la prétendue obligation de négocier ;

21

b) deuxièmement, la Bolivie ne peut plus invoquer l'accord de cession territoriale de 1895 en tant que point de référence pour alléguer que des faits ultérieurs ont entraîné une «dégradation des conditions de la négociation» qui constitue un manquement à la prétendue obligation de négocier.

B. LA DESCRIPTION HISTORIQUE INEXACTE FAITE PAR LA BOLIVIE

2.10. La Bolivie consacre une grande partie de son mémoire à essayer de démontrer que son enclavement résulte de ce qu'elle dépeint comme une guerre d'agression dont le Chili serait l'unique responsable. Elle allègue ainsi que c'est la politique expansionniste de ce dernier et ses «ambitions militaires» relatives aux territoires côtiers boliviens qui ont provoqué la guerre du Pacifique⁵⁶, ajoutant que le Chili aurait pris «prétexte» d'un différend commercial entre elle et une société privée pour ouvrir les hostilités⁵⁷. Par ailleurs, le demandeur affirme que les traités ayant mis fin à la guerre et fixé définitivement les frontières entre les deux Etats lui ont été imposés par des pressions indues, alors même que les instruments en question ont été conclus bien après la cessation des hostilités.

1. La guerre du Pacifique n'était pas un événement isolé

2.11. La guerre du Pacifique et les changements de frontières entre le Chili, la Bolivie et le Pérou qui en ont résulté n'étaient pas des événements isolés. Nombre de conflits se sont produits au

⁵² MB, par. 410.

⁵³ MB, par. 411.

⁵⁴ MB, par. 399.

⁵⁵ MB, par. 416 et, plus généralement, par. 410-416, 421 et 428.

⁵⁶ MB, par. 47-59.

⁵⁷ MB, par. 52.

XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, alors que les Etats nouvellement indépendants d'Amérique latine voyaient le jour et que les frontières entre eux étaient fixées. La quasi-totalité des Etats sud-américains ont alors livré bataille à leurs voisins, ces guerres ayant débouché sur des délimitations et des modifications frontalières⁵⁸.

22

2.12. Ces conflits ont bouleversé à bien des égards le paysage politique sud-américain. Les frontières actuelles en Amérique latine, y compris celle qui sépare la Bolivie et le Chili, trouvent leur origine dans des traités conclus à l'issue d'une guerre ou dans le but d'en prévenir une⁵⁹. Ce n'est qu'au terme d'un processus long et difficile que le Chili est ainsi parvenu à fixer ses frontières avec ses voisins dans la *Cordillera de los Andes*, à l'est, et le *Despoblado de Atacama*, au nord.

23

2. Le Chili a participé activement aux processus d'indépendance des Etats sud-américains

2.13. L'un des premiers actes du Chili en tant qu'Etat indépendant a été d'aider le Pérou à le devenir à son tour. L'expédition commandée par le général San Martin, qui a libéré certaines régions péruviennes, a ainsi présidé à la création de la République du Pérou, puis à celle de la République de Bolivie.

2.14. Le Chili s'est ensuite employé à poursuivre une politique étrangère fondée sur l'intégration et la solidarité des Etats américains, notamment en participant à des conférences régionales⁶⁰ et en ratifiant des traités de règlement pacifique des différends. En 1866, il a en outre

⁵⁸ Voir A. Alvarez, *Le droit international américain* (1920), p. 65-68. A titre d'exemples, les guerres menées en Amérique latine au XIX^e siècle ont entraîné les changements territoriaux suivants :

- a) la formation de la République de «Gran Colombia», fondée par Simon Bolívar sur le territoire de l'ancienne vice-royauté de Nueva Granada qui, n'ayant pu surmonter ni les tensions régionales provoquées par son expansion territoriale ni l'ambition des *caudillos* et factions locaux, s'est effondrée quelques années après sa création, donnant ainsi naissance aux républiques indépendantes de l'Equateur, de Colombie et du Venezuela ;
- b) la Confédération Pérou-Bolivie, créée sous le président bolivien Andrés de Santa Cruz, qui n'est jamais réellement parvenue à unir les deux pays et s'est désintégrée en 1839, trois ans à peine après avoir vu le jour ; et
- c) la guerre de la Triple Alliance (1864-1870) ayant opposé l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay au Paraguay, qui a bouleversé les frontières entre ces quatre Etats.

⁵⁹ Voir, par exemple, en ce qui concerne la Bolivie et l'Argentine, le traité de limites entre ces deux Etats, signé à Buenos Aires le 10 mai 1889 ; le traité de limites définitif, signé à La Paz le 9 juillet 1925 ; et le protocole complémentaire au traité de limites en date du 9 juillet 1925, signé à Buenos Aires le 10 février 1941. En ce qui concerne la Bolivie et le Brésil, voir le traité d'amitié, de limites, de navigation, de commerce et d'extradition, signé à La Paz de Ayacucho le 27 mars 1867 ; le traité de limites, signé à Petrópolis le 17 novembre 1903 (ci-après le «traité de Petrópolis de 1903») (annexe 105), qui sera examiné aux par. 2.33-2.34 ci-après ; et le traité relatif aux limites et aux communications ferroviaires, signé à Rio de Janeiro le 25 décembre 1928. En ce qui concerne la Bolivie et le Paraguay, voir le traité de paix, d'amitié et de limites, signé à Buenos Aires le 21 juillet 1938. En ce qui concerne la Bolivie et le Pérou, voir le traité préliminaire de paix et d'amitié, signé à Puno le 7 juin 1842 ; le traité relatif à la démarcation des frontières, signé à La Paz le 23 septembre 1902 ; le traité relatif à la rectification des frontières, signé à La Paz le 17 septembre 1909 ; le protocole relatif à la démarcation de la frontière, signé à La Paz le 2 juin 1925 ; et le protocole de ratification de la démarcation de la seconde section de la frontière, signé à La Paz le 15 janvier 1932. Le Chili a mis l'ensemble de ces instruments à la disposition de la Cour dans un recueil relié de documents facilement accessibles déposé le 22 avril 2015, en amont de la procédure orale consacrée à son exception préliminaire.

⁶⁰ Le Chili a participé au congrès latino-américain tenu à Lima en 1847, puis organisé, à Santiago, la «conférence continentale sur l'union et la défense», conférence d'Amérique latine au cours de laquelle a été signé le traité continental de Santiago de 1856. Cet instrument constituait un code américain commun régissant notamment des questions civiles, commerciales, militaires et internationales. Par la suite, le Chili a de nouveau pris part à la conférence d'Amérique latine organisée à Lima entre 1864 et 1865, proposant à cette occasion des mesures destinées à prévenir l'occupation de certains territoires par des puissances étrangères.

participé à une coalition composée du Pérou et de la Bolivie afin d'empêcher l'Espagne de prendre par la force certaines îles péruviennes. La même année, la flotte espagnole a canonné Valparaíso, le principal port chilien, portant un grave préjudice commercial au pays.

3. Tant que les terres semblaient sans valeur, la délimitation de la frontière entre le Chili et la Bolivie n'était pas à l'ordre du jour

24

2.15. La région d'Atacama était restée largement inhabitée jusqu'à la découverte d'importants gisements de guano dans les années 1840, qui a entraîné un afflux considérable de migrants en provenance du Chili. Dans les années 1870, sa population était ainsi majoritairement composée de travailleurs chiliens⁶¹. A cette époque est né entre le Chili et la Bolivie un différend concernant la question de la souveraineté sur la région. Le premier a commencé par soutenir que son territoire s'étendait vers le nord jusqu'au 23^e parallèle, tandis que la seconde affirmait que sa frontière méridionale suivait le 26^e parallèle⁶².

2.16. Les négociations entre les deux Etats se sont trouvées compliquées par la situation politique en Bolivie, où une succession de régimes autoritaires avait rendu imprévisibles les politiques menées par ce pays. A titre d'exemple, alors que le parlement bolivien, en 1863, avait autorisé le président à déclarer la guerre au Chili⁶³, trois ans plus tard, les deux Etats se liguèrent contre l'Espagne.

2.17. Toujours en 1866, la Bolivie et le Chili ont signé leur premier traité de délimitation, convenant que la frontière qui les séparait longerait le 24^e parallèle de latitude sud⁶⁴. Par cet instrument, les deux Etats sont également convenus de créer une zone spéciale chevauchant leur frontière, que délimitaient au nord et au sud les 23^e et 25^e parallèles⁶⁵. Ils ont en outre décidé de partager équitablement les droits d'exportation perçus sur les minéraux extraits de cette zone⁶⁶.

25

2.18. En 1874, le Chili et la Bolivie ont conclu un nouveau traité dans lequel ils réaffirmaient que leur frontière suivait le 24^e parallèle de latitude sud et en définissaient le point terminal à l'est⁶⁷. De plus, le traité de limites de 1874 imposait à la Bolivie des obligations particulières relatives aux intérêts chiliens dans la région située entre les 23^e et 24^e parallèles. Dans cet instrument, le Chili ne privait pas la Bolivie d'une partie de son territoire, mais renonçait à son droit de recevoir une part égale des droits d'exportation perçus sur les minéraux extraits entre les 23^e et 24^e parallèles, en échange d'un gel des taxes appliquées aux sociétés et aux ressortissants chiliens dans la zone concernée⁶⁸.

⁶¹ 93 % de la population de la région était chilienne. Voir A. Arguedas, *Histoire générale de la Bolivie* (1922) (annexe 121), p. 260-261.

⁶² Mémoire du ministère bolivien des affaires étrangères (1863) (annexe 78), p. 4-5.

⁶³ Loi bolivienne du 5 juin 1863 (annexe 79).

⁶⁴ Traité de limites entre le Chili et la Bolivie, signé à Santiago le 10 août 1866 (ci-après le «traité de limites de 1866») (annexe 80), article premier.

⁶⁵ Traité de limites de 1866 (annexe 80), art. 2.

⁶⁶ Traité de limites de 1866 (annexe 80), art. 5.

⁶⁷ Traité de limites entre le Chili et la Bolivie, signé à La Paz le 6 août 1874 (ci-après le «traité de limites de 1874») (annexe 83), article premier.

⁶⁸ Traité de limites de 1874 (annexe 83), art. 4 et 5.

4. Si le Chili a occupé Antofagasta, c'est parce que la Bolivie a violé le traité de limites de 1874

2.19. Moins de quatre ans après l'avoir signé, la Bolivie violait le traité de limites de 1874, dont l'article 4 se lisait comme suit :

«Les droits d'exportation sur les minéraux extraits de la zone mentionnée aux articles précédents ne dépasseront pas le montant actuel, et les ressortissants, industries et capitaux chiliens ne seront assujettis à aucune contribution, de quelque nature que ce soit, autre que celles qui s'appliquent actuellement.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant vingt-cinq ans.»⁶⁹

26 2.20. En violation de cet accord, la Bolivie a, en février 1878, instauré de nouvelles taxes sur les minéraux exportés par une société chilienne (la «compagnie chilienne de salpêtre»)⁷⁰, qui avait été autorisée à exporter des nitrates par le port d'Antofagasta sans avoir à s'acquitter de droits de douane ou autres taxes pendant une période de quinze ans⁷¹. En janvier 1879, la Bolivie a procédé à la saisie des actifs de cette société afin de recouvrer les sommes prétendument dues à ses autorités fiscales et a empêché celle-ci d'effectuer toute expédition⁷². Enfin, en février 1879, elle a résilié unilatéralement la concession accordée à la compagnie chilienne de salpêtre et pris des mesures visant à en vendre les actifs⁷³.

2.21. Dans son mémoire, la Bolivie prétend que le Chili a envahi son littoral «malgré [s]a proposition ... de soumettre le différend à l'arbitrage et l'annulation de la[] taxe» sur les exportations de salpêtre⁷⁴. En réalité, elle n'a jamais annulé ladite taxe ni tenu compte de la demande d'arbitrage formulée par le Chili. En décembre 1878, elle a informé ce dernier que la taxe était déjà prélevée et l'a renvoyé à la disposition relative à l'arbitrage qui figurait dans le protocole au traité de limites de 1874⁷⁵. En janvier 1879, le Chili a invité la Bolivie à rétablir le *statu quo ante* et à soumettre le différend à l'arbitrage⁷⁶ ; quant à la société chilienne intéressée, elle avait déjà indiqué être disposée à émettre une obligation couvrant le montant de la taxe contestée en

⁶⁹ Traité de limites de 1874 (annexe 83), art. 4.

⁷⁰ Loi bolivienne du 14 février 1878 (annexe 85) ; lettre en date du 31 décembre 1878 adressée au Gouverneur de Caldera en Bolivie par le ministre bolivien des finances (annexe 88) ; note en date du 2 juillet 1878 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par la légation du Chili en Bolivie (annexe 86), p. 73-76 ; et note n° 42 en date du 20 janvier 1879 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par la légation du Chili en Bolivie (annexe 91), p. 87 et 89.

⁷¹ Décret bolivien en date du 27 novembre 1873 approuvant les bases de l'octroi d'une concession à la société chilienne de salpêtre (annexe 82).

⁷² Lettre en date du 11 janvier 1879 adressée à l'administrateur des douanes d'Antofagasta par M. Severino Zapata, colonel de l'armée bolivienne (annexe 90).

⁷³ Décision bolivienne en date du 1^{er} février 1879 (annexe 92), p. 22 ; télégramme en date du 15 février 1879 émanant d'un correspondant du journal *La Patria* (Pérou) (annexe 96) ; et lettre en date du 7 février 1879 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le consul général du Chili en Bolivie (annexe 93).

⁷⁴ MB, par. 7. Voir également le par. 54 de cette pièce, citant la note en date du 2 juillet 1878 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par la légation du Chili en Bolivie (annexe 86), p. 75-76.

⁷⁵ Lettre en date du 26 décembre 1878 adressée au chargé d'affaires du Chili en Bolivie par le ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 87), p. 20-21 ; et lettre en date du 31 décembre 1878 adressée au gouverneur de Caldera en Bolivie par le ministre bolivien des finances (annexe 88). Voir le protocole complémentaire au traité de limites de 1874 entre le Chili et la Bolivie, signé à La Paz le 21 juillet 1875 (ci-après le «protocole de 1875») (annexe 84), art. 2.

⁷⁶ Note n° 42 en date du 20 janvier 1879 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par la légation du Chili en Bolivie (annexe 91), p. 87 et 89.

27 attendant que le différend soit réglé⁷⁷. En violation du protocole susmentionné⁷⁸, la Bolivie n'a répondu à aucune des demandes du Chili tendant à ce que le différend fût soumis à l'arbitrage⁷⁹.

2.22. Le 14 février 1879, date à laquelle la Bolivie avait prévu de tenir une vente aux enchères afin de céder les actifs de la compagnie chilienne de salpêtre, le Chili a occupé la ville d'Antofagasta et ses environs pour protéger ses ressortissants et ses biens d'un préjudice imminent⁸⁰.

2.23. Le 1^{er} mars 1879, le président bolivien, M. Hilarión Daza, a ordonné la suspension des relations commerciales et des communications avec le Chili tant que les deux pays seraient en guerre⁸¹, puis informé les missions amies accréditées en Bolivie de l'«état de guerre»⁸². La Bolivie a ensuite mobilisé son armée⁸³ et ordonné l'expulsion de tous les ressortissants chiliens qui résidaient sur son territoire et la saisie de leurs biens⁸⁴.

28 2.24. Le 4 avril 1879, conformément au traité d'alliance défensive qu'il avait conclu le 6 février 1873 avec la Bolivie⁸⁵, le Pérou s'est déclaré en état de guerre avec le Chili et a mobilisé son armée⁸⁶, après quoi ce dernier a à son tour déclaré la guerre à la Bolivie et au Pérou⁸⁷.

⁷⁷ Lettre en date du 3 janvier 1879 adressée au Gouvernement bolivien par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 89).

⁷⁸ Protocole de 1875 (annexe 84), art. 2.

⁷⁹ Lettre en date du 3 janvier 1879 adressée au Gouvernement bolivien par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 89) ; note n° 42 en date du 20 janvier 1879 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par la légation du Chili en Bolivie (annexe 91), p. 89-92 ; note en date du 8 février 1879 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Chili en Bolivie (annexe 94) ; et note en date du 12 février 1879 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Chili en Bolivie (annexe 95).

⁸⁰ Télégramme en date du 15 février 1879 émanant d'un correspondant du journal *La Patria* (Pérou) (annexe 96).

⁸¹ Décret du président de la Bolivie en date du 1^{er} mars 1879 déclarant la rupture des communications avec le Chili et la saisie des biens des ressortissants chiliens (annexe 97), article premier.

⁸² Lettre en date du 31 mars 1879 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le ministère bolivien des affaires étrangères (annexe 100), p. 179 :

«Je vous saurais gré de porter à l'attention de votre Gouvernement la présente communication l'informant de l'état de guerre actuel, afin de lui permettre de comprendre la situation dans laquelle se trouve bien malgré elle la Bolivie et de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du droit des gens.»

⁸³ Ordonnance du ministère bolivien de la guerre en date du 1^{er} mars 1879 (annexe 98).

⁸⁴ Décret du président de la Bolivie en date du 1^{er} mars 1879 déclarant la rupture des communications avec le Chili et la saisie des biens des ressortissants chiliens (annexe 97), art. 2-6.

⁸⁵ Traité secret d'alliance défensive entre la Bolivie et le Pérou, signé à Lima le 6 février 1873 (annexe 81), dont la Bolivie a reconnu l'existence au paragraphe 67 de son mémoire.

⁸⁶ Lettre en date du 22 mars 1879 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par la légation du Chili au Pérou (annexe 99) ; et décret en date du 4 avril 1879 du président péruvien déclarant que le Pérou est en état de guerre avec le Chili (annexe 101).

⁸⁷ Communiqué de M. Guillermo Matta, intendant et commandant en chef des forces armées de la province d'Atacama, en date du 5 avril 1879 (annexe 102).

5. Lorsqu'elle a négocié la convention d'armistice de 1884, la Bolivie avait pour priorité non pas de se voir restituer la province littorale, mais d'obtenir celles de Tacna et d'Arica

2.25. L'état de guerre entre la Bolivie et le Chili s'est prolongé pendant environ quatorze mois. A la suite de la bataille de Tacna, la Bolivie s'est retirée dans les hauts plateaux, le conflit se poursuivant entre le Chili et le Pérou durant trois années supplémentaires.

2.26. La guerre du Pacifique a officiellement pris fin entre la Bolivie et le Chili avec la signature, en 1884, d'une convention d'armistice par laquelle les deux Etats convenaient «de mettre fin à l'état de guerre»⁸⁸ entre eux, et qui visait à «préparer et faciliter l'instauration d'une paix solide et durable entre les deux Républiques»⁸⁹. Le texte précisait que le Chili «continue[rait] de gouverner» le territoire côtier anciennement bolivien⁹⁰, et prévoyait expressément la conclusion ultérieure d'un «traité de paix définitif»⁹¹.

29

2.27. La délimitation provisoire établie par la convention d'armistice de 1884 est demeurée en vigueur pendant vingt ans, jusqu'à la conclusion du traité de paix de 1904. En effet, jusqu'au début des années 1900, les deux Etats ne sont pas parvenus à s'entendre sur un cadre territorial mutuellement acceptable. Au cours des deux dernières décennies du XIX^e siècle, la Bolivie a consacré ses efforts à la recherche d'un accord avec le Chili lui permettant d'obtenir un nouvel accès à la mer, notamment à travers les provinces de Tacna et d'Arica. La province littorale était, en grande partie, peuplée de nationaux non pas boliviens mais chiliens⁹². Les investissements boliviens y étaient inexistants, et les autorités boliviennes, très peu présentes.

2.28. Après 1884, la Bolivie s'est plus particulièrement intéressée, dans ses échanges diplomatiques ayant trait aux questions dont est saisie la Cour en la présente espèce, au port d'Arica et à ses environs, territoires qui n'ont jamais été boliviens.

2.29. Dans le mémoire, il est allégué que

«la Bolivie avait expressément indiqué qu'elle n'accepterait l'armistice que si elle conservait un accès souverain à la mer, ce qui fut officiellement consigné dans un protocole du 13 février 1884 : «[l]a Bolivie ne saurait se résigner à n'avoir absolument aucun débouché sur le Pacifique sans risquer de se condamner à un isolement perpétuel et à une existence difficile, malgré les importantes richesses dont elle dispose»⁹³.

2.30. D'après la traduction anglaise de l'annexe dont est tiré ce passage, le représentant bolivien avait demandé au Chili qu'il soit précisé que la Bolivie ne pouvait «se résigner à n'avoir absolument» aucune «voie de communication avec le Pacifique» («communication with the

⁸⁸ Convention d'armistice entre la Bolivie et le Chili, signée à Valparaíso le 4 avril 1884 (la «convention d'armistice de 1884») (EPC, annexe 2), article premier.

⁸⁹ *Ibid.*, art. 8.

⁹⁰ *Ibid.*, art. 2.

⁹¹ *Ibid.*, préambule et art. 8.

⁹² Voir note de bas de page 61.

⁹³ MB, par. 65.

30

Pacific») ⁹⁴. Or, dans son mémoire, la Bolivie a modifié l'extrait de sa propre annexe en employant l'expression «débouché sur le Pacifique» («an outlet to the Pacific») au lieu de «voie de communication avec le Pacifique» ⁹⁵. Ainsi, en invoquant une déclaration où il n'est pas question d'un accès souverain mais d'une «voie de communication avec le Pacifique», elle croit pouvoir étayer son allégation selon laquelle elle «avait expressément indiqué qu'elle n'accepterait l'armistice que si elle conservait un accès souverain à la mer» ⁹⁶.

2.31. Après la conclusion, en 1884, de la convention d'armistice, les deux Etats ont bel et bien envisagé la possibilité que le Chili cède à la Bolivie un territoire situé à son extrémité septentrionale. Ces discussions ont eu lieu dans le cadre de l'accord de cession de 1895, abordé aux paragraphes 2-4 à 2-9 ci-dessus. Les différents instruments de 1895 — notamment le traité de paix et d'amitié — s'étant cependant trouvés dépourvus de tout effet, la Bolivie et le Chili ont par la suite engagé de nouvelles négociations en vue de conclure un traité de paix définitif. Ces négociations allaient aboutir au traité de paix de 1904, toujours en vigueur aujourd'hui.

6. La Bolivie n'a pas été contrainte de signer le traité de paix de 1904

2.32. La Bolivie a affirmé à maintes reprises que son gouvernement avait été «contraint» de signer le traité de paix de 1904 ⁹⁷. Cette allégation est contredite par le fait que les gouvernements qui se sont succédé à la tête de la Bolivie pendant les vingt premières années du XX^e siècle ont activement participé à la négociation, la rédaction et la conclusion de cet instrument.

31

2.33. Parmi les conditions auxquelles la Bolivie a consenti à conclure le traité de paix définitif ne figurait pas le maintien de quelque prétention antérieure à un accès souverain à l'océan Pacifique. La Bolivie a sollicité et obtenu des avantages financiers, la construction d'une ligne de chemin de fer et un droit de libre transit, éléments qu'elle a soigneusement négociés vingt ans après la fin des hostilités avec le Chili, se fondant à cet égard sur le précédent du traité qu'elle avait signé à Petrópolis le 17 novembre 1903 avec le Brésil (le «traité de Petrópolis de 1903») ⁹⁸.

2.34. Ainsi que cela est rappelé dans le préambule du traité de Petrópolis de 1903 ⁹⁹, M. Claudio Pililla, envoyé de la Bolivie au Brésil et signataire de cet instrument, était déjà ministre

⁹⁴ Protocole en date du 13 février 1884 visant à trouver un arrangement pour mettre fin à la guerre du Pacifique (MB, annexe 103, vol. II, p. 410).

⁹⁵ MB, par. 65.

⁹⁶ *Ibid.* Voir également la note de bas de page 144 ci-après, citant la déclaration faite en 1910 par le président de la Bolivie, selon laquelle la ligne de chemin de fer reliant Arica à La Paz, qui devait être construite en application du traité de paix de 1904, «doter[ait] à terme [le] pays d'une voie de communication cruciale avec le Pacifique» : Congrès bolivien, séance d'ouverture du 6 août 1910 (La Paz, 1911) (EPC, annexe 33), p. 6 de la version originale. Voir plus généralement, concernant la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, par. 3.23-3.25 ci-dessous.

⁹⁷ Voir le discours du président Evo Morales du 23 mars 2011 (annexe 358) : «Le traité de 1904 a été signé sous la pression et la contrainte exercées par le Chili» ; procès-verbal de la 4^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011 (annexe 359), p. 159 : «le Chili a, en 1904, imposé un accord par la force à la Bolivie» ; lettre en date du 8 juillet 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères (EPC, annexe 65), p. 4, où il est question de «[l']acceptation forcée par la Bolivie du traité du 20 octobre 1904» ; voir également le procès-verbal de la 4^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2012 (annexe 363), p. 197 : «[la Bolivie] a été contrainte de signer le traité injuste imposé en 1904. Comment mon pays pouvait-il, compte tenu de l'occupation militaire du territoire usurpé et de la menace d'une reprise des hostilités, refuser de signer ce texte imposé ? Ce que la raison ne pouvait alors justifier a été imposé par la force.»

⁹⁸ Traité de Petrópolis de 1903 (annexe 105).

⁹⁹ *Ibid.*, préambule.

bolivien des affaires étrangères au moment de cette signature. Il exerçait toujours ces fonctions lorsqu'a été signé le traité de paix de 1904, et était membre du cabinet du Gouvernement bolivien qui, au côté du président Ismael Montes, a approuvé cet instrument après sa signature¹⁰⁰. Ces deux traités contenaient des dispositions répartissant la souveraineté territoriale entre les parties¹⁰¹, accordaient à la Bolivie un paiement en numéraire dans le cadre du règlement des différends relatifs aux questions de souveraineté¹⁰², ainsi qu'un droit de libre transit¹⁰³ et celui de maintenir des agents de douane dans un certain nombre de ports étrangers¹⁰⁴, et prévoyaient la construction, aux frais de l'autre partie, de lignes de chemin de fer¹⁰⁵.

32

2.35. Le traité de paix avec le Chili a été signé en 1904, soit vingt-quatre ans après la fin des hostilités, vingt ans après la conclusion de la convention d'armistice de 1884 et près de dix ans après l'échec de l'accord de cession territoriale de 1895. Ainsi que cela est exposé aux paragraphes 3.5 à 3.7 ci-dessous, l'exécutif bolivien a défendu le traité devant le Congrès, qui l'a approuvé. Le président Ismael Montes a continué de gouverner le pays jusqu'à la fin de son mandat en 1909, et a été de nouveau élu en 1913.

2.36. L'arrivée au pouvoir, en 1920, d'un nouveau gouvernement a marqué un changement d'orientation politique en Bolivie, laquelle a alors demandé la révision du traité de paix de 1904¹⁰⁶. Il s'agissait cependant là d'un événement de politique interne ne pouvant avoir d'effet en droit international. Le Chili a refusé de donner suite à cette demande de révision et il le refuse encore aujourd'hui. Il prend acte de ce que la Bolivie a déclaré devant la Cour qu'elle ne contestait pas ce traité¹⁰⁷.

2.37. Le traité de paix de 1904 a établi un régime solide qui a encadré les relations entre les deux Etats pendant plus d'un siècle et repose sur deux éléments essentiels : d'une part, la souveraineté du Chili sur le territoire côtier et, d'autre part, les droits accordés à la Bolivie de transiter librement sur ce territoire et d'accéder aux ports chiliens situés sur le littoral pacifique, avec, notamment, la faculté d'y établir et d'y maintenir ses propres agences de douanes.

¹⁰⁰ Voir traité de paix de 1904 (annexe 106), p. 7.

¹⁰¹ Traité de Petrópolis de 1903 (annexe 105), article premier ; traité de paix de 1904 (annexe 106), art. II.

¹⁰² Traité de Petrópolis de 1903 (annexe 105), art. III ; traité de paix de 1904 (annexe 106), art. IV.

¹⁰³ *Ibid.*, art. V ; *ibid.*, art. VI.

¹⁰⁴ Traité de Petrópolis de 1903 (annexe 105), art. VI ; traité de paix de 1904 (annexe 106), art. VII.

¹⁰⁵ *Ibid.*, art. VII ; *ibid.*, art. III.

¹⁰⁶ Voir, à ce sujet, le chapitre 5 ci-dessous.

¹⁰⁷ Voir notamment CR 2015/21, p. 12, par. 10 ; CR 2015/19, p. 42, par. 13 ; CR 2015/19, p. 37, par. 34, et CR 2015/21, p. 28, par. 11.

CHAPITRE 3

LE TRAITÉ DE PAIX DE 1904 A CONSERVÉ TOUTE SON IMPORTANCE

3.1. Il y a plus d'un siècle, le traité de 1904 établissait une paix durable entre la Bolivie et le Chili. Ce chapitre montre que cet instrument a conservé toute son importance, en expose l'intérêt pour le différend en cause en la présente espèce ainsi que les principaux termes, et décrit la mise en œuvre dans le temps du droit de libre transit dans le territoire et les ports chiliens qui y fut accordé à la Bolivie.

3.2. Il existe au moins trois aspects notables pour lesquels le traité de paix de 1904 revêt de l'importance aux fins de l'examen au fond du présent différend tel que l'a défini la Cour¹⁰⁸. Premièrement, cet instrument a réglé toute prétention de la Bolivie à un accès souverain à la mer qui a pu exister avant sa signature, rendant ainsi infondées les nombreuses invocations d'événements antérieurs à 1904 figurant dans le mémoire du demandeur. Deuxièmement, ce traité, et en particulier son article VI, a constitué et constitue toujours le principal fondement conventionnel du libre accès de la Bolivie à l'océan Pacifique par le territoire et les ports du Chili, dont les modalités ont depuis lors fait l'objet d'accords plus spécifiques. Troisièmement, le traité de paix de 1904 constitue le texte de référence par rapport auquel se sont déroulées toutes les négociations ultérieures visant à améliorer l'accès de la Bolivie au Pacifique.

3.3. La présente espèce n'est pas une affaire de souveraineté contestée. Depuis 1904, il est en effet établi que le territoire côtier en cause ne relève que de la seule souveraineté chilienne. Certains échanges diplomatiques et négociations politiques entre les Parties auraient pu aboutir à quelque modification de cette attribution de souveraineté, mais ils n'ont pas abouti, les droits et obligations juridiques relatifs aux limites territoriales entre le Chili et la Bolivie et au régime de

¹⁰⁸ Pour cette définition, voir *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 14, par. 32-34.

34 l'accès à la mer de celle-ci demeurant ceux que prévoit le traité de paix de 1904. La validité de cet instrument a d'ailleurs été maintes fois réaffirmée par les deux Etats¹⁰⁹.

3.4. Le traité de paix de 1904 a réglé l'ensemble des questions de souveraineté entre la Bolivie et le Chili :

a) Les deux Etats ont «rétabli» leurs «relations de paix et d'amitié»¹¹⁰.

35 b) La Bolivie a reconnu la souveraineté du Chili sur le territoire côtier qui avait été le sien¹¹¹.

c) Les deux Etats se sont entendus sur une délimitation complète de la frontière les séparant, qui ne prévoyait l'attribution d'aucun territoire côtier à la Bolivie¹¹².

d) Le Chili a accordé à la Bolivie, à titre perpétuel, un droit de libre transit extrêmement étendu, non seulement dans l'ancienne province littorale mais à travers le territoire et les ports chiliens dans leur ensemble¹¹³, ainsi que le droit d'établir des postes douaniers dans ces ports¹¹⁴.

e) Le Chili a également accepté de construire et de financer une ligne de chemin de fer reliant Arica (son port le plus septentrional) au plateau de La Paz, en Bolivie, pour faciliter l'accès de celle-ci à la mer¹¹⁵, et de se porter garant des obligations qu'elle avait contractées pour attirer

¹⁰⁹ Voir, par exemple, le procès-verbal du 23 mars 1906 signé par les directeurs bolivien et chilien de la commission des ingénieurs, joint à la lettre en date du 26 juillet 1906 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le directeur chilien de la commission des ingénieurs, annexe 111 ; le protocole portant désignation d'un arbitre aux fins du règlement des différends entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 16 avril 1907, EPC, annexe 32 ; le protocole d'échange de territoires entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 1^{er} mai 1907, annexe 112 ; le protocole sur les garanties relatives à la ligne de chemin de fer entre le Chili et la Bolivie, signé à Santiago le 26 mai 1908, annexe 113, préambule et article premier ; la convention de commerce signée à Santiago le 6 août 1912 entre le Chili et la Bolivie (ci-après la «convention de commerce de 1912»), EPC, annexe 34, préambule et article premier ; l'acte d'inauguration de la ligne de chemin de fer entre Arica et le plateau de La Paz, signé à Arica le 13 mai 1913, EPC, annexe 36 ; le protocole relatif à la cession de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, signé le 2 février 1928, à Santiago, entre la Bolivie et le Chili, EPC, annexe 42 ; l'acte de cession de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, signé le 13 mai 1928, à Viacha, entre la Bolivie et le Chili, EPC, annexe 43 ; le protocole sur la gestion des parties chilienne et bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, signé à La Paz le 29 août 1928, annexe 132 ; la convention de transit signée à Santiago le 16 août 1937 entre la Bolivie et le Chili (ci-après la «convention de transit de 1937»), EPC, annexe 44, article premier ; le traité de complémentarité économique signé à Arica le 31 janvier 1955 entre le Chili et la Bolivie (ci-après le «traité de complémentarité économique de 1955»), annexe 151, art. 2 f) et g) ; le manuel d'utilisation du système de transit intégré pour les ports d'Arica et d'Antofagasta, 2003, annexe 326, p. 3. Voir également l'accord entre la Bolivie et le Chili relatif à l'oléoduc Sica Sica-Arica (société Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos), passant par le territoire chilien, signé à Santiago le 24 avril 1957 (ci-après «l'accord relatif à l'oléoduc Sica Sica-Arica de 1957»), annexe 155 ; la modification de l'accord entre la Bolivie et le Chili relatif à l'oléoduc Sica Sica-Arica (société Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos), passant par le territoire chilien, signée à Santiago le 4 décembre 1974, EPC, annexe 47 f) et l'accord entre la Bolivie et le Chili visant à permettre à la société Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos de réaliser des travaux sur l'oléoduc Sica Sica-Arica, signé à Santiago le 5 novembre 1992, EPC, annexe 47 g), tous ces accords mettant en œuvre l'article 2 g) du traité de complémentarité économique de 1955, annexe 151, tel qu'amendé par le protocole complémentaire au traité de complémentarité économique relatif aux installations servant à la construction de l'oléoduc, signé à La Paz le 14 octobre 1955, annexe 153.

¹¹⁰ Traité de paix de 1904, annexe 106, article premier.

¹¹¹ *Ibid.*, art. II.

¹¹² Traité de paix de 1904, annexe 106, art. II.

¹¹³ *Ibid.*, art. VI.

¹¹⁴ *Ibid.*, art. VII.

¹¹⁵ Traité de paix de 1904, annexe 106, art. III.

les investissements visant à la construction d'autres lignes de chemin de fer en territoire bolivien¹¹⁶.

A. LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DU TRAITÉ DE PAIX DE 1904

3.5. Le traité de paix a été signé le 20 octobre 1904. Après qu'il eut été approuvé par le Congrès de chacun des deux Etats, les instruments de ratification ont été échangés, et il est entré en vigueur le 10 mars 1905¹¹⁷.

36

3.6. Présentant le traité de paix au Congrès bolivien le 2 février 1905, et se référant aux négociations approfondies qui l'avaient précédé, le président du Congrès bolivien a déclaré ce qui suit :

«L'acte le plus important du Congrès, qui engage la responsabilité de celui-ci devant le pays et devant l'histoire, est l'approbation du traité de paix, de commerce, de cession territoriale et de délimitation frontalière conclu avec la République du Chili, qui met fin à l'armistice en vigueur depuis la guerre du Pacifique. Les négociations ont été longues, laborieuses et difficiles, et ont abouti à cette entente, *qui répond à toutes nos préoccupations*. La Bolivie a accepté le poids des faits, avec la ferme intention de s'engager à recourir à l'arbitrage, de s'acquitter scrupuleusement de ses obligations et de maintenir des relations cordiales avec ladite République.

Ayant recouvré, en conséquence de ce traité, son autonomie en matière commerciale et douanière, la Bolivie souhaite ardemment renforcer ses liens avec les pays amis et invite les investisseurs et détenteurs de capitaux du monde entier à explorer les richesses de son sol.»¹¹⁸

37

3.7. Prenant la parole devant le Congrès à l'occasion de l'approbation du traité de paix de 1904, et en réponse au président du Congrès, le président bolivien a présenté cette approbation comme «l'acte le plus important de la législature actuelle» et comme «le commencement d'une nouvelle ère des relations internationales de la Bolivie» qui «met[tait] un terme aux incertitudes et hésitations qui [avaient] duré un quart de siècle»¹¹⁹. Il s'est référé à la fixation «de frontières clairement et définitivement établies» et a répondu comme suit à ceux qui s'étaient opposés au traité :

«Fort heureusement, compte tenu des conditions incluses dans le traité de paix, qui garantit pleinement notre souveraineté en matière douanière, les bénéfices pour la Bolivie ne se feront pas attendre. Bientôt, les faits et leur réalité incontestable dissiperont les scrupules patriotiques de ceux qui pensaient avoir trouvé des défauts

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Décret gouvernemental de la Bolivie portant approbation du traité de paix et d'amitié de 1904 entre la Bolivie et le Chili, 11 novembre 1904, annexe 107 ; loi bolivienne approuvant le traité de paix et d'amitié de 1904 entre la Bolivie et le Chili, 4 février 1905, annexe 108 ; décret présidentiel de la Bolivie portant ratification du traité de paix et d'amitié de 1904 entre la Bolivie et le Chili, 10 mars 1905, annexe 109 ; Acte d'échange des instruments de ratification du traité de paix et d'amitié de 1904 conclu entre la Bolivie et le Chili, 10 mars 1905, EPC annexe 31 ; et Journal officiel de la République du Chili dans lequel sont consignées la promulgation et la ratification du traité de paix et d'amitié de 1904 entre la Bolivie et le Chili, 27 mars 1905, annexe 110.

¹¹⁸ Treizième séance de clôture du Congrès national bolivien, 2 février 1905 (La Paz, 1905), EPC (annexe 30), p. 119 (les italiques sont de nous). L'original espagnol de la phrase en italiques se lit comme suit : «Negociación laboriosa, larga y accidentada, que ha acabado con dicho arreglo, que comprende todas nuestras cuestiones.»

¹¹⁹ Treizième séance de clôture du Congrès national bolivien, 2 février 1905 (La Paz, 1905), EPC (annexe 30), p. 123.

dans le traité ; de la même manière, ceux qui l'ont soutenu énergiquement et sans équivoque ressentiront l'agréable frisson procuré par le sentiment du devoir accompli.»¹²⁰

38

3.8. C'est dans ce contexte que la Bolivie affirme à présent, dans son mémoire, que «[l]a question de l'accès souverain à la mer ... n'était pas abordée dans le traité de 1904»¹²¹ et qu'elle se trouve dans la situation d'un Etat «temporairement privé d'accès à la mer par suite d'une guerre»¹²². La Bolivie s'est largement appuyée sur l'accord de cession territoriale de 1895, affirmant que le traité de paix de 1904 n'avait pas annulé les «déclarations et engagements antérieurs [du Chili] concernant l'accès souverain de la Bolivie à la mer»¹²³. La thèse du demandeur consiste donc à dire qu'existaient, avant 1904, des engagements juridiquement contraignants relatifs à son accès à la mer, et que le traité de paix de 1904 n'a pas eu d'incidence sur eux. La Bolivie a tort de dire qu'il existait alors pareils engagements juridiquement contraignants. Ainsi que cela a été indiqué dans la première section du chapitre précédent, les Parties étaient convenues que l'accord de cession territoriale de 1895 était «dépourvu[] de tout effet». Le caractère indéfendable de la position de la Bolivie selon laquelle le traité de paix de 1904 n'a eu aucune incidence sur les engagements relatifs à l'accès à la mer antérieurs à cette date ressort aussi clairement des termes qui y sont employés.

3.9. Le traité de paix de 1904 constituait le «traité de paix définitif» prévu à l'article 8 de la convention d'armistice de 1884. Dans son préambule, il était indiqué que cet instrument était conclu «[c]onformément au but énoncé à l'article 8 de la convention d'armistice du 4 avril 1884», son article premier précisant qu'«il [était] ainsi mis fin au régime établi par la[dite] convention»¹²⁴.

1. Souveraineté

3.10. L'article II du traité de paix de 1904 délimitait l'intégralité de la frontière entre la Bolivie et le Chili, avec la Bolivie à l'est et, à l'ouest, du sud au nord :

- a) le territoire côtier qui avait appartenu à la Bolivie ;
- b) la province de Tarapacá, que le Pérou avait cédée au Chili en 1883 ; et
- c) les provinces de Tacna et d'Arica, qui étaient toutes deux sous le contrôle du Chili en 1904¹²⁵.

La frontière était délimitée à l'aide de 96 points¹²⁶, qui apparaissent sur la figure 1.

¹²⁰ Treizième séance de clôture du Congrès national bolivien, 2 février 1905 (La Paz, 1905), EPC (annexe 30), p. 123.

¹²¹ MB, par. 10.

¹²² MB, par. 396.

¹²³ Requête de la Bolivie, par. 14.

¹²⁴ Traité de paix de 1904 (annexe 106), préambule et article premier.

¹²⁵ S'agissant de l'accord conclu ultérieurement entre le Chili et le Pérou concernant Tacna et Arica, voir les par. 3.13-3.16 ci-dessous ainsi que le traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima, le 3 juin 1929 (entré en vigueur le 28 juillet 1929) (ci-après le «traité de Lima»), Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p. 401 (EPC, annexe 11).

¹²⁶ Traité de paix de 1904 (annexe 106), art. II.

Figure 1

Traité de paix de 1904 entre la Bolivie et le Chili



For illustrative purposes only

Légende :

- | | | |
|---|---|---|
| Tacna Province | = | Province de Tacna |
| Arica Province | = | Province d'Arica |
| In the possession of Chile and subject to Chilean laws and authorities, 1883 Treaty of Ancón, Art 3 | = | appartenant au Chili et relevant des lois et autorités chiliennes, traité d'Ancón de 1883, art. 3 |
| Bolivia-Chile boundary under the 1904 Peace Treaty | = | Frontière entre la Bolivie et le Chili suivant le traité de paix de 1904 |

40

3.11. C'est à l'article II que la Bolivie reconnaissait la souveraineté du Chili sur le territoire côtier qui était auparavant le sien : «Par le présent traité est reconnue la souveraineté absolue et perpétuelle du Chili sur les territoires qu'il occupe en vertu de l'article 2 de la convention d'armistice du 4 avril 1884.»¹²⁷

3.12. Cette reconnaissance était inconditionnelle, et n'était soumise à aucun prétendu droit de la Bolivie à négocier ultérieurement avec le Chili l'éventuelle obtention d'un droit d'accès plus étendu que celui qui lui était accordé dans le traité de paix de 1904. Les deux Etats reconnaissent la souveraineté «absolue et perpétuelle» du Chili sur le territoire en cause.

3.13. Quant au territoire situé au nord du fleuve Loa, qui n'a jamais appartenu à la Bolivie, le Pérou avait cédé en 1883 au Chili, «à titre perpétuel et inconditionnellement, le territoire de la province littorale de Tarapacá, délimité au nord par la vallée du fleuve Camarones ; au sud, par la vallée du fleuve Loa ; à l'est, par la République de Bolivie ; et à l'ouest, par l'océan Pacifique.»¹²⁸ A l'époque du traité de paix de 1904, Tarapacá relevait donc incontestablement de la souveraineté du Chili, la Bolivie étant située à l'est de cette province.

41

3.14. Si, en 1904, la question de la souveraineté sur Tarapacá avait été réglée, tel n'était pas le cas de celle du statut définitif des provinces de Tacna et d'Arica entre le Chili et le Pérou. Dans le traité de paix de 1883 conclu entre ces deux Etats, ceux-ci étaient en effet convenus que Tacna et Arica «demeurer[ai]ent la possession du Chili et rester[ai]ent soumis[es] aux lois et à l'autorité de cet Etat pendant une période de dix ans à compter de la date de ratification du ... traité»¹²⁹. Ils avaient également décidé d'un commun accord que, au terme de cette période, la question de savoir si Tacna et Arica devaient «rester définitivement sous l'autorité et la souveraineté du Chili ou continuer de faire partie du Pérou sera[it] tranchée au moyen d'un plébiscite»¹³⁰. En 1904, la question de la souveraineté sur les provinces de Tacna et d'Arica n'était donc pas réglée entre le Pérou et le Chili, mais ce dernier les contrôlait toutes deux et s'était entendu avec la Bolivie sur la frontière la séparant desdites provinces.

3.15. Comme le montre la figure 1 ci-dessus, la frontière entre Tacna et Arica, d'une part, et la Bolivie, d'autre part, avait été définitivement convenue entre cette dernière et le Chili à l'article II du traité de paix de 1904. Cela infirme totalement l'allégation suivante contenue dans le mémoire de la Bolivie : «Le traité de 1904 traitait de la cession du département du littoral de la Bolivie, mais pas de la question de l'accès souverain de celle-ci à la mer par des territoires côtiers occupés situés plus au nord.»¹³¹ Si la Bolivie a pu formuler cette assertion, c'est uniquement parce que, en se référant en passant à l'article II du traité de paix de 1904 dans son mémoire, elle s'est contentée de mentionner la cession au Chili de la province littorale et est restée silencieuse sur la délimitation complète de la frontière entre les deux Etats, frontière qui s'étendait plus au nord que ladite province¹³². Dans le traité de paix de 1904, la Bolivie a accepté que sa souveraineté s'arrête à la frontière, tout en bénéficiant du droit de libre transit vers la mer prévu à l'article VI de ce même traité.

¹²⁷ Traité de paix de 1904 (annexe 106), art. II.

¹²⁸ Traité de paix entre le Chili et le Pérou, signé à Lima le 20 octobre 1883 (ci-après le «traité d'Ancón») (EPC, annexe 1), art. 2.

¹²⁹ Traité d'Ancón (EPC, annexe 1), art. 3.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ MB, par. 93.

¹³² MB, par. 92.

3.16. En 1929, le Chili et le Pérou ont décidé, dans le traité de Lima, que la province de Tacna relèverait de la souveraineté péruvienne et celle d'Arica, de la souveraineté chilienne. Ils sont également convenus que, sans le consentement de l'autre Etat, aucun d'eux ne pourrait ultérieurement céder quelque territoire des provinces de Tacna et d'Arica à un Etat tiers :

42

«Les Gouvernements du Chili et du Pérou ne pourront, sans accord préalable entre eux, céder à une tierce Puissance la totalité ou une partie des territoires qui, conformément au traité de même date, sont placés sous leur souveraineté respective et ils ne pourront pas non plus, sans remplir cette condition, construire de nouvelles voies ferrées internationales traversant ces territoires.»¹³³

Cette disposition est toujours en vigueur aujourd'hui.

2. Le libre transit de la Bolivie à travers le territoire chilien

3.17. Le droit accordé à la Bolivie, à titre perpétuel, de libre accès à la mer à travers le territoire chilien faisait partie intégrante du règlement de paix d'ensemble convenu en 1904 entre les deux Etats.

3.18. L'article VI du traité de paix de 1904 prévoyait que le Chili accorderait «à la Bolivie, à titre perpétuel, un droit de transit commercial absolu et inconditionnel sur son territoire et dans ses ports situés sur le Pacifique»¹³⁴.

3.19. L'article VII du traité stipulait que la Bolivie «aura[it] le droit d'établir, dans les ports de son choix, des postes douaniers visant à promouvoir ses échanges commerciaux. Elle désigne dès à présent ... les ports d'Antofagasta et d'Arica.»¹³⁵

43

3.20. Pour faciliter le libre transit de la Bolivie jusqu'au Pacifique, le traité prévoyait également, en son article III, de relier le port d'Arica et le plateau de La Paz par une voie ferrée dont la construction serait financée en totalité par le Gouvernement chilien¹³⁶. Le Chili acceptait en outre de garantir les obligations contractées par la Bolivie pour attirer les investissements en vue de financer d'autres lignes de chemin de fer¹³⁷.

B. L'ACCÈS DE LA BOLIVIE À LA MER

3.21. En plus d'offrir à la Bolivie un droit perpétuel de libre transit, l'article VI du traité de paix de 1904 prévoyait que «[l]es deux Gouvernements conviendr[aient], par des actes spéciaux, de règlements permettant d'assurer, sans préjudice de leurs intérêts fiscaux respectifs», la mise en œuvre dudit droit¹³⁸. Conformément à cette disposition, et ainsi que cela est exposé en détail

¹³³ Protocole complémentaire au traité de Lima, signé à Lima, le 3 juin 1929 (entré en vigueur le 28 juillet 1929), Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p. 401 (EPC, annexe 11), article premier, qui, conformément à l'article 3, fait «partie intégrante» du traité de Lima.

¹³⁴ Traité de paix de 1904 (annexe 106), art. VI.

¹³⁵ *Ibid.*, art. VII.

¹³⁶ Traité de paix de 1904 (annexe 106), art. III.

¹³⁷ Traité de paix de 1904 (annexe 106), art. III ; protocole sur les garanties relatives à la ligne de chemin de fer entre le Chili et la Bolivie, signé à Santiago le 26 mai 1908 (annexe 113), art. 5 et 6.

¹³⁸ Traité de paix de 1904 (annexe 106), art. VI.

ci-après, le Chili et la Bolivie ont conclu à cet effet un certain nombre d'accords sur différentes questions, et notamment i) la construction d'une ligne de chemin de fer traversant le territoire chilien, qui a doté la Bolivie d'un accès pratique à la mer dont elle ne disposait pas lorsque le territoire côtier relevait encore de sa souveraineté, ii) l'exercice par la Bolivie, et conformément au droit bolivien, de pouvoirs douaniers en territoire chilien, et iii) l'exonération d'impôts au Chili de toutes les marchandises y transitant en provenance ou à destination de la Bolivie.

3.22. D'une manière plus générale, l'accès de la Bolivie à la mer a été par la suite progressivement facilité dans différents domaines par un certain nombre d'accords bilatéraux, ainsi que par la législation et la pratique du Chili, comme cela est décrit en détail ci-après¹³⁹. De fait, les deux Etats coopèrent utilement de longue date en mettant en œuvre des solutions pratiques adoptées d'un commun accord afin d'améliorer l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique.

1. La ligne de chemin de fer reliant Arica à La Paz

44 3.23. La ligne de chemin de fer prévue à l'article III du traité de paix de 1904, reliant, de part et d'autre des Andes, le port d'Arica au plateau de La Paz, a été inaugurée le 13 mai 1913¹⁴⁰. Le coût de sa construction, intégralement supporté par le Chili, s'est élevé à 44 454 941, 86 pesos chiliens, soit environ vingt millions de dollars des Etats-Unis à l'époque, ou 500 millions aujourd'hui¹⁴¹. Son tracé est représenté sur la figure 2.

¹³⁹ Bien qu'il conteste l'exactitude du rapport d'estimation du coût économique de l'enclavement de la Bolivie, soumis à l'annexe 180 du mémoire, le Chili ne juge pas utile d'y répondre devant la Cour.

¹⁴⁰ Acte d'inauguration de la ligne de chemin de fer entre Arica et le plateau de La Paz, signé à Arica le 13 mai 1913 (EPC, annexe 36).

¹⁴¹ A. Decombe, Ministère de l'industrie et des travaux publics du Chili, inspection générale des lignes de chemin de fer à l'étude ou en construction, *Histoire de la ligne de chemin de fer reliant Arica et La Paz* (1913) (annexe 114), p. 63-65.

Figure 2

La ligne de chemin de fer reliant Arica à La Paz



For illustrative purposes only

45

3.24. Ainsi que le prévoyait le traité de paix de 1904, la partie bolivienne de la ligne a été, quinze ans après la fin de la construction, transférée à titre gracieux au Gouvernement bolivien¹⁴². En 1928, les deux Etats sont convenus de mettre en œuvre «tous les moyens nécessaires» pour favoriser l'accroissement du trafic sur la ligne, et se sont engagés, en 1955, à consacrer les bénéfices dégagés par l'exploitation de celle-ci à son amélioration¹⁴³.

3.25. La construction de cette ligne de chemin de fer revêtait une importance particulière aux fins de l'accès de la Bolivie au Pacifique¹⁴⁴, son tronçon chilien étant d'ailleurs toujours en service aujourd'hui (compte tenu du développement du transport routier, elle est toutefois devenue moins importante¹⁴⁵). Avant sa construction par le Chili, et notamment à l'époque où les territoires côtiers relevaient encore de la souveraineté de la Bolivie, celle-ci devait, ainsi qu'elle l'a elle-même reconnu, «rechercher d'autres itinéraires de transit, conclure des traités et consentir toutes sortes de concessions» en raison des conditions géographiques difficiles de la région¹⁴⁶.

46

1. L'exonération d'impôts au Chili des marchandises boliviennes en transit

3.26. Les marchandises transitant à destination ou en provenance de la Bolivie sont exonérées d'impôts au Chili, y compris au titre des services auxiliaires tels que le chargement, le déchargement et le nettoyage des conteneurs¹⁴⁷. Une circulaire chilienne datée du 20 juin 1951 précisait à cet égard que tout impôt ou prélèvement, direct ou indirect, «entraînait une restriction du droit de «libre transit commercial» reconnu par le Chili à la Bolivie au titre de l'article VI du traité de paix, d'amitié et de commerce signé en 1904»¹⁴⁸.

2. L'exercice par la Bolivie de pouvoirs douaniers dans des ports chiliens

3.27. En application du droit qui lui est conféré par l'article VII du traité de paix de 1904, dont le libellé est rappelé au paragraphe 3.19 ci-dessus, la Bolivie a toujours disposé de ses propres agences douanières dans les ports chiliens d'Antofagasta et d'Arica pour ce qui concerne les marchandises transitant en provenance ou à destination de son territoire¹⁴⁹. Dans ces ports, les

¹⁴² Traité de paix de 1904 (annexe 106), art. III ; acte de cession de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, signé le 13 mai 1928, à Viacha, entre la Bolivie et le Chili (EPC, annexe 43). A également été conclu en vue de cet instrument le protocole relatif à la cession de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, signé le 2 février 1928, à Santiago, entre la Bolivie et le Chili (EPC, annexe 42).

¹⁴³ Protocole relatif à la gestion des parties chilienne et bolivienne de la ligne de chemin de fer entre Arica et La Paz, signé le 29 août 1928 à La Paz (annexe 132) ; accord modifiant l'article II du protocole du 29 août 1928 concernant l'exploitation de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, conclu par un échange de notes le 10 novembre 1955 (annexe 154).

¹⁴⁴ Voir Congrès bolivien, séance d'ouverture du 6 août 1910 (La Paz, 1911) (EPC, annexe 33), p. 6 de la version originale : «Les travaux de construction de la ligne de chemin de fer d'Arica ... doteront à terme notre pays d'une voie de communication cruciale avec le Pacifique, ce qui contribuera au développement de notre industrie et de notre commerce extérieur.»

¹⁴⁵ Voir, à cet égard, par. 3.38 ci-dessous.

¹⁴⁶ Note n° 25 en date du 15 octobre 1900 adressée à M. Abraham König, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, par M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères (EPC, annexe 29), p. 356 de la version originale.

¹⁴⁷ Lettre n° 1270 en date du 29 juillet 2010 adressée à l'ambassadeur et secrétaire adjoint au ministère des affaires étrangères par l'administration fiscale chilienne (EPC, annexe 45-E).

¹⁴⁸ Circulaire chilienne n° 36 relative à la perception de l'impôt sur le revenu concernant les personnes et biens en transit depuis ou vers la Bolivie, 20 juin 1951 (EPC, annexe 45-A).

¹⁴⁹ Voir décret présidentiel bolivien n° 24434 du 12 décembre 1996 (EPC, annexe 60), sect. 4 ; et décret présidentiel bolivien n° 8866 du 28 juillet 1969 (annexe 172), préambule et article premier.

47

«douaniers [boliviens] ... exercent l'autorité de l'Etat bolivien» et s'acquittent de leurs fonctions au Chili «au nom du Gouvernement bolivien» et conformément aux lois boliviennes¹⁵⁰. La Bolivie jouit par ailleurs du pouvoir discrétionnaire d'appliquer ses propres taxes à l'importation et de fixer les taux d'imposition des exportations de marchandises boliviennes qui traversent le «territoire douanier» bolivien dans les ports chiliens d'Arica et d'Antofagasta¹⁵¹.

3.28. L'exercice, par la Bolivie, de pouvoirs douaniers sur le territoire du Chili a été de nouveau confirmé dans la déclaration d'Arica, signée le 25 janvier 1953, par laquelle les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères sont convenus de ce qui suit :

«Le fret de toute nature, sans aucune exception, transitant sur le territoire chilien en provenance ou à destination de la Bolivie, sera soumis à la juridiction et la compétence exclusives des autorités douanières boliviennes, représentées par leurs agents dûment habilités par le Gouvernement de la Bolivie, dès la remise à ceux-ci dudit fret par les autorités chiliennes...»¹⁵²

3. Les conditions préférentielles d'entreposage accordées à la Bolivie à Arica et Antofagasta

48

3.29. Le Chili assure, à ses propres frais, la fourniture, l'entretien et la modernisation d'installations et de hangars spécialement destinés à l'entreposage des marchandises boliviennes en transit, dans l'enceinte même des ports d'Arica et d'Antofagasta¹⁵³ ainsi que dans la zone étendue de Portezuelo, à l'extérieur du port d'Antofagasta, qui héberge, sur des terrains domaniaux chiliens, des installations spécifiquement prévues pour accueillir les minéraux boliviens¹⁵⁴.

¹⁵⁰ Décret présidentiel bolivien n° 24434 du 12 décembre 1996 (EPC, annexe 60), sect. 4 et 5. Certains accords bilatéraux prévoient par ailleurs expressément que, dans les ports chiliens désignés aux fins des échanges commerciaux avec la Bolivie, les procédures douanières sont régies par les lois boliviennes : convention de commerce signée à Santiago le 6 août 1912 entre le Chili et la Bolivie (EPC, annexe 34), art. II (concernant la responsabilité en cas de dommage ou d'altération de marchandises qui ne sont pas du fait du Chili) ; convention de transit signée à Santiago le 16 août 1937 entre la Bolivie et le Chili (EPC, annexe 44), art. IV *f*) (désignation des agents) et IV *i*) (délivrance des documents douaniers).

¹⁵¹ Loi douanière bolivienne n° 1990 du 28 juillet 1999 (telle que modifiée en décembre 2015) (annexe 317), art. 4, 6, 7, 8, 13, 63, 82 et 98.

¹⁵² Déclaration des ministres bolivien et chilien des affaires étrangères signée à Arica le 25 janvier 1953 (annexe 150), article premier. Voir également la convention de transit signée à Santiago le 16 août 1937 entre la Bolivie et le Chili (EPC, annexe 44), art. IV *d*) : «Une fois déchargée sur les quais, la marchandise est remise par l'office des douanes chilien aux douaniers boliviens. Dès sa réception, la marchandise relève de la juridiction, de la garde, du contrôle et de la responsabilité de l'agence de douane bolivienne» ; et la loi douanière bolivienne n° 1990 du 28 juillet 1999 (telle que modifiée en décembre 2015) (annexe 317), art. 102.

¹⁵³ Convention de commerce signée à Santiago le 6 août 1912 entre le Chili et la Bolivie (EPC, annexe 34), art. III ; convention de transit signée à Santiago le 16 août 1937 entre la Bolivie et le Chili (EPC, annexe 44), art. IV *h*) et V *b*) ; Empresa Portuaria de Chile, résolution n° 160 du 15 avril 1987 (annexe 288) ; procès-verbal de la 10^e réunion du groupe de travail sur les accords de libre transit entre le Chili et la Bolivie, 29 mai 2009 (annexe 343) ; et procès-verbal de la XXII^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 14 juillet 2010 (annexe 348).

¹⁵⁴ Procès-verbal de la VI^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 9 février 1998 (annexe 315) ; et procès-verbal de la 10^e réunion du groupe de travail sur le libre transit entre le Chili et la Bolivie, 29 mai 2009 (annexe 343).

3.30. Les marchandises boliviennes peuvent y être entreposées pendant une période d'un an¹⁵⁵, à l'issue de laquelle les autorités douanières chiliennes sont tenues, conformément aux règles douanières, d'accorder une prorogation de 90 jours¹⁵⁶. Pour les marchandises chiliennes et de pays tiers, en revanche, la durée d'entreposage autorisée n'est que de 90 jours, après quoi leurs propriétaires sont réputés y avoir renoncé¹⁵⁷.

49

3.31. Le Chili offre, à ses propres frais¹⁵⁸, à la Bolivie la possibilité d'entreposer à titre gracieux les marchandises non dangereuses pendant 365 jours, s'agissant des importations, et 60 jours, s'agissant des exportations¹⁵⁹. Ce droit général d'entreposage gratuit dans les ports chiliens ne s'applique pas aux marchandises chiliennes ni à celles d'autres Etats¹⁶⁰. En ce qui concerne les marchandises dangereuses en provenance ou à destination de la Bolivie, elles se voient accorder des tarifs d'entreposage préférentiels par rapport à ceux qui sont appliqués aux marchandises chiliennes et d'autres Etats¹⁶¹.

3.32. A la suite d'une demande de la Bolivie tendant à ce que Iquique soit désigné port de libre transit au titre du régime établi par le traité de paix de 1904¹⁶², le Chili a également installé des entrepôts destinés à recevoir les marchandises boliviennes dans l'enceinte de ce port et dans la zone d'Alto Hospicio, extérieure à celui-ci. Les négociations sur la demande bolivienne ont atteint un stade avancé, les deux Etats s'étant mis d'accord sur le libellé des notes à échanger, et le Chili ayant adopté des lois d'application à cet effet. La Bolivie n'ayant finalement pas souhaité procéder à l'échange de notes constitutif de l'accord spécial requis par l'article VI du traité de paix de 1904,

¹⁵⁵ Convention de transit signée à Santiago le 16 août 1937 entre la Bolivie et le Chili (EPC, annexe 44), art. IX ; service des douanes du Chili, décision n° 6153, 11 septembre 2009 (annexe 345), art. 1.3.2, 1.3.5 et 3.1 ; Empresa Portuaria de Chile, résolution n° 99 du 26 décembre 1996 (annexe 313), art. 10 ; et Terminal Puerto Arica S.A., instructions de service du port d'Arica, 1^{er} décembre 2011 (annexe 361), art. 89 d).

¹⁵⁶ Service des douanes du Chili, décision n° 6153, 11 septembre 2009 (annexe 345), art. 1.3.2, 1.3.5 et 3.1.

¹⁵⁷ Terminal Puerto Arica S.A., instructions de service du port d'Arica, 1^{er} décembre 2011 (annexe 361), art. 75 et 76.

¹⁵⁸ Les services gratuits de ramassage et d'entreposage dont bénéficient les marchandises boliviennes représentent en réalité une charge financière supportée par le trésor public chilien, qui rémunère une société privée titulaire d'une concession d'exploitation portuaire : contrat de concession conclu entre Empresa Portuaria Arica et Consorcio Portuario Arica S.A. le 20 septembre 2004 (annexe 333), sect. 5.35 2) b).

¹⁵⁹ Empresa Portuaria de Chile, résolution n° 99 du 26 décembre 1996 (annexe 313), art. 2 ; et lettre du 19 janvier 2015 adressée à ses clients par la société Terminal Puerto Arica S.A. (annexe 372).

¹⁶⁰ S'agissant du port d'Arica, sont exonérées de coûts d'entreposage toutes les marchandises stockées pour de très courtes périodes, soit 72 heures pour les exportations ou 24 heures pour les importations, à condition, pour ces dernières, que la collecte ait été programmée à l'avance : Terminal Puerto Arica S.A., instructions de service du port d'Arica, 1^{er} décembre 2011 (annexe 361), annexe I, point 2, notes 1 et 2. Les usagers boliviens ont également le droit de conclure, avec les directeurs des ports concernés, des accords préférentiels concernant l'entreposage des marchandises en transit dans les ports d'Arica et d'Antofagasta. Les sociétés chiliennes et d'autres nationalités qui sont soumises aux conditions normales ne bénéficient pas de ce droit : Empresa Portuaria de Chile, résolution n° 99 du 26 décembre 1996 (annexe 313), art. 14.

¹⁶¹ Dans le port d'Arica, la Bolivie paie, pour cinq jours d'entreposage, 0,68 dollars des Etats-Unis par tonne (t) pour les exportations, et 1,04 dollar/t pour les importations. A durée égale et pour le même service, le tarif proposé à tous les autres utilisateurs du port est de 113,37 dollars/t. Les sociétés boliviennes reçoivent par ailleurs une remise de 50 % pour l'entreposage des matières dangereuses dans les zones non couvertes, soit une réduction plus importante que celle offerte aux utilisateurs chiliens et d'Etats tiers. Les tarifs applicables à l'entreposage des matières dangereuses en transit en provenance et à destination de Bolivie n'ont pas changé depuis au moins 1996 : Empresa Portuaria de Chile, résolution n° 99 du 26 décembre 1996 (annexe 313), art. 3 et 4 ; et lettre du 19 janvier 2015 adressée à ses clients par la société Terminal Puerto Arica S.A. (annexe 372).

¹⁶² Voir, à cet égard, les paragraphes 3.18 et 3.21 ci-dessus.

ces entrepôts installés aux frais du Chili et à destination exclusive des marchandises boliviennes n'ont toutefois jamais été utilisés¹⁶³.

4. Les tarifs et services préférentiels octroyés à la Bolivie à Arica et Antofagasta

50 3.33. La Bolivie bénéficie, pour certains services portuaires, de tarifs préférentiels. L'utilisation des quais pour les marchandises transitant en provenance ou à destination de ce pays est soumise à un tarif fixe de 0,85 dollars des Etats-Unis par tonne, franco chargement et déchargement (FIO), tarif qui n'a pas été modifié depuis 1996¹⁶⁴. Pour tous les autres utilisateurs, y compris chiliens, du port d'Antofagasta, ce même service est proposé à un coût de 2,02 dollars par tonne, lequel est soumis à révision annuelle¹⁶⁵.

5. Droits relatifs à l'oléoduc Sica Sica-Arica

3.34. Entre 1955 et 1957, le Chili et la Bolivie sont convenus, par une série d'instruments, de fournir à une société publique bolivienne, Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos (ci-après désignée «YPFB»), toutes facilités nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien d'un oléoduc reliant la ville bolivienne de Sica Sica au port chilien d'Arica¹⁶⁶. Les deux Etats se sont accordés sur le fait que les «travaux ser[ai]ent exécutés, dans la mesure du possible, sur des terres domaniales chiliennes devant être cédées à titre gracieux à la société Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos, qui les utilisera[it] sous concession pendant la durée de l'exploitation de l'oléoduc»¹⁶⁷. A cet effet, le Chili a

51 a) accordé cinq concessions à YPFB, trois en vue de l'utilisation des terres domaniales nécessaires à la construction de l'oléoduc, une en vue de l'utilisation de terres domaniales aux fins de la construction de logements pour le personnel, ainsi qu'une concession maritime gratuite sur l'estran, les fonds marins et les eaux du port d'Arica aux fins de la construction et de la protection de l'oléoduc sous-marin¹⁶⁸ ;

¹⁶³ Lettre n° 15/13 du 14 janvier 2015 adressée au ministère bolivien des affaires étrangères par le consulat général du Chili en Bolivie, jointe à la note n° 33 datée du même jour, adressée à la direction nationale des frontières et des limites du Chili par le consulat général du Chili en Bolivie (annexe 371) ; procès-verbal de la XII^e réunion du mécanisme de consultations politiques, en date du 17 février 2004 (annexe 329), point 4.

¹⁶⁴ L'incoterm FIO (pour *free in and out*) signifie que les frais de chargement et de déchargement de la marchandise sont à la charge du destinataire, et non du transporteur. Empresa Portuaria de Chile, résolution n° 99 du 26 décembre 1996 (annexe 313), article premier ; lettre du 19 janvier 2015 adressée à ses clients par la société Terminal Puerto Arica S.A. (annexe 372) ; Terminal Puerto Antofagasta, barème des tarifs pour 2015-2016 (annexe 370).

¹⁶⁵ Lettre du 19 janvier 2015 adressée à ses clients par la société Terminal Puerto Arica S.A. (annexe 372) ; Terminal Puerto Antofagasta, barème des tarifs pour 2015-2016 (annexe 370).

¹⁶⁶ Traité de complémentarité économique de 1955 (annexe 151), art. 2 g) ; protocole complémentaire au traité de complémentarité économique sur les facilités relatives à la construction de l'oléoduc, signé à La Paz le 14 octobre 1955 (annexe 153) ; et accord relatif à l'oléoduc Sica Sica-Arica de 1957 (annexe 155).

¹⁶⁷ Accord relatif à l'oléoduc Sica Sica-Arica de 1957 (annexe 155), sect. D.

¹⁶⁸ Ministère chilien des terres et du peuplement, décret n° 336, 16 avril 1958 (EPC, annexe 47 B) ; ministère chilien des terres et du peuplement, décret n° 657, 2 juillet 1958 (EPC, annexe 47 C) ; ministère chilien des terres et du peuplement, décret n° 1133, 8 octobre 1958 (EPC, annexe 47 D) ; ministère chilien des terres et du peuplement, décret n° 708, 18 juin 1959 (EPC, annexe 47 E) ; ministère chilien de la défense nationale, secrétaire de la marine, décret n° 180, 8 février 1961 (authentifié dans une concession maritime, office de la marine marchande et de la zone côtière — Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos, 9 mars 1961) (annexe 157) (accordant à YPFB une concession maritime sur les terres en front de mer, la plage, les fonds marins et les portions d'eau du port d'Arica) ; ministère chilien de la défense nationale, sous-secrétaire de la marine, décret suprême n° 923, 26 novembre 1979 (annexe 251) (renouvelant la concession maritime pour une durée de vingt ans) ; et ministère chilien de la défense nationale, sous-secrétaire de la marine, décret n° 009, 29 février 2000 (annexe 319) (renouvelant la concession maritime pour une durée de vingt ans).

- b) exempté de toutes taxes d'importation les matériaux et équipements nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'oléoduc¹⁶⁹ ;
- c) consenti en 1974, à la demande de la Bolivie, à augmenter considérablement la capacité d'entreposage du terminal d'Arica (de 50 000 à quelque 700 000 barils) afin de permettre au demandeur d'accroître plus facilement ses exportations et les recettes y afférentes¹⁷⁰ ; et
- d) accepté en 1992, à la demande de la Bolivie, que l'oléoduc soit utilisé dans les deux sens, permettant ainsi à celle-ci de s'en servir aussi bien pour ses importations que pour ses exportations¹⁷¹.

52

6. Allègement des formalités administratives relatives aux marchandises boliviennes en transit

3.35. Les deux Etats sont convenus d'un certain nombre de mesures visant à faciliter le transit des marchandises boliviennes par les ports chiliens. Dans la convention de commerce de 1912 et la convention de transit de 1937, ils ont ainsi décidé d'assouplir et d'harmoniser les procédures de réception, d'inspection, d'expédition et de documentation du fret bolivien dans les ports chiliens d'Arica et d'Antofagasta¹⁷², procédures qui ont été transposées dans le droit chilien¹⁷³.

3.36. En 1975, le Chili et la Bolivie sont convenus de poursuivre la rationalisation de la documentation et des procédures en créant le système de transit intégré (ci-après le «STI»). Celui-ci réunit des représentants de leurs autorités de douanes et de transports respectives, des autorités portuaires chiliennes, des chambres boliviennes de l'industrie et du commerce, ainsi que des compagnies de chemin de fer exploitant les lignes d'Arica-La Paz et d'Antofagasta, en vue de coordonner les décisions visant à simplifier les procédures et la documentation¹⁷⁴. Des sources indépendantes faisant autorité ont qualifié le STI de «tentative la plus fructueuse de rationalisation et d'amélioration des procédures dans les ports de transit»¹⁷⁵. Mis en œuvre dans les ports d'Arica

¹⁶⁹ Accord relatif à l'oléoduc Sica Sica-Arica de 1957 (annexe 155), sect. C.

¹⁷⁰ Modification en date du 4 décembre 1974 de l'accord entre la Bolivie et le Chili relatif à l'oléoduc Sica Sica-Arica (société Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos), passant par le territoire chilien (EPC, annexe 47 F).

¹⁷¹ Accord entre la Bolivie et le Chili visant à permettre à la société Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos de réaliser des travaux sur l'oléoduc Sica Sica-Arica, signé à Santiago le 5 novembre 1992 (EPC, annexe 47 G).

¹⁷² Convention de commerce de 1912 (EPC, annexe 34), art. II et XIV ; et convention de transit de 1937 (EPC, annexe 44), art. IV d) et V b).

¹⁷³ Administration chilienne des douanes, décision n° 6153, 11 septembre 2009 (annexe 345).

¹⁷⁴ Instructions d'exploitation, système de transit intégré pour les ports d'Arica et d'Antofagasta, 2003 (annexe 326), p. 3-6 et 12.

¹⁷⁵ Rapport en date du 16 juillet 2001 adressé à la réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de pays en développement de transit ainsi que de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement par M. René Peña Castellon, consultant chargé de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Nations Unies, doc. UNCTAD/LDC/113 (annexe 322), par. 24.

et d'Antofagasta les 1^{er} août 1975 et 1^{er} avril 1978, ce système continue d'être utilisé et amélioré en permanence¹⁷⁶.

53 3.37. Par ailleurs, en 2004, les deux Etats sont convenus d'harmoniser les procédures d'échange d'informations relatives au transit de marchandises par leurs administrations douanières respectives¹⁷⁷.

7. Accès aux ports chiliens facilité par la construction et l'amélioration de routes

54 3.38. Le Chili construit, entretient et améliore des routes permettant à la Bolivie d'accéder à ses ports, notamment les autoroutes Arica-La Paz (qui relie le port d'Arica à la frontière bolivienne au niveau de Tambo-Quemado) et Iquique-Oruro (qui relie le port d'Iquique à la frontière bolivienne au niveau de Colchane-Pisiga)¹⁷⁸. L'amélioration des routes chiliennes et de la fluidité aux passages de la frontière, qui vise à faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises en transit entre la Bolivie et les ports chiliens, est régulièrement à l'ordre du jour des négociations bilatérales menées depuis le milieu des années 1990¹⁷⁹. En 2004, le Chili et la Bolivie ont conclu la convention sur des contrôles intégrés à la frontière en vue de simplifier et d'accélérer le passage d'un Etat à l'autre¹⁸⁰.

¹⁷⁶ Le STI a été mis en œuvre comme suite à une étude que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de l'Organisation des Nations Unies avait menée en 1974, à la demande des Gouvernements chilien et bolivien, et qui portait sur les moyens d'améliorer le régime de libre transit des marchandises boliviennes par les ports chiliens : memorandum du ministère chilien des affaires étrangères sur le transit bolivien à travers le Chili : avantages additionnels à ceux établis par des traités et conventions, juin 1988 (annexe 301) ; et instructions d'exploitation, système de transit intégré pour les ports d'Arica et d'Antofagasta, 2003 (annexe 326), p. 3. S'agissant des discussions relatives à l'amélioration du STI par la modification des instructions d'exploitation, voir, par exemple, le procès-verbal de la XII^e réunion du mécanisme de consultations politiques en date du 17 février 2004 (annexe 329), point 3.

¹⁷⁷ Accord entre la Bolivie et le Chili sur la coopération et l'échange d'informations dans le domaine douanier, signé à Santiago le 17 février 2004 (annexe 330).

¹⁷⁸ Procès-verbal de la 4^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2012 (annexe 363), p. 207-208 (dans lequel le Chili mentionnait la rénovation de la route reliant Arica à la Bolivie, l'ouverture d'un nouvel itinéraire et les complexes frontaliers intégrés dans le cadre de l'amélioration de l'accès de la Bolivie aux ports chiliens) ; et procès-verbal de la XII^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 17 février 2004 (annexe 329), point 10 (dans lequel le Chili mentionnait les investissements qu'il prévoyait d'effectuer dans les autoroutes reliant Arica à Tambo Quemado et Huara (près d'Iquique) à Colchane). Voir également la référence faite à la route qu'il était (alors) prévu de construire pour relier Iquique à Oruro et au souhait d'étendre et d'améliorer les moyens de communication et de transport existants entre le Chili et la Bolivie, art. 2 g) du traité de complémentarité économique de 1955 (annexe 151).

¹⁷⁹ Voir, par exemple, procès-verbal de la III^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 11 juin 1995 (annexe 312), point IV ; procès-verbal de la V^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 21 mars 1997 (annexe 314), point h) ; et lettre n° 12045 en date du 27 juillet 2005 adressée au consulat général de Bolivie au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères, à laquelle était jointe un document intitulé «Proposition de travail Chili-Bolivie» (annexe 334), par. 15, 22 et 23. Constitue un exemple historique de ces efforts le régime spécial que le Chili et la Bolivie établirent en 1937 et étendirent en 1958, qui simplifia la documentation relative à la circulation des personnes entre la Bolivie et les régions portuaires chiliennes dans «le but exclusif de faciliter le transit et le commerce réciproque» : notes explicatives de la convention entre la Bolivie et le Chili sur les passeports, adoptées par échange de notes le 20 mars 1940 (annexe 134), renvoyant au régime établi dans la convention entre la Bolivie et le Chili sur les passeports, signée à La Paz le 18 septembre 1937 (annexe 133), art. V-VIII ; et accord étendant la convention entre la Bolivie et le Chili sur les passeports de 1937, conclu par échange de notes le 7 août 1958 (annexe 156). Voir également l'article premier de la convention de transit de 1937 (EPC, annexe 44), dans laquelle il fut convenu de la gratuité des visas des voyageurs en provenance ou à destination de Bolivie transitant par le territoire ou les ports chiliens et des voyageurs en provenance ou à destination du Chili transitant par le territoire bolivien.

¹⁸⁰ Convention entre le Chili et la Bolivie sur des contrôles intégrés à la frontière, signée à Santiago le 17 février 2004 (annexe 331), préambule et sect. 2.

PARTIE II

CHAPITRE 4

LES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL RÉGISSANT LE PRÉSENT DIFFÉREND

4.1. Ce chapitre expose les règles de droit international à l'aune desquelles il convient d'apprécier les demandes de la Bolivie, en traitant tout d'abord de la formation des obligations de négocier, puis de leur portée et, enfin, de leur inobservation. C'est au regard de ces règles que seront examinés dans la partie III les épisodes sur lesquels se fonde la Bolivie. L'élément essentiel à retenir de la présente partie est qu'une obligation juridique de négocier ne peut se faire jour que s'il apparaît, sur la base d'une interprétation objective, que les Etats intéressés entendaient qu'il en aille ainsi. La partie III mettra l'accent sur le fait que ni la Bolivie ni le Chili n'ont jamais exprimé pareille intention.

A. FORMATION DES OBLIGATIONS DE NÉGOCIER

4.2. L'argumentation de la Bolivie repose sur l'idée que de simples expressions d'une disposition à négocier, ainsi que la participation à des négociations, font naître des obligations juridiques d'une durée illimitée. Or, les discussions politiques ou diplomatiques qui précèdent des négociations ou ont lieu à cette occasion ne créent pas de telles obligations, non plus que les négociations elles-mêmes.

4.3. Dans son mémoire, la Bolivie ne tient compte à aucun moment de la distinction importante qu'il y a lieu d'établir entre une intention de créer une obligation juridique et une expression politique de la disposition à agir de telle ou telle manière. Ainsi que l'a observé sir Hersch Lauterpacht, rapporteur spécial de la CDI sur le droit des traités, «[i]l existe des instruments internationaux formels ... qui, par nature, sont des exposés d'ordre politique et non des instruments censés créer des droits et obligations juridiques»¹⁸¹. Par la suite, la CDI a ajouté que les instruments en question ne contenaient «que des déclarations de principe, ou [des] exposés d'ordre politique, [des] opinions, ou encore des vœux»¹⁸². L'argumentation de la Bolivie en la présente espèce repose sur des expressions politiques d'une disposition, et non sur des déclarations démontrant une intention de s'engager juridiquement.

¹⁸¹ «Rapport sur le droit des traités de M. H. Lauterpacht, rapporteur spécial», *Annuaire de la Commission du droit international*, 1953, vol. II, Nations Unies, doc. A/CN.4/63, p. 96-97, par. 4.

¹⁸² «Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale», *Annuaire de la Commission du droit international*, 1959, vol. II, Nations Unies, doc. A/4169, p. 96, commentaire du projet d'art. 2, par. 8, *litt. b*). Voir également C. Eckart, *Promises of States under International Law* (2012), p. 38 :

«La volonté affichée de contracter un engagement *juridique* est le premier élément qui différencie une action juridique d'un comportement étatique d'ordre «purement» politique. Dans la pratique, il est souvent difficile d'établir une distinction entre ces deux aspects ; ce nonobstant, l'ordre juridique international suppose qu'il existe une différence claire entre l'expression de bonne volonté politique par des déclarations d'intention, d'une part, et les engagements juridiquement contraignants, de l'autre.» (Les italiques sont dans l'original.)

Dans l'exposé de son opinion individuelle, M. le juge Dillard a relevé l'importance que revêt la distinction entre les dispositions contenant des aspirations ayant le caractère d'exhortations, qui «ne sont considéré[e]s comme juridiquement obligatoires que par ceux qui cherchent à les appliquer à autrui», et les «obligations juridiques précises», *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1972*, p. 107, note de bas de page n° 1.

1. La distinction entre les accords juridiquement contraignants et les instruments non contraignants

4.4. Un accord entre Etats qui crée des droits et obligations juridiques régis par le droit international est contraignant pour les Etats en question, quelle que soit sa dénomination¹⁸³. Aux fins de la convention de Vienne sur le droit des traités, un traité est «un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière»¹⁸⁴.

57

4.5. La Bolivie reconnaît à juste titre qu'il est en principe «déterminant», pour distinguer les accords contraignants des instruments non contraignants, d'«établir l'intention des parties de créer des droits et des obligations régis par le droit international, et ce, de manière objective»¹⁸⁵.

4.6. Le tribunal arbitral constitué en l'affaire du *Rhin de fer* a relevé que l'«intention des parties [était] un facteur déterminant pour distinguer un «instrument juridiquement non contraignant» d'un traité»¹⁸⁶. De grands auteurs de doctrine ont, de la même manière, souligné ce qui suit :

«[U]n accord international n'est juridiquement contraignant que si les parties entendent qu'il le soit. Pour l'exprimer de manière plus formelle, un traité ou accord international est réputé nécessiter une intention des parties de créer des droits et obligations juridiques ou d'établir des relations régies par le droit international. En l'absence d'une telle intention, l'accord est considéré comme étant dépourvu d'effet juridique («sans portée juridique»).»¹⁸⁷

4.7. L'intention d'un Etat demande à être interprétée objectivement. Les déclarations d'intention subjectives faites par les signataires d'un instrument n'ont, quant à elles, qu'une importance limitée, surtout si elles sont postérieures à la naissance d'un différend ou si elles émanent d'une seule partie¹⁸⁸. La question de savoir si les Etats avaient l'intention requise doit être

¹⁸³ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 96 ; et *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 120-122, par. 23-30.

¹⁸⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), RTNU, vol. 1155, p. 355, art. 2, par. 1), *litt. a*). Voir également Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, *Manuel des traités* (2013), par. 5.3.4, qui dispose qu'

«[u]n traité ou un accord international doit entraîner pour les parties des obligations juridiquement contraignantes au regard du droit international, et non de simples engagements politiques. Il doit être clair au vu de l'instrument, quelle que soit sa forme, que les parties ont l'intention d'être juridiquement contraintes au regard du droit international.»

¹⁸⁵ MB, par. 300.

¹⁸⁶ *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine («Ijzeren Rijn») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas*, décision du 24 mai 2005, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. XXVII, p. 92, par. 142.

¹⁸⁷ O. Schachter, «The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements» (1977), *American Journal of International Law*, vol. 71, p. 296-297 (notes de bas de page omises). Voir également S. Rosenne, *Developments in the Law of Treaties 1945-1986* (1989), p. 86 ; R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9^e éd., 1996), p. 1202 ; A. McNair, *The Law of Treaties* (1961), p. 15 ; et J.E.S. Fawcett, «The Legal Character of International Agreements» (1953), *British Yearbook of International Law*, vol. 30, p. 385.

¹⁸⁸ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 121-122, par. 27.

58 distinguée des «termes employés et des circonstances dans lesquelles [l'instrument en cause] a été élaboré»¹⁸⁹.

4.8. Si un instrument renferme une disposition expresse indiquant qu'il n'est pas contraignant, celle-ci atteste irréfutablement que les parties n'entendaient pas contracter d'obligations juridiques¹⁹⁰. Lorsque l'intention des parties n'est pas expressément précisée, dans un sens ou dans l'autre, il convient bien entendu d'examiner attentivement le libellé de l'instrument dans son intégralité, ainsi que les circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé.

59 4.9. En l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour s'est ainsi penchée sur les termes employés dans le procès-verbal de 1990 conclu dans le cadre de consultations entre les ministres des affaires étrangères des deux parties et signé par ces derniers. Pour conclure qu'il s'agissait d'un accord juridiquement contraignant, elle a jugé déterminant que ce document renvoyait explicitement aux points qui avaient «été convenu[s]», que l'un de ces points avait consisté à «réaffirmer ce dont les deux parties étaient convenues précédemment» et que le texte «énum[érait] les engagements auxquels les Parties [avaient] consenti»¹⁹¹. Ainsi que cela sera démontré dans la partie III ci-après, la Bolivie est incapable, en la présente espèce, d'invoquer un quelconque document rédigé dans des termes équivalents ou analogues.

4.10. Même l'emploi du verbe «convenir» ne démontre pas nécessairement que les parties entendent qu'un accord soit régi par le droit international lorsque son «libellé donne à penser qu'il s'agit de l'expression d'un vœu plutôt que d'un accord juridiquement contraignant»¹⁹², non plus que la répétition, dans plusieurs documents, de déclarations politiques énonçant un vœu ne transforme ceux-ci en un accord juridiquement contraignant¹⁹³.

¹⁸⁹ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 96. Voir également *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 120-122, par. 23-30.

¹⁹⁰ A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice* (3^e éd., 2013), p. 33.

¹⁹¹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 119, par. 19, et p. 121, par. 24-25, affaire dans laquelle le procès-verbal en question était rédigé dans ces termes :

«Il a été convenu de ce qui suit :

1. réaffirmer ce dont les deux parties étaient convenues précédemment ;
2. poursuivre les bons offices exercés entre les deux pays par le Serviteur des deux Lieux saints, le roi Fahd Ben Abdul Aziz, jusqu'au mois de chawwal 1411 de l'hégire, correspondant au mois de mai de l'année 1991. A l'expiration de ce délai, les parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar, et à la procédure qui en résulte. Les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivront pendant que la question sera soumise à l'arbitrage ;
3. si l'on parvient à une solution fraternelle acceptable par les deux parties, l'affaire sera retirée de l'arbitrage.»

¹⁹² *Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine*, CPA, affaire n° 2013-19, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 242 et 243.

¹⁹³ *Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine*, CPA, affaire n° 2013-19, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 244. Voir également *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, affaire n° 16, p. 38, par. 98.

60

4.11. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a confirmé qu'il importe de déterminer l'intention objective des parties en analysant les circonstances dans lesquelles un instrument a été établi, ainsi que le comportement que les parties ont suivi avant et après son élaboration. Dans cette affaire, la Grèce avait invoqué un communiqué conjoint publié le 31 mai 1975 par les présidents grec et turc afin de fonder la compétence de la Cour pour connaître du différend qu'elle lui avait soumis. Pour interpréter ce document, la Cour a jugé nécessaire de rechercher «si les circonstances entourant la réunion du 31 mai 1975 et la rédaction du communiqué p[ouvaient] en éclairer le sens»¹⁹⁴. Elle a conclu que ce communiqué conjoint ne pouvait servir de base de compétence aux fins de l'examen de la requête introduite par la Grèce, au motif que, dans le cadre des négociations ayant conduit à sa rédaction, et dans les échanges diplomatiques ultérieurs, «les deux premiers ministres n'[avaient] pas, par leur «décision», pris l'engagement inconditionnel de saisir la Cour du différend concernant le plateau continental»¹⁹⁵. La Cour s'est notamment penchée sur le comportement ultérieur du demandeur, concluant qu'elle n'avait «rien [découvert] qui donn[ait] à penser que la Grèce aurait évoqué, avant le dépôt de sa requête, la possibilité de porter unilatéralement le différend devant la Cour sur la base du communiqué conjoint»¹⁹⁶.

4.12. En la présente espèce, la Bolivie et le Chili ont procédé à d'innombrables échanges de correspondance sur des questions concernant l'accès à la mer, en particulier depuis le rétablissement de la démocratie au Chili, en 1990. Avant qu'elle n'écrive à la Cour, en 2011, dans le cadre de l'affaire de délimitation maritime entre le Pérou et le Chili, la Bolivie n'avait pas affirmé une seule fois, au cours des vingt années précédentes, qu'une obligation de négocier un accès souverain à la mer s'était fait jour. Comme dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, cette absence de renvoi ultérieur à une quelconque obligation juridique indique qu'aucun engagement n'avait été pris.

4.13. En l'affaire du *Golfe du Bengale*, le Tribunal international du droit de la mer a, lui aussi, mis l'accent sur «les circonstances dans lesquelles le procès-verbal de 1974 a[va]it été adopté»¹⁹⁷, considérant que celles-ci ne

61

«laiss[aient] pas présumer la présence d'engagements juridiques ou l'intention d'en créer. Dès le début des discussions, le Myanmar avait clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de conclure un accord séparé sur la délimitation de la mer territoriale et qu'il demandait la conclusion d'un accord global sur la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental»¹⁹⁸.

Le Tribunal a également conclu que la reprise du contenu du procès-verbal de 1974 dans celui de 2008 ne créait aucun «engagement indépendant»¹⁹⁹.

¹⁹⁴ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 41, par. 100.

¹⁹⁵ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 43, par. 106.

¹⁹⁶ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 44, par. 106. Voir également D.P. O'Connell, *International Law: Vol. One* (2^e éd., 1970), p. 205 : il convient de rechercher «si les signataires ont adopté un comportement cohérent avec l'idée selon laquelle ils entendaient contracter un engagement contraignant plutôt que de simplement approuver un objectif politique *ad hoc*».

¹⁹⁷ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, affaire n° 16, p. 37, par. 93.

¹⁹⁸ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, affaire n° 16, p. 37, par. 93.

¹⁹⁹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, affaire n° 16, p. 38, par. 98.

4.14. Au vu de l'approche suivie par ces juridictions, la présentation erronée que la Bolivie fait *a posteriori* des éléments de preuve datant de l'époque des instruments sur lesquels elle s'appuie ne saurait démontrer une intention objective des deux Etats de contracter une obligation juridique de négocier. Dans le présent contre-mémoire, et conformément aux sources faisant autorité à cet égard, le Chili analyse le texte proprement dit des instruments en question, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été établis, afin de démontrer qu'aucun des deux Etats n'avait la moindre intention de créer une quelconque obligation juridique de négocier un accès souverain à la mer.

2. La distinction entre les déclarations unilatérales juridiquement contraignantes et celles qui ne le sont pas

4.15. Dans son mémoire, le demandeur soutient que

«le Chili a fait de nombreuses déclarations unilatérales confirmant qu'il acceptait de négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie. Prises isolément ou dans leur ensemble, ces déclarations sont des actes unilatéraux qui créent des obligations juridiques liant le Chili.»²⁰⁰

62

La Bolivie n'explique toutefois pas en quoi la teneur des actes unilatéraux auxquels elle se réfère ainsi que les circonstances qui les entourent pourraient avoir été source d'obligations juridiques.

4.16. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a fait observer ce qui suit :

«Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire.»²⁰¹

4.17. L'intention de l'Etat auteur de la déclaration est déterminante en ce qui concerne la création d'obligations juridiques, point qu'a souligné la chambre de la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* :

«De telles déclarations «concernant des situations de droit ou de fait » peuvent certes «avoir pour effet de créer des obligations juridiques» à la charge de l'Etat au nom duquel elles ont été faites, comme la Cour l'a noté dans les affaires des *Essais nucléaires*. Mais la Cour, dans ces affaires, a aussi précisé que ce n'est *que* «quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes» que «cette

²⁰⁰ MB, par. 312.

²⁰¹ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46. Voir également «Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques», *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (2), Nations Unies, doc. A/61/10, principe 1, p. 162 : «Des déclarations formulées publiquement et manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques.»

63 intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique». *Tout dépend donc de l'intention de l'Etat considéré...*²⁰²

4.18. L'intention de l'Etat auteur de la déclaration unilatérale doit être appréciée au regard des termes employés, examinés objectivement. La Cour a ainsi confirmé qu'elle devait

«se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a[vait] entendu donner à une déclaration unilatérale d'où [pouvait] naître une obligation juridique, et [qu']à cet égard elle ne [pouvait] être liée par les thèses d'un autre Etat qui n'[était] en rien partie au texte»²⁰³.

Contrairement à ce que laisse entendre la Bolivie, l'intention objective nécessaire à la création d'une obligation juridique ne saurait donc être déduite des attentes d'un autre Etat²⁰⁴.

64 4.19. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans les affaires des *Essais nucléaires*, il va de soi que les déclarations unilatérales ne constituent pas toutes des engagements juridiquement contraignants²⁰⁵. En établissant que la France avait fait des déclarations juridiquement contraignantes, la Cour a souligné le caractère non équivoque de celles-ci. Après avoir plus particulièrement appelé l'attention sur les déclarations du président français — «[j']avais moi-même précisé que cette campagne d'expériences atmosphériques serait la dernière, et donc les membres du gouvernement étaient complètement informés de nos intentions à cet égard»²⁰⁶ — et du ministre français de la défense — «il n'y aura ... pas d'essai aérien en 1975»²⁰⁷ —, elle a considéré que «les déclarations officielles faites au nom de la France sur la question des futures expériences nucléaires [n'étaient] pas subordonnées à ce que pouvait éventuellement impliquer l'indication contenue dans le terme «normalement», employé dans des déclarations antérieures de la France²⁰⁸. Elle en a conclu que,

«[q]uand il a annoncé que la série d'essais atmosphériques de 1974 serait la dernière, le gouvernement français a signifié par là à tous les Etats du monde, y compris le

²⁰² *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 573, par. 39 (les italiques sont de nous et les références ont été omises). Voir également *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 32 ; et *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 50, par. 120.

²⁰³ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 269, par. 48 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 474, par. 50. Voir également *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 573, par. 39.

²⁰⁴ Voir MB, par. 332, 334, 396 et 436. Bien que la Bolivie ne se soit pas étendue sur son invocation de ce qu'elle appelle la «notion juridique» des «attentes légitimes» en droit international public, elle semble soutenir : i) qu'il existe un «principe» de droit international qui imposerait qu'il soit satisfait aux attentes légitimes d'un Etat ; et ii) que ce principe peut, d'une manière ou d'une autre, rendre juridiquement contraignante une déclaration unilatérale faite par un autre Etat. Aux fins du présent examen, il suffit de noter que : en ce qui concerne le point i), la Bolivie n'a invoqué aucune autorité juridique pertinente à l'appui de cette allégation ; et, en ce qui concerne le point ii), les sources faisant autorité, examinées dans les développements qui précèdent, soulignent que ce qui est crucial, c'est l'intention de l'Etat auteur de la déclaration, évaluée objectivement, rien ne donnant à penser que cette intention puisse être déduite des attentes d'un autre Etat.

²⁰⁵ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 44 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 47.

²⁰⁶ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 266, par. 37 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 471, par. 40.

²⁰⁷ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 266, par. 40 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 471, par. 43.

²⁰⁸ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 41 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 44.

demandeur, son intention de mettre effectivement fin à ces essais. Il ne pouvait manquer de supposer que d'autres Etats pourraient prendre acte de cette déclaration et compter sur son effectivité... C'est du contenu réel de ces déclarations et des circonstances dans lesquelles elles ont été faites que la portée juridique de l'acte unilatéral doit être déduite. L'objet des déclarations étant clair et celles-ci étant adressées à la communauté internationale dans son ensemble, la Cour tient qu'elles constituent un engagement comportant des effets juridiques... La Cour constate en outre que le gouvernement français a assumé une obligation dont il convient de comprendre l'objet précis et les limites dans les termes mêmes où ils sont exprimés publiquement.»²⁰⁹

65

4.20. Le niveau de preuve permettant d'établir l'existence d'une obligation juridiquement contraignante sur la base d'une déclaration unilatérale est élevé : une déclaration claire et précise démontrant l'intention d'être juridiquement lié est nécessaire²¹⁰. En particulier, lorsque «des Etats font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose»²¹¹. Il en va *a fortiori* ainsi lorsque des questions de souveraineté territoriale sont en cause. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh*, la Cour a relevé que

«tout changement du titulaire de la souveraineté territoriale fondé sur le comportement des Parties, tel qu'exposé ci-dessus, [devait] se manifester clairement et de manière dépourvue d'ambiguïté au travers de ce comportement et des faits pertinents. Cela vaut tout particulièrement si ce qui risque d'en découler pour l'une des Parties est en fait l'abandon de sa souveraineté sur une portion de son territoire.»²¹²

66

4.21. Il convient en outre de tenir compte des circonstances dans lesquelles une déclaration unilatérale intervient, ainsi que des réactions qu'elle suscite²¹³. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la chambre de la Cour a ainsi relevé que, dans les affaires des *Essais nucléaires*, «le Gouvernement français ne pouvait exprimer

²⁰⁹ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 269-270, par. 51 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 474-475, par. 53.

²¹⁰ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43 et p. 269, par. 51 ; *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46 et p. 474, par. 53 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 28-29, par. 50-52 ; et C. Eckart, *Promises of States under International Law* (2012), p. 208. Dans ses «principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques», la CDI a également précisé qu'«[u]ne déclaration unilatérale n'entraîne[ait] d'obligations pour l'Etat qui l'a formulée que si elle a[vait] un objet clair et précis. En cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement» : «Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques», *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (2), Nations Unies, doc. A/61/10, principe 7, p. 164.

²¹¹ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 44 ; *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 47 ; et *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 82, par. 229.

²¹² *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 51, par. 122.

²¹³ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 573-574, par. 39-40 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 28, par. 49 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 132, par. 261 ; et «Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques», *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (2), Nations Unies, doc. A/61/10, principe 3, p. 162 : «Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées.»

la volonté de s'engager qu'au travers de déclarations unilatérales» adressées à «tous les Etats du monde», ajoutant que, dans un cadre bilatéral, il conviendrait peut-être d'adopter une interprétation plus restrictive. Au sujet des faits de l'espèce, la chambre a affirmé ce qui suit :

«Le cadre dans lequel s'inscrit la présente affaire est radicalement différent. Rien ne s'opposait en l'espèce à ce que les Parties manifestent leur intention de reconnaître le caractère obligatoire des conclusions de la commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine par la voie normale : celle d'un accord formel fondé sur une condition de réciprocité. Aucun accord de ce genre n'ayant été conclu entre les Parties, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'interpréter la déclaration faite par le chef de l'Etat malien ... comme un acte unilatéral comportant des effets juridiques au regard du présent différend.»²¹⁴

67

4.22. De même, en la présente espèce, si la Bolivie et le Chili avaient souhaité se soumettre à une obligation juridique de négocier, ils auraient pu le faire au moyen d'un accord bilatéral, et c'est ce qu'elles auraient normalement fait. Or, pareil accord n'a pas été conclu, et ce, malgré les contacts entre les deux Etats sur la question d'un éventuel octroi à la Bolivie d'un accès souverain au Pacifique. Dès lors, les allégations selon lesquelles une obligation de négocier a été contractée unilatéralement ne peuvent qu'être abordées avec beaucoup de scepticisme. De surcroît, contrairement aux affaires des *Essais nucléaires*, dans lesquelles l'engagement pris pouvait être exécuté de manière unilatérale, des négociations ne sauraient être menées unilatéralement. Il est donc surprenant que la Bolivie soutienne que le Chili a contracté une obligation de négocier avec elle par voie de déclarations unilatérales, auxquelles elle n'a, par définition, pas pris part, et ce, en dépit de son statut d'éventuel partenaire de négociation. Il n'y a en revanche rien de surprenant à ce que le demandeur n'ait pas été en mesure de citer le moindre précédent d'une obligation de négocier ayant été contractée de façon unilatérale.

*

* *

4.23. L'on ne saurait conclure à l'existence d'un engagement contraignant de négocier en l'absence d'une intention objective de créer une obligation juridique. Dans leurs échanges politiques et diplomatiques, les Etats doivent se sentir libres d'étudier de bonne foi d'éventuelles solutions de compromis. C'est précisément parce que de tels échanges ne sont pas source d'obligations juridiques qu'ils y ont recours. Le cadre juridique par rapport auquel il convient de déterminer si la pratique invoquée par la Bolivie a créé des obligations juridiques est, en résumé, le suivant :

- a) les parties à un accord ou l'Etat auteur d'une déclaration unilatérale devaient avoir l'intention de créer des droits et obligations régis par le droit international ;
- b) l'intention doit être appréciée objectivement ;
- c) l'intention objective doit être déterminée à partir des termes de l'accord ou de la déclaration unilatérale, considérés dans leur contexte ; et

²¹⁴ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 574, par. 40.

d) il peut également être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'accord ou la déclaration unilatérale est intervenu, ainsi que du comportement des parties antérieur et postérieur à l'élément à l'examen pour déterminer si les parties considéraient que celui-ci était source d'obligations.

68

4.24. Dans la partie III, ces principes juridiques sont appliqués aux événements invoqués par la Bolivie pour démontrer que le Chili n'a jamais contracté aucune obligation juridique de négocier avec elle en vue de lui octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique. Aucun des deux Etats ne considérerait que les échanges sur lesquels se fonde aujourd'hui la Bolivie étaient source d'obligations juridiques.

B. DÉTERMINER LE CONTENU DES OBLIGATIONS DE NÉGOCIER

4.25. Même à supposer, *arguendo*, qu'une quelconque obligation juridique ait existé, elle aurait nécessairement eu une portée et une durée limitées. Il ne serait en effet compatible ni avec la réalité des relations diplomatiques et politiques ni avec le droit que les échanges entre la Bolivie et le Chili, intervenus à des périodes et dans des circonstances politiques bien précises, aient donné naissance à une obligation juridique d'une durée illimitée.

4.26. Les obligations de négocier n'ont pas de contenu type²¹⁵. Leur teneur est toujours définie par l'instrument qui les crée, de sorte qu'il est essentiel d'examiner et d'interpréter le libellé spécifique que les parties ont adopté d'un commun accord pour établir quelle obligation elles ont acceptée. Dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le tribunal arbitral a précisé ce qui suit au sujet de ce type d'obligations : «En réalité, les engagements ainsi pris par les Etats prennent des formes très diverses et ont une portée qui varie selon la manière dont ils sont définis et selon les procédures destinées à leur mise en œuvre.»²¹⁶

69

4.27. Le contenu d'une obligation de négocier étant défini par l'instrument dont elle découle, l'incapacité de la Bolivie à déterminer la date à laquelle s'est fait jour celle qu'elle allègue²¹⁷ aujourd'hui pose des problèmes évidents. Ce nonobstant, le Chili exposera ci-après quelques principes généraux pertinents pour apprécier le contenu de toute obligation de négocier.

4.28. De manière générale, une obligation de négocier impose aux Etats d'engager et de mener des négociations de bonne foi. En l'absence de disposition expresse à cet effet, pareille obligation ne saurait toutefois contraindre un Etat à accepter une quelconque proposition avancée par un autre qu'il jugerait déraisonnable ou contraire à ses propres intérêts. De même, sauf disposition expresse en ce sens, une obligation de négocier n'impose pas aux Etats intéressés de parvenir à un accord ou de poursuivre indéfiniment les négociations. Ces questions seront développées plus loin dans le présent chapitre.

²¹⁵ Ainsi que le reconnaît la Bolivie : voir MB, par. 404.

²¹⁶ *Lac Lanoux (Espagne, France)*, 16 novembre 1957, RSA, vol. XII, p. 306-307, par. 11.

²¹⁷ Voir, par exemple, la procédure orale sur l'exception préliminaire en la présente affaire, CR 2015/21, p. 33-34, par. 9.

1. Une obligation de négociier impose aux Etats de mener des négociations de bonne foi, mais pas de renoncer à leurs propres intérêts

4.29. En l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* et, plus récemment, en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, la Cour a souligné qu'une obligation de négociier imposait aux parties de mener des négociations ayant un sens, ce qui interdit donc aux intéressés de camper sur leurs positions respectives sans envisager aucune modification : les Etats ont «l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'un[] d'[eux] insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification»²¹⁸.

70

4.30. En l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995*, la Cour a précisé que l'exigence que soient menées des négociations ayant un sens impliquait que «chaque partie tienne raisonnablement compte de l'intérêt de l'autre»²¹⁹. Ce *dictum* s'inscrit dans le droit fil de la sentence rendue en l'affaire *Grèce c. Allemagne*, dans laquelle le tribunal arbitral avait estimé que les négociations «d[evaient] avoir un sens et ne d[evaient] pas être de pure forme» et qu'elles «ne sauraient avoir un sens si l'une ou l'autre des parties camp[ait] sur ses positions sans envisager de s'en écarter»²²⁰.

4.31. D'un point de vue général, et sous réserve du libellé de l'instrument qui l'a créée, une obligation de négociier impose donc aux Etats de mener des négociations ayant un sens, c'est-à-dire de tenir compte de bonne foi de la position de l'autre partie. De fait, cette exigence reflète simplement celle selon laquelle l'obligation doit être exécutée de bonne foi, et ne va pas au-delà.

4.32. Une obligation de négociier ne contraint aucune des parties à agir de manière contraire à ses propres intérêts, ce qui explique, entre autres raisons, pourquoi la conclusion d'un accord ne constitue pas le critère approprié pour déterminer s'il y a été satisfait. Comme l'a indiqué le tribunal arbitral dans la sentence qu'il a rendue en l'affaire de *Tacna et d'Arica* entre le Chili et le Pérou,

71

«[é]tant donné que les parties étaient convenues de conclure un protocole spécial mais n'en avaient pas arrêté les dispositions, leur engagement consistait en substance à négociier de bonne foi à cet effet ... pour ce qui est des négociations relatives à un tel accord, elles ont conservé les droits de tout Etat souverain agissant de bonne foi. Aucune des deux parties n'a ainsi renoncé à la faculté de proposer des conditions qu'elle estimait raisonnables et appropriées à la tenue du plébiscite, ni à celle de contester les conditions proposées par l'autre partie qui lui semblaient inopportunes. L'accord visant à conclure un protocole spécial dont les dispositions n'étaient pas précisées *ne signifiait pas que l'une ou l'autre des parties devait conclure un accord qu'elle jugeait insatisfaisant*, à condition qu'elle n'ait pas agi de mauvaise foi.»²²¹
[Traduction du Greffe.]

²¹⁸ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85. Voir également *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 67, par. 146. Voir également p. 68, par. 150.

²¹⁹ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 685 par. 132.

²²⁰ *Royaume de Grèce c. République fédérale d'Allemagne*, tribunal arbitral de l'accord sur les dettes extérieures allemandes, 26 janvier 1972, *ILR*, vol. 47, p. 462, point 4 du dispositif.

²²¹ *Question de Tacna-Arica (Chili, Pérou)*, 4 mars 1925, *RSA*, vol. II, p. 929 (les italiques sont de nous). Voir également *Lac Lanoux (Espagne, France)*, 16 novembre 1957, *RSA*, vol. XII, p. 315, cité par la Bolivie au paragraphe 251 de son mémoire.

Le fait que le Chili ne saurait être tenu de renoncer à ses propres intérêts dans le cadre de quelque négociation que ce soit est un point dont la Bolivie ne tient aucun compte dans son mémoire.

2. Une obligation de négocier n'implique pas l'obligation de parvenir à un accord ou de poursuivre indéfiniment les négociations

4.33. Dans son mémoire, la Bolivie allègue que, en «la présente espèce ..., c'est une obligation plus précise qui incombe au Chili, à savoir celle de négocier avec [elle] un accès souverain à la mer»²²², ajoutant qu'une telle «obligation de négocier ne prend fin que lorsque les négociations ont abouti»²²³. Elle soutient par ailleurs que l'obligation de négocier incombant au Chili «ne prendra fin que lorsqu'un accord concrétisant cet objectif [un accès souverain à la mer] aura été conclu»²²⁴.

4.34. Pour étayer son argument selon lequel le Chili serait tenu de négocier avec elle jusqu'à la conclusion d'un accord qui lui octroie un accès souverain à la mer²²⁵, la Bolivie invoque l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*²²⁶. Dans cette décision, la Cour aurait, selon elle, «relevé que ..., dans certaines circonstances, une obligation de négocier de bonne foi pouvait avoir pour effet de créer en outre une obligation de conclure un accord»²²⁷ et que pareille «obligation de négocier ne s'éteignait pas avant qu'un résultat soit obtenu»²²⁸.

4.35. Premièrement, ainsi que cela a été exposé aux paragraphes 1.17-1.21, la Cour ne s'est pas déclarée compétente en la présente affaire pour connaître d'un différend portant sur l'existence de quelque obligation de conclure un accord. Deuxièmement, étant donné que la portée précise d'une obligation de négocier dépend des termes par lesquels celle-ci a été contractée, l'avis rendu par la Cour au sujet des *Armes nucléaires* ne peut être examiné qu'à la lumière du contexte particulier de l'article VI du traité sur la non-prolifération nucléaire²²⁹, qui est une disposition conventionnelle et dont la formulation diffère de celle des documents sur lesquels la Bolivie fait fond en l'espèce. Dans la procédure consultative susmentionnée, la Cour a jugé que la disposition particulière qui lui était soumise imposait une «double obligation de négocier et de conclure»²³⁰, et

²²² MB, par. 237.

²²³ MB, par. 281.

²²⁴ MB, par. 287.

²²⁵ Voir également, à ce sujet, MB, par. 225, 226, 238, 254, 287, 356, 404, 493 et 497.

²²⁶ MB, par. 283.

²²⁷ MB, par. 283.

²²⁸ MB, par. 284.

²²⁹ Le texte de l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'énonce comme suit :

«Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.» Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (entré en vigueur le 5 mars 1970), *RTNU*, vol. 729, p. 181.

Voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 263, par. 99.

²³⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 264, par. 100.

non que les obligations de négocier, de matière plus générale, donnaient naissance à pareille obligation.

73

4.36. Dans la procédure consultative relative au *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, il avait été demandé à la Cour permanente de définir la portée d'une obligation de négocier qui incombait aux parties. La Pologne affirmait que la Lituanie s'était engagée non seulement à négocier, mais aussi à parvenir à un accord, et que cette dernière avait de ce fait contracté l'obligation d'ouvrir au trafic la section de ligne Landwarów-Kaisiadorys²³¹. La Cour permanente a considéré que

«l'engagement de négocier *n'impliqu[ait] pas celui de s'entendre*, et notamment [qu']il n'en résult[ait] pas pour la Lituanie l'engagement et, en conséquence, l'obligation de conclure les accords administratifs et techniques indispensables pour le rétablissement du trafic sur la section de ligne de chemin de fer Landwarow-Kaisiadorys»²³².

4.37. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995*, la Cour est arrivée à une conclusion analogue :

«[L]e fait que les Parties ne sont toujours pas parvenues à s'entendre seize ans après la conclusion de l'accord intérimaire ne suffit pas, en soi, à établir que l'une ou l'autre a manqué à son obligation de négocier de bonne foi. La question de savoir si elles se sont acquittées de cette obligation ne peut être appréciée en fonction des résultats obtenus.»²³³

Il s'agit là d'un principe largement admis et appliqué de longue date, et la Bolivie s'est contentée, pour justifier d'y déroger, d'invoquer l'analyse faite par la Cour dans la procédure consultative relative aux *Armes nucléaires*, qui portait sur une disposition conventionnelle dont le libellé diffère de celui des documents produits en l'espèce²³⁴.

74

4.38. La Bolivie avance un autre argument dans son mémoire, à savoir que l'obligation que le Chili aurait acceptée serait une «obligation ... permanente»²³⁵. Or, si une obligation de comportement présentait un caractère «permanent», au sens qu'elle perdurerait jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé, elle équivaudrait à une obligation de résultat. Une obligation de comportement suppose que des négociations soient menées, mais pas qu'elles le soient en permanence, sauf disposition expresse à cet effet.

4.39. Il est satisfait à une obligation de comportement dès lors que des négociations ayant un sens ont été menées de bonne foi pendant une période raisonnable compte tenu des

²³¹ *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys)*, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B, n° 42, p. 116.

²³² *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys)*, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B, n° 42, p. 116 (les italiques sont de nous).

²³³ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 685, par. 134.

²³⁴ Voir MB, par. 283-286.

²³⁵ MB, par. 287.

circonstances²³⁶. Dans la procédure consultative relative au *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*, la Cour permanente, en concluant qu'il n'existait pas d'obligation de parvenir à un résultat, a considéré que les négociations devaient seulement être poursuivies «autant que possible»²³⁷, ce qui place encore la barre trop haut. Le critère approprié consiste en effet à déterminer si des efforts ont été déployés pour mener, de bonne foi et pendant une durée appropriée, des négociations ayant un sens, et non à rechercher s'il aurait été «possible» de les poursuivre.

4.40. Il est sans nul doute satisfait à une obligation de négocier lorsque les parties ont abouti à une impasse. Ainsi que l'a relevé la Cour permanente en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*,

75

«[u]ne négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches ; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée ; cette *conversation a pu être très courte : tel est le cas si elle a rencontré un point mort*, si elle *s'est heurtée finalement à un non possumus ou à un non nolumus péremptoire de l'une des Parties* et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique»²³⁸.

4.41. De même, dans l'affaire des *Otages à Téhéran*, alors qu'étaient rompues les relations diplomatiques entre les deux Etats, la Cour a jugé que,

«lorsque les Etats-Unis [avaient] déposé leur requête du 29 novembre 1979, leurs tentatives de négociations avec l'Iran au sujet de l'invasion de leur ambassade et de la détention de leurs ressortissants en otages avaient abouti à une impasse, le Gouvernement de l'Iran ayant refusé toute discussion. Il existait donc à cette date non seulement un différend mais, sans aucun doute, un «différend ... qui ne [pouvait] pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique».²³⁹»

4.42. Contrairement à l'affaire *Mavrommatis* et à celle des *Otages à Téhéran*, la question qui se pose en la présente espèce n'a pas trait à une obligation imposant aux Parties de négocier au sujet d'un différend avant de le porter devant la Cour. La question de principe est toutefois similaire, comme l'indique le fait que la Bolivie a reconnu que les Etats étaient libérés d'une obligation de négocier lorsque toute poursuite des discussions serait vaine²⁴⁰. Il ne faut pas

²³⁶ Voir, par exemple, D. Anzilotti, *Cours de droit international* (trad. G. Gidel, 1929 ; Editions Panthéon-Assas, 1999), p. 440, qui a écrit ceci au sujet de l'exécution d'obligations conventionnelles :

«L'exécution est la prestation exacte de ce qui a été promis, faite de la manière due. Puisque l'efficacité juridique du traité consiste précisément dans l'obligation d'exécuter la prestation promise, une fois que cette prestation a eu lieu, l'obligation s'éteint et l'on ne peut plus parler de l'existence du traité comme acte juridique : il demeure sans doute comme fait historique, mais c'est une toute autre chose. Les objections faites par quelques auteurs récents à la doctrine courante qui classe l'exécution dans les modes d'extinction des traités, ne semblent donc pas fondées.» (Références omises.)

²³⁷ *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys)*, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42, p. 116.

²³⁸ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13 (les italiques sont de nous). Voir également *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 27, par. 51.

²³⁹ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 27, par. 51.

²⁴⁰ MB, par. 281, citant *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 133, par. 159.

76

nécessairement qu'un Etat ait fait preuve de mauvaise volonté pour qu'il soit satisfait à pareille obligation ; tel peut également être le cas si les deux Etats ont mené pendant une durée appropriée des négociations ayant un sens, mais que les propres intérêts de chacun d'eux les empêchent de parvenir à un accord. Lorsque les négociations prennent fin pour cette raison, toute obligation de négocier s'éteint par la même occasion.

**C. LE CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL DOIVENT ÊTRE APPRÉCIÉES LES ALLÉGATIONS
DE MANQUEMENT À UNE OBLIGATION DE NÉGOCIER
FORMULÉES PAR LA BOLIVIE**

4.43. Le fait de ne pas parvenir à un accord ne permet pas, en règle générale, d'établir que l'une des parties a manqué à une obligation de négocier de bonne foi. De même, le fait qu'un Etat refuse d'accepter certaines propositions au motif qu'elles ne sont pas conformes à ses intérêts ne suffit pas à démontrer l'existence d'un manquement à une telle obligation. Dans la sentence qu'il a rendue sur la question de Tacna et Arica entre le Chili et le Pérou, l'arbitre a déclaré que, pour qu'il soit conclu à la mauvaise foi dans le cadre de négociations,

«une intention de [les] faire échouer ... d[evait] être constatée, c'est-à-dire non pas simplement le refus d'un accord particulier ... en raison de son libellé, mais la volonté d'empêcher la conclusion de tout accord raisonnable... [I]l va de soi que l'on ne saurait conclure à la légèreté à l'existence d'une telle intention. Cela doit être étayé non par des déductions contestables mais par des éléments clairs et convaincants qui appellent nécessairement pareille conclusion.»²⁴¹

4.44. Citant cette décision en l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995*, la Cour a déclaré que,

«[e]n ce qui concerne la preuve requise pour établir la mauvaise foi ... «le simple échec de certaines négociations ne constitue pas un élément suffisant»... Si ladite preuve peut être apportée par des éléments indirects, elle doit cependant être étayée «non par des déductions contestables mais par des éléments clairs et convaincants qui appellent nécessairement pareille conclusion.»²⁴²

77

4.45. Au regard des faits de l'affaire précitée, la Cour a jugé que, bien que les deux Etats aient parfois fait des déclarations publiques qui laissaient entrevoir une position intransigeante, certains éléments attestaient de ce qu'ils avaient examiné plusieurs propositions au fil des années. Elle en a conclu que, «[c]onsidérés dans leur ensemble», les éléments de preuve indiquaient que le demandeur «n'a[vait] pas totalement exclu l'idée d'examiner des propositions», de sorte qu'il n'avait pas manqué à son obligation de négocier de bonne foi²⁴³.

4.46. Lorsque les parties ont effectivement mené des négociations, celle qui soutient que l'autre a manqué à son obligation à cet égard doit, pour qu'il puisse être fait droit à son allégation, satisfaire à un niveau de preuve élevé.

²⁴¹ *Question de Tacna-Arica (Chili c. Pérou)*, 4 mars 1925, RSA, vol. II, p. 930.

²⁴² *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 685, par. 132, citant l'arbitrage relatif à la *Question de Tacna-Arica (Chili/Pérou)*, 4 mars 1925, RSA, vol. II, p. 930.

²⁴³ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 686, par. 135, et plus généralement, p. 683-686, par. 127-138.

4.47. La Bolivie consacre le chapitre III de son mémoire à l'argument selon lequel le Chili a manqué à une obligation de négocier. Elle ne dit pas que le défendeur aurait manqué à cette prétendue obligation en ne négociant pas de bonne foi de façon générale, mais avance deux allégations précises.

4.48. Dans la première section du chapitre III, le demandeur affirme que le Chili a manqué à l'obligation qu'il allègue en provoquant la «dégradation des conditions de la négociation»²⁴⁴. Il soutient que

«[le défendeur] a systématiquement réduit le champ et la portée des éléments qu'il était prêt à examiner dans le cadre des négociations, contrevenant ainsi à des accords qu'il avait auparavant conclus. Chaque fois qu'il en a eu l'occasion, il a imposé des conditions supplémentaires, qui ont, jusqu'à présent, fait obstacle à toute possibilité de parvenir à un accord.»²⁴⁵

78

Selon la Bolivie, cette «réduction systématique» se serait produite de 1895 à 1978. En ce qui concerne la première date invoquée par le demandeur, le Chili a déjà expliqué au chapitre 2 que l'accord de cession territoriale de 1895 n'avait pas établi de droits juridiques par rapport auxquels aurait pu se produire une «dégradation»²⁴⁶. Quant à la seconde date, le Chili expose en détail, au chapitre 7, le processus de Charaña qui s'est déroulé de 1975 à 1978 ; il en ressort clairement que les lignes directrices sur la base desquelles les deux Etats ont négocié, et qui étaient assorties de la condition d'un échange territorial, ont été librement acceptées par la Bolivie, et ce, à plusieurs reprises²⁴⁷. Le point de départ de la prétendue «dégradation» invoquée par le demandeur ne résiste donc pas à l'analyse, tandis que le processus qui en aurait marqué la fin ne fait que refléter ce que celui-ci avait accepté.

4.49. Dans la deuxième section du chapitre III de son mémoire, la Bolivie avance que le Chili a manqué à l'obligation alléguée de par son «refus ... de négocier un accès souverain à la mer»²⁴⁸. Encore faudrait-il, bien évidemment, que ladite obligation ait perduré, ce qui n'est pas étayé par les éléments de preuve. Entre 1975 et 1978, le Chili a bel et bien négocié avec la Bolivie, sur la base d'un échange de territoires. Ainsi que cela est exposé au chapitre 7, si cette négociation a pris fin, c'est en raison du changement de position du demandeur et de sa décision de rompre les relations diplomatiques avec le Chili. Les deux Etats ont conclu plusieurs accords facilitant l'accès de la Bolivie à la mer, comme cela est indiqué dans la section B du chapitre 3 ci-dessus, et, depuis la restauration de la démocratie au Chili en 1990, conduit de nouvelles négociations pour améliorer encore cet accès, ainsi que cela est précisé au chapitre 9 ci-après.

²⁴⁴ MB, par. 399 et suiv.

²⁴⁵ MB, par. 409.

²⁴⁶ Voir par. 2.4-2.9 ci-dessus.

²⁴⁷ Voir par. 7.20-7.26 ci-dessous.

²⁴⁸ MB, par. 440 et suiv.

79 4.50. Comme le Chili s'apprête à le démontrer dans la partie III, chaque fois que la Bolivie n'est pas parvenue à obtenir ce qu'elle souhaitait dans les négociations, elle a rompu les relations diplomatiques avec lui et abandonné les négociations.

PARTIE III

81

III.1. Dans cette partie, le Chili examinera les faits postérieurs à la conclusion du traité de paix de 1904 sur lesquels la Bolivie se fonde pour affirmer qu'existe et perdure une obligation juridique continue imposant aux deux Parties de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique.

III.2. Le demandeur cherche à faire accroire qu'une obligation juridique de négocier se serait formée et aurait été confirmée tout au long du siècle dernier, dans le cadre d'un processus ininterrompu. En réalité, il convient de distinguer cinq périodes fort différentes, qui feront chacune l'objet d'un chapitre de la présente partie. Toutes ces périodes sont caractérisées par des échanges de nature purement diplomatique et politique ayant un contexte politique et historique propre, ce qui montre le caractère irréaliste et l'absence de fondement juridique de la demande de la Bolivie tendant à ce que la Cour prescrive la tenue de nouvelles négociations du même type que celles qui ont déjà été menées en vain.

III.3. Parmi les «étapes principales» qu'elle a identifiées, la Bolivie met particulièrement l'accent sur l'échange de notes diplomatiques intervenu entre les deux Etats en juin 1950, ainsi que sur une négociation menée de 1975 à 1978, dans le cadre du processus de Charaña. Aucun de ces deux épisodes ne reflète ou n'établit toutefois l'existence d'une quelconque obligation juridique de négocier un accès souverain à la mer ; l'un et l'autre démontrent au contraire que le traité de paix de 1904 n'a rien perdu de son importance, mutuellement reconnue par les Parties.

III.4. Ce n'est qu'au cours du processus de Charaña, traité au chapitre 7, que la Bolivie et le Chili ont atteint un stade avancé dans leurs négociations tendant à ce que chacun des deux Etats cède un territoire à l'autre. Ce processus s'est déroulé il y a près de quarante ans, sous les généraux Pinochet et Banzer, et il n'existe aucun autre exemple de tels pourparlers, que ce soit avant ou après cette période. Le fait que des négociations de ce type aient eu lieu ne crée pas l'obligation juridique de les renouveler quarante ans plus tard, pas plus que la disposition, manifestée au fil du temps par le Chili, à mener une politique de bon voisinage et à engager avec la Bolivie un dialogue constructif sur les questions qui la préoccupent n'a créé une obligation juridique de négocier. Une disposition à négocier ne saurait, *a fortiori* plusieurs dizaines d'années après la tenue de négociations et leur cessation, donner naissance à une obligation juridique à cet effet.

82

III.5. Il ne peut être fait droit à l'argumentation de la Bolivie que si celle-ci parvient à établir que, dans le cadre d'une ou de plusieurs des «étapes principales» sur lesquelles elle s'appuie, i) aurait été conclu un accord international ou pris un engagement unilatéral contraignant en vue de la négociation d'un accès souverain à la mer qui ii) obligerait le Chili à négocier de nouveau aujourd'hui en dépit du fait qu'il a déjà participé à de longues négociations avec la Bolivie au cours du processus de Charaña et que ces dernières ont échoué en raison de l'approche suivie par le demandeur. Or, l'analyse des documents invoqués par celui-ci fait apparaître qu'il est incapable de démontrer l'existence d'une quelconque obligation juridique, et encore moins d'une obligation qui aurait perduré jusqu'à nos jours.

CHAPITRE 5

ECHANGES DIPLOMATIQUES DE 1920 À 1926

5.1. Après la conclusion du traité de paix de 1904, la Bolivie a accepté le règlement global que renfermait cet instrument et le Chili a satisfait aux obligations que celui-ci lui imposait, notamment en construisant la ligne de chemin de fer traversant les Andes pour relier Arica à La Paz. Lorsqu'un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir en Bolivie en 1920, celle-ci a cherché pour la première fois à obtenir une révision du traité de paix de 1904. Elle l'a fait à l'époque en formulant une demande en ce sens, et sans alléguer, comme aujourd'hui, qu'une obligation de négocier subsistait parallèlement à cet instrument²⁴⁹.

5.2. Pour justifier sa nouvelle prétention relative à une obligation de négocier, la Bolivie s'appuie, dans son mémoire, sur les éléments suivants :

- a) le procès-verbal de 1920, dans lequel il est expressément indiqué que celui-ci ne crée pas d'obligation juridique ;
- b) les échanges qui ont eu lieu devant la Société des Nations en 1921 et 1922, au cours desquels le Chili a déclaré sans équivoque qu'il était disposé à aider la Bolivie à se développer, mais pas à lui octroyer un port ;
- c) l'échange de correspondance intervenu entre les deux Etats en 1923, dans le cadre duquel le Chili a rejeté la révision du traité de paix de 1904 sollicitée par la Bolivie ; et
- d) la proposition Kellogg de 1926, adressée au Chili et au Pérou, et non à la Bolivie, qui ne portait bien évidemment pas sur une quelconque obligation juridique.

5.3. Le demandeur soutient que ces quatre épisodes «ont confirmé que le traité de 1904 était interprété comme étant sans préjudice de l'intention manifestée d'un commun accord par le Chili et la Bolivie de négocier un accès souverain à la mer»²⁵⁰. Ainsi que cela sera démontré dans le présent chapitre, cette affirmation est totalement erronée. Il ressort en effet clairement des termes et du contexte des documents sur lesquels s'appuie la Bolivie que ceux-ci n'ont pas confirmé l'existence d'une quelconque obligation juridique de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique, non plus qu'ils n'en ont créé une nouvelle, et qu'à l'époque aucun des deux Etats ne pensait qu'il en allait ainsi.

A. LE PROCÈS-VERBAL DE 1920

5.4. L'«Acta Protocolizada» du 10 janvier 1920 (ci-après le «procès-verbal de 1920») invoqué par la Bolivie est le procès-verbal d'une série de rencontres entre MM. Emilio Bello Codesido, ministre du Chili, et Carlos Gutiérrez, ministre bolivien des affaires étrangères²⁵¹, dont la dernière a eu lieu à la date en question.

5.5. La Bolivie affirme que ce document est la source d'une obligation juridique, se gardant toutefois de porter à l'attention de la Cour l'important contenu de l'avant-dernier paragraphe dudit

²⁴⁹ Procédure orale sur l'exception préliminaire en la présente affaire, CR 2015/19, p. 15-16, par. 4.

²⁵⁰ MB, par. 353.

²⁵¹ Procès-verbal du 10 janvier 1920 (annexe 118).

document, où il est précisé que «les présentes déclarations ne contiennent aucune disposition créant des droits ou obligations pour les Etats représentés par leurs auteurs»²⁵².

85 5.6. Ainsi que cela a été rappelé au chapitre 4, une disposition expresse indiquant qu'un instrument n'est pas juridiquement contraignant atteste irréfutablement que les parties n'entendaient pas contracter d'obligations juridiques²⁵³. Le procès-verbal de 1920 ne saurait donc en avoir créé une.

5.7. Dans ce même paragraphe du procès-verbal de 1920, il est ensuite consigné que le ministre bolivien des affaires étrangères avait évoqué le fait que «les deux gouvernements rest[aient] libres de poursuivre leurs efforts diplomatiques de la manière la plus favorable à leurs intérêts respectifs»²⁵⁴.

5.8. La Bolivie reconnaît en principe que l'intention des parties est le facteur déterminant en matière de création d'obligations juridiquement contraignantes²⁵⁵, mais elle se garde ensuite de mentionner les réserves importantes dont est assorti le procès-verbal de 1920, soutenant que, dans cet instrument, le Chili «exprim[ait] [l']intention d'être juridiquement lié»²⁵⁶. Une déclaration explicite indiquant que les Parties n'entendaient pas créer de droits ou d'obligations ne saurait toutefois disparaître du simple fait qu'elle n'est pas portée à l'attention de la Cour.

86 5.9. Cette remarque vaut également pour l'argument du demandeur selon lequel le Chili aurait, dans le procès-verbal de 1920, «réaffirm[é] son engagement à entamer des négociations concernant l'accès souverain ... à la mer»²⁵⁷ et «bien précisé ... qu'il consentait toujours à octroyer à la Bolivie un [tel] accès»²⁵⁸. L'expression «consentait toujours» renvoie à ce que le défendeur aurait, selon l'affirmation qui précède immédiatement dans le mémoire du demandeur, «accepté» dans l'accord de cession territoriale de 1895²⁵⁹. L'argumentation de la Bolivie suivant laquelle le Chili serait soumis à une obligation juridique de négocier repose donc sur des déclarations qui excluent expressément la création de droits et d'obligations juridiques, ainsi que sur un traité que les deux Parties se sont accordées à considérer comme étant dépourvu de tout effet²⁶⁰.

5.10. Quand bien même le procès-verbal de 1920 n'aurait pas contenu de mention expresse précisant qu'il ne faisait pas naître de droit ou d'obligation, il ressort clairement du reste de son libellé qu'aucune obligation juridique n'était confirmée ou créée. Ainsi, il est notamment consigné dans cet instrument que les deux Etats étaient convenus de tenir leurs réunions «afin de procéder à un échange de vues d'ordre général»²⁶¹. Le procès-verbal indique également que le ministre du

²⁵² Procès-verbal du 10 janvier 1920 (annexe 118), p. 9.

²⁵³ Voir par. 4.8 ci-dessus.

²⁵⁴ Procès-verbal du 10 janvier 1920 (annexe 118), p. 9.

²⁵⁵ MB, par. 300. Voir également par. 4.5 ci-dessus.

²⁵⁶ MB, par. 347, point 2).

²⁵⁷ MB, par. 98.

²⁵⁸ MB, par. 415.

²⁵⁹ MB, par. 414.

²⁶⁰ Voir, à ce sujet, par. 2.4-2.9 ci-dessus.

²⁶¹ Procès-verbal du 10 janvier 1920 (annexe 118), p. 1.

Chili avait proposé sept «idées» susceptibles de constituer les futures «bases d'un accord»²⁶², la première étant que le traité de paix de 1904 «défini[sse] une fois pour toutes les relations politiques des deux Etats et règle définitivement l'ensemble des questions découlant de la guerre de 1879»²⁶³. Une autre était que «la construction de la voie de chemin de fer» et l'«exécution du reste des obligations contractées par le Chili» au titre du traité de 1904 viennent «remplac[er]» l'«aspiration de la Bolivie à disposer de son propre port»²⁶⁴.

87

5.11. Dans son mémoire, le demandeur se fonde également sur la correspondance antérieure à la conclusion du procès-verbal de 1920, dans laquelle il affirme à présent que le Chili aurait «réitéré qu'il consentait à négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer»²⁶⁵. Pour ne prendre qu'un seul exemple, qui démontre de nouveau l'approche insatisfaisante suivie par le demandeur quant aux éléments de preuve, celui-ci prétend, au paragraphe 98 de son mémoire, que le ministre chilien des affaires étrangères aurait «affirm[é] qu'il était juste et légitime, pour la Bolivie, de revendiquer son propre port sur l'océan Pacifique, dans des conditions conformes aux dispositions de l'accord de 1895, et que le Chili pouvait satisfaire cette aspiration moyennant une compensation suffisante et équitable». La note de bas de page correspondante renvoie à l'annexe 42 du mémoire de la Bolivie, sans préciser la nature du document en question, que la traduction anglaise de l'annexe présente comme ayant été rédigé et signé par le ministre chilien des affaires étrangères²⁶⁶. Or, ainsi que cela ressort de l'original espagnol, que le demandeur n'a pas joint à son annexe, ce document a en réalité été envoyé par le ministre bolivien des affaires étrangères au propre envoyé de la Bolivie au Chili. Il s'agit donc i) d'un document bolivien interne, dont le demandeur prétend qu'il a été rédigé par le ministre du Chili, et ii) dont le contenu n'étaye, en tout état de cause, pas ce que la Bolivie allègue.

B. LES ÉCHANGES DEVANT LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

5.12. Le demandeur affirme à tort que le Chili a «confirmé» devant la Société des Nations (ci-après la «SdN») qu'il «avait [l'obligation] de négocier avec la Bolivie»²⁶⁷. Or, celle-ci n'a jamais avancé devant cette organisation que le défendeur avait une quelconque obligation de négocier. Elle n'a pas non plus soutenu que l'accord de cession territoriale de 1895 avait engendré une telle obligation.

²⁶² Procès-verbal du 10 janvier 1920 (annexe 118), p. 1-2.

²⁶³ Procès-verbal du 10 janvier 1920 (annexe 118), p. 1.

²⁶⁴ Procès-verbal du 10 janvier 1920 (annexe 118), p. 2.

²⁶⁵ MB, par. 97-98, fondés sur E.B. Codesido, *Notes sur l'histoire des négociations diplomatiques menées avec le Pérou et la Bolivie, 1900-1904* (1919) (annexe 115); note n° 126 en date du 24 mai 1919 adressée au ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 116); et memorandum chilien en date du 9 septembre 1919 (annexe 117). A l'appui de son allégation selon laquelle le Chili aurait réitéré son consentement à négocier, la Bolivie prétend se fonder sur la note n° 77 en date du 30 novembre 1917, citant la page 205 de l'ouvrage dont elle reproduit des extraits à l'annexe 184 de son mémoire. Or, ce livre ne contient aucune référence à la note précitée et reflète seulement les vues personnelles de M. Codesido à une époque où celui-ci ne représentait plus le Chili. Le titre de la traduction anglaise fournie par la Bolivie en tant qu'annexe 184, à savoir «Note N° 77 of 30 November 1917», n'apparaît nulle part dans l'original espagnol.

²⁶⁶ Note n° 126 en date du 24 mai 1919 du ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes (MB, annexe 42) (que la traduction anglaise présente comme ayant été signée par le ministre des affaires étrangères du Chili, M. Alberto Gutierrez).

²⁶⁷ MB, par. 106 et 107.

5.13. Le 1^{er} novembre 1920, la Bolivie a écrit au secrétaire général de la SdN en invoquant «l'article 19 du traité de Versailles pour obtenir de [cette organisation] la revision du traité de paix signé entre [elle-même] et le Chili le 20 octobre 1904»²⁶⁸.

88

5.14. Le Chili s'est opposé à ce que la SdN prenne en considération la demande de la Bolivie, arguant de «l'incompétence absolue, radicale, de [ladite organisation] à procéder par elle-même à la revision des traités de paix»²⁶⁹. Dans le même discours, le représentant du Chili a évoqué la liberté de transit étendue dont bénéficiait la Bolivie en vertu du traité de paix de 1904 :

«la Bolivie, si elle n'exerce pas aujourd'hui sa souveraineté sur la mer, y a cependant libre accès, à tel point qu'elle a pu utiliser dernièrement cet accès pour importer, sans aucune entrave, par les ports du Chili, des armes et des munitions de guerre, au moment où ses gouvernants cherchaient à revendiquer des territoires chiliens.

La Bolivie ... a aujourd'hui un meilleur accès à la mer qu'avant la guerre de 1879. A cette époque, elle n'exerçait qu'une souveraineté nominale sur une côte solitaire et séparée du siège de son gouvernement par des montagnes que ne traversait aucun chemin de fer.»²⁷⁰

5.15. L'assemblée de la SdN a soumis la question de savoir si elle avait compétence pour connaître de la demande de la Bolivie à un comité composé de trois juristes, qui s'est ainsi prononcé : «telle qu'elle a été présentée, la demande de la Bolivie est irrecevable, l'Assemblée de la Société des Nations ne pouvant d'elle-même modifier aucun traité, la modification des traités étant de la seule compétence des Etats contractants»²⁷¹. La Bolivie a donc retiré sa demande²⁷².

89

5.16. Le délégué du Chili a fait observer ce qui suit devant l'Assemblée :

«la Bolivie peut chercher satisfaction dans des négociations directes librement consenties. Le Chili n'a jamais fermé cette porte à la Bolivie, et je suis en mesure de déclarer que rien ne nous sera plus agréable que d'envisager directement avec elle les meilleurs moyens d'aider à son développement.»²⁷³

5.17. Dans son mémoire, la Bolivie s'appuie sur le fait que le Chili était disposé à envisager avec elle «les meilleurs moyens d'aider à son développement» pour soutenir qu'il l'a «de nouveau

²⁶⁸ Lettre en date du 1^{er} novembre 1920 adressée à M. James Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations, par les délégués de la Bolivie (EPC, annexe 37). L'article 19 du traité de Versailles était ainsi libellé : «L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde» : traité de Versailles, 28 juin 1919, *CTS*, vol. 225, p. 188.

²⁶⁹ Déclaration faite par le délégué du Chili, Augustín Edwards, au cours de la 5^e séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, 7 septembre 1921 (annexe 119), p. 45.

²⁷⁰ Déclaration faite par le délégué du Chili, Augustín Edwards, au cours de la 5^e séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, 7 septembre 1921 (annexe 119), p. 48.

²⁷¹ Société des Nations, rapport du comité de juristes sur les réclamations du Pérou et de la Bolivie, 21 septembre 1921 (EPC, annexe 39).

²⁷² Déclaration de M. M.C. Aramayo, délégué de la Bolivie, au cours de la 22^e séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, 28 septembre 1921 (annexe 120), p. 468.

²⁷³ Déclaration du délégué du Chili, Agustín Edwards, au cours de la 22^e séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, 28 septembre 1921 (annexe 120), p. 467.

[assurée] qu'elle bénéficierait d'un accès souverain à la mer, à condition qu'il obtienne pour sa part la souveraineté sur les territoires de Tacna et d'Arica»²⁷⁴.

90

5.18. Après avoir ainsi déformé les faits, la Bolivie invoque une déclaration faite par le président de l'Assemblée de la SdN, Herman Van Karnebeek, au terme des débats concernant la demande qu'elle avait présentée. Elle soutient que le président a «félicit[é] la Bolivie et le Chili pour leur accord concernant les négociations»²⁷⁵. C'est en déformant constamment les faits historiques que le demandeur tente de construire son argumentation. En effet, le président de l'Assemblée n'a à aucun moment fait état d'un «accord concernant les négociations» dans sa déclaration. Il s'est contenté d'indiquer que les deux Etats avaient accepté l'avis formulé par le comité des trois juristes, selon lequel la demande de la Bolivie ne relevait pas de la compétence de la SdN. Dans son discours, prononcé en français, il a déclaré que les déclarations des parties contenaient «des éléments qui ... permett[ai]ent de féliciter les deux délégations de l'attitude qu'elles [avaient] prise»²⁷⁶. L'on ne saurait s'appuyer sur pareils termes pour soutenir qu'il y a eu reconnaissance d'une quelconque intention objective de contracter ou de confirmer quelque obligation juridique²⁷⁷.

5.19. La Bolivie a ensuite écrit une nouvelle fois à la SdN pour l'informer de l'envoi au Chili d'une mission bolivienne²⁷⁸. Dans son mémoire, elle cite la réponse du Chili à cette lettre en tant que preuve «confirmant ... l'engagement du Chili»²⁷⁹ :

«[C]onformément aux déclarations de sa délégation à la deuxième Assemblée, le Gouvernement du Chili a exprimé sa meilleure volonté pour entamer des conversations directes qu'il poursuivrait avec le plus franc esprit de conciliation et en désirant ardemment que les intérêts réciproques des deux parties fussent conciliés et satisfaits.»²⁸⁰

5.20. La Bolivie oublie cependant de citer le passage suivant, qui figure sur la même page de cette lettre :

91

«le président de la République du Chili, se référant à de récents documents officiels boliviens, et avec la franchise qui doit présider à toute négociation amicale, déclara au représentant de la Bolivie qu'il ne reconnaissait pas à son Gouvernement le droit de réclamer un port sur l'océan Pacifique, aspiration à laquelle celui-ci avait renoncé dans le traité de paix de 1904, en obtenant en échange des engagements onéreux de la part du Chili, qui les a entièrement exécutés. Le président de la République ajouta que les aspirations de la Bolivie pourraient trouver satisfaction par d'autres moyens et que

²⁷⁴ MB, par. 106.

²⁷⁵ MB, par. 108.

²⁷⁶ Déclaration du président de l'Assemblée de la Société des Nations au cours de la 22^e séance plénière de l'Assemblée, 28 septembre 1921 (annexe 120), p. 470.

²⁷⁷ Voir par. 4.2-4.23 ci-dessus.

²⁷⁸ Lettre en date du 8 septembre 1922 adressée au secrétaire général de la Société des Nations par A. Gutierrez, délégué de la Bolivie à l'Assemblée générale de la Société des Nations (annexe 122).

²⁷⁹ MB, par. 109.

²⁸⁰ Lettre en date du 19 septembre 1922 adressée au secrétaire général de la Société des Nations par Manuel Rivas-Vicuña, délégué du Chili à l'Assemblée générale de la Société des Nations (annexe 123).

son Gouvernement était tout disposé à entrer en négociations à ce sujet, avec un sincère esprit de concorde et de conciliation.»²⁸¹

Le fait que le Chili se soit déclaré «tout disposé» à négocier sur des moyens pratiques visant à améliorer l'accès de la Bolivie à la mer, sans lui accorder un port, ne saurait permettre au demandeur de prétendre que le défendeur a exprimé l'intention de s'engager juridiquement à négocier au sujet d'un accès souverain.

C. L'ÉCHANGE DE COMMUNICATIONS INTERVENU EN 1923 ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI

5.21. La Bolivie s'appuie ensuite sur des communications que les deux Etats ont échangées au début de l'année 1923 et qu'elle décrit comme «de nouvelles assurances» et «engagements» de ce que le Chili négocierait avec elle en vue de lui octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique²⁸².

5.22. L'échange en question a débuté par une lettre en date du 27 janvier 1923, dans laquelle le ministre bolivien des affaires étrangères proposait une fois encore à son homologue chilien de «revis[er] le traité du 20 octobre 1904 afin d'ouvrir la voie à une nouvelle situation internationale qui permettrait à la Bolivie d'exercer intégralement sa souveraineté, en disposant de son propre accès à la mer»²⁸³.

5.23. Dans sa réponse en date du 6 février 1923, le ministre chilien a souligné ce qui suit : «Le traité de paix ne peut être révisé ; il est par nature définitif et si, comme vous l'écrivez, la Bolivie s'y est conformée en se montrant loyale et respectueuse de ses engagements internationaux, tel est également le cas de mon gouvernement.»²⁸⁴

5.24. Comme l'avait fait la Bolivie dans sa lettre, le ministre chilien a ensuite évoqué les déclarations prononcées par le défendeur devant la Société des Nations, citées aux paragraphes 5.14 et 5.16. Et d'ajouter que, «conformément [à]» ces déclarations antérieures, son

«gouvernement, animé du plus grand esprit de conciliation et d'équité, demeur[ait] attentif aux propositions du gouvernement [bolivien] en vue de conclure un nouveau pacte adapté à la situation de la Bolivie, sans toutefois modifier le traité de paix ni rompre la continuité territoriale du Chili»²⁸⁵.

²⁸¹ Lettre en date du 19 septembre 1922 adressée au secrétaire général de la Société des Nations par Manuel Rivas-Vicuña, délégué du Chili à l'Assemblée générale de la Société des Nations (annexe 123).

²⁸² MB, par. 111-114 et 350-352.

²⁸³ Note en date du 27 janvier 1923 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue bolivien (annexe 124).

²⁸⁴ Note en date du 6 février 1923 adressée à l'envoyé spécial et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 125).

²⁸⁵ Note en date du 6 février 1923 adressée à l'envoyé spécial et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 125).

5.25. Le Chili a alors invité la Bolivie à lui soumettre des «propositions précises» constituant les «fondements d'une négociation directe» et prévoyant des «compensations mutuelles», dans le «respect de tout droit inaliénable»²⁸⁶, invitation que le demandeur a déclinée.

93 5.26. Dans une lettre adressée au Chili le 12 février 1923, que le demandeur n'a pas jointe à son mémoire, le ministre bolivien soulignait que «la revendication maritime de [s]on pays ne saurait se situer en dehors du contexte juridique du traité de 1904»²⁸⁷. La Bolivie affirmait ensuite que, si le Chili refusait d'envisager la révision de cet instrument, elle ne participerait pas aux négociations²⁸⁸. Trois jours plus tard, elle a informé le défendeur que, puisque celui-ci n'avait pas accepté sa demande, elle renonçait à prendre part à la Conférence panaméricaine qui devait se tenir à Santiago²⁸⁹.

5.27. Le 22 février 1923, le Chili a répondu à ces deux lettres de la Bolivie en observant ce qui suit :

«tant que le traité n'est pas modifié et que ses dispositions demeurent intactes et continuent de produire pleinement leurs effets, il n'y a aucune raison de douter que les efforts déployés de bonne foi par les deux gouvernements ne permettent de trouver un moyen de satisfaire aux aspirations de la Bolivie, pour autant que celles-ci restent limitées à la recherche d'un libre accès à la mer et qu'elles ne prennent pas la forme de la revendication maritime qui semblait transparaître dans votre note.»²⁹⁰

94 Le ministre chilien des affaires étrangères concluait en saisissant «cette occasion pour réaffirmer que [s]on gouvernement [était] disposé à examiner les propositions que souhaiterait lui présenter le Gouvernement bolivien»²⁹¹. La «disposition» ainsi exprimée par le Chili ne saurait toutefois être interprétée comme étant la preuve d'une intention de créer une quelconque obligation juridique, et encore moins une obligation de négocier une réattribution de souveraineté²⁹².

5.28. La Bolivie se fonde également sur une déclaration que le président du Chili a faite deux mois plus tard, c'est-à-dire en avril 1923²⁹³, et qui comporte deux aspects pertinents.

a) Premièrement, le président chilien déclarait ce qui suit relativement aux «aspirations» du demandeur : «d'un point de vue juridique, nous n'avons aucun engagement à l'égard de la

²⁸⁶ Note en date du 6 février 1923 adressée à l'envoyé spécial et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 125).

²⁸⁷ Note en date du 12 février 1923 adressée à M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili (EPC, annexe 40), p. 120.

²⁸⁸ Note en date du 12 février 1923 adressée à M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili (EPC, annexe 40), p. 122.

²⁸⁹ Note en date du 15 février 1923 adressée à M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili (EPC, annexe 41).

²⁹⁰ Note en date du 22 février 1923 adressée à l'envoyé spécial et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 126).

²⁹¹ Note en date du 22 février 1923 adressée à l'envoyé spécial et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 126).

²⁹² Voir les paragraphes 4.2 et suiv.

²⁹³ MB, par. 115, citant «Le président Alessandri expose les lignes directrices de la politique étrangère chilienne», *El Mercurio* (Chili), 4 avril 1923 (annexe 127).

Bolivie.»²⁹⁴ Et d'ajouter que les «relations [entre les deux Etats] [étaient] totalement et définitivement régies par ... le traité de paix et d'amitié [du] 20 octobre 1904»²⁹⁵.

b) Deuxièmement, le président chilien précisait ceci :

«Si la sentence arbitrale, qui sera bien entendu fondée en droit et sur le principe de la justice, le prescrit, j'examinerai généreusement les aspirations de la Bolivie conformément aux modalités clairement et préalablement fixées dans la note que le ministère chilien des affaires étrangères a adressée au ministre de la Bolivie au Chili le 6 février» 1923²⁹⁶.

Cette communication a été décrite aux paragraphes 5.23-5.25.

95 5.29. Dans son mémoire, la Bolivie considère cet échange de communications et l'entrevue présidentielle de 1923 comme d'«autres garanties formulées par de hauts responsables chiliens suivant lesquelles le Chili entamerait des négociations directes pour [lui] assurer ... un accès souverain à la mer»²⁹⁷. En réalité, ces documents montrent que :

- a) la Bolivie a continué d'insister pour obtenir la révision du traité de paix de 1904 ;
- b) le Chili a rejeté cette demande ;
- c) le Chili s'est néanmoins déclaré disposé à négocier au sujet des propositions pratiques que pourrait souhaiter lui présenter la Bolivie, pour autant qu'elles prévoient des compensations mutuelles et préservent les droits de chacun des deux Etats ;
- d) ainsi que le Chili l'a explicitement précisé, cette disposition n'a ni créé quelque obligation juridique ni confirmé l'existence de pareille obligation²⁹⁸ ;
- e) la Bolivie a refusé de négocier sur tout autre sujet que l'obtention de la souveraineté sur un territoire côtier, ce qui, comme elle l'a reconnu et même souligné, supposait nécessairement une révision du traité de paix de 1904²⁹⁹ ;
- f) le Chili n'ayant pas consenti à envisager une telle révision, la Bolivie a refusé de participer à une conférence panaméricaine qui devait se tenir à Santiago, ce qui ne constitue que le premier exemple d'une série de cas où elle a rompu le dialogue pour n'être pas parvenue à ses fins³⁰⁰.

²⁹⁴ «Le président Alessandri expose les lignes directrices de la politique étrangère chilienne», *El Mercurio* (Chili), 4 avril 1923 (annexe 127).

²⁹⁵ «Le président Alessandri expose les lignes directrices de la politique étrangère chilienne», *El Mercurio* (Chili), 4 avril 1923 (annexe 127).

²⁹⁶ «Le président Alessandri expose les lignes directrices de la politique étrangère chilienne», *El Mercurio* (Chili), 4 avril 1923 (annexe 127).

²⁹⁷ MB, par. 350.

²⁹⁸ Voir par. 4.8.

²⁹⁹ Voir par. 5.22 et 5.26.

³⁰⁰ Voir également par. 6.27, 7.50, 8.44 et 9.12.

D. LA PROPOSITION KELLOGG DE 1926 ET LES RÉACTIONS DU CHILI ET DE LA BOLIVIE

96 5.30. Dans son mémoire, la Bolivie se fonde sur la proposition faite le 30 novembre 1926 au Chili et au Pérou par M. Frank Kellogg, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (ci-après la «proposition Kellogg») ³⁰¹. Les deux Etats cherchaient alors à régler, avec les bons offices des Etats-Unis, la question de la souveraineté sur les provinces de Tacna et d'Arica. Dans le cadre de ce différend, le secrétaire d'Etat avait émis l'idée qu'ils puissent convenir de céder à la Bolivie la souveraineté sur l'intégralité des deux territoires, observant ce qui suit :

«Quoique la Bolivie n'ait pas été invitée à communiquer ses vues à cet égard — même si son aspiration à obtenir un accès à l'océan Pacifique est de notoriété publique —, il semble raisonnable de partir du principe que cet Etat est, de par sa situation géographique, la puissance extérieure la plus désireuse d'acquérir, par voie d'achat ou de toute autre manière, les territoires qui constituent l'objet du présent différend.» ³⁰²

5.31. Dans sa proposition, M. Kellogg suggérait ainsi au Chili et au Pérou de céder les deux provinces à la Bolivie, selon les modalités suivantes :

«Les Républiques du Chili et du Pérou pourraient, par un acte conjoint ou plusieurs instruments librement et volontairement exécutés, céder à la République de Bolivie, à titre perpétuel, tous les droits, titres et intérêts qu'elles pourraient l'une et l'autre détenir sur les provinces de Tacna et d'Arica...» ³⁰³

97 5.32. Le 4 décembre 1926, soit à peine quatre jours plus tard, le défendeur répondait à la proposition Kellogg dans un document connu sous le nom de son auteur, à savoir le mémorandum Matte ³⁰⁴. Il y indiquait que cette proposition allait «bien au-delà des concessions que le Gouvernement chilien [était] généreusement en mesure de consentir», notamment parce qu'elle supposait de «céder définitivement à la République de Bolivie le territoire en litige» entre le Chili et le Pérou ³⁰⁵.

5.33. Dans son mémoire, le demandeur s'appuie sur deux phrases tirées du mémorandum Matte, dans lesquelles le Chili indiquait que, «au cours des négociations ... et dans le cadre de la formule de division territoriale, [son] gouvernement ... n'a[vait] *pas écarté* l'idée de céder une bande de terre et un port à la Bolivie» ; et qu'il «honorait ses déclarations concernant l'examen des *aspirations* de la Bolivie» ³⁰⁶. Sur la base de ces extraits, le demandeur affirme que le mémorandum en question «consignait en des termes clairs et précis l'engagement précédemment

³⁰¹ MB, par. 117.

³⁰² Mémorandum en date du 30 novembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis aux Gouvernements chilien et péruvien par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (annexe 128), p. 14.

³⁰³ Mémorandum en date du 30 novembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis aux Gouvernements chilien et péruvien par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (annexe 128), p. 14.

³⁰⁴ Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 129).

³⁰⁵ Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 129), p. 40.

³⁰⁶ MB, par. 354 (les italiques sont de nous) ; et mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 129), p. 40 (les italiques sont de nous).

contracté par le Chili»³⁰⁷, ajoutant que ce dernier avait assumé l'obligation de «respecter[] son engagement antérieur d[é] lui] octroyer ... un accès souverain à la mer»³⁰⁸.

5.34. Ces propositions sont manifestement infondées, même au vu des brefs extraits du mémorandum Matte sur lesquels la Bolivie fait fond. Qui plus est, outre les passages cités par celle-ci, le Chili avait précisé ce qui suit :

«La République de Bolivie qui, vingt ans après la fin de la guerre, a spontanément renoncé à l'intégralité du littoral, demandant en échange une compensation de nature pécuniaire et des moyens de communication — qu'elle jugeait mieux à même de servir ses intérêts —, a exprimé le souhait d'être prise en considération dans les négociations en cours visant à déterminer l'Etat auquel reviendront ces territoires. Or, ni la justice ni l'équité ne permettent de justifier cette demande, qu'elle présente aujourd'hui comme étant un droit.

98

Ce nonobstant, le Gouvernement chilien n'a pas manqué de tenir compte de ce nouvel intérêt du Gouvernement bolivien et en a, en toute logique, subordonné l'examen de la question à l'issue du différend qui l'oppose actuellement au Gouvernement péruvien.»³⁰⁹

5.35. Le Chili a également souligné qu'il n'avait à aucun moment renoncé à sa «solide position juridique», mais que,

«par respect pour la grande cause de la fraternité des peuples américains, et dans le souci d'œuvrer en faveur de la réconciliation entre les pays ayant participé à la guerre du Pacifique, [il] s'[était] toujours montré disposé à *prendre en considération* l'ensemble des propositions de règlement qui pourraient servir ces nobles objectifs tout en lui assurant une compensation proportionnelle au sacrifice d'une partie de ses droits légitimes que celles-ci lui imposeraient de consentir»³¹⁰.

Le défendeur a clairement exprimé son souhait de

«préciser une nouvelle fois que le fait qu'il examine pareilles propositions ne saurait signifier qu'il renonce aux droits en cause, mais seulement qu'il envisage la possibilité de les sacrifier, à sa discrétion et volontairement, au nom d'un intérêt national ou américain supérieur»³¹¹.

99

5.36. Non seulement le Chili n'a employé nulle part les termes d'une obligation juridique³¹², mais il a aussi précisé que sa disposition à examiner d'autres possibilités ne saurait avoir d'incidence sur ses droits³¹³.

³⁰⁷ MB, par. 357.

³⁰⁸ MB, par. 355.

³⁰⁹ Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 129), p. 39-40.

³¹⁰ Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 129), p. 40 (les italiques sont de nous).

³¹¹ Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 129), p. 40.

³¹² Voir par. 4.2-4.23 ci-dessus.

5.37. Dans son mémoire, le demandeur soutient par ailleurs que, dans une note en date du 7 décembre 1926, il a « aussitôt accepté l'offre chilienne ... de discuter et d'examiner les détails de la cession d'un territoire et d'un port, comme le proposait M. Matte dans son mémorandum de 1926 », et que cet échange de communications « constituait ... un nouvel accord écrit » entre les deux Etats « réaffirmant l'engagement du Chili à négocier avec la Bolivie en vue d'octroyer à celle-ci un accès souverain à la mer »³¹⁴.

5.38. Cette affirmation est manifestement erronée. Premièrement, le mémorandum Matte de 1926 n'a pas été adressé à la Bolivie mais au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, en réponse à la proposition que celui-ci avait soumise au Chili et au Pérou. Deuxièmement, le libellé de ce mémorandum, dans lequel le défendeur se déclarait ouvert à la discussion, ne pouvait donner naissance à une quelconque obligation juridique, et encore moins à un engagement à examiner « les détails de la cession d'un territoire et d'un port », comme le prétend aujourd'hui le demandeur³¹⁵. Troisièmement, la Bolivie avait, elle aussi, rédigé en des termes très généraux sa propre note, qu'elle concluait en « rappel[ant] qu'[elle] encourage[ait] les pays voisins et amis à soumettre toutes propositions qu'ils souhaiteraient formuler »³¹⁶.

100

5.39. La proposition Kellogg a été rejetée par le Pérou³¹⁷ et, bien qu'il n'en ait pas fait de même³¹⁸, le Chili a précisé qu'il ne consentirait à examiner l'aspiration de la Bolivie que s'il obtenait gain de cause dans le différend qui l'opposait au Pérou s'agissant des provinces de Tacna et d'Arica. Or, la première a été restituée à ce dernier en 1929, le défendeur n'ayant contracté aucune obligation juridique de négocier avec le demandeur en vue de lui octroyer un accès souverain à l'océan Pacifique dans une quelconque partie de la seconde, sur laquelle il a été convenu qu'il exercerait sa souveraineté. Tel est le résultat des accords conclus entre la Bolivie et le Chili en 1904³¹⁹, d'une part, et entre ce dernier et le Pérou³²⁰ en 1929, d'autre part.

*

* *

³¹³ Voir par. 4.8 ci-dessus.

³¹⁴ MB, par. 356.

³¹⁵ MB, par. 356.

³¹⁶ Note en date du 7 décembre 1926 adressée à l'envoyé spécial et ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie par le ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 130).

³¹⁷ Mémorandum en date du 12 janvier 1927 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Gouvernement péruvien (annexe 131).

³¹⁸ Voir par. 5.33 ci-dessus.

³¹⁹ Voir par. 3.10 et 3.15 ci-dessus.

³²⁰ Voir par. 3.16 ci-dessus.

5.40. On ne saurait affirmer de manière crédible que les termes, considérés dans leur contexte³²¹, d'une quelconque déclaration faite par le Chili entre 1920 et 1926 démontrent que celui-ci avait l'intention objective de s'engager au regard du droit international à négocier un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Tout au long de la période en question, comme d'ailleurs par la suite, le demandeur n'a jamais affirmé que tel ou tel fait intervenu dans ce laps de temps avait créé une obligation de négocier, et encore moins que celle-ci n'avait pas été observée. Cette absence de pratique ultérieure suggérant que les deux Etats s'estimaient liés par une obligation juridique de négocier indique qu'ils n'avaient pas contracté pareille obligation³²².

³²¹ Voir par. 4.6-4.13 ci-dessus, renvoyant à *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine («Ijzeren Rijn»)* entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, décision du 24 mai 2005, RSA, vol. 27, p. 92, par. 142, citant *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 96. Voir également *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 119-121, par. 20, 23 et 25 ; et *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, affaire n° 16, p. 37, par. 93.

³²² Voir par. 4.11-4.12 ci-dessus ; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 44, par. 106 ; et *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, affaire n° 16, p. 37, par. 93.

**LA DÉCLARATION DU 20 JUIN 1950 PAR LAQUELLE LE CHILI
S'EST DÉCLARÉ DISPOSÉ À NÉGOCIER**

6.1. Dans son mémoire, la Bolivie affirme que le «principal événement» qui a suivi le mémorandum Matte de 1926 est un «échange de notes» datant de juin 1950, soit plus de vingt ans après³²³. Ces documents renferment selon elle un «accord entre le Chili et la Bolivie de négocier pour celle-ci un accès souverain à la mer» et «constituent un traité au regard du droit international»³²⁴.

6.2. Les faits sont en réalité les suivants. Après une longue période de silence, la Bolivie a soulevé la question de l'accès souverain à la mer à la fin des années 1940. Le 1^{er} juin 1950, elle a proposé l'ouverture de négociations formelles, ce à quoi le Chili a répondu, le 20 juin 1950, par une contre-proposition, qu'elle n'a pas acceptée. La teneur des notes en question a été rendue publique à la fin du mois d'août 1950, entraînant des réactions hostiles tant de la part des milieux politiques que de l'opinion publique dans les deux pays. Un changement de régime et de priorités est ensuite intervenu en Bolivie en mai 1951 et les deux Etats n'ont donc pas entamé de négociations. Que l'on considère les deux notes ensemble ou celle du Chili isolément, rien ne permet d'imputer à ce dernier une obligation juridique de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique. La note du Chili en date du 20 juin 1950 est rédigée en des termes couramment utilisés dans les échanges diplomatiques, termes qui sont uniquement l'expression d'une volonté politique et non d'une obligation juridique³²⁵. Il ressort de ce document que :

- a) le Chili considérait la situation juridique établie par le traité de paix de 1904 comme capitale et devant être préservée dans toute négociation ;
- 102 b) s'il n'a pas accepté la proposition faite par la Bolivie, le défendeur était cependant disposé à entamer des négociations en vue de trouver une formule pouvant permettre de donner à celle-ci un accès souverain à l'océan Pacifique, en échange d'une compensation de nature non-territoriale ; et que
- c) le Chili a reconnu que, conformément au protocole complémentaire au traité de 1929, le consentement du Pérou serait nécessaire.

6.3. Cet épisode de la négociation relative à l'accès souverain a été de courte durée, puis l'attention des deux Etats s'est portée vers d'autres questions, l'intérêt de la Bolivie concernant l'accès à la mer s'orientant vers les moyens d'améliorer son accès non souverain.

6.4. Dans le présent chapitre, le Chili examinera succinctement les prétentions exagérées que la Bolivie tire des échanges intervenus à la fin des années 1940 (sect. A), avant d'en venir au texte des notes de juin 1950 auxquelles elle confère à présent tant de poids (sect. B), et aux événements qui s'en sont suivis (sect. C).

³²³ MB, par. 358 et suiv. Les deux notes sont la note n° 529/21 en date du 1^{er} juin 1950 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 143) et la note n° 9 en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 144).

³²⁴ MB, par. 358.

³²⁵ Voir par. 4.2 et suiv., ci-dessus.

A. LES ÉCHANGES INTERVENUS À LA FIN DES ANNÉES 1940

103 6.5. La Bolivie cite quelques-uns de ses rapports internes datant des années 1940 qui, selon elle, «montrent indubitablement» que les notes de 1950 «constitue[nt] un accord quant à la conduite de négociations visant à [lui] assurer ... un accès souverain à la mer»³²⁶, tout en soutenant que «[l']engagement du Chili à négocier un accès souverain à la mer ressort également»³²⁷ de la correspondance de la fin des années 1940. Il est important que la Cour lise attentivement les documents versés au dossier, lesquels montrent simplement que le Chili s'est, à plusieurs reprises, déclaré disposé à examiner³²⁸ et à étudier³²⁹ les propositions formulées par la Bolivie, et, de fait, à entamer des négociations³³⁰. Ces documents ne donnent nullement à penser que le défendeur avait une quelconque obligation juridique de négocier, pas plus qu'il n'en ressort qu'il entendait de quelque manière accepter pareille obligation. L'on ne saurait souscrire à la signification que la Bolivie prête aux documents pertinents dans son mémoire. Ainsi :

- 104 a) le demandeur cite un rapport de son ambassadeur, M. Ostria, en date du 18 juillet 1947, dans lequel il est brièvement fait référence à une réunion avec le président du Chili³³¹. Selon ce rapport, celui-ci a «mentionné son idée de faciliter progressivement l'accès à la mer [de la Bolivie] par Arica» et déclaré «son intention de voir la Bolivie assurer l'exploitation de la ligne de chemin de fer reliant Arica à La Paz, ainsi que d'une partie du quai de ce port, et de lui céder les entrepôts correspondants»³³². Or, la Bolivie soutient à présent que ce document consigne «[l']engagement du Chili à négocier un accès souverain à la mer»³³³.
- b) La Bolivie cite également un rapport similaire de M. Ostria, son ambassadeur, en date du 6 janvier 1948³³⁴. Elle affirme que, selon ce rapport, le président chilien «s'[est] engag[é] à «parvenir à un accord qui réponde progressivement au vœu de la Bolivie»»³³⁵. Or, ce qui est mentionné dans ce document, c'est en réalité le «*souhait* [du président] de parvenir à un accord qui réponde progressivement au vœu de la Bolivie»³³⁶. Les mots «souhait» et «engagement» ne sont pas synonymes. Rien dans le rapport en question ne donne à penser que le Chili était sur le

³²⁶ MB, par. 364.

³²⁷ MB, par. 125.

³²⁸ Note n° 242/44 en date du 29 décembre 1944, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 135).

³²⁹ Note n° 211 MRE/47 en date du 4 avril 1947, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 137).

³³⁰ Note n° 211 MRE/47 en date du 4 avril 1947, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 137).

³³¹ Note n° 725/526 en date du 18 juillet 1947, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 138).

³³² Note n° 725/526 en date du 18 juillet 1947, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 138).

³³³ MB, par. 125.

³³⁴ Note n° 22/13 en date du 6 janvier 1948, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 139).

³³⁵ MB, par. 124.

³³⁶ Note n° 22/13 en date du 6 janvier 1948, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 139) (les italiques sont de nous).

point de contracter une obligation de négocier contraignante ni, du reste, qu'il s'estimait en mesure de le faire³³⁷.

- c) S'agissant de l'invocation par la Bolivie du compte rendu établi par son ambassadeur, M. Ostria, d'une réunion tenue avec le président du Chili le 1^{er} juin 1948³³⁸, il convient de se référer également au compte rendu de cette même réunion dressé à l'époque par le Chili³³⁹, document qui, après avoir fait mention de la suggestion de la Bolivie tendant à ce que le Chili lui cède la ville d'Arica, précise que le président du Chili

105

«a, au cours de ces discussions, répondu qu'il avait d'emblée rejeté l'idée de céder Arica à la Bolivie, mais qu'il *n'avait pas refusé d'envisager la possibilité* de parvenir à un accord avec elle pour lui céder, moyennant compensation, une bande de terre au nord d'Arica qui lui permettrait d'avoir accès à la mer»³⁴⁰.

Le président chilien «a ajouté que, en aucun cas, ces pourparlers informels ne pouvaient servir de base de discussion, l'idée même d'octroyer une bande de terre au nord d'Arica ayant fait l'objet d'une simple conversation»³⁴¹.

6.6. Tout au plus peut-on dire, de façon crédible, au sujet de ces discussions intermittentes intervenues à la fin des années 1940 que, du côté de la Bolivie, le souhait d'entamer des négociations formelles relatives à un accès souverain à la mer se cristallisait, et que le Chili était disposé à examiner les propositions formulées par celle-ci et à envisager la possibilité de négociations. Le fait d'être disposé à négocier ne témoigne cependant pas d'une intention objective d'être juridiquement lié.

B. LES NOTES DU MOIS DE JUIN 1950

6.7. Dans sa note en date du 1^{er} juin 1950, la Bolivie (par le truchement de son ambassadeur, M. Ostria) se référait à l'accord de cession territoriale de 1895 et aux déclarations faites par le Chili qui, d'une part, avait affirmé ne pas écarter l'idée de lui céder une bande de terre et un port, et, d'autre part, avait donné son accord de principe pour examiner une proposition qu'elle avait formulée en ce sens. Le demandeur suggérait ensuite officiellement d'engager des négociations :

«Dans un contexte d'une telle importance, qui montre que la République du Chili suit une politique internationale clairement définie, j'ai l'honneur de vous proposer que les Gouvernements de la Bolivie et du Chili entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin fondamental que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et de résoudre ainsi le problème de

³³⁷ La note mentionne plus précisément la «cession du tronçon chilien de la ligne de chemin de fer reliant Arica à La Paz, ainsi que d'une partie du quai du port d'Arica», et non un accès souverain. Ce nonobstant, il est précisé que le président chilien était préoccupé par les critiques dénonçant une mise en péril de la souveraineté du Chili. Voir note n° 22/13 en date du 6 janvier 1948, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 139).

³³⁸ MB, par. 125.

³³⁹ Compte rendu de la réunion tenue le 1^{er} juin 1948 entre le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 140). Voir télégramme n° 116 en date du 1^{er} juin 1948 adressé au ministère bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de la Bolivie au Chili (annexe 141) ; et note n° 455/325 en date du 2 juin 1948 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 142).

³⁴⁰ Compte rendu de la réunion tenue le 1^{er} juin 1948 entre le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 140).

³⁴¹ Compte rendu de la réunion tenue le 1^{er} juin 1948 entre le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 140).

l'enclavement de ce pays, dans la perspective d'avantages réciproques pour les deux peuples et le respect de leurs intérêts véritables.»³⁴²

106

6.8. Deux observations doivent être formulées d'emblée. Premièrement, le libellé de cette note est incompatible avec l'existence préalable d'une quelconque obligation de négocier. Si elle avait considéré qu'une telle obligation existait, la Bolivie n'aurait en effet pas manqué de l'indiquer ; autrement dit, elle aurait cherché à engager des négociations en application d'un accord antérieur. Or, elle n'en a rien fait³⁴³. L'allégation du demandeur selon laquelle les notes de juin 1950 confirment que les Parties étaient déjà convenues de négocier est donc indéfendable³⁴⁴. Deuxièmement, il est question dans la note du «*besoin* fondamental que représente pour la Bolivie un accès souverain» à l'océan Pacifique. Là encore, s'il avait estimé disposer d'un droit de négocier pareil accès, le demandeur l'aurait précisé.

6.9. Dans sa note en date du 20 juin 1950, le Chili (par le truchement de son ministre, M. Walker) soumettait sa propre proposition. Après avoir rappelé celle de la Bolivie, citée plus haut, il a ajouté ceci :

«Il ressort des citations contenues dans la note à laquelle je répons que le Gouvernement chilien, *tout en veillant à préserver la situation de droit établie par le traité de paix de 1904, s'est montré disposé à examiner, de concert avec la Bolivie, la possibilité de satisfaire aux aspirations* de votre gouvernement et aux intérêts du Chili.

J'ai à présent l'honneur de vous faire connaître que mon gouvernement *entend demeurer fidèle à cette position et que, dans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, il est disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettra d'assurer à celle-ci un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts.*

Je suis persuadé que nos gouvernements respectifs parviendront ainsi à resserrer les liens qui unissent les destinées de nos deux Républiques et à donner au continent un noble exemple du véritable esprit américain.

Enfin, il me reste à ajouter que, en temps utile, *mon gouvernement devra consulter le Pérou, conformément aux traités conclus avec cet Etat.*»³⁴⁵

107

6.10. Il découle de cette note formulée en des termes soigneusement pesés que :

- a) pour le Chili, il était essentiel de préserver le traité de paix de 1904, que la Bolivie n'avait même pas évoqué dans sa note en date du 1^{er} juin 1950 ;
- b) le Chili partait — à juste titre — du principe que ses déclarations antérieures n'exprimaient qu'une *disposition* à examiner les propositions du demandeur dans le cadre de négociations, et

³⁴² Note n° 529/21 en date du 1^{er} juin 1950 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 143).

³⁴³ Voir par. 4.11-4.12 ci-dessus.

³⁴⁴ Voir MB, par. 363. La vérité apparaît d'autant plus clairement lorsqu'on lit dans leur intégralité ces deux notes succinctes.

³⁴⁵ Note n° 9 en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 144) (les italiques sont de nous).

non l'existence d'une quelconque *obligation* à cet effet, comme l'affirme aujourd'hui la Bolivie³⁴⁶ ;

- c) en faisant part de sa volonté de rester fidèle à la position qu'il avait adoptée, le Chili confirmait simplement qu'il examinerait les propositions du demandeur dans le cadre de négociations, indiquant expressément qu'il agissait «*dans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie*», et non dans le but de s'acquitter d'une obligation juridique existante ou d'en créer une nouvelle ;
- d) le Chili n'a en aucun cas accepté ou «approuvé» la proposition de la Bolivie consistant à engager des négociations pour «satisfaire à ce besoin fondamental que représent[ait] pour [elle] un accès souverain» à l'océan Pacifique³⁴⁷. La formulation qu'il a employée, à savoir «*entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettra ...*», atteste tout au plus sa disposition à négocier afin d'atteindre un objectif plus modeste que celui proposé par le demandeur. Les termes utilisés, y compris pour formuler le but des éventuelles négociations, ne dénotent aucune intention objective de créer une obligation exécutoire³⁴⁸ ;
- e) le Chili s'attendait à obtenir des compensations de nature non territoriale ;
- f) le protocole complémentaire au traité de 1929 imposait de respecter la position du Pérou.

108

6.11. Ainsi que cela a été relevé au chapitre 4, il convient d'établir une distinction importante entre une intention de créer une obligation juridique et une expression politique de la disposition à agir de telle ou telle manière³⁴⁹. Comme l'indiquent les termes qui y sont employés, la note du Chili en date du 20 juin 1950 relève seulement du second cas³⁵⁰. Il est en effet impossible d'en déduire une quelconque intention de créer des droits et obligations juridiques, que ce soit sous la forme d'un accord international conjointement avec la note de la Bolivie en date du 1^{er} juin 1950 — dont la formulation est très différente —, ou d'une déclaration unilatérale. Il en va de même du contexte dans lequel ont été rédigées ces deux notes³⁵¹, qui s'inscrivent l'une comme l'autre dans le cadre d'une série de déclarations non contraignantes reflétant une disposition à négocier. Par sa note du 20 juin 1950, le Chili entendait appuyer ces déclarations politiques antérieures et leur donner effet en proposant d'engager officiellement des négociations. Il s'agit donc bien d'un document non contraignant, parmi de nombreux autres.

6.12. Nulle part dans son mémoire, la Bolivie ne donne à entendre qu'elle aurait répondu à la note du défendeur en date du 20 juin 1950 et accepté ainsi le type de négociations auxquelles celui-ci s'était déclaré favorable. Aussi est-il singulier que l'on puisse ne serait-ce que laisser entendre qu'un accord international (un «traité») aurait été conclu. Si l'Etat A fait une proposition X et l'Etat B, une proposition Y, tel ne saurait bien évidemment être le cas.

109

6.13. Il est tout aussi singulier que la Bolivie cherche à s'appuyer sur la déclaration faite le 11 juillet 1950 par le ministre chilien des affaires étrangères, déclaration qu'elle présente comme suit dans son mémoire :

³⁴⁶ Voir MB, par. 363.

³⁴⁷ Voir MB, par. 363.

³⁴⁸ Voir par. 4.4-4.14 ci-dessus.

³⁴⁹ Voir par. 4.3 et 4.6 ci-dessus.

³⁵⁰ Voir par. 4.3 et 4.9 ci-dessus.

³⁵¹ Voir par. 6.7-6.9 ci-dessus.

«Le Chili a indiqué à plusieurs reprises, y compris pendant des sessions de la Société des Nations, qu'il était *disposé à prêter attention, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie*, aux propositions que cette dernière pourrait formuler, dans le but de satisfaire à son aspiration d'obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique.

Cette politique de notre ministère ne réduit en rien les droits que les traités en vigueur reconnaissent au Chili.

Le gouvernement actuel s'inscrit dans le droit fil des antécédents diplomatiques qui ont été rappelés et, partant, est *prêt à engager avec la Bolivie des discussions* sur le problème en cause.»³⁵²

110

6.14. Une déclaration indiquant que, conformément à sa «politique», le Chili était «disposé à prêter attention» à la Bolivie dans le cadre de négociations directes et que, conformément à sa pratique antérieure, il était «prêt à engager ... des discussions» avec elle ne saurait être interprétée comme un indice de l'existence d'une obligation juridique³⁵³. Elle ne permet pas davantage de conclure que, d'une manière ou d'une autre, le Chili considérerait avoir pris des engagements antérieurs dans des «instruments constituant incontestablement des accords formels et juridiquement contraignants, à savoir l'accord de cession territoriale de 1895 et l'acte de 1920», comme le prétend aujourd'hui la Bolivie³⁵⁴. Ces instruments n'étaient manifestement pas des «accords formels et juridiquement contraignants»³⁵⁵, et rien dans la note du Chili ne permet de penser le contraire.

6.15. En réalité, si les gouvernements des deux Etats jugeaient important, en 1950, d'avoir la possibilité de mener des négociations, il s'agissait également là d'une question fort sensible pour l'opinion publique. Les deux notes à l'examen ont eu une importance équivalente au niveau diplomatique, ce qui ne saurait pour autant transformer ces déclarations non concordantes dans lesquelles les Parties se disaient prêtes à négocier en un accord international.

6.16. A cet égard, il y a lieu de tenir compte de quatre autres facteurs :

a) l'argumentation de la Bolivie selon laquelle les notes de 1950 auraient créé un accord contraignant repose sur la proposition erronée suivant laquelle le Chili avait déjà contracté des obligations de négocier en application de l'accord de cession territoriale de 1895 et du procès-verbal de 1920³⁵⁶. Dès lors que l'on admet que cette proposition est indéfendable, un pilier essentiel du raisonnement juridique du demandeur s'effondre, à savoir que les notes à l'examen auraient été établies «dans le cadre d'accords antérieurs conclus à cet effet [négocier

³⁵² Note n° 645/432 en date du 11 juillet 1950 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 145) (les italiques sont de nous) ; et voir MB, par. 132.

³⁵³ Voir par. 4.3. Voir également les déclarations des représentants chiliens en date des 19 juillet et 3 août 1950, reproduites dans la note n° 668/444 en date du 19 juillet 1950 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 146) ; et la note n° 737/472 en date du 3 août 1950 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 147), mentionnée dans MB, par. 133-134. Dans la première, le président chilien a indiqué qu'il n'avait «jamais refusé de discuter avec la Bolivie de son aspiration à obtenir un port», se référant plus loin au fait que le président bolivien, M. Herzog, lui avait rappelé cette «promesse». Il se pourrait que la Bolivie cherche à faire fond sur l'emploi du mot «promesse», mais si tel est le cas, on voit mal comment elle parviendrait à ses fins car il n'est nullement question d'une obligation juridique.

³⁵⁴ Voir MB, par. 368.

³⁵⁵ Voir, à ce sujet, par. 2.4-2.9 et 5.4-5.11 ci-dessus.

³⁵⁶ Voir MB, par. 364-365 et 367-368.

un accès souverain]» (premier des points que la Bolivie a consacrés aux notes dans son mémoire et qui, selon elle, «mérit[ai]ent d'être soulignés»³⁵⁷). Le contexte est certes important, comme cela a été exposé au chapitre 4, mais en l'occurrence, ses enseignements s'opposent diamétralement aux thèses du demandeur ;

- 111** b) selon la Constitution bolivienne alors en vigueur (à savoir celle de 1947), l'une des fonctions du Congrès était d'approuver tous types de traités et d'accords internationaux³⁵⁸. Or, la Bolivie ne lui a pas soumis à cet effet les notes de 1950, ce qui montre bien qu'elle ne les considérait pas comme un accord³⁵⁹ ;
- c) si une obligation de négocier avait existé, la Bolivie aurait insisté pour qu'elle soit exécutée. Or, elle ne l'a pas fait et n'avait alors à aucun moment laissé entendre qu'une obligation incombait au Chili. En réalité, les négociations n'ont jamais été engagées. Si le demandeur avait considéré qu'une quelconque obligation n'avait pas été observée, il va de soi qu'il l'aurait clairement fait savoir au début des années 1950 ;
- d) à la surprise du Chili, la Bolivie a subitement affirmé, en 1963 — soit plus de dix ans après —, que les notes à l'examen constituaient un «engagement», avançant qu'elles avaient créé des «règles juridiques»³⁶⁰. Cette allégation inédite, qui reflétait la position d'un nouveau ministre bolivien des affaires étrangères, M. José Fellman Velarde, a été clairement rejetée par le Chili³⁶¹. Le 8 avril 1967, le président bolivien faisait néanmoins sienne cette nouvelle position de son pays dans une déclaration relative à la décision prise par le demandeur de ne pas participer à une réunion des ministres des affaires étrangères d'Amérique latine qui devait se tenir à Punta del Este (Uruguay)³⁶². Le 29 mai 1967, le ministre chilien des affaires étrangères écrivait à ses homologues latino-américains pour contester la position de la Bolivie, relevant en outre que les auteurs des notes échangées avaient eux-mêmes précisé qu'il n'existait aucun engagement :
- 112**

³⁵⁷ MB, par. 365 ; et voir également les troisième et quatrième points «mérit[ai]ent d'être soulignés» selon la Bolivie, par. 367-368.

³⁵⁸ Voir République de Bolivie, Constitution de 1947, 26 novembre 1947 (annexe 136), art. 58, par. 13).

³⁵⁹ Voir MB, par. 368, où la Bolivie insiste sur le «soin ... apporté à la rédaction et à la publication» des notes, ce qui est exact dans les deux cas, mais n'indique aucune intention de créer des obligations contraignantes.

³⁶⁰ Discours prononcé le 3 avril 1963 par le ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 165), p. 60-61. Voir lettre en date du 4 novembre 1963 adressée à M. Conrado Ríos Gallardo, ancien ministre chilien des affaires étrangères, par le ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 166). Ainsi que cela est consigné dans une note de bas de page, en 1966, M. Conrado Ríos Gallardo avait commenté la lettre en question dans les termes suivants : «M. Fellman Velarde est le seul ministre bolivien des affaires étrangères à avoir exagéré l'importance de ces documents, qu'il a tenté à tort d'élever au rang d'engagements diplomatiques, alors que ses prédécesseurs les avaient archivés sans formuler d'observations» (p. 51, note de bas de page n° 7).

³⁶¹ Voir, par exemple, lettre en date du 17 novembre 1963 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par M. Conrado Ríos Gallardo, ancien ministre chilien des affaires étrangères (annexe 167), p. 54. Le 6 février 1964, M. Conrado Ríos Gallardo avait également écrit au ministre bolivien des affaires étrangères pour lui faire part de sa surprise quant à la nouvelle position adoptée par la Bolivie, qui assimilait désormais l'échange de notes de juin 1950 à un «pacte international». Il relevait également que le demandeur n'avait jusque-là pas considéré comme tel l'échange en question. Voir lettre en date du 6 février 1964 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par M. Conrado Ríos Gallardo, ancien ministre chilien des affaires étrangères (annexe 168), p. 73.

³⁶² Note en date du 8 avril 1967 adressée au président de la République orientale de l'Uruguay par le président bolivien et intitulée «Pourquoi la Bolivie n'est-elle pas présente à Punta del Este ?» (annexe 170). Il était expliqué dans ce document que le demandeur avait renoncé à participer à un sommet des chefs d'Etat américains en raison du rejet de sa proposition tendant à faire inscrire à l'ordre du jour un point consacré à son problème d'enclavement. S'agissant des notes de 1950, le président bolivien a déclaré ceci (voir p. 5) :

«Enfin, en 1950, dans le cadre de négociations directes et par un échange de notes, la Bolivie et le Chili ont pris l'engagement exprès de «trouver la formule qui permettra[it] d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts». En 1961, l'ambassade du Chili à La Paz a répété l'engagement de 1950 dans un mémorandum adressé au Gouvernement bolivien.»

«Les négociations n'ont même pas débuté. La réaction de l'opinion publique a été si violente, tant en Bolivie qu'au Chili, que l'ambassadeur Ostria et le ministre Walker ont été contraints d'expliquer qu'aucun engagement n'avait été contracté et que les négociations n'avaient jamais été ouvertes. Voilà pour ce que le président Barrientos qualifie d'«engagement» du Chili.»³⁶³

113

La Bolivie n'a pas contesté ce point, et cette absence d'objection a force probante. De fait, si le demandeur avait réellement considéré qu'il existait une obligation de négocier, il aurait répondu dans ce sens à la récommunication en question, qui, pour reprendre la célèbre formule de l'arrêt rendu en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*³⁶⁴, était précisément «de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités» boliviennes. Dans son mémoire, le demandeur reste d'ailleurs muet sur cet épisode remontant à 1967.

C. LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT FAIT SUITE AUX NOTES DE JUIN 1950

6.17. La Bolivie soutient dans son mémoire qu'après la correspondance diplomatique de 1950, et en particulier après l'expiration, en 1952, du mandat du président chilien, M. González Videla, «les négociations restèrent au point mort»³⁶⁵, laissant ainsi entendre que l'échec des négociations doit être attribué à un changement de gouvernement au Chili. Or, en réalité, il n'y a jamais eu de négociations, d'une part du fait de l'hostilité suscitée par les notes dans la classe politique et l'opinion publique et, d'autre part, en raison d'un changement de régime en Bolivie en mai 1951. Ce nouveau régime et le gouvernement formé en 1952, conduit par le président Víctor Paz Estenssoro, avaient en effet d'autres priorités.

6.18. Dans une lettre en date du 25 septembre 1950, M. Víctor Paz Estenssoro (devenu président de la Bolivie en 1952) indique à M. Siles Suazo (lui aussi un futur président bolivien) ce qui suit :

114

«Le problème du port ne fait, selon nous, pas partie des questions prioritaires pour la Bolivie. Soutenir, comme on l'entend souvent, que le sous-développement de notre pays est lié à l'absence d'accès à la mer est non seulement puéril, mais également tendancieux, puisque l'on cherche ainsi à détourner l'attention de la population des véritables causes de la stagnation de la Bolivie. Du point de vue de l'intérêt de la nation, il est plus urgent et pratique de consacrer nos capacités, notre énergie et nos ressources au développement des principaux atouts — tant humains qu'économiques — dont dispose la Bolivie. Nous pourrions ainsi, en l'espace de quinze à vingt ans, transformer notre patrie en un pays bien plus puissant qu'il ne l'est aujourd'hui... Nous serons alors en mesure d'aborder les négociations avec le Chili d'une manière pacifique et cordiale, mais sur un pied d'égalité avec celui-ci, et ce, dans l'intérêt des deux pays. Paradoxalement, il n'est donc pas dans notre intérêt de

³⁶³ Lettre en date du 29 mai 1967 adressée à l'ensemble des ministres des affaires étrangères d'Amérique latine par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 171), p. 16. Voir également la note de bas de page contenant le commentaire formulé en 1966 par M. Conrado Ríos Gallardo, ancien ministre chilien des affaires étrangères, au sujet de la lettre en date du 4 novembre 1963 que lui avait adressée le ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 166), p. 52, note de bas de page n° 7 :

«Ce qui est extraordinaire dans cette affaire, c'est que ce simple échange de notes ait par la suite été dépeint comme une sorte d'engagement entre deux gouvernements, alors même que M. l'ambassadeur Ostria Gutiérrez avait déclaré en personne à la presse de son pays qu'aucune des démarches entreprises «n'avait dépassé le stade diplomatique préliminaire.» Voir également MB, par. 135.

³⁶⁴ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 23.

³⁶⁵ MB, par. 135.

faire en sorte d'obtenir le règlement immédiat de la question du port, mais plutôt de le reporter à plus tard.»³⁶⁶

6.19. Dans une déclaration faite à la presse en janvier 1953, le ministre bolivien des affaires étrangères a précisé que, conformément à la nouvelle ligne de conduite adoptée par son pays, la Bolivie cherchait désormais à obtenir plus d'avantages concrets dans le cadre d'un accès non souverain à la mer :

«Interrogé sur le point de savoir s'il allait soulever la question du port dans ses conversations avec M. Olavarría, le ministre, M. Guevara, a déclaré que son gouvernement n'en avait pas l'intention, du moment qu'une solution pratique pouvait être trouvée pour mettre en œuvre le principe du libre transit en faveur de la Bolivie, cet aspect revêtant une importance vitale pour son pays. Il a ajouté qu'il ne faisait pas de doute que tous les Boliviens continuaient d'aspirer au fond à ce que leur pays dispose de son propre port, mais que, pour l'instant, de nombreux problèmes très importants devaient être réglés à l'intérieur des frontières de la Bolivie, notamment ceux touchant à la nationalisation des mines et à l'économie interne, lesquels avaient engendré de graves difficultés dans le pays.»³⁶⁷

6.20. Ainsi que l'a résumé plus tard le Chili dans un mémorandum interne datant de mars 1964,

115

«de retour d'une réunion tenue à Arica fin janvier 1953 avec son homologue bolivien, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Arturo Olavarría, a[vait] déclaré *«que la Bolivie avait tacitement renoncé à ses prétentions à un port sur la côte chilienne»*.

Par ailleurs, il n'a pas été fait la moindre allusion au problème du port bolivien au cours de la réunion entre MM. Paz Estenssoro et Ibáñez qui s'est tenue à Arica en 1955, le secrétaire privé de M. Paz Estenssoro ayant de surcroît déclaré à la presse chilienne qu'il n'avait aucun intérêt à évoquer la question de l'accès à la mer. (Toutes ces déclarations sont consignées dans les journaux de Santiago de l'époque). En outre, le ministre de l'intérieur du président Ibáñez a déclaré ce qui suit : «[I]e Gouvernement bolivien n'a aucun intérêt à obtenir un port chilien, et c'est ce que m'a affirmé le président Paz Estenssoro lui-même à Arica, ajoutant que la Bolivie aspirait uniquement à entretenir de bonnes relations avec le Chili» («La Tercera de la Hora», 19 août 1955).

Pendant toute l'ère du mouvement nationaliste révolutionnaire qui s'en est suivie, sous la présidence de M. Hernán Siles Zuazo, le problème du port n'a pratiquement jamais été soulevé.»³⁶⁸

6.21. Dans son mémoire, la Bolivie ne fait absolument pas état de son changement de position et passe directement des événements de 1950 à ce qu'elle appelle le mémorandum Trucco

³⁶⁶ Lettre en date du 25 septembre 1950 adressée à M. Siles Suazo par M. Víctor Paz Estenssoro, publiée dans *El Diario* (Bolivie) le 19 juin 1964 (annexe 148).

³⁶⁷ «La Bolivie n'entend pas soulever le problème du port, mais assurer le libre transit des marchandises jusqu'à La Paz», *El Mercurio* (Chili), janvier 1953 (annexe 149).

³⁶⁸ Mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères en date du 20 mars 1964 (annexe 169), p. 5-6 (les italiques sont de nous). Voir également «Pour M. Koch, rien ne milite en faveur d'un port pour la Bolivie», *La Tercera de la Hora* (Chili), 19 août 1955 (annexe 152).

du 10 juillet 1961, examiné ci-après aux paragraphes 6.23-6.24³⁶⁹. Il convient toutefois de souligner que la communication des notes en 1950 constitue un épisode isolé. Rien ne permet d'affirmer que, durant les années 1950, la Bolivie aurait cherché sans succès à négocier un accès souverain à la mer ; tel n'a pas été le cas.

116

6.22. En réalité, la Bolivie s'est alors attachée à obtenir des améliorations du régime d'accès à la mer auquel elle avait consenti dans le traité de paix de 1904. Entre 1951 et 1957, les deux Etats ont ainsi conclu plusieurs accords améliorant la mise en œuvre concrète de l'accès de la Bolivie au Pacifique. Les droits que le Chili a octroyés à la Bolivie en la matière durant cette période sont décrits de façon détaillée dans la section B du chapitre 3 ci-dessus, et notamment aux paragraphes 3.24, 3.26, 3.28 et 3.34.

6.23. Au début des années 1960, la Bolivie a encore changé de position. En 1961, elle a cherché à soulever la question de l'accès souverain au Pacifique dans le cadre d'une conférence interaméricaine sur la limitation des armements³⁷⁰. Le Chili estimait que cette question était «de nouveau utilisée à des fins démagogiques»³⁷¹. Prévoyant qu'elle serait soulevée lors de ladite conférence, l'ambassade du Chili à La Paz avait rédigé, en avril 1961, un mémorandum interne résumant la position de son gouvernement à l'intention du ministre chilien des affaires étrangères (le «mémorandum Trucco»). La conférence n'a finalement pas eu lieu, mais le Chili a communiqué ce document à la Bolivie à l'occasion d'une réunion bilatérale qui s'est tenue en juillet 1961³⁷².

117

6.24. Le mémorandum Trucco indiquait que «le Chili a[vait] toujours été disposé, sans préjudice de la situation juridique établie par le traité de paix de 1904, à examiner directement avec la Bolivie la possibilité de satisfaire les aspirations de celle-ci tout en préservant ses propres intérêts.»³⁷³ Il soulignait cependant que le défendeur «s'opposera[it] toujours au recours, par la Bolivie, à des organisations qui n'ont pas compétence pour régler une question qui l'a[vait] déjà été par le traité [de 1904], lequel ne saurait être modifié qu'au moyen d'un accord direct entre les parties.»³⁷⁴ Après quoi, il précisait ce qui suit :

«La note n° 9 en date du 20 juin 1950 émanant de notre ministère des affaires étrangères témoigne clairement de ces intentions. Dans ce document, le Chili précise qu'il est «officiellement disposé à entamer des négociations directes en vue de rechercher une solution qui permettrait de conférer à la Bolivie son propre accès souverain à l'océan Pacifique et au Chili d'obtenir une compensation de nature non territoriale tenant effectivement compte de ses intérêts.»³⁷⁵

6.25. Dans son mémoire, la Bolivie soutient que les documents intitulés «mémorandum» «peu[vent] être juridiquement contraignant[s] pour [leurs] auteurs, si telle est l'intention qui se

³⁶⁹ MB, par. 135-136.

³⁷⁰ Mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères en date du 20 mars 1964 (annexe 169), p. 6. Voir également MB, par. 136.

³⁷¹ Mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères en date du 20 mars 1964 (annexe 169), p. 7.

³⁷² Mémorandum de l'ambassade du Chili en Bolivie en date du 10 juillet 1961 (annexe 158) ; et note en date du 15 février 1962 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie (annexe 160), p. 33-35.

³⁷³ Mémorandum de l'ambassade du Chili en Bolivie en date du 10 juillet 1961 (annexe 158), par. 1.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 2.

dégage de la manière dont il [ont] été établi[s]»³⁷⁶, sans toutefois expliquer comment le document en cause pourrait constituer pour elle une source de droits. Comme c'était le cas de la note du Chili datant de 1950, la formulation employée dans le mémorandum de 1961 n'exprimait aucune obligation juridique³⁷⁷, et la Bolivie ne tente même pas d'expliquer comment une intention déclarée de nouer le dialogue avec elle sur ces questions aurait donné naissance à une obligation de négocier. Conformément aux principes énoncés au chapitre 4 ci-dessus, le mémorandum n'a créé ou confirmé aucune obligation juridique. De surcroît, s'il est vrai que le Chili a communiqué son mémorandum interne à la Bolivie, il est tout aussi vrai qu'il ne s'agissait pas d'une note officielle, que ce document n'était pas signé et qu'il ne contenait que l'exposé des vues qui étaient celles du Chili à l'époque³⁷⁸.

118

6.26. Il s'est passé plus de six mois avant même que la Bolivie ne réagisse à la réception du mémorandum Trucco. Dans sa note en date du 9 février 1962, elle affirmait le comprendre comme une réitération de ce que le Chili avait dit en 1950. Elle n'a pas soutenu que la note du Chili en date du 20 juin 1950 avait établi une obligation de négocier juridiquement contraignante, pas plus qu'elle n'a laissé entendre que le mémorandum Trucco avait eu pareil effet. Elle n'a pas non plus mentionné le fait qu'elle n'avait pas exprimé son accord à la proposition formulée par le Chili en juin 1950, pas plus qu'elle n'a cherché à expliquer le silence qu'elle avait observé pendant des années. La Bolivie a simplement exprimé son consentement à «engager, dès que possible, des négociations directes visant à répondre au besoin fondamental du pays de disposer de son propre accès souverain à l'océan Pacifique»³⁷⁹, semblant en quelque sorte supposer qu'une proposition en ce sens (à savoir, en fait, celle qu'elle avait faite elle-même le 1^{er} juin 1950) avait été formulée par le Chili, qui attendait qu'elle y souscrive.

6.27. Deux mois plus tard, le 15 avril 1962, la Bolivie a annoncé la rupture des relations diplomatiques entre les deux Etats, invoquant comme justification l'utilisation par le Chili des eaux du fleuve Lauca³⁸⁰. Une fois encore, c'est la position qu'elle a adoptée qui a mis fin à toute possibilité de négociation. Dans son mémoire, la Bolivie soutient qu'elle a «exig[é] du Chili qu'il respecte son engagement de négocier un accès souverain à la mer avant toute reprise des relations diplomatiques»³⁸¹. Elle a certes exigé du Chili qu'il «entame des pourparlers» sur ce qu'elle a appelé son «problème portuaire»³⁸² avant toute reprise des relations diplomatiques, mais le Chili n'avait fait aucune «promesse» de négocier un accès souverain. La note du défendeur en date du 20 juin 1950 ne renfermait pas une telle promesse, et encore moins celle de négocier quels que soient les changements d'avis de la Bolivie ou en faisant abstraction de sa décision de rompre les relations diplomatiques.

119

³⁷⁶ MB, par. 372.

³⁷⁷ Réaffirmer la teneur d'un document non contraignant ne saurait avoir pour effet de créer une obligation juridique ou un «engagement indépendant» : voir par. 4.10 et 4.13 ci-dessus ; et *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, affaire n° 16, p. 38, par. 98.

³⁷⁸ Voir discours du ministre chilien des affaires étrangères en date du 27 mars 1963 (annexe 164), p. 30-34. Voir MB, par. 138.

³⁷⁹ Mémorandum du ministère bolivien des affaires étrangères n° G.M. 9-62/127 en date du 9 février 1962 (annexe 159), par. 4.

³⁸⁰ Procès-verbal de la séance secrète n° 68 du Sénat chilien en date du 18 avril 1962 (annexe 162), p. 68 ; et Communiqué de presse du ministre bolivien des affaires étrangères en date du 14 avril 1962, reproduit dans le télégramme n° 133 en date du 15 avril 1962 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie (annexe 161), p. 1.

³⁸¹ MB, par. 138.

³⁸² Discours du ministre chilien des affaires étrangères en date du 27 mars 1963 (annexe 164), p. 28.

6.28. En l'absence de toute obligation de négocier un accès souverain, le ministre chilien des affaires étrangères a précisé, dans un discours prononcé le 27 mars 1963, que le Chili n'était «pas disposé à entamer des pourparlers qui pourraient nuire à la souveraineté nationale ou engendrer une cession territoriale de quelque sorte que ce soit», précisant toutefois que son pays serait «toujours disposé à examiner avec la Bolivie des moyens accessoires pour faciliter encore ses systèmes de communication à travers le Chili, non pas en violation du traité de 1904, mais conformément à celui-ci, ainsi qu'à tous les accords que la Bolivie a par la suite signés avec [le Chili]»³⁸³.

6.29. Ainsi que cela a été relevé dans la section B ci-dessus, c'est bien plus tard que la Bolivie s'est mise à défendre la thèse selon laquelle les notes de 1950 constituaient un «engagement» et qu'elles étaient source de «règles juridiques»³⁸⁴. Le Chili a réfuté cette requalification a posteriori des notes de 1950, et en a encore fait de même lorsque cela s'est reproduit en 1967. Comme précisé dans la section B ci-dessus, la Bolivie n'a pas cherché à contester cette réfutation exprimée très publiquement par le Chili en 1967.

120

6.30. De fait, dans son mémoire, la Bolivie ne dit absolument rien de la période allant de 1963 à 1974, alors qu'il s'agit d'une période importante puisque c'est au cours de ces années-là que la requalification des notes de 1950 a été réfutée par le Chili et que cette réfutation a été suivie d'un long et remarquable silence de la part du demandeur. Plutôt que d'évoquer cette période, la Bolivie fait un saut dans le temps jusqu'à ce qu'elle considère comme le «principal événement» suivant, à savoir le processus de Charaña.

³⁸³ Discours du ministre chilien des affaires étrangères en date du 27 mars 1963 (annexe 164), p. 28-30. Il a également rappelé ce qui suit (p. 39) :

«Depuis 1961, nous avons invité la Bolivie à étudier avec nous les mesures suivantes :
1) L'installation d'entrepôts douaniers et d'une agence douanière à Arica. 2) La construction de routes d'Iquique à Oruro et d'Arica à Oruro. 3) L'élimination des intermédiaires dans l'acheminement des biens en provenance et à destination de Bolivie. 4) La création d'un tarif portuaire largement favorable aux biens boliviens. 5) Des installations pour l'exploitation des compagnies aériennes des deux pays.»

Voir également Lettre en date du 4 mars 1963 adressée à l'ambassadeur du Costa Rica auprès de l'OEA par l'ambassadeur du Chili par intérim auprès de l'OEA (annexe 163), p. 2, cinquième point.

³⁸⁴ Discours du ministre bolivien des affaires étrangères en date du 3 avril 1963 (annexe 165), p. 60-61. Voir également la lettre en date du 4 novembre 1963 adressée à M. Conrado Ríos Gallardo, ancien ministre chilien des affaires étrangères, par le ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 166), p. 51-52.

LE PROCESSUS DE CHARAÑA MENÉ DE 1975 À 1978

7.1. Bien que, dans son mémoire, le demandeur mette particulièrement l'accent sur les négociations menées de 1975 à 1978 au cours du processus de Charaña, cette «étape principale» démontre seulement i) que le Chili a négocié de bonne foi dans un cadre politique que son gouvernement considérait alors comme acceptable, et ii) que la Bolivie s'est retirée unilatéralement d'un processus politique fondé sur des lignes directrices qu'elle avait préalablement acceptées. Le processus de Charaña n'a ni donné naissance à une quelconque obligation juridique ni confirmé l'existence de pareille obligation.

7.2. Les faits pertinents se résument comme suit : entre 1975 et 1978, période durant laquelle ils étaient tous deux sous le joug d'une dictature militaire, la Bolivie et le Chili ont étudié la possibilité de procéder à un échange de territoires qui aurait conféré au demandeur la souveraineté sur une portion du littoral pacifique. Ces discussions, qui ont fait suite à la déclaration commune de Charaña de février 1975, ont été menées conformément à des lignes directrices de négociation proposées par le Chili, qui prévoyaient que «serait envisagée» la cession à la Bolivie d'un territoire chilien situé entre la frontière avec le Pérou et Arica, toujours sous réserve que le demandeur accepte de procéder à un échange territorial. Ces lignes directrices, y compris la condition de l'échange, ont été expressément acceptées par la Bolivie, qui a par la suite confirmé à maintes reprises, entre 1975 et 1978, qu'elle avait donné son accord.

7.3. Le territoire susceptible d'être cédé à la Bolivie dans le cadre de cet échange se situant à l'extrémité septentrionale du Chili, il y avait lieu d'obtenir le consentement du Pérou en application du protocole complémentaire au traité de Lima de 1929. Etant donné que le demandeur avait accepté les lignes directrices de négociation, le défendeur a consulté de bonne foi le Pérou, qui a décliné la proposition et en a soumis une autre, laquelle a été rejetée tant par la Bolivie que par le Chili. Le défendeur a ensuite invité le Pérou à réexaminer sa position, mais celui-ci a refusé, précisant qu'il ne donnerait son accord conformément au protocole complémentaire de 1929 que si sa propre proposition était acceptée, cette condition n'étant pas négociable.

7.4. Plus d'un an après l'ouverture des négociations, le demandeur a subitement fait volte-face en cherchant à revenir sur le principe qu'il avait accepté plus tôt, à savoir que chacun des deux Etats devait céder un territoire à l'autre. Le Chili a réitéré que cet échange territorial demeurait un point essentiel, et la Bolivie, qui connaissait parfaitement sa position, a continué de négocier avec lui sur cette base pendant plus de douze mois. En mars 1978, elle a toutefois brusquement mis fin aux pourparlers et suspendu ses relations diplomatiques avec le défendeur. Bien que ce dernier lui ait proposé de reprendre le dialogue, elle s'y est refusée.

7.5. En résumé, les lignes directrices relatives au processus de Charaña, sur la base desquelles les deux Etats ont négocié de 1975 à 1978, ne constituaient pas une obligation juridique de négocier, pas plus qu'elles ne reflétaient l'existence d'une telle obligation, et c'est en tout état de cause la Bolivie, et non le Chili, qui a mis fin aux négociations.

7.6. Pour soutenir le contraire, la Bolivie avance principalement trois propositions :

a) premièrement, elle affirme que le Chili «a systématiquement réduit le champ et la portée des éléments qu'il était prêt à examiner dans le cadre des négociations, contrevenant ainsi à des

accords qu'il avait auparavant conclus»³⁸⁵. Selon elle, l'étape la plus marquante de cette «dégradation des conditions de la négociation» a consisté à exiger un échange de territoires au cours du processus de Charaña³⁸⁶. Cet argument revient à dire que les lignes directrices de négociation, que les deux Etats avaient librement adoptées, constituaient en quelque sorte un manquement à une obligation de négocier préexistante ;

- 123** b) deuxièmement, la Bolivie reproche au Chili de n'avoir «déploy[é] guère d'efforts pour obtenir le consentement du Pérou à la cession territoriale»³⁸⁷ et d'avoir «refus[é] de créer une zone placée sous souveraineté tripartite comme le proposait le Pérou»³⁸⁸ ;
- c) troisièmement, elle prétend que c'est le refus du Chili de «modifier sa position», et notamment «sa demande de compensation territoriale»³⁸⁹, qui l'aurait amenée, en mars 1978, à mettre un terme aux négociations et à rompre les relations diplomatiques avec lui.

7.7. Pour répondre à ces allégations, le Chili fera essentiellement valoir que, avant 1975, aucune obligation juridique ne lui imposait de négocier la cession d'une partie de son territoire, et que les échanges intervenus entre les Parties dans le cadre du processus de Charaña n'ont pas créé pareille obligation. Cet argument, qui permet d'écarter l'ensemble des assertions de la Bolivie, sera développé aux sections A et B ci-après. Par ailleurs, il ressort des sections B et C que :

- a) s'agissant de la première affirmation de la Bolivie résumée ci-dessus, quand bien même aurait existé et perduré une obligation antérieure de négocier sans procéder à un échange territorial, comme l'allègue aujourd'hui le demandeur, celle-ci aurait été supplantée — de sorte que l'on ne saurait accuser le Chili de ne pas y avoir satisfait — par les nouvelles lignes directrices de négociation que la Bolivie avait expressément acceptées au cours du processus de Charaña ;
- b) s'agissant de la deuxième affirmation, rien ne prouve que le défendeur n'a pas déployé suffisamment d'efforts pour obtenir le consentement du Pérou, dont la proposition a été rejetée *tant par le Chili que par la Bolivie* ;
- 124** c) s'agissant de la troisième affirmation, il est clair que la disposition du Chili à engager des négociations au cours de cette période était toujours subordonnée à un échange de territoires. Le défendeur n'était nullement tenu de modifier la base de négociation préalablement acceptée par la Bolivie du simple fait que celle-ci s'était ravisée.

A. LA DÉCLARATION COMMUNE DE CHARAÑA

7.8. Le 8 février 1975, les généraux Banzer et Pinochet, qui représentaient respectivement la Bolivie et le Chili, ont signé à Charaña une déclaration commune (ci-après la «déclaration

³⁸⁵ MB, par. 409.

³⁸⁶ MB, par. 382 et 399. Voir également par. 425 et 427.

³⁸⁷ MB, par. 160. Voir également par. 162.

³⁸⁸ MB, par. 154.

³⁸⁹ MB, par. 427.

commune de Charaña») dans laquelle ils faisaient part de leur décision de rétablir les relations diplomatiques entre leurs deux pays³⁹⁰. Ils s'y déclaraient également déterminés à

«poursuivre le dialogue à différents niveaux, afin de rechercher des formules qui leur permettent de résoudre les problèmes vitaux des deux Etats, tels que l'enclavement de la Bolivie, en tenant compte de leurs intérêts mutuels ainsi que des aspirations des peuples bolivien et chilien»³⁹¹.

7.9. Quelques mois plus tard, le 6 août 1975, le conseil permanent de l'OEA a adopté, à l'occasion du 150^e anniversaire de l'indépendance de la Bolivie, une résolution dans laquelle il mentionnait notamment la déclaration commune de Charaña³⁹². Il y relevait que l'enclavement du demandeur constituait un «motif de préoccupation», ajoutant que

125

«tous les Etats américains se propos[aient] de participer à la recherche de solutions conformes aux principes du droit international, et plus particulièrement à ceux de la Charte de l'[OEA], qui pourraient aider la Bolivie à résoudre les problèmes touchant son développement économique et social auxquels elle fai[sait] face en raison de son enclavement»³⁹³.

Le même jour, le représentant du Chili auprès de l'OEA rappelait «l'esprit de la déclaration commune de Charaña»³⁹⁴.

7.10. La Bolivie cherche à établir l'existence d'un accord créant une obligation juridique de négocier un accès souverain à la mer en se fondant sur la déclaration commune de Charaña, la résolution du conseil permanent de l'OEA et la déclaration faite par le délégué du Chili devant cette organisation. Or, un examen, même rapide, du libellé de ces instruments ou déclarations suffit à faire apparaître qu'aucun d'eux n'a créé une obligation juridique de négocier ou confirmé l'existence de pareille obligation.

7.11. Premièrement, la Bolivie affirme que, par la déclaration commune de Charaña, le «Chili consentait à ... négocier en vue de trouver une solution à [son] isolement ... par rapport à l'océan Pacifique»³⁹⁵. Selon elle, cette déclaration «constitue un accord international et, à ce titre, lie le Chili»³⁹⁶, son «caractère juridiquement contraignant» étant «confirmé par le fait [qu'elle] a été incluse dans le recueil des traités du ministère des affaires étrangères du Chili»³⁹⁷.

³⁹⁰ Déclaration commune de Charaña entre le Chili et la Bolivie en date du 8 février 1975 (annexe 174), par. 6. Le 9 décembre 1974, les deux Etats avaient participé (conjointement avec la Colombie, l'Equateur, le Panama, le Pérou et le Venezuela) à l'élaboration de la déclaration d'Ayacucho, dans laquelle il était question du «problème rencontré par la Bolivie du fait de son enclavement, situation qui demand[ait] qu'on s'applique à conclure des accords fructueux». Voir la déclaration d'Ayacucho, signée à Lima le 9 décembre 1974 (annexe 173), p. 5.

³⁹¹ Déclaration commune de Charaña entre le Chili et la Bolivie en date du 8 février 1975 (annexe 174), par. 4.

³⁹² Assemblée générale de l'OEA, résolution CP/RES. 157 (169/75) en date du 6 août 1975 (annexe 175). Une traduction partielle et non officielle de cette résolution figure dans MB, annexe 190. Le document joint à la version anglaise du contre-mémoire du Chili est la traduction intégrale établie par l'OEA.

³⁹³ Assemblée générale de l'OEA, résolution CP/RES. 157 (169/75) en date du 6 août 1975 (annexe 175), p. 2.

³⁹⁴ Déclaration du délégué du Chili auprès de l'OEA en date du 6 août 1975, reproduite dans J. Gumucio Granier, *Bolivia's maritime confinement in the world's fora* (1993) (annexe 176), p. 158.

³⁹⁵ MB, par. 140. Voir également par. 377.

³⁹⁶ MB, par. 376.

³⁹⁷ MB, par. 378. Voir également par. 141.

126

- a) Ainsi que cela a été exposé au chapitre 4, un accord ou une déclaration ne peut imposer une obligation juridique que si les parties entendent créer des droits et obligations régis par le droit international. Pour rechercher si telle était leur intention objective, il convient d'analyser les termes de l'instrument en cause³⁹⁸. En l'occurrence, il ressort du libellé de la déclaration commune de Charaña que le Chili et la Bolivie avaient

«décidé de poursuivre le dialogue à différents niveaux, afin de rechercher des formules qui leur permettent de résoudre les problèmes vitaux des deux Etats, tels que l'enclavement de la Bolivie, en tenant compte de leurs intérêts mutuels ainsi que des aspirations des peuples bolivien et chilien»³⁹⁹.

Un document consignant une décision de poursuivre des discussions ne démontre toutefois aucune intention de créer une obligation juridique de négocier. Qui plus est, le problème d'«enclavement» de la Bolivie pouvait être résolu de diverses façons, notamment par une extension du droit d'accès à la mer que le traité de paix de 1904 avait conféré à cet Etat.

- b) Le fait que la déclaration commune de Charaña ait été incluse dans un recueil publié par le ministère chilien des affaires étrangères ne prouve en aucune manière qu'il s'agissait d'un document juridiquement contraignant⁴⁰⁰. Ce recueil contient en effet un large éventail de textes, parmi lesquels des documents internes du Chili, qui ne sont pas des traités et ne contiennent aucune obligation juridique. En tout état de cause, le défendeur n'a ni ratifié la déclaration commune de Charaña ni considéré celle-ci comme un traité au regard de son droit interne, et rien ne prouve au demeurant que cette déclaration ait été ratifiée ou traitée comme tel par le demandeur.

127

- c) Bien que les déclarations unilatérales faites postérieurement par les signataires d'un instrument ne revêtent qu'une importance limitée⁴⁰¹, la précision apportée en décembre 1975 par le général Banzer, à savoir que «le Chili n'a[vait] pas pris, dans l'acte de Charaña, l'engagement

³⁹⁸ Voir par. 4.6-4.10 et 4.17-4.18 ci-dessus.

³⁹⁹ Déclaration commune de Charaña entre le Chili et la Bolivie en date du 8 février 1975 (annexe 174), par. 4.

⁴⁰⁰ Voir D.P. Myers, «The Names and Scope of Treaties» (1957), *American Journal of International Law*, vol. 51, p. 597 : «Le fait que soient édités des recueils nationaux de traités ne prouve pas incontestablement que tous les instruments qui y figurent soient des traités.» Voir également *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 96 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 119-121, par. 20, 23 et 25 ; et *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, affaire n° 16, p. 36, par. 89-90. La Bolivie a confirmé ce principe : voir MB, par. 296, où elle relève que «la question de savoir si un instrument énonce des obligations contraignantes est une question de fond et non de forme».

⁴⁰¹ Voir par. 4.7 ci-dessus. S'agissant de la valeur probante propre aux déclarations défavorables à l'Etat représenté par leur auteur, voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61 ; et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 130-131, par. 213, et p. 135, par. 227. S'agissant de la valeur probante des éléments de preuve contemporains des faits en question, voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 731, par. 244 ; et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 78, par. 197.

catégorique de résoudre le problème d'enclavement de la Bolivie⁴⁰², donne à penser que l'obligation juridique que le demandeur invoque aujourd'hui n'existait pas.

7.12. Deuxièmement, la Bolivie soutient que l'«engagement pris par le Chili de négocier un accès souverain à la mer [a] également [été] confirmé devant l'OEA»⁴⁰³, se référant à la résolution du 6 août 1975 et à la déclaration que le délégué du Chili a faite auprès de cette organisation (voir le paragraphe 7.9 ci-dessus)⁴⁰⁴.

128

- a) Pour les raisons qui seront exposées au chapitre 8⁴⁰⁵, les résolutions de l'OEA n'imposent aucune obligation juridique aux Etats Membres. En tout état de cause, on ne trouve, dans celle sur laquelle fait fond le demandeur, nulle mention — et encore moins confirmation — d'un quelconque «engagement ... de négocier un accès souverain à la mer»⁴⁰⁶. Ce texte renvoie à une coopération visant à «recherche[r]», dans le respect des intérêts mutuels des deux Etats, des «solutions ... qui pourraient aider la Bolivie à résoudre les problèmes touchant son développement économique et social auxquels elle fait face en raison de son enclavement»⁴⁰⁷.
- b) L'affirmation suivante du demandeur, selon laquelle la résolution démontre que l'OEA et le Chili «considéraient ... que [son] droit ... à un accès souverain à la mer était «conform[e] aux principes du droit international»⁴⁰⁸, n'est pas étayée par le libellé du texte en question, celui-ci ne faisant nulle mention d'un quelconque «droit» de la Bolivie, et encore moins d'un «droit ... conform[e] aux principes du droit international».

7.13. Enfin, la déclaration dans laquelle le délégué du Chili «rappel[ait] l'esprit de la déclaration commune de Charaña»⁴⁰⁹ ne confirme pas l'existence d'une obligation juridique de négocier, le simple fait de répéter une déclaration juridiquement non contraignante ne pouvant conférer à celle-ci un caractère obligatoire⁴¹⁰. Ledit délégué n'a pas davantage indiqué qu'il était entendu que la Bolivie avait le droit de négocier un accès souverain à la mer⁴¹¹. Là encore, cette déclaration ne satisfait pas au critère strict appliqué par la Cour pour déterminer si des déclarations unilatérales permettent d'établir l'existence d'obligations juridiquement contraignantes⁴¹²; elle constituait tout au plus une déclaration d'ordre politique exprimant l'intention générale d'aider la

⁴⁰² «Des négociations seront menées avec le Chili sur la base d'une compensation territoriale», *Presencia* (Bolivie), 29 décembre 1975 (annexe 184). Voir également le télex n° 416 en date du 21 décembre 1975 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie (annexe 182), dans lequel est reproduite une déclaration du général Banzer selon laquelle la réunion de Charaña était «un moyen pratique d'encourager le dialogue et la négociation directe».

⁴⁰³ MB, par. 142.

⁴⁰⁴ MB, par. 142-143.

⁴⁰⁵ Voir par. 8.18-8.22 ci-après. Voir également Charte de l'Organisation des Etats américains (telle que modifiée), signée à Bogotá le 30 avril 1948 (entrée en vigueur le 13 décembre 1951), *RTNU*, vol. 119, p. 3, art. 80-92.

⁴⁰⁶ Voir MB, par. 142.

⁴⁰⁷ Déclaration du délégué du Chili auprès de l'OEA en date du 6 août 1975, reproduite dans J. Gumucio Granier, *Bolivia's maritime confinement in the world's fora* (1993) (annexe 176), p. 158.

⁴⁰⁸ MB, par. 143.

⁴⁰⁹ Déclaration du délégué du Chili auprès de l'OEA en date du 6 août 1975, reproduite dans J. Gumucio Granier, *Bolivia's maritime confinement in the world's fora* (1993) (annexe 176), p. 158.

⁴¹⁰ Voir également *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, affaire n° 16, traité aux paragraphes 4.10 et 4.13 ci-dessus.

⁴¹¹ Voir MB, par. 143.

⁴¹² Voir par. 4.20 ci-dessus.

129 Bolivie à se développer et à surmonter les obstacles particuliers auxquels elle se heurtait du fait de son enclavement.

**B. L'ADOPTION DE LIGNES DIRECTRICES DE NÉGOCIATION,
AOÛT-DÉCEMBRE 1975**

7.14. Dans le cadre du «dialogue» mentionné dans la déclaration commune de Charaña, la Bolivie et le Chili sont convenus de fixer les «lignes directrices d'une négociation», faisant suite à une proposition initialement formulée par le demandeur (le 26 août 1975)⁴¹³.

- a) Ce projet de lignes directrices prévoyait ce qui suit : «[l]a cession, à la Bolivie, d'une côte maritime souveraine» située entre Concordia (c'est-à-dire la frontière avec le Pérou) et Arica⁴¹⁴, ainsi que la cession, dans une région restant à déterminer, d'un «territoire souverain de 50 kilomètres de long et de 15 kilomètres de large longeant la côte»⁴¹⁵ et devant être rattaché au territoire bolivien existant⁴¹⁶. Dans sa proposition, le demandeur avait expressément indiqué que son «Gouvernement ... sera[it] disposé à réfléchir aux contreparties potentielles, cet aspect étant un point fondamental des négociations, dans le cadre d'un accord qui t[înt] compte des intérêts mutuels» des deux Etats⁴¹⁷, sans toutefois donner la moindre indication sur la forme que prendraient les contreparties en question.
- b) Les lignes directrices proposées ne faisaient ni mention des notes de 1950 ni allusion à la préexistence d'une quelconque obligation juridique de négocier ou au manquement à celle-ci. Or, si elle avait estimé qu'il existait une telle obligation, la Bolivie n'aurait pas manqué de le préciser d'une manière ou d'une autre.

130

7.15. Le 19 décembre 1975, le Chili a adressé par écrit sa contre-proposition de lignes directrices au demandeur⁴¹⁸, après lui en avoir déjà communiqué oralement la teneur au début du mois. La Bolivie avait alors donné son accord, ainsi qu'elle l'a confirmé le 16 décembre 1975⁴¹⁹.

7.16. La contre-proposition du Chili revêt une importance capitale pour les échanges qui ont suivi puisque la Bolivie l'a acceptée comme base de négociation. A l'instar de la proposition du demandeur, elle ne faisait ni mention des notes de 1950 ni allusion à une quelconque obligation de négocier qui aurait découlé de ces documents (ou d'un quelconque fait antérieur) ou à un manquement à celle-ci. Les principaux éléments des lignes directrices proposées par le défendeur en vue de parvenir à une «solution convenant aux deux parties» étaient les suivants :

⁴¹³ Aide-mémoire en date du 26 août 1975 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 177).

⁴¹⁴ Aide-mémoire en date du 26 août 1975 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 177), par. 2.

⁴¹⁵ Aide-mémoire en date du 26 août 1975 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 177), par. 4.

⁴¹⁶ Aide-mémoire en date du 26 août 1975 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 177), par. 5.

⁴¹⁷ Aide-mémoire en date du 26 août 1975 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 177), par. 7.

⁴¹⁸ Note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 180).

⁴¹⁹ Note n° 681/108/75 en date du 16 décembre 1975 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 178).

«4. Comme suite à votre demande, je réaffirme, dans la présente note, les termes dans lesquels mon gouvernement entend répondre aux lignes directrices d'une négociation visant à trouver une solution convenant aux deux parties :

- a) la présente réponse est l'expression des déclarations faites par S. Exc. M. le président Banzer afin d'examiner la réalité actuelle sans faire revivre les précédents historiques.
- b) Compte tenu de ce qui précède, la réponse du Chili est fondée sur un arrangement de convenance mutuelle qui tiendrait compte des intérêts des deux pays, sans entraîner une quelconque modification des dispositions du traité de paix, d'amitié et de commerce signé par le Chili et la Bolivie le 20 octobre 1904.

131

c) Comme l'a indiqué S. Exc. M. le président Banzer, la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée.

d) Le Chili serait disposé à négocier avec la Bolivie au sujet de la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia sur la base de la délimitation ci-après :

— frontière nord : la frontière actuelle entre le Chili et le Pérou ;

— frontière sud : la vallée de Gallinazos et la rive nord supérieure de la vallée de la rivière Lluta (de sorte que la route A-15 reliant Arica à Tambo Quemado demeure dans sa totalité sur le territoire chilien) jusqu'à un point situé au sud de la station de Puquios, puis une ligne plus ou moins droite passant par la cote de 5370 mètres du mont Nasahuento et se prolongeant jusqu'à la frontière internationale actuelle entre le Chili et la Bolivie ;

— zone considérée : la cession inclurait le territoire terrestre décrit ci-dessus et un territoire maritime situé entre des parallèles tracés à partir des extrémités du segment de côte qui serait cédé (mer territoriale, zone économique et plateau continental).

e) Le Gouvernement chilien exclut, en ce qu'elle serait inacceptable, toute cession de territoires au sud de la limite indiquée, qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, avoir une incidence sur la continuité territoriale du pays.

f) La cession à la Bolivie décrite au *litt. d)* serait conditionnée à une cession territoriale simultanée au profit du Chili, qui recevrait dans le même temps, à titre de compensation, une zone au moins équivalente à la zone territoriale et maritime cédée à la Bolivie.

.....

132

l) Au stade de l'accord final, une déclaration solennelle précisera que la cession territoriale permettant l'accès souverain à la mer constitue la solution complète et définitive à l'enclavement de la Bolivie.

m) La Bolivie s'engage à respecter les servitudes dont bénéficie le Pérou au titre du traité signé par celui-ci et le Chili le 3 juin 1929.

- n) La validité du présent accord dépendra du consentement préalable du Pérou, conformément à l'article premier du protocole complémentaire du traité susmentionné.»⁴²⁰

7.17. Le point essentiel de la proposition se trouvait donc énoncé au *litt. c)* du paragraphe 4, à savoir le fait que «serait envisagée» la cession, par le Chili, d'un territoire côtier à la Bolivie. Etant donné que ce territoire se situait dans la province d'Arica, le Pérou pouvait avoir un rôle à jouer, son consentement étant requis en application du protocole complémentaire au traité de Lima de 1929, ainsi que cela a d'ailleurs été clairement indiqué⁴²¹.

7.18. Au vu des principes juridiques énoncés au chapitre 4, il apparaît que les lignes directrices n'ont pas donné naissance à une quelconque obligation juridique ou confirmé l'existence de celle-ci.

133

- a) Pour les raisons qui ont déjà été exposées⁴²², ni la déclaration commune de Charaña⁴²³, ni la résolution du Conseil permanent de l'OEA⁴²⁴, ni la déclaration y afférente que le représentant du Chili a faite auprès de cette organisation⁴²⁵ n'ont créé d'obligation juridique de négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer, pas plus qu'elles n'en ont corroboré l'existence. Il s'ensuit que rien ne permet de dire que les lignes directrices ont «de nouveau confirmé» que telle ou telle obligation juridique de négocier aurait pris naissance au cours du processus entamé avec la déclaration commune de Charaña⁴²⁶.
- b) Ni les termes mêmes des lignes directrices ni les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été établies ne donnent à penser que la Bolivie et le Chili aient entendu contracter une quelconque obligation juridique ; ces éléments montrent au contraire que l'objectif des Parties était d'exprimer leur disposition à négocier au niveau politique, dans le cadre de discussions diplomatiques, sans prendre le moindre engagement juridique⁴²⁷.
- i) Il était précisé dans les lignes directrices que la cession d'un territoire à la Bolivie «serait envisagée»⁴²⁸, ce qui constitue une déclaration politique, ainsi que l'on peut s'y attendre dans un contexte de négociations diplomatiques bilatérales mettant en jeu nombre de

⁴²⁰ Note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 180), par. 4.

⁴²¹ Note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 180), par. 5. Dans son mémoire, le demandeur a produit à des fins purement illustratives un croquis de la proposition du défendeur (voir MB, fig. VI). Afin de lever toute ambiguïté, le Chili précise qu'il rejette ce nouveau croquis de la Bolivie, réalisé à une très petite échelle, qui ne reflète pas fidèlement ce qu'il avait proposé. A titre d'exemples, le segment tracé entre la rivière Lluta et la frontière séparant les deux Etats ne correspond pas à la description qui figurait dans sa proposition, et la vallée de Gallinazos n'a pas non plus été placée au bon endroit sur la côte.

⁴²² Voir par. 7.11-7.13 ci-dessus.

⁴²³ Déclaration commune de Charaña entre le Chili et la Bolivie en date du 8 février 1975 (annexe 174).

⁴²⁴ Assemblée générale de l'OEA, résolution CP/RES. 157 (169/75) en date du 6 août 1975 (annexe 175).

⁴²⁵ Déclaration du délégué du Chili auprès de l'OEA en date du 6 août 1975, reproduite dans J. Gumucio Granier, *Bolivia's maritime confinement in the world's fora* (1993) (annexe 176).

⁴²⁶ Voir MB, par. 379.

⁴²⁷ Voir par. 7.16 ci-dessus.

⁴²⁸ Note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 180), par. 4, *litt. c)*.

134

points, dont la question sensible de la souveraineté territoriale et la volonté expresse de préserver les intérêts des deux Etats⁴²⁹.

- ii) Pour ce qui est des circonstances ayant entouré l'établissement des lignes directrices⁴³⁰, celles-ci s'inscrivaient directement dans le cadre de discussions bilatérales au cours desquelles les Parties ont étudié la possibilité d'engager des négociations diplomatiques consacrées à des questions de souveraineté territoriale. Faute de termes précis dénotant l'existence d'une obligation juridique (et, en l'occurrence, ils brillent par leur absence), ce contexte n'indique nullement que la Bolivie et le Chili auraient contracté une quelconque obligation juridique.

7.19. Même s'il était possible, d'une manière ou d'une autre, d'entrevoir dans ces lignes directrices quelque obligation juridique de négocier, il ne s'agirait pas pour autant de celle, perdurant pour une durée illimitée, sur laquelle la Bolivie fonde son argumentation. Le Chili cherchait en effet à fixer les «lignes directrices d'une négociation»⁴³¹ devant être menée à un moment bien précis et dans un cadre bien précis. Dans l'hypothèse d'un échec de ces discussions, il ne pouvait subsister aucune obligation continue de négocier, et rien dans le libellé des lignes directrices ne saurait être interprété comme démontrant une intention contraire.

135

7.20. La Bolivie a immédiatement confirmé qu'elle souscrivait aux lignes directrices proposées par le Chili, qui constituaient selon elle «une base de négociation globalement acceptable»⁴³². Dans les mois qui ont suivi, elle a répété à maintes reprises qu'elle avait approuvé cette proposition, y compris la condition relative à l'échange territorial.

- a) Le 21 décembre 1975, le général Banzer a ainsi déclaré au nom de la Bolivie que la contre-proposition du Chili «constitu[ait] une base de négociation globalement acceptable»⁴³³, ajoutant que la condition de l'échange territorial était «prévu[]» et que son pays «examin[ait] attentivement cette proposition»⁴³⁴.
- b) Le 28 décembre 1975, le général Banzer a déclaré que la condition relative à l'échange territorial faisait partie des «bases fondamentales» des négociations et que «tout gouvernement

⁴²⁹ Note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 180), par. 4, *litt. b*). Voir également par. 7.16-7.17 ci-dessus.

⁴³⁰ Voir par. 7.14-7.17 ci-dessus.

⁴³¹ Note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 180), par. 4.

⁴³² Message en date du 21 décembre 1975 dans lequel le président Banzer annonce que la réponse du Chili (en date du 19 décembre 1975) constitue une base de négociation globalement acceptable, reproduit dans L.F. Guachalla, *Bolivie-Chili : les négociations maritimes, 1975-1978* (1982) (annexe 181), p. 85. Voir également note n° 681/108/75 en date du 16 décembre 1975 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 178).

⁴³³ Message en date du 21 décembre 1975 dans lequel le président Banzer annonce que la réponse du Chili (en date du 19 décembre 1975) constitue une base de négociation globalement acceptable, reproduit dans L.F. Guachalla, *Bolivie-Chili : les négociations maritimes, 1975-1978* (1982) (annexe 181), p. 85.

⁴³⁴ Message en date du 21 décembre 1975 dans lequel le président Banzer annonce que la réponse du Chili (en date du 19 décembre 1975) constitue une base de négociation globalement acceptable, reproduit dans L.F. Guachalla, *Bolivie-Chili : les négociations maritimes, 1975-1978* (1982) (annexe 181), p. 85. Voir également message en date du 21 décembre 1975 du président Banzer, dans l'article intitulé ««Dans l'ensemble», le Gouvernement accepte la réponse du Chili», *Los Tiempos* (Bolivie), 22 décembre 1975 (annexe 183).

sollicitera[it] un [tel] échange», ajoutant, dans le même ordre d'idées, qu'«il [était] on ne peut plus logique d'exiger un échange de territoires»⁴³⁵.

136

c) Le 31 décembre 1975, le ministre bolivien des affaires étrangères a indiqué que la Bolivie estimait qu'une compensation territoriale était appropriée et qu'elle formulerait une proposition concernant la zone à échanger en fonctions des résultats d'«études confiées à des comités techniques et déjà en cours de réalisation»⁴³⁶.

d) Le 5 janvier 1976, dans l'instruction qu'elle a adressée à sa mission au Chili (et publiée sous la forme d'un communiqué de presse), la Bolivie a confirmé que la contre-proposition chilienne «constituait une base générale de négociation acceptable». Elle y annonçait également qu'elle «consent[ait]» à procéder à un échange territorial, pour autant «que la zone maritime [fût] précisée, compte tenu du fait que l'extension des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la mer patrimoniale n'a[vait] pas encore été définie par la communauté internationale». Et d'ajouter qu'elle «se réserv[ait] le droit de négocier sur la question du choix des zones potentiellement concernées» par l'échange⁴³⁷.

137

e) Au début du mois de mars 1976, après une réunion du Conseil maritime national bolivien⁴³⁸, le ministre bolivien des affaires étrangères a affirmé ceci : «Nous avons catégoriquement déclaré que nous acceptons des bases générales de négociation prenant en considération les intérêts mutuels de nos deux Etats». Il a toutefois relevé que son «gouvernement était en désaccord sur» trois points : i) la question de savoir s'il serait tenu compte de la zone maritime générée par la côte devant être cédée à la Bolivie aux fins de déterminer la superficie du territoire qu'il appartiendrait à celle-ci d'échanger avec le Chili ; ii) la proposition de démilitariser le territoire que ce dernier lui octroierait ; et iii) l'utilisation, par le défendeur, des eaux du fleuve Lauca⁴³⁹.

⁴³⁵ «Des négociations seront menées avec le Chili sur la base d'une compensation territoriale», *Presencia* (Bolivie), 29 décembre 1975 (annexe 184), par. 6 et 9. Le général Banzer a également déclaré ceci : «si je me mets à la place du Gouvernement chilien, je ne peux que souligner qu'aucun gouvernement n'accepterait comme base» une compensation non territoriale (par. 6). Le lendemain, il a affirmé que pareille compensation «ne serait pas appropriée» : «C'est le peuple qui se prononcera sur l'accord avec le Chili», déclare le général Banzer», *Presencia* (Bolivie), 30 décembre 1975 (annexe 185), par. 6.

⁴³⁶ ««Nous fournirons une compensation qui ne compromet pas notre développement», déclare M. Guzmán Soriano, ministre des affaires étrangères», *Presencia* (Bolivie), 1^{er} janvier 1976 (annexe 187), p. 2. S'agissant des études en question, voir aérogramme n° 35 en date du 5 avril 1976 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie (annexe 199), par. 1-4.

⁴³⁷ Communiqué du ministère bolivien des affaires étrangères en date du 5 janvier 1976 concernant les négociations de Charaña (EPC, annexe 54), par. 3, 5 et 10. Ces déclarations ont également été reproduites dans des instructions publiées le 16 janvier 1976 : voir instructions adressées à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministère bolivien des affaires étrangères, publiées dans *Presencia* (Bolivie) le 16 janvier 1976 et reproduites in Ministère chilien des affaires étrangères, *Historique des négociations entre le Chili et la Bolivie 1975-1978* (1978) (annexe 189), p. 13, par. 3 et 4.

⁴³⁸ Le Conseil maritime national bolivien était l'organe chargé d'examiner la proposition faite en décembre 1975 par le Chili, «en tenant compte de ses éléments fondamentaux et de tous ses autres aspects, afin de fournir un avis de base approprié en prévision des négociations ultérieures avec le Chili» : décret suprême bolivien n° 13301 en date du 7 janvier 1976 (annexe 188), préambule ; voir également art. 3. Le Conseil a commandé des études visant à déterminer les zones à échanger avec le Chili : voir aérogramme n° 35 en date du 5 avril 1976 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie (annexe 199), par. 1-3.

⁴³⁹ «La Bolivie n'a pas pris d'engagements définitifs vis-à-vis du Gouvernement chilien», *El Diario* (Bolivie), 11 mars 1976 (annexe 195). Voir également ««Les négociations concernant le débouché de la Bolivie sur la mer ne se sont pas dégradées», déclare le ministère chilien des affaires étrangères», *Presencia* (Bolivie), 13 mars 1976 (annexe 196). Les propos du ministre bolivien des affaires étrangères ont été reproduits dans le télex en date du 11 mars 1976 adressé à son homologue chilien par l'ambassade du Chili en Bolivie (annexe 194). Sa déclaration a également été confirmée ultérieurement par l'ancien ambassadeur de Bolivie, M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía : voir extrait de G. Gutiérrez Vea Murguía, «Négociations diplomatiques avec le Chili» (1975), cité dans R. Prudencio Lizón, *Historique de la négociation de Charaña* (2011) (annexe 350), p. 360.

7.21. Dans son mémoire, la Bolivie reconnaît avoir «accept[é] les «termes généraux»» de la contre-proposition du Chili en tant que base de négociation⁴⁴⁰, tout en se gardant de mentionner qu'elle avait, par ailleurs, expressément accepté la condition bien précise de l'échange territorial. Cette tentative de réécrire l'histoire est éloquent. C'est qu'en effet, dès lors qu'il apparaît que le demandeur avait consenti à négocier sur la base d'un échange territorial, son argument relatif à la dégradation des conditions de la négociation⁴⁴¹ ne tient plus.

138

7.22. A cet égard, la Bolivie soutient qu'une obligation de négocier aurait découlé *tant* des notes de 1950 *que* du processus de Charaña. Si elle avait raison sur ces deux points (en réalité, elle se fourvoie dans l'un et l'autre cas), toute obligation contractée ultérieurement dans le cadre du processus de Charaña aurait nécessairement annulé et remplacé quelque obligation antérieure issue de l'échange de notes de 1950, puisque les deux obligations auraient eu le même objet et, partant, seraient devenues incompatibles⁴⁴². De fait, dans sa note de 1950, le Chili avait proposé comme base de négociation l'octroi de «compensations de nature non territoriale»⁴⁴³, tandis que, dans le processus de Charaña, la compensation qui lui était due devait prendre la forme d'un échange de territoires⁴⁴⁴.

7.23. L'argumentation du demandeur est également entachée d'une lacune évidente, celui-ci affirmant, d'une part, que les deux Etats ont conclu un accord⁴⁴⁵ et «de nouveau confirmé leur engagement à négocier en vue d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à la mer»⁴⁴⁶, tout en soutenant, d'autre part, que les termes mêmes des lignes directrices de Charaña enfreignaient une obligation préexistante de négocier selon des modalités différentes⁴⁴⁷. Ces deux positions sont logiquement incompatibles et ne font que souligner le caractère artificiel de la thèse de la Bolivie selon laquelle le Chili était ou est toujours lié par quelque obligation juridique de négocier.

139

7.24. Dans le cadre de son argument selon lequel le défendeur «a systématiquement réduit le champ et la portée des éléments qu'il était prêt à examiner dans le cadre des négociations, contrevenant ainsi à des accords qu'il avait auparavant conclus»⁴⁴⁸, le demandeur allègue en outre que, par le protocole complémentaire de 1929, «une nouvelle condition [a été] créée» et que «le

⁴⁴⁰ MB, par. 149.

⁴⁴¹ MB, par. 382. Voir également par. 425 et 427.

⁴⁴² Cela cadre bien avec le principe énoncé à l'article 59 de la convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 (et entrée en vigueur le 27 janvier 1980), *RTNU*, vol. 1155, p. 368 («Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur»). Voir, par exemple, l'exposé de l'opinion individuelle du juge Anzilotti, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, exception préliminaire, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B, n° 77*, p. 91-92 («Le Traité étant postérieur aux Déclarations, c'est avant tout dans le texte du Traité qu'il convient de rechercher quelle a été la volonté des Parties à l'égard des règles antérieurement en vigueur. ... [I] est généralement admis que, à côté de l'abrogation expresse, il y a aussi une abrogation tacite, résultant du fait que les dispositions nouvelles sont incompatibles avec les dispositions antérieures, ou que toute la matière qui formait l'objet de ces dernières se trouve désormais réglée par les nouvelles dispositions»); et *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 31 («dans le doute, c'est le Protocole en tant qu'accord spécial et postérieur qui devrait l'emporter»).

⁴⁴³ Note n° 9 en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 144), p. 2.

⁴⁴⁴ Note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 180), par. 4, *litt. f*). Voir également par. 7.20 ci-dessus et 7.26 ci-après.

⁴⁴⁵ MB, par. 379.

⁴⁴⁶ MB, par. 379. Voir également par. 391, où la Bolivie allègue que les deux Etats «ont réaffirmé» l'engagement à négocier de 1950 dans la déclaration commune de Charaña de 1975.

⁴⁴⁷ MB, par. 382.

⁴⁴⁸ MB, par. 409.

Chili a délibérément restreint sa capacité de respecter les promesses qu'il [lui] avait faites⁴⁴⁹. Cette affirmation part donc du principe qu'il existait un «accord préalable» à la date de la conclusion du protocole complémentaire de 1929. Or, tel n'était pas le cas. De fait, l'accord de cession territoriale de 1895 n'est jamais entré en vigueur⁴⁵⁰ ; le procès-verbal de 1920 était assorti d'une mention indiquant qu'il «ne cont[enait] aucune disposition créant des droits ou obligations pour les Etats représentés par leurs auteurs»⁴⁵¹ ; et le mémorandum Matte n'a donné naissance à aucune obligation juridique ni confirmé l'existence de pareille obligation⁴⁵². Qui plus est, le Chili avait expressément précisé, tant en 1950 que dans le cadre du processus de Charaña, qu'il convenait de tenir compte du rôle joué par le Pérou⁴⁵³, ce que la Bolivie n'avait du reste pas contesté.

7.25. Dans ce contexte, le Chili abordera à présent les faits pertinents se rapportant aux négociations menées postérieurement à la formulation des lignes directrices.

C. LES NÉGOCIATIONS ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI ET LES CONSULTATIONS AVEC LE PÉROU

1. La confirmation par la Bolivie de son accord quant à la condition d'un échange de territoires

7.26. Tout au long de l'année 1976, la Bolivie a maintes fois confirmé qu'elle reconnaissait que toute cession du Chili en sa faveur serait soumise à la condition d'une cession territoriale de sa part en faveur du Chili, conformément aux lignes directrices de négociation. Aux fins de définir les territoires susceptibles d'être échangés, le Chili a proposé à la Bolivie, au début de l'année 1976, de conférer les pouvoirs nécessaires à une commission bilatérale⁴⁵⁴, et les deux Etats sont convenus, en août 1976, d'établir à cet effet une commission mixte permanente⁴⁵⁵. Celle-ci a vu le jour le 18 novembre 1976⁴⁵⁶. Selon l'ambassadeur de la Bolivie au Chili, «[c]ette commission avait pour mission immédiate de définir la zone qui serait cédée au Chili par la Bolivie en échange du couloir situé au nord d'Arica»⁴⁵⁷. Durant la période d'établissement de la commission bilatérale et de définition de son mandat, la Bolivie a encore réitéré son accord quant à la condition d'un échange territorial. Ainsi,

140

⁴⁴⁹ MB, par. 419. Voir également par. 154.

⁴⁵⁰ Voir *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 599, par. 16 ; et par. 2.4-2.9.

⁴⁵¹ Procès-verbal du 10 janvier 1920 (annexe 118), p. 9. Voir par. 5.5 ci-dessus.

⁴⁵² Voir par. 5.34-5.36 ci-dessus.

⁴⁵³ Voir par. 6.9 et 7.16 ci-dessus.

⁴⁵⁴ Le Chili a proposé de rétablir une commission mixte formée en 1942 ; voir note n° 4086 en date du 11 mars 1976 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 193).

⁴⁵⁵ Accord portant création d'une commission mixte permanente conclu par l'échange des notes n° 12683 du 28 juillet 1976 et n° 669/72/76 du 11 août 1976 (annexe 202).

⁴⁵⁶ Procès-verbal final de la séance inaugurale de la commission mixte permanente établie entre la Bolivie et le Chili, 19 novembre 1976 (annexe 208).

⁴⁵⁷ A. Violand Alcázar, *Reconquête d'un accès souverain à la mer : une négociation avortée* (2004) (annexe 328), p. 211. La Bolivie demandera par la suite que la réunion de la commission mixte permanente soit reportée à une date indéterminée : voir lettre n° 187/40 en date du 14 avril 1977 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie (annexe 219). Voir également note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 180, par. 4 f)).

a) en août 1976, l'ambassadeur de Bolivie au Chili a déclaré que son pays était «disposé à procéder à un échange de territoires égaux, au kilomètre près» (sans toutefois inclure l'espace maritime dans la zone à échanger)⁴⁵⁸.

141 b) En septembre 1976, le ministre bolivien des affaires étrangères a confirmé que «[l]a Bolivie serait disposée, si un accord satisfaisant [était] trouvé, à céder certaines zones pour s'en voir concéder d'autres, équivalentes, lui permettant de retrouver un accès souverain à la mer»⁴⁵⁹, précisant qu'un examen était en cours au sein du conseil maritime national de Bolivie afin de définir les territoires qui seraient proposés au Chili en vue de cet échange⁴⁶⁰.

7.27. Dans le même temps, partant du principe que la Bolivie avait accepté la condition d'un échange territorial, le Chili menait, conformément aux prévisions du traité de Lima de 1929 et de son protocole complémentaire, des consultations avec le Pérou.

2. Les consultations avec le Pérou conformément au traité de Lima de 1929

7.28. Ainsi que le prévoyait la contre-proposition de lignes directrices de négociation présentée par le Chili⁴⁶¹, celui-ci a adressé au Pérou, le 19 décembre 1975, une lettre le priant d'indiquer s'il consentait à «la cession demandée par la Bolivie»⁴⁶².

142 7.29. En janvier 1976, le Pérou a proposé au Chili d'entamer des pourparlers afin d'examiner les questions que pouvait soulever une telle cession⁴⁶³. Le Chili ayant accepté⁴⁶⁴, une première série

⁴⁵⁸ Compte rendu de la réunion tenue le 16 août 1976 entre le ministre chilien des affaires étrangères et l'ambassadeur de Bolivie au Chili, annexé à une note n° 59 en date du 19 août 1976 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 203), par. VI. Voir également la déclaration du 15 septembre 1976 du commandant en chef des forces armées de Bolivie, reproduite dans la lettre n° 571/148 en date du 28 septembre 1977 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie (annexe 228), par. 7, et mentionnée dans «La Bolivie offrira au Chili une bande de terre dans le département de La Paz», *El Mercurio* (Chili), 26 septembre 1976 (annexe 205).

⁴⁵⁹ Déclaration publiée dans *El Diario* (Bolivie) le 19 septembre 1976 et transcrite dans le télex n° 500 en date du 20 septembre 1976 adressé au ministère des affaires étrangères du Chili par l'ambassade du Chili en Bolivie (annexe 204).

⁴⁶⁰ Déclaration du 19 septembre 1976 du ministre bolivien des affaires étrangères, publiée dans *El Diario* (Bolivie) et transcrite dans la lettre n° 571/148 en date du 28 septembre 1977, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie (annexe 228), par. 8. Voir également «La Bolivie offrira au Chili une bande de terre dans le département de La Paz», *El Mercurio* (Chili), 26 septembre 1976 (annexe 205) et «Déclaration du conseil maritime national (agence officielle établie en vertu du décret présidentiel du 7 février 1976) appuyant sans réserve le projet relatif à la cession d'un couloir situé au nord d'Arica en échange d'un territoire équivalent», *Presencia* (Bolivie), 31 octobre 1976 (annexe 206), en particulier par. 7-9.

⁴⁶¹ Voir note n° 686 en date du 19 décembre 1975, adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 180), par. 5.

⁴⁶² Note n° 685 en date du 19 décembre 1975, adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue chilien (annexe 179). Le Pérou demanda, le 31 décembre, à se voir communiquer copie des échanges entre les deux Etats, lesquels lui furent transmis par le Chili : voir note n° 6-Y/120 en date du 31 décembre 1975 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien (annexe 186) ; note n° 6-Y/1 en date du 29 janvier 1976 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien (annexe 190).

⁴⁶³ Note n° 6-Y/1 en date du 29 janvier 1976 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien (annexe 190).

⁴⁶⁴ Voir note n° 88 en date du 17 février 1976 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue chilien (annexe 191) ; note n° 6-Y/2 en date du 3 mars 1976 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien (annexe 192) ; note n° 4378 en date du 18 mars 1976 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue chilien (annexe 197) ; note n° 6-Y/3 en date du 31 mars 1976 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien (annexe 198).

de discussions s'est tenue à Lima en avril⁴⁶⁵, puis une seconde à Santiago au début du mois de juillet⁴⁶⁶.

143

7.30. Le 18 novembre 1976, le Pérou a présenté au Chili sa propre proposition, qui s'écartait fondamentalement des lignes directrices de négociation adoptées par la Bolivie et le Chili⁴⁶⁷ ; il a également communiqué cette proposition à la Bolivie le même jour⁴⁶⁸. Cherchant à s'assurer des droits sur des zones qui, en vertu du traité de Lima de 1929, appartenaient au Chili, le Pérou proposait d'établir un régime de souveraineté partagée sur une partie du territoire côtier chilien⁴⁶⁹, et de placer le port chilien d'Arica sous administration conjointe des trois Etats⁴⁷⁰. Selon cette proposition, la Bolivie n'aurait pas eu d'accès propre à la côte, le territoire côtier étant partagé entre les trois Etats⁴⁷¹.

7.31. Le 22 novembre 1976, l'envoyé spécial du Chili et le général Banzer, président de la République de Bolivie, se sont réunis pour discuter de la proposition du Pérou et convenir de la réponse à y apporter. A cette occasion, le général Banzer a indiqué qu'«il rejet[ait] la proposition péruvienne et compren[ait] parfaitement que le Chili y soit opposé»⁴⁷². Il a par ailleurs confirmé que le Chili avait agi de bonne foi, précisant que, «en cas d'échec des négociations, il

⁴⁶⁵ Communiqué de presse conjoint du 23 avril 1976 établi par le Pérou et le Chili (annexe 200).

⁴⁶⁶ Communiqué de presse conjoint du 9 juillet 1976 établi par le Pérou et le Chili (annexe 201). Durant ces deux phases de négociations, les représentants du Chili ont présenté des informations complémentaires au Pérou et les deux Etats ont examiné les aspects juridiques et techniques de la proposition : voir rapport en date du 24 novembre 1976 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par M. Enrique Bernstein Carabantes et M. Julio Philippi Izquierdo, représentants du Chili (annexe 210), par. 4.

⁴⁶⁷ Communiqué officiel n° 30-76 du 18 novembre 1976 du ministère des affaires étrangères du Pérou (annexe 207). Le Pérou n'a adressé au Chili aucune information préalable concernant sa proposition, confirmant qu'il n'en avait pas été question lors des deux phases de discussions bilatérales tenues en avril et juillet 1976 : voir «Transcription intégrale des explications de M. José de la Puente, ministre péruvien des affaires étrangères», *El Mercurio* (Chili), 26 novembre 1976 (annexe 213) («*El Mercurio* : L'idée d'une zone internationale que vous proposez aujourd'hui a-t-elle été évoquée lors des négociations ? M. de la Puente : Non, aucune formule n'a été abordée lors des négociations ; ce n'est que par la suite que cette solution a été élaborée.»).

⁴⁶⁸ Voir «Version intégrale des explications fournies par M. José de la Puente, ministre péruvien des affaires étrangères», *El Mercurio* (Chili), 26 novembre 1976 (annexe 213).

⁴⁶⁹ Communiqué officiel n° 30-76 du ministère des affaires étrangères du Pérou en date du 18 novembre 1976 (annexe 207, par. 6 b)). Selon la proposition du Pérou, la Bolivie devait se voir accorder la souveraineté exclusive sur l'espace maritime adjacent à la zone de souveraineté partagée : *ibid.*, par. 7 c).

⁴⁷⁰ *Ibid.*, par. 7 a). Le communiqué, tel que publié dans un rapport péruvien, comportait un croquis illustrant la proposition du Pérou, qui, établi, semble-t-il, aux fins de ce rapport, ne figurait pas dans le communiqué adressé au Chili et à la Bolivie par le Pérou.

Dans son mémoire, la Bolivie a produit un nouveau croquis supposé illustrer la proposition péruvienne (voir MB, fig. VII). Le Chili tient à préciser, afin de lever tout doute, qu'il ne considère pas que ce nouveau croquis, établi à très petite échelle, représente de manière exacte la proposition du Pérou. Le «territoire sous souveraineté partagée du Pérou, de la Bolivie et du Chili» s'étend ainsi, à tort, à l'est de la route interaméricaine, et sa limite méridionale ne correspond pas à la limite septentrionale de la ville de Arica en 1976. Par ailleurs, la proposition du Pérou ne précisait pas la largeur du «couloir bolivien» envisagé, et la Bolivie ne fournit aucun élément d'explication à l'appui de la représentation qu'elle en fait.

⁴⁷¹ Voir les explications complémentaires figurant dans le rapport en date du 24 novembre 1976 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par M. Enrique Bernstein Carabantes et M. Julio Philippi Izquierdo, représentants du Chili (annexe 210), par. 6-9.

⁴⁷² Rapport du ministère des affaires étrangères du Chili concernant les réunions tenues entre M. G. Amunategui, envoyé spécial du président de la République du Chili, et le général Banzer, président de la République de Bolivie, le 22 novembre 1976 (annexe 209).

144 reconnaître[ait] publiquement l'attitude positive du Chili» et «entamer[ait] des discussions avec [celui-ci] afin d'envisager des solutions de remplacement réalistes»⁴⁷³.

7.32. Le 26 novembre 1976, le Chili a répondu à la proposition péruvienne en indiquant que celle-ci ne correspondait pas aux lignes directrices de négociation qu'il avait adoptées avec la Bolivie et contrevenait au traité de Lima de 1929⁴⁷⁴. Conformément aux discussions et accords intervenus le 22 novembre avec la Bolivie, il a rejeté la proposition du Pérou, l'invitant à répondre à celle qu'il lui avait lui-même adressée le 19 décembre 1975⁴⁷⁵.

145 7.33. Si la lettre du Chili du 26 novembre 1976 n'a jamais donné lieu à aucune réponse officielle de la part du Pérou, le ministre péruvien des affaires étrangères a défendu publiquement la proposition de son gouvernement qui, selon lui, «protég[eait] les intérêts supérieurs de la nation»⁴⁷⁶, estimant que le Pérou avait répondu à la lettre du Chili⁴⁷⁷ en formulant sa propre proposition afin de «protéger ses intérêts légitimes»⁴⁷⁸, et soulignant que son accord concernant la cession d'un couloir par le Chili à la Bolivie était subordonné à l'établissement, en sa faveur, d'une zone de souveraineté partagée⁴⁷⁹. Le ministre précisait par ailleurs que le Pérou considérait sa proposition comme étant non négociable. Il a en outre déclaré publiquement ce qui suit :

«Voici ce que dit le Pérou [au Chili] : nous pourrons vous donner notre accord [requis en vertu du protocole complémentaire de 1929] à condition que vous respectiez ces conditions, et nous vous proposons des éléments positifs de manière à ce que vous puissiez accepter ces conditions. Il ne s'agit donc plus d'une négociation.»⁴⁸⁰

7.34. La Bolivie croit pouvoir invoquer ce processus de consultation avec le Pérou pour démontrer un manquement, de la part du Chili, à une obligation de négocier. Elle soutient notamment que celui-ci n'a «guère déployé d'efforts» pour obtenir l'accord du Pérou concernant les lignes directrices de négociation qu'il avait établies avec elle⁴⁸¹, et lui reproche d'avoir rejeté «la proposition péruvienne ... [d'établissement d']une zone placée sous souveraineté tripartite»⁴⁸². Cette réclamation est, tout comme la première, qui reposait sur une prétendue dégradation des conditions de la négociation, en totale contradiction avec les éléments factuels versés au dossier.

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ Mémoire en date du 26 novembre 1976 établi par le ministère des affaires étrangères du Chili (annexe 212). Voir également rapport en date du 24 novembre 1976 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par M. Enrique Bernstein Carabantes et M. Julio Philippi Izquierdo, représentants du Chili (annexe 210), par. 6-11.

⁴⁷⁵ Mémoire en date du 26 novembre 1976 établi par le ministère des affaires étrangères du Chili (annexe 212).

⁴⁷⁶ Déclaration du ministre péruvien des affaires étrangères retranscrite dans «Réponse du ministère péruvien des affaires étrangères aux informations fournies à l'ambassadeur du Pérou par le sous-secrétaire des affaires étrangères du Chili», *El Diario* (Bolivie), 26 novembre 1976, reproduit dans L. F. Guachalla, *Bolivia-Chile : The Maritime Negotiation, 1975-1978* (1982) (annexe 211), par. 3.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, par. 7.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, par. 5.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, par. 6.

⁴⁸⁰ «Version intégrale des explications fournies par M. José de la Puente, ministre péruvien des affaires étrangères», *El Mercurio* (Chili), 26 novembre 1976 (annexe 213). Le ministre des affaires étrangères a également indiqué que, si le Chili et la Bolivie rejetaient sa proposition, «le Pérou ne pourrait rien faire de plus».

⁴⁸¹ MB, par. 160. Voir également par. 162.

⁴⁸² MB, par. 154.

146

- a) Il ressort clairement des documents examinés ci-dessus que le Chili a pris des mesures promptes et appropriées en vue d'obtenir l'accord du Pérou sur les lignes directrices qu'il avait adoptées avec la Bolivie. Le Pérou a refusé de donner son accord et présenté sa propre proposition, cherchant à s'assurer de nouveaux droits sur le territoire chilien. Le Chili a immédiatement examiné cette proposition avec la Bolivie, qui est convenue de la rejeter et a expressément reconnu qu'il avait agi de bonne foi. La Bolivie n'a nullement laissé entendre que le Chili n'avait pas fourni les efforts requis pour obtenir le consentement du Pérou. Celui-ci a par la suite refusé de procéder à un nouvel examen des lignes directrices convenues par la Bolivie et le Chili, déclarant que sa proposition n'était pas négociable.
- b) Ainsi que cela a été exposé ci-dessous, lors des négociations qui se sont poursuivies entre les Parties pendant plus d'un an, la Bolivie n'a jamais demandé au Chili d'accepter la proposition du Pérou et n'a formulé aucune proposition concrète visant à poursuivre le dialogue avec cet Etat. La proposition péruvienne n'a pas même été abordée dans les discussions tripartites qui se sont tenues à la fin de l'année 1977 et sont examinées aux paragraphes 7.42-7.44 ci-après. Si elle avait estimé à l'époque que le Chili aurait dû déployer davantage d'efforts auprès du Pérou ou n'aurait pas dû rejeter la proposition de ce dernier, la Bolivie aurait fait connaître ses vues dans l'une des nombreuses discussions qui ont eu lieu par la suite. Le fait qu'il n'en soit pas fait mention dans les documents datant de l'époque en question ébranle fortement la crédibilité des nouveaux griefs présentés par la Bolivie.

3. En décembre 1976, la Bolivie a rejeté les lignes directrices adoptées en vue des négociations

147

7.35. Moins d'un mois après que le Chili eut répondu au Pérou, la Bolivie a subitement et unilatéralement annoncé, via une allocution publique prononcée par le général Banzer la veille de Noël 1976, qu'elle rejetait les lignes directrices sur la base desquelles les négociations avaient été menées l'année précédente. Le général a alors demandé au défendeur de renoncer à exiger un échange territorial⁴⁸³. Ce revirement était motivé par un changement de l'opinion publique bolivienne⁴⁸⁴.

4. Le Chili a maintenu la condition essentielle de l'échange de territoires, et les négociations entre les deux États se sont poursuivies sur cette base en 1977 et au début de l'année 1978

7.36. A la suite de la volte-face du demandeur, le ministre chilien des affaires étrangères a rencontré le 6 janvier 1977 l'ambassadeur de Bolivie, qui lui a confirmé à cette occasion qu'il avait pour instruction de «poursuivre sans délai les négociations»⁴⁸⁵ et que la déclaration de Noël du général Banzer obéissait essentiellement à des raisons de «politique intérieure bolivienne»⁴⁸⁶. Le ministre chilien a souligné que le défendeur demeurait disposé à négocier sur la base des lignes

⁴⁸³ Message du président de la Bolivie en date du 24 décembre 1976 (annexe 214), p. 19.

⁴⁸⁴ Voir lettre n° 571/148 en date du 28 septembre 1977 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie (annexe 228), par. 11. Voir également, par exemple, la déclaration de cinq anciens présidents de la Bolivie réclamant «un changement radical d'orientation [des négociations avec le Chili]» : déclaration en date du 6 mars 1976, in A. Crespo Rodas, *Banzer et la mer* (1993) (annexe 308), p. 5-6.

⁴⁸⁵ Cela est consigné dans un mémorandum de l'époque : mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères en date du 7 janvier 1977 concernant l'audience accordée par le ministre à l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 215), par. 3.

⁴⁸⁶ Mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères en date du 7 janvier 1977 concernant l'audience accordée par le ministre à l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 215), par. 5.

148

directrices, dont l'échange de territoires était une condition «indispensable»⁴⁸⁷. L'ambassadeur de Bolivie lui a répondu qu'il comprenait que le Chili s'en tienne aux lignes directrices adoptées en vue des négociations, et les deux représentants sont convenus de poursuivre les discussions, l'ambassadeur s'étant dit «satisfait que les négociations continuent»⁴⁸⁸. Le Chili a confirmé sa position lors d'une réunion ultérieure, tenue le 27 janvier 1977, au cours de laquelle son ministre des affaires étrangères a répété que l'échange territorial «constitu[ait] le fondement de la négociation tout entière»⁴⁸⁹.

7.37. Dans ce contexte, et plus particulièrement après avoir précisé que l'échange territorial était une condition essentielle des négociations, le Chili s'est déclaré disposé à poursuivre les discussions⁴⁹⁰. Le général Banzer lui a répondu que la Bolivie l'était également⁴⁹¹, après quoi les deux Etats ont continué de négocier.

7.38. Le 1^{er} avril 1977, l'ambassadeur de Bolivie a rencontré le ministre chilien des affaires étrangères. Le défendeur a une nouvelle fois précisé que la condition de l'échange territorial était une «disposition fondamentale» des lignes directrices et que «[t]oute autre modalité de négociation serait inacceptable»⁴⁹². L'ambassadeur de Bolivie, quant à lui, a répété qu'il s'agissait là, dans son pays, d'une question politique sensible⁴⁹³. L'idée de soumettre une nouvelle proposition au Pérou a été examinée, le ministre chilien ayant réitéré que l'«échange [était] une condition *sine qua non*» et qu'il en irait de même pour tout nouveau projet⁴⁹⁴. Trois semaines plus tard, le ministre chilien des affaires étrangères et l'ambassadeur de Bolivie se sont de nouveau rencontrés, et le premier a répété que les négociations étaient fondées sur les lignes directrices de décembre 1975, qui imposaient aux Parties de procéder à un échange territorial⁴⁹⁵.

149

7.39. Le 10 juin 1977, à l'issue de trois jours de discussions bilatérales à Santiago, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères ont publié une déclaration commune dans laquelle ils relevaient que les négociations avaient été menées de manière «constructive» et qu'ils étaient convenus d'«approfondir et d'intensifier le dialogue, en s'engageant à tout mettre en œuvre pour faire aboutir ces négociations dans les meilleurs délais»⁴⁹⁶. Ils ont également réaffirmé

«la nécessité de reprendre les négociations au point où elles en [étaient] restées, afin d'atteindre l'objectif qu'ils [s'étaient] fixé, de manière à renforcer la coexistence

⁴⁸⁷ Mémoire du ministère chilien des affaires étrangères en date du 7 janvier 1977 concernant l'audience accordée par le ministre à l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 215), par. 6.

⁴⁸⁸ Mémoire du ministère chilien des affaires étrangères en date du 7 janvier 1977 concernant l'audience accordée par le ministre à l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 215), par. 13. Voir également par. 6-9.

⁴⁸⁹ Note du ministre chilien des affaires étrangères en date du 27 janvier 1977 concernant la conversation menée avec l'ambassadeur de Bolivie au Chili et son ministre conseiller (annexe 216), p. 5.

⁴⁹⁰ Lettre en date du 8 février 1977 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili (annexe 217).

⁴⁹¹ Lettre en date du 8 février 1977 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie (annexe 218).

⁴⁹² Lettre n° 22 en date du 15 avril 1977 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 220), par. V.

⁴⁹³ Lettre n° 22 en date du 15 avril 1977 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 220), par. VI.

⁴⁹⁴ Lettre n° 22 en date du 15 avril 1977 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 220), par. XI.

⁴⁹⁵ Lettre n° 24 en date du 21 avril 1977 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 221), p. 1.

⁴⁹⁶ Déclaration commune des ministres chilien et bolivien des affaires étrangères, signée à Santiago le 10 juin 1977 (annexe 222).

pacifique et la compréhension mutuelle propices à la bonne entente et au développement coordonné dans la région»⁴⁹⁷.

7.40. La Bolivie cite la déclaration commune du 10 juin 1977 comme un exemple d'acte ayant, selon elle, confirmé par la suite l'obligation de négocier pour elle un accès souverain à la mer⁴⁹⁸. Elle cherche ainsi à établir une analogie entre cette déclaration et l'article VI du traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP), examiné par la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁴⁹⁹, et à en déduire que la déclaration en question a donné naissance à une obligation de résultat⁵⁰⁰. Or, cette analogie est manifestement erronée.

150 a) Ainsi que cela a été exposé dans la section B du chapitre 1, la Cour ne s'est pas déclarée compétente pour connaître d'une demande qui serait fondée sur une obligation de résultat. En tout état de cause, contrairement à la déclaration commune de 1977, l'article VI du TNP est une disposition conventionnelle. Qui plus est, il existe des différences importantes entre le libellé de cette déclaration et celui de l'article VI du TNP, qui dispose ce qui suit :

«Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»⁵⁰¹

La déclaration commune de 1977 ne comporte aucun engagement équivalent, pas plus qu'elle n'indique qu'il serait prévu de conclure un traité. Elle n'impose pas davantage une obligation de poursuivre des négociations ou de les mener à leur terme⁵⁰². De fait, elle contient seulement l'expression d'une intention politique d'«approfondir et ... intensifier le dialogue» au sujet de négociations sur l'«enclavement bolivien»⁵⁰³.

151 b) Cette conclusion est corroborée par le contexte immédiat de la déclaration commune de 1977. Les autres paragraphes de ce texte renferment en effet des souhaits, préoccupations et propositions portant sur des questions telles que l'accès des Etats en développement aux marchés internationaux, le terrorisme et la protection des droits de l'homme, les réformes de l'OEA visant à améliorer la sécurité et la coopération, ainsi que la promotion du commerce bilatéral⁵⁰⁴. Ces déclarations d'ordre général ne donnent pas à penser que les deux Etats aient entendu créer une obligation juridique, ou en confirmer l'existence, relativement à l'un quelconque des thèmes abordés.

⁴⁹⁷ Déclaration commune des ministres chilien et bolivien des affaires étrangères, signée à Santiago le 10 juin 1977 (annexe 222).

⁴⁹⁸ MB, par. 381.

⁴⁹⁹ Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (entré en vigueur le 5 mars 1970), *RTNU*, vol. 729, p. 181, art. VI, cité in *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 263, par. 99.

⁵⁰⁰ Voir MB, par. 381-382.

⁵⁰¹ Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (entré en vigueur le 5 mars 1970), *RTNU*, vol. 729, p. 181, art. VI, cité in *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 263, par. 99.

⁵⁰² Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 264, par. 100.

⁵⁰³ Déclaration commune des ministres chilien et bolivien des affaires étrangères, signée à Santiago le 10 juin 1977 (annexe 222).

⁵⁰⁴ Déclaration commune des ministres chilien et bolivien des affaires étrangères, signée à Santiago le 10 juin 1977 (annexe 222).

7.41. Les discussions entre les Parties se sont ensuite poursuivies tout au long de l'année 1977. Au début du mois d'août, le général Banzer affirmait ainsi que les négociations étaient toujours menées conformément aux lignes directrices adoptées en 1975, ajoutant que la Bolivie et le Chili «ne recherch[ai]ent pas de nouvelle proposition», qu'ils avaient «entériné [leurs] démarches et suggestions», et qu'ils «s'en tiendr[ai]ent à ces modalités»⁵⁰⁵.

7.42. Le 9 septembre 1977, les chefs d'Etat du Chili, de la Bolivie et du Pérou se sont rencontrés à Washington et ont publié un communiqué de presse conjoint, dans lequel ils convenaient de charger leurs ministres des affaires étrangères de poursuivre les négociations⁵⁰⁶. Deux jours plus tard, le général Banzer a expliqué aux représentants de la presse bolivienne que ce serait au demandeur qu'il reviendrait de choisir les territoires à échanger avec le Chili⁵⁰⁷. Une semaine après, le ministre des affaires étrangères de la Bolivie a confirmé l'engagement de celle-ci à procéder à un échange territorial, précisant à cet égard que son «offre était toujours valable»⁵⁰⁸. Dans le courant du mois, le général Banzer a ensuite affirmé que les négociations demeuraient subordonnées à un échange territorial, sur lequel statuerait en dernier ressort un «Parlement élu par le peuple»⁵⁰⁹.

152

7.43. A la session de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1977, le représentant du Chili a confirmé ceci : «[N]ous maintenons notre offre, dont le principe a été accepté en décembre 1975 et dont les termes sont bien connus de la communauté internationale. Nous continuerons de rechercher les moyens de faire aboutir ... ces négociations.»⁵¹⁰

7.44. Après s'être réunis lors de cette session de l'Assemblée générale, les ministres chilien, bolivien et péruvien des affaires étrangères ont publié, le 29 septembre 1977, un communiqué de presse indiquant qu'ils «prévo[ya]ient de désigner des représentants spéciaux» pour faire avancer les discussions⁵¹¹. Dans la note qu'il a adressée au général Banzer le 23 novembre 1977, le général Pinochet a non seulement répété que son gouvernement avait bien conscience de «l'importance particulière» que revêtaient les négociations, mais a aussi souligné qu'il convenait de

⁵⁰⁵ Déclaration du président Banzer, rapportée dans *Hoy* (Bolivie) au début du mois d'août 1977 et reproduite dans la lettre n° 480/114 en date du 19 août 1977 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie (annexe 223).

⁵⁰⁶ Déclaration commune des présidents de la Bolivie, du Chili et du Pérou, reproduite dans «Réunion tenue entre MM. Pinochet, Morales et Banzer», *El Mercurio* (Chili), 9 septembre 1977 (annexe 224).

⁵⁰⁷ Téléx n° 301 en date du 14 septembre 1977 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie (annexe 225), par. 4. Voir également mémorandum confidentiel n° 424 en date du 20 octobre 1977 adressé à la direction générale de la politique étrangère par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 233), par. II.

⁵⁰⁸ «Notre territoire ne sera ni bradé ni offert», déclare M. Patricio Carvajal, ministre des affaires étrangères», *La Segunda* (Chili), 17 septembre 1977 (annexe 226).

⁵⁰⁹ Voir lettre n° 021/5 en date du 30 septembre 1977 adressée à un responsable de secteur du département de l'Amérique du Sud du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth par le deuxième secrétaire de l'ambassade de Grande-Bretagne en Bolivie (annexe 231), par. 4.

⁵¹⁰ Procès-verbal de la 21^e séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 5 octobre 1977, Nations Unies, doc. A/32/PV.21 (annexe 232), par. 101. Voir également déclarations de la Bolivie : procès-verbal de la 7^e séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 septembre 1977, Nations Unies, doc. A/32/PV.7 (annexe 227), par. 258-265 ; et du Pérou : procès-verbal de la 13^e séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 29 septembre 1977, Nations Unies, doc. A/32/PV.13 (annexe 230), par. 145-148.

⁵¹¹ Communiqué de presse conjoint des ministres bolivien, chilien et péruvien des affaires étrangères en date du 29 septembre 1977, consigné dans un aide-mémoire du ministère chilien des affaires étrangères, 1977 (annexe 229), p. 89.

153

désigner de tels représentants pour «intensifier» ces dernières, ainsi que cela avait été convenu⁵¹². Ce n'est que près d'un mois plus tard que la Bolivie a répondu, déplorant que les négociations se soient enlisées tout en refusant de les faire avancer. Il s'est agi là d'un important changement de position du demandeur, qui annonçait son rejet de la base de négociation acceptée de longue date⁵¹³.

- a) Après avoir relevé que les «conditions générales» avaient été fixées en 1975, la Bolivie a toutefois avancé que la contre-proposition du Chili avait «entravé «d'emblée» le processus de négociation»⁵¹⁴.
- b) La Bolivie a affirmé que le Pérou avait «mis près de onze mois à répondre» à la proposition du Chili, auquel elle a par ailleurs reproché d'avoir «refus[é] d'examiner ce que proposait le Pérou» et de ne pas avoir fait d'«efforts par la suite» pour clarifier la situation avec celui-ci⁵¹⁵.
- c) La Bolivie a allégué que de nouvelles conditions devaient être définies afin d'atteindre les objectifs de la déclaration commune de Charaña, ce qui supposait notamment que le Chili renonce à toute exigence relative à un échange territorial et que le Pérou retire sa proposition de zone de souveraineté partagée. Le demandeur estimait que, si le défendeur n'acceptait pas ces conditions, il serait inutile de poursuivre les discussions⁵¹⁶.

154

7.45. Le 18 janvier 1978, le Chili a répondu en rappelant que «la Bolivie avait accepté d'une manière générale et sans objection»⁵¹⁷ sa proposition de décembre 1975. Dans sa note, il observait également ceci :

- a) au cours des onze mois ayant suivi la communication au Pérou des lignes directrices de négociation adoptées en janvier 1976 par la Bolivie et le Chili, deux cycles de discussion ont eu lieu entre celui-ci et le Pérou, tandis que les pourparlers entre les Parties se poursuivaient⁵¹⁸. Après que le défendeur eut rejeté la proposition péruvienne (ce qu'il a fait, comme exposé au paragraphe 7.31, en consultation avec la Bolivie, qui ne l'avait pas non plus acceptée), le demandeur n'a ni pris «une quelconque initiative» ni «soumis [au Chili] la moindre proposition visant à promouvoir» le dialogue avec le Pérou⁵¹⁹ ;

⁵¹² Lettre en date du 23 novembre 1977 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili (annexe 234). Voir également R. Prudencio Lizón, *Historique de la négociation de Charaña* (2011) (annexe 350), p. 330, où il est relevé que le demandeur n'avait pas désigné de représentant spécial.

⁵¹³ Voir, d'un point de vue général, R. Prudencio Lizón, *Historique de la négociation de Charaña* (2011) (annexe 350), p. 336-341, où il est relevé que l'opinion publique bolivienne était défavorable à la poursuite des négociations, alors même que, quelques mois auparavant, le général Banzer avait proposé de les relancer (en désignant des représentants spéciaux).

⁵¹⁴ Lettre en date du 21 décembre 1977 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie (annexe 235), p. 60-61.

⁵¹⁵ Lettre en date du 21 décembre 1977 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie (annexe 235), p. 61.

⁵¹⁶ Lettre en date du 21 décembre 1977 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie (annexe 235), p. 62. S'agissant de l'incompatibilité de cette position avec celle adoptée par le demandeur pendant les négociations, voir R. Prudencio Lizón, *Historique de la négociation de Charaña* (2011) (annexe 350), p. 357 et 374.

⁵¹⁷ Lettre en date du 18 janvier 1978 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili (annexe 236), p. 63. La Bolivie a joint une traduction partielle de ce document : MB, annexe 78.

⁵¹⁸ Lettre en date du 18 janvier 1978 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili (annexe 236), p. 63-64.

⁵¹⁹ Lettre en date du 18 janvier 1978 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili (annexe 236), p. 64.

- b) les négociations avaient alors suivi leur cours et, dans toutes leurs discussions — y compris les dernières en date, tenues en septembre 1977 à New York —, les Parties étaient convenues de continuer à négocier⁵²⁰ ;
- c) les lignes directrices de négociation de décembre 1975 demeuraient «l'unique moyen viable et réaliste de satisfaire aux aspirations» de la Bolivie, de sorte que le Chili ne pouvait proposer d'autre solution⁵²¹ ;
- d) des représentants spéciaux devaient être chargés d'examiner tout problème ayant une incidence sur les négociations, afin d'éviter que celles-ci ne s'en trouvent «entravées»⁵²².

155

7.46. En janvier 1978, le Chili était donc toujours prêt à discuter des aspirations de la Bolivie, mais il insistait bien sur le fait que les lignes directrices existantes, qui prévoyaient un échange territorial, demeuraient le fondement de toute négociation entre les deux Etats.

7.47. Dans son mémoire, la Bolivie affirme que le Chili «n'allait pas revenir sur ... son exigence de compensation territoriale»⁵²³. Si elle s'appuie sur cet argument pour démontrer que le défendeur a manqué à une obligation de négocier, sa tentative est vouée à l'échec. Il est en effet évident que la disposition du Chili à participer à des négociations était assortie de la condition de procéder un échange territorial ; le contenu de toute obligation de négocier aurait donc été limité en conséquence⁵²⁴. Le fait que le défendeur n'ait pas été prêt à négocier sur la base de modalités différentes de celles prévues par les lignes directrices que les deux Etats avaient acceptées ne saurait constituer un manquement à une quelconque obligation. En outre, comme cela a été précisé au chapitre 4, une obligation de négocier n'impose à aucune des parties d'agir de manière contraire à ses propres intérêts. Il s'ensuit que le Chili n'était pas «tenu de conclure un accord qui ne lui aurait pas donné satisfaction»⁵²⁵ en retirant la condition de l'échange territorial.

156

7.48. A l'époque, la Bolivie n'a jamais affirmé que le refus du Chili de revoir sa position constituait un manquement à une quelconque obligation. Ainsi que cela a été relevé au paragraphe 7.35, lorsqu'elle lui a demandé, en décembre 1976, de renoncer à exiger un échange territorial⁵²⁶, le défendeur a répondu qu'il était disposé à poursuivre les négociations, mais que pareil échange était une condition «indispensable»⁵²⁷. Or, si le maintien de cette exigence était allé à l'encontre des «conditions convenues», ou s'il avait effectivement enfreint une quelconque obligation juridiquement contraignante, le demandeur n'aurait pas manqué de le dire. Dans le courant de l'année qui a suivi, celui-ci a au contraire continué de négocier sur la base des lignes directrices, qui prévoyaient un échange territorial, et de se déclarer satisfait de ces négociations⁵²⁸.

⁵²⁰ Lettre en date du 18 janvier 1978 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili (annexe 236), p. 64.

⁵²¹ Lettre en date du 18 janvier 1978 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili (annexe 236), p. 64.

⁵²² Lettre en date du 18 janvier 1978 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili (annexe 236), p. 64.

⁵²³ MB, par. 427.

⁵²⁴ Voir par. 4.26 ci-dessus.

⁵²⁵ Voir *Question de Tacna et d'Arica (Chili, Pérou)*, 4 mars 1925, *RSA*, vol. II, p. 929.

⁵²⁶ Voir message du président de la Bolivie en date du 24 décembre 1976 (annexe 214), p. 19.

⁵²⁷ Voir mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères en date du 7 janvier 1977 concernant l'audience accordée par le ministre à l'ambassadeur de Bolivie au Chili (annexe 215), par. 6, 7-9 et 13.

⁵²⁸ Voir par. 7.36-7.46 ci-dessus et les références qui y figurent.

Sa position à l'époque des faits est donc inconciliable avec le nouvel argument qu'il avance aujourd'hui devant la Cour.

7.49. Le 10 mars 1978, le ministre chilien des affaires étrangères a reçu un émissaire secret de la Bolivie, M. Willy Vargas. Lors de cette rencontre :

- a) l'émissaire de la Bolivie a indiqué que le revirement du demandeur avait été motivé par un «changement complexe de l'image que le public bolivien se faisait de la situation» et demandé au Chili de réfléchir à une modification des lignes directrices adoptées⁵²⁹. Le ministre chilien des affaires étrangères a réitéré que le défendeur ne pouvait revoir sa position au sujet de l'échange territorial, précisant toutefois qu'il serait prêt à discuter de la taille de la zone à échanger (c'est-à-dire de la possibilité d'exclure la «mer patrimoniale» du calcul)⁵³⁰ ;
- b) le ministre chilien a relevé que son pays avait continué d'examiner les solutions possibles avec le Pérou, mais qu'il insistait pour que la Bolivie désigne un représentant spécial, conformément à ce qui avait été convenu en septembre 1977⁵³¹ ;
- 157 c) l'émissaire de la Bolivie a proposé que les deux Etats étudient des solutions de transition, qui pourraient par exemple consister i) à conférer à la Bolivie l'exploitation de la ligne de chemin de fer reliant Arica à La Paz, et ii) à rendre autonome la bande de territoire longeant la frontière entre le Chili et le Pérou, ce qui ne supposerait aucun transfert de souveraineté, en attendant «un moment plus opportun sur le plan politique» pour procéder à l'échange de territoires⁵³². Ces arrangements éventuels ont été examinés, et le ministre chilien a demandé à l'émissaire de la Bolivie s'il consentait à poursuivre ces «discussions exploratoires en vue de trouver une nouvelle formule». Celui-ci lui a répondu qu'il devait obtenir de nouvelles instructions, précisant à la fin de la réunion qu'il «soulignera[it] auprès de son gouvernement le souhait du Chili de poursuivre les négociations»⁵³³.

5. La Bolivie a suspendu ses relations diplomatiques avec le Chili en mars 1978 et ne les a pas rétablies depuis

7.50. Le 17 mars 1978, soit une semaine à peine après la rencontre entre son émissaire et le ministre chilien des affaires étrangères, la Bolivie a avisé le défendeur qu'elle suspendait les relations diplomatiques avec lui⁵³⁴. A ce jour, elle ne les a pas rétablies. Dans une déclaration officielle de son ministre des affaires étrangères, elle a fait grief au Chili de s'être montré intransigeant en maintenant «l'ensemble de ses conditions initiales», telles qu'énoncées dans les

⁵²⁹ Mémorandum confidentiel n° 116 en date du 15 mars 1978 adressé à la direction générale de la politique étrangère du Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 238), p. 5-6.

⁵³⁰ Mémorandum confidentiel n° 116 en date du 15 mars 1978 adressé à la direction générale de la politique étrangère du Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 238), p. 6. Voir également rapport confidentiel en date du 13 mars 1978 adressé au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur extraordinaire de Bolivie (annexe 237), p. 2-3.

⁵³¹ Mémorandum confidentiel n° 116 en date du 15 mars 1978 adressé à la direction générale de la politique étrangère du Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 238), p. 10. Voir également rapport confidentiel en date du 13 mars 1978 adressé au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur extraordinaire de Bolivie (annexe 237), p. 5.

⁵³² Mémorandum confidentiel n° 116 en date du 15 mars 1978 adressé à la direction générale de la politique étrangère du Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 238), p. 12-13. Voir également rapport confidentiel en date du 13 mars 1978 adressé au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur extraordinaire de Bolivie (annexe 237), p. 7.

⁵³³ Mémorandum confidentiel n° 116 en date du 15 mars 1978 adressé à la direction générale de la politique étrangère du Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 238), p. 15.

⁵³⁴ Lettre en date du 17 mars 1978 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie (annexe 239).

158 lignes directrices de décembre 1975⁵³⁵, et de n'avoir déployé aucun effort pour obtenir le consentement du Pérou en application du protocole complémentaire de 1929⁵³⁶.

7.51. Le Chili a répondu le même jour, observant que la Bolivie avait accepté les lignes directrices de négociation qu'il avait énoncées dans sa contre-proposition de 1975⁵³⁷ et que le général Banzer venait de reconnaître que les négociations étaient en bonne voie⁵³⁸. Après avoir mis l'accent sur le fait que la Bolivie, le Pérou et lui-même étaient convenus, en septembre 1977, de désigner des représentants spéciaux en vue de faire avancer les négociations, il a précisé avoir constamment insisté pour que ce processus soit mené à bien⁵³⁹, ajoutant que, pas plus tard que la semaine précédente, il s'était déclaré disposé à examiner des solutions de transition⁵⁴⁰, comme la Bolivie le lui avait demandé.

159 7.52. Dans une déclaration ultérieure en date du 23 mars 1978, le défendeur a souligné que, dans le cadre de ses négociations avec le demandeur, il avait «fait preuve du sérieux propre à la conduite de ses relations internationales», répétant que son «président et [son] ministre des affaires étrangères [avaient] rappelé en personne» à leurs homologues respectifs — ainsi qu'aux deux ambassadeurs boliviens qui étaient en poste à Santiago les trois dernières années —⁵⁴¹ la condition essentielle, à savoir l'échange territorial.

⁵³⁵ Déclaration officielle du ministre bolivien des affaires étrangères en date du 17 mars 1978 suspendant les relations diplomatiques avec le Chili (annexe 241).

⁵³⁶ Déclaration officielle du ministre bolivien des affaires étrangères en date du 17 mars 1978 suspendant les relations diplomatiques avec le Chili (annexe 241).

⁵³⁷ Déclaration du ministère chilien des affaires étrangères en date du 17 mars 1978 (annexe 240), par. 2.

⁵³⁸ Déclaration du ministère chilien des affaires étrangères en date du 17 mars 1978 (annexe 240), par. 5.

⁵³⁹ Déclaration du ministère chilien des affaires étrangères en date du 17 mars 1978 (annexe 240), par. 4 et 6. Voir également R. Prudencio Lizón, *Historique de la négociation de Charaña* (2011) (annexe 350), p. 19 (prologue d'A. Loaiza Mariaca (ancien ministre bolivien des affaires étrangères)), où il est relevé que, en mars 1978, «le Gouvernement bolivien a subitement décidé de mettre un terme aux négociations». M. Prudencio Lizón, qui occupait alors les fonctions de premier secrétaire à l'ambassade de Bolivie au Chili, conclut lui-même que «l'échec de la plus importante négociation du XX^e siècle, à savoir celle de Charaña, est manifestement imputable au gouvernement du général Banzer» et au fait que le «peuple bolivien était catégoriquement opposé à un échange de territoires» : voir R. Prudencio Lizón, *Historique de la négociation de Charaña* (2011) (annexe 350), p. 359 et 374.

⁵⁴⁰ Déclaration du ministère chilien des affaires étrangères en date du 17 mars 1978 (annexe 240), par. 7.

⁵⁴¹ Déclaration du Gouvernement chilien en date du 23 mars 1978 (annexe 242).

7.53. Deux mois plus tard, la Bolivie a cherché à justifier devant l'Assemblée générale des Nations Unies sa décision de suspendre les relations diplomatiques avec son voisin⁵⁴². En réponse, le Chili a réitéré qu'il était toujours disposé à reprendre le dialogue avec le demandeur⁵⁴³, mais que celui-ci n'avait pas accepté son invitation en ce sens.

*

* *

7.54. Le tableau qui se dégage de ce compte rendu historique est fort différent de celui qui est dépeint dans le mémoire de la Bolivie. C'est en effet sur une présentation erronée des faits pertinents, ou sur leur omission, que s'appuie le demandeur pour alléguer i) que le Chili avait l'obligation juridique de négocier au cours du processus qui a suivi la déclaration commune de Charaña, et ii) qu'il a manqué à cette obligation.

7.55. Cette description plus exhaustive du contexte historique montre que, à aucun moment durant le processus de Charaña mené de 1975 à 1978, le défendeur n'a créé une quelconque obligation juridique de négocier ni reconnu l'existence de pareille obligation. Si les deux Etats ont exprimé au niveau politique leur disposition à «envisager» un échange territorial mettant en jeu une zone située à l'extrémité septentrionale du Chili, cette disposition n'a ni donné naissance à une obligation juridique ni confirmé l'existence de pareille obligation.

160

7.56. Les discussions qui ont eu lieu entre 1975 et 1978 font apparaître que le défendeur était prêt à négocier de bonne foi dans un cadre politique que son gouvernement considérait alors comme acceptable. Ces discussions ont finalement échoué parce que le Pérou n'a pas accepté la proposition qui lui avait été soumise et que la Bolivie a changé de position quant à l'échange territorial requis, avant de mettre subitement un terme aux négociations et de suspendre ses relations diplomatiques avec le Chili. Loin d'établir que celui-ci a manqué à une obligation de négocier, cet épisode atteste de nouveau de sa bonne foi et montre que le demandeur s'est unilatéralement retiré d'un processus diplomatique auquel il avait commencé à participer sur la base de lignes directrices adoptées par les deux Etats. Même à supposer qu'une quelconque obligation juridique ait pris naissance pour le Chili au cours du processus de Charaña, il y aurait été satisfait, puisque les Parties avaient mené de longues négociations ayant tout leur sens⁵⁴⁴. Aucune obligation n'aurait pu subsister après que la Bolivie eut mis fin aux discussions, et encore moins imposer aux deux Etats, plus de cinquante ans après, de négocier de nouveau au sujet d'une question qui avait déjà fait l'objet de négociations jusqu'à ce que le demandeur rompe le dialogue.

⁵⁴² Procès-verbal de la 5^e séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 mai 1978, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.5 (annexe 243), par. 33-34.

⁵⁴³ Procès-verbal de la 6^e séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 mai 1978, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.6 (annexe 244), par. 328. Voir également procès-verbal de la 9^e séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 30 mai 1978, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.9 (annexe 245), par. 275-287. Dans une communication ultérieure, le Chili a également souligné que la Bolivie avait mis un terme aux négociations en suspendant les relations diplomatiques entre les deux Etats : lettre en date du 5 juin 1978 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation, Nations Unies, doc. A/S-10/19, 6 juin 1978 (annexe 247), répondant à la lettre en date du 1^{er} juin 1978 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation, Nations Unies, doc. A/S-10/18, 2 juin 1978 (annexe 246).

⁵⁴⁴ Voir par. 4.39 ci-dessus.

**LES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

8.1. Ayant mis fin aux négociations bilatérales et rompu ses relations diplomatiques avec le Chili en 1978, la Bolivie a tenté d'obtenir l'appui politique de l'Assemblée générale de l'OEA en faveur de ses aspirations à un accès souverain à la mer. De 1979 à 1989, période pendant laquelle le Chili, alors dirigé par le général Pinochet, était diplomatiquement isolé, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté onze résolutions, soit une chaque année, portant sur le «problème de l'accès à la mer» de la Bolivie⁵⁴⁵.

8.2. La Bolivie voit aujourd'hui dans les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA une «confirmation ultérieure par le Chili ... de son accord»⁵⁴⁶, affirmant que, à travers elles, celui-ci «commença une fois encore par affirmer qu'il s'engageait à négocier avec la Bolivie»⁵⁴⁷. Elle soutient que ces résolutions «revêtent ... une valeur juridique et une force contraignante toutes particulières»⁵⁴⁸ et s'inscrivent dans «toute une série d'actes successifs du Chili»⁵⁴⁹ qui auraient, selon elle, à la fois confirmé l'existence d'une obligation juridique de négocier et donné naissance à de nouveaux engagements⁵⁵⁰.

8.3. Dans le présent chapitre, le Chili démontrera que ces résolutions de l'OEA n'ont nullement confirmé une obligation existante et n'en ont pas créé de nouvelle, et que, comme toutes les résolutions de cette organisation, elles ne pouvaient avoir pareil effet. Depuis le rétablissement de la démocratie au Chili en 1990, l'Assemblée générale de l'OEA n'a pas adopté la moindre résolution concernant l'accès de la Bolivie à la mer. Cette question était de nature politique, et non juridique.

**A. LES RÉSOLUTIONS DE L'OEA N'ONT NI CONFIRMÉ NI CRÉÉ UNE
QUELCONQUE OBLIGATION DE NÉGOCIER**

8.4. Aucune des résolutions à l'examen ne fait référence à quelque obligation existante imposant au Chili de négocier avec la Bolivie. La première, la résolution 426 de 1979, ne mentionnait même pas expressément le Chili. Son préambule évoquait, non pas l'existence d'une

⁵⁴⁵ Assemblée générale de l'OEA, résolutions : AG/RES. 426 (IX-O/79) en date du 31 octobre 1979, «Accès de la Bolivie à l'océan Pacifique» (annexe 250) ; AG/RES. 481 (X-O/80) en date du 27 novembre 1980, «Problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 254) ; AG/RES. 560 (XI-O/81) en date du 10 décembre 1981, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 257) ; AG/RES. 602 (XII-O/82) en date du 20 novembre 1982, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 259) ; AG/RES. 686 (XIII-O/83) en date du 18 novembre 1983, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 266) ; AG/RES. 701 (XIV-O/84) en date du 17 novembre 1984, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 272) ; AG/RES. 766 (XV-O/85) en date du 9 décembre 1985, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 282) ; AG/RES. 816 (XVI-O/86) en date du 15 novembre 1986, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 287) ; AG/RES. 873 (XVII-O/87) en date du 14 novembre 1987, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 300) ; AG/RES. 930 (XVIII-O/88) en date du 19 novembre 1988, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 304) ; AG/RES. 989 (XIX-O/89) en date du 18 novembre 1989, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 306).

⁵⁴⁶ MB, p. 55, chap. II, sect. III. B. h) (intitulé).

⁵⁴⁷ MB, par. 164.

⁵⁴⁸ MB, par. 384.

⁵⁴⁹ MB, par. 337.

⁵⁵⁰ MB, par. 337 et CR 2015/21, p. 33-34, par. 9. Voir également CR 2015/19, p. 19, par. 16.

obligation, mais l'«intérêt permanent du continent», un «esprit de fraternité» et l'«intégration américaine»⁵⁵¹.

163

8.5. Ni la Bolivie ni aucun autre Etat membre n'a jamais laissé entendre que le Chili avait contracté une quelconque obligation de négocier avec la Bolivie. L'Etat ayant proposé la résolution 426 a au contraire souligné que, le problème étant «politique, tant dans ses causes que dans ses conséquences, ... politique d[evait] être la résolution»⁵⁵².

8.6. Il est tout aussi inexact d'affirmer, comme le fait le demandeur, que les onze résolutions en question ont créé une nouvelle obligation juridique⁵⁵³. En effet, i) leur libellé montre qu'elles n'avaient nullement pour objet de créer des obligations juridiques contraignantes et, ii) en tout état de cause, les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA ne sauraient imposer pareilles obligations aux Etats membres.

1. Le libellé des résolutions à l'examen et les circonstances de leur adoption

8.7. Par les résolutions à l'examen, l'Assemblée générale entendait adresser de simples recommandations au Chili et à la Bolivie. Ni leur libellé ni les circonstances de leur adoption ne démontrent une intention de créer ou de confirmer quelque obligation juridique.

8.8. Dans sa résolution 426 de 1979, l'Assemblée générale de l'OEA a décidé

«[d]e *recommander* aux Etats les plus directement concernés par le problème susvisé d'entamer des négociations en vue de la concession à la Bolivie d'un accès territorial libre et souverain à l'océan Pacifique. Dans la conduite de ces négociations, l'on devrait tenir compte des droits et intérêts des Parties en cause et l'on pourrait envisager, entre autres éléments, l'établissement d'une zone portuaire de développement multinational intégré ; l'on pourrait de même retenir la position prise par la Bolivie qui s'oppose à toute compensation territoriale.»⁵⁵⁴

164

8.9. Le Chili avait protesté contre le projet de résolution, contestant que l'Assemblée générale ait compétence pour l'adopter⁵⁵⁵, et faisant consigner que, «conformément aux règles juridiques indiquées, cette résolution ne saurait lui imposer quelque interdiction, engagement ou obligation»⁵⁵⁶.

⁵⁵¹ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 426 (IX-O/79) en date du 31 octobre 1979, «Accès de la Bolivie à l'océan Pacifique» (annexe 250).

⁵⁵² Procès-verbal de la 2^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979 (annexe 248), p. 369-370.

⁵⁵³ MB, par. 383-387.

⁵⁵⁴ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 426 (IX-O/79) en date du 31 octobre 1979, «Accès de la Bolivie à l'océan Pacifique» (annexe 250), par. 1 du dispositif (les italiques sont de nous).

⁵⁵⁵ Procès-verbal de la 2^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979 (annexe 248), p. 357 ; et procès-verbal de la 12^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 31 octobre 1979 (annexe 249), p. 278.

⁵⁵⁶ Procès-verbal de la 12^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 31 octobre 1979 (annexe 249), p. 279.

8.10. La Bolivie elle-même a reconnu que la résolution 426 avait pour seul objet d'«exhorter, [d']encourager et [d']inciter les nations à régler leurs différends»⁵⁵⁷, soulignant d'ailleurs qu'il s'agissait d'une simple invitation dénuée de tout effet contraignant : «J'admire sincèrement la tentative spécieuse du représentant du Chili de transformer une exhortation de l'Assemblée générale en une injonction qui n'existe pas.»⁵⁵⁸

165

8.11. Dans ses résolutions 481⁵⁵⁹ et 560⁵⁶⁰, respectivement adoptées en 1980 et 1981 — malgré l'objection expresse formulée par le Chili⁵⁶¹ —, l'Assemblée générale de l'OEA a décidé d'«inviter instamment les Etats directement concernés par le problème de l'accès de la Bolivie à la mer à ouvrir par les voies appropriées un dialogue qui conduise à la solution la plus satisfaisante de ce problème»⁵⁶². Ce libellé était encore plus général que celui de la résolution de 1979, notamment en ce qu'il ne faisait aucune référence à la souveraineté.

8.12. Dans la résolution 602 de 1982, l'OEA a décidé de «recommander une fois encore aux parties directement concernées par le problème sous référence d'entamer des négociations visant à assurer à la Bolivie une passerelle territoriale libre et souveraine vers l'océan Pacifique»⁵⁶³. La délégation chilienne a demandé qu'il soit pris acte de ce que «[l]a résolution [AG/RES. 602 (XII-O/82)] ... ne li[ait] pas le Chili»⁵⁶⁴. Lorsqu'elle a présenté cette résolution en tant qu'annexe 194 de son mémoire, la Bolivie a omis de produire la déclaration de la délégation chilienne qui y était annexée (et ce, tant dans la traduction jointe en annexe que dans la version originale déposée au Greffe). La Cour trouvera le texte intégral de la résolution, déclaration comprise, sous l'annexe 259 du présent contre-mémoire.

8.13. La résolution 686 de 1983, à laquelle la Bolivie accorde une importance toute particulière⁵⁶⁵, n'avait pas non plus vocation, dans l'esprit des Etats membres, à créer une quelconque obligation juridique. Elle visait simplement à inviter instamment les deux Etats à entamer un «processus de rapprochement» qui devait être «axé sur l'établissement de relations normales» entre eux et sur «une formule» qui doterait la Bolivie d'un accès souverain à l'océan

⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 281.

⁵⁵⁸ *Ibid.* D'autres Etats ont également estimé que les résolutions ne comportaient aucune obligation juridique, le représentant de l'Argentine se référant ainsi à la «valeur politique et morale» de la résolution : voir procès-verbal de la 12^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 31 octobre 1979 (annexe 249), p. 282. Voir également procès-verbal de la 2^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979 (annexe 248), p. 369-370 (Venezuela).

⁵⁵⁹ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 481 (X-O/80) en date du 27 novembre 1980, «Problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 254).

⁵⁶⁰ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 560 (XI-O/81) en date du 10 décembre 1981, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 257).

⁵⁶¹ Message officiel n° 401 en date du 24 novembre 1980 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par la délégation chilienne auprès de l'OEA (annexe 252) et procès-verbal de la 4^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 décembre 1981 (annexe 255), p. 486-487.

⁵⁶² Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 481 (X-O/80) en date du 27 novembre 1980, «Problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 254), dispositif. Voir également Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 560 (XI-O/81) en date du 10 décembre 1981, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 257), par. 2 du dispositif.

⁵⁶³ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 602 (XII-O/82) en date du 20 novembre 1982, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 259), par. 2 du dispositif (les italiques sont de nous).

⁵⁶⁴ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 602 (XII-O/82) en date du 20 novembre 1982, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 259), déclaration de la délégation du Chili.

⁵⁶⁵ MB, par. 385-386. Voir également CR 2015/19, p. 19, par. 16.

166 Pacifique en tenant compte des droits et intérêts des parties concernées⁵⁶⁶. Ni le Chili⁵⁶⁷, ni la Bolivie⁵⁶⁸ ne considéraient que la résolution 686 créait une obligation juridique. Si le Chili avait exprimé son soutien au projet de texte (en émettant quelques réserves)⁵⁶⁹ et choisi de ne pas s'opposer au consensus qui s'était dégagé au sein de l'Assemblée générale de l'OEA⁵⁷⁰, c'est précisément parce que, selon l'interprétation qu'il en faisait, cette résolution avait un objectif et un effet limités⁵⁷¹.

167 8.14. Les trois résolutions adoptées entre 1984 et 1986⁵⁷² n'avaient pas non plus pour objet de rappeler ou d'établir une quelconque obligation de négocier⁵⁷³. Elles constituaient, selon les termes mêmes qu'a employés la Bolivie à l'époque, un ensemble de «recommandations appelant au dialogue»⁵⁷⁴. Par sa résolution 816 de 1986, l'Assemblée générale a pris acte de ce que la Bolivie et le Chili avaient «amorcé un processus de rapprochement en vue de créer un climat propice au dialogue et à la compréhension entre les deux nations, ainsi qu'à la solution des questions de fond qui intéress[aient] leurs pays», se contentant ensuite de «former des vœux pour le succès de ce processus de rapprochement et des nobles objectifs qu'il poursui[vait]»⁵⁷⁵. Ce langage politique ne visait ni à confirmer ni à créer quelque obligation juridique. Or, la Bolivie tente aujourd'hui de

⁵⁶⁶ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 686 (XIII-O/83) en date du 18 novembre 1983, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 266), par. 2 du dispositif.

⁵⁶⁷ Rapport établi par M. Jorge Gumucio Granier, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur la réunion tenue le 1^{er} octobre 1983 entre les ministres des affaires étrangères de la Bolivie et du Chili (annexe 262), p.2 ; câble en date du 30 novembre 1983 adressé à M. Belisario Betancur, président de la République de Colombie, par le général Augusto Pinochet (annexe 268) ; message officiel n° 267/268 en date du 22 décembre 1983, adressé à la direction générale de la politique étrangère du ministère des affaires étrangères du Chili par l'ambassade du Chili en Colombie (annexe 269) ; déclaration du 22 décembre 1983 du sous-secrétaire des affaires étrangères du Chili (annexe 270) et communiqué en date du 14 janvier 1985 du ministre chilien des affaires étrangères (annexe 274).

⁵⁶⁸ Procès-verbal de la 4^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983 (annexe 264), p. 372. Voir également rapport du ministère des affaires étrangères du Chili, «Attitude des plus hauts représentants boliviens (gouvernementaux et parlementaires) sous l'administration du président Siles qui démontre un climat d'hostilité à l'égard du Chili», 15 septembre 1983 (annexe 261), annexe A, résumé des discussions tenues entre le Chili et la Bolivie ; message officiel n° 297/298 en date du 14 septembre 1983 adressé à la direction des politiques multilatérales du ministère des affaires étrangères du Chili par la délégation chilienne auprès de l'Organisation des Etats américains (annexe 260).

⁵⁶⁹ Procès-verbal de la 4^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983 (annexe 264), p. 372 («le projet de résolution soumis par notre éminent collègue, le ministre des affaires étrangères de la Colombie, a l'appui [*el apoyo*] du Gouvernement chilien ; nous nous devons toutefois, compte tenu des principes que nous avons répétés lors des réunions de la présente Assemblée, de formuler une objection à son préambule, qui fait, selon nous, référence à des résolutions que le Gouvernement chilien n'a jamais acceptées»).

⁵⁷⁰ Procès-verbal de la 7^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983 (annexe 265), p. 268.

⁵⁷¹ Voir message officiel n° 270/271 en date du 27 octobre 1983 adressé à la délégation chilienne auprès de l'OEA par la direction des politiques multilatérales du ministère des affaires étrangères du Chili (annexe 263) et message officiel n° 531/532 en date du 21 novembre 1983 adressé au consulat général du Chili en Bolivie par la direction générale de la politique étrangère du ministère des affaires étrangères du Chili (annexe 267), p. 2.

⁵⁷² Assemblée générale de l'OEA, résolutions : AG/RES. 701 (XIV-O/84) en date du 17 novembre 1984, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 272) ; AG/RES. 766 (XV-O/85) en date du 9 décembre 1985, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 282) ; AG/RES. 816 (XVI-O/86) en date du 15 novembre 1986, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 287).

⁵⁷³ Voir procès-verbal de la 8^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 17 novembre 1984 (annexe 271), p. 247 (Pérou) et p. 247-248 (Paraguay) ; procès-verbal de la 3^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 décembre 1985 (annexe 280), p. 162 (Argentine).

⁵⁷⁴ Procès-verbal de la 3^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 12 novembre 1986 (annexe 285), p. 318.

⁵⁷⁵ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 816 (XVI-O/86) en date du 15 novembre 1986, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 287), par. 2 du dispositif.

présenter devant la Cour ces «recommandations appelant au dialogue» — ainsi qu'elle les avait fort justement qualifiées à l'époque — comme étant la source d'une obligation juridique.

168

8.15. Les résolutions 873 et 930, adoptées en 1987 et 1988⁵⁷⁶, ne comportaient elles non plus aucun élément confirmant ou créant une quelconque obligation juridique, ni constatant un manquement à une telle obligation. Ainsi que cela ressort clairement de leur libellé, rien ne laissait penser que le défendeur était tenu de négocier avec la Bolivie, et les Etats membres de l'OEA ont confirmé qu'elles ne créaient ni ne rappelaient aucune obligation juridique incombant au Chili⁵⁷⁷.

8.16. La dernière résolution adoptée par l'OEA sur cette question date de 1989, c'est-à-dire l'année précédant le rétablissement de la démocratie au Chili⁵⁷⁸. Elle ne mentionnait pas même l'accès souverain, précisant simplement qu'il était souhaitable de parvenir à une «solution» prenant en considération les «besoins réciproques»⁵⁷⁹. S'agissant des résolutions antérieures, dont certaines mentionnaient cette question de «l'accès souverain», l'Assemblée générale s'est contentée, dans la résolution 989 de 1989, de s'y référer, sans les réaffirmer ou en réaffirmer le contenu, indiquant qu'elles «soulign[aient] l'intérêt permanent que port[ait] le continent à la solution du problème de l'accès de la Bolivie à la mer»⁵⁸⁰. Selon les termes employés par l'Assemblée générale,

«il est nécessaire d'atteindre, *dans un esprit de fraternité et d'intégration américaines*, les objectifs mentionnés dans les résolutions précitées pour aboutir à une solution harmonieuse qui favorise le progrès économique et social de la région de l'Amérique directement touchée par les effets de l'enclavement de la Bolivie»⁵⁸¹.

169

Sur cette base, et toujours sans faire mention d'un accès souverain dans le cadre de la «solution» qui pourrait finalement être trouvée, l'Assemblée générale a

«réaffirm[é] l'importance que revêt la solution du problème de l'accès de la Bolivie à la mer sur des bases qui prennent en considération les besoins réciproques ainsi que les droits et intérêts des parties concernées, en vue d'assurer une meilleure entente et une plus grande solidarité et intégration du continent, en exhortant les parties au dialogue»⁵⁸².

8.17. En 1990, la Bolivie a reconnu que la résolution 989 de 1989 et, du reste, l'ensemble des onze résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA, s'étaient «limitées à

⁵⁷⁶ Assemblée générale de l'OEA, résolutions AG/RES. 873 (XVII-O/87) en date du 14 novembre 1987, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 300) et AG/RES. 930 (XVIII-O/88) en date du 19 novembre 1988, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 304).

⁵⁷⁷ Procès-verbal de la 3^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 16 novembre 1988, dans Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-huitième session ordinaire, 1988, *Archives et documents*, vol. II, partie I, OEA/Ser.P/XVIII.O2 (1989), p. 394 (Barbades) (déplorant que «l'adoption annuelle de résolutions *n'ayant pas force obligatoire* semble être la principale mesure prise sur cette question» (les italiques sont de nous)) et p. 404 (Haïti) (confirmant que la résolution ne faisait qu'exprimer «le vœu que le Chili et la Bolivie puissent arriver à une solution juste et durable qui tienne compte des intérêts et des droits de ces deux pays»).

⁵⁷⁸ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 989 (XIX-O/89) en date du 18 novembre 1989, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (annexe 306).

⁵⁷⁹ *Ibid.*, dispositif.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁵⁸² *Ibid.*, dispositif.

recommander la tenue de négociations entre les parties concernées»⁵⁸³. Le fait que ces textes n'aient ni créé ni confirmé quelque obligation juridique est conforme au sens du terme «recommandation». Comme l'a précisé le professeur Virally, les recommandations englobent «les résolutions d'un organe international adressées à un ou plusieurs destinataires qui lui sont extérieurs et impliquant une invitation à adopter un comportement déterminé, action ou abstention»⁵⁸⁴.

Ainsi que cela est exposé aux sections B et C ci-après, la Bolivie et le Chili ont donné suite aux invitations de l'Assemblée générale de l'OEA, mais n'avaient aucune obligation juridique de le faire.

170

2. Le caractère non contraignant des résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA

8.18. Quel que soit leur contenu, les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA ne sauraient imposer une quelconque obligation juridique⁵⁸⁵. La Bolivie reconnaît que les «résolutions multilatérales» sont «en principe non obligatoires»⁵⁸⁶. En ce qui concerne celles adoptées par l'organe susmentionné, c'est même une certitude ; elles n'ont aucun caractère contraignant.

8.19. Aux termes de l'article 54 de la Charte de l'OEA⁵⁸⁷, l'Assemblée générale ne peut en effet *examiner* que les questions relatives à la coexistence amicale de ses Etats Membres ; dans la pratique, elle formule en outre des *recommandations* à cet égard. En revanche, elle n'a pas compétence pour créer ou confirmer des obligations juridiques portant sur ces questions. Si l'article 54 lui permet de *décider* de l'action et de la politique générales de l'OEA, et de *déterminer* la structure interne de l'organisation, l'Assemblée générale ne s'est pas vu conférer par les Etats Membres des pouvoirs comparables quant aux autres questions, *a fortiori* celles qui relèvent de la souveraineté.

8.20. En 2011, le Département du droit international du Secrétariat général de l'OEA a apporté la précision suivante :

«Selon la pratique, les résolutions de l'Assemblée générale sont considérées comme des expressions d'une décision de caractère politique qui n'engagent pas, en tant que telles, la responsabilité internationale des Etats Membres.»⁵⁸⁸

171

Il a également observé ceci :

«[I]l existe différents types de résolutions. Celles-ci peuvent prendre la forme d'une recommandation, d'une invitation ou d'une exhortation à adopter une certaine

⁵⁸³ Procès-verbal de la 2^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 1990 (annexe 307), p. 305 (les italiques sont de nous).

⁵⁸⁴ M. Virally, «La valeur juridique des recommandations des organisations internationales», *Annuaire français de droit international*, vol. 2 (1956), p. 68.

⁵⁸⁵ Voir C.F. Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations* (2^e éd., 2005), p. 163.

⁵⁸⁶ MB, par. 386.

⁵⁸⁷ Charte de l'OEA (telle qu'amendée), signée à Bogotà le 30 avril 1948, *RTNU*, vol. 119, p. 3, art. 54, *litt. a*) (les italiques sont de nous).

⁵⁸⁸ Conseil permanent de l'OEA, avis juridique du département du droit international sur la valeur des résolutions émanées de l'Assemblée générale et des documents émanant des sommets des Amériques, CAJP/GT/RDI-169/11, 28 février 2011 (annexe 357), p. 2.

ligne de conduite, et elles s'adressent à des acteurs fort différents. Certaines sont destinées aux Etats Membres eux-mêmes, auquel cas la remarque qui précède (à savoir que ces résolutions ne sont pas juridiquement contraignantes) trouve à s'appliquer.»⁵⁸⁹

8.21. M. Jean-Michel Arrighi, secrétaire aux questions juridiques de l'OEA, a exposé ce qui suit :

«L'Assemblée [de l'OEA] adopte des résolutions qui, comme c'est le cas en général pour toutes les résolutions d'organisations internationales de nature similaire, ont force obligatoire en ce qui concerne les organes de l'Organisation, mais ne sont que des recommandations adressées à ses Etats membres.»⁵⁹⁰

8.22. Il apparaît dès lors clairement que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA sur lesquelles le demandeur fait fond devant la Cour n'ont pas eu pour effet d'imposer quelque obligation juridique au Chili ou à la Bolivie, et qu'elles ne pouvaient avoir pareil effet.

3. Le Chili n'a accepté aucune obligation de négocier en lien avec une quelconque résolution de l'OEA

172

8.23. Dans son mémoire, la Bolivie affirme par ailleurs que la «pratique internationale» vient étayer la thèse selon laquelle des résolutions non contraignantes peuvent le devenir pour les Etats qui ont voté en leur faveur⁵⁹¹. Un tel vote ne saurait toutefois transformer en instruments juridiquement contraignants, à l'égard des Etats qui l'ont exprimé, les résolutions d'une organisation internationale n'ayant pas le pouvoir de créer des obligations juridiques ou d'en confirmer l'existence. De fait, ainsi que cela a été précisé au sujet des résolutions des organisations internationales de manière générale,

«[e]n parlant de «recommandation», la Charte constitutive de l'organisation implique que son contenu n'est pas obligatoire. Très légitimement, les Etats règlent leur conduite en fonction de cette considération : souvent, un Etat vote en faveur d'une recommandation *parce qu'il a conscience que son vote ne l'engage pas* : soutenir le contraire conduirait à une grave paralysie du fonctionnement des organisations internationales.»⁵⁹²

8.24. L'Assemblée générale de l'OEA ne pourrait pas adopter de résolutions sur les différentes questions relevant de sa sphère de compétence si ces résolutions étaient perçues comme des instruments créant ou contribuant à créer des obligations juridiques. Celles sur lesquelles s'appuie le demandeur formulaient des recommandations politiques, et tout soutien qui leur est apporté doit être apprécié dans ce contexte. En tout état de cause, la Bolivie se méprend lorsqu'elle affirme que le Chili a «voté en faveur» de l'une quelconque des résolutions de l'OEA qu'elle

⁵⁸⁹ Conseil permanent de l'OEA, avis juridique du Département du droit international sur la valeur des résolutions émanées de l'Assemblée générale et des documents émanant des Sommets des Amériques, CAJP/GT/RDI-169/11, 28 février 2011 (annexe 357), p. 2.

⁵⁹⁰ J.M. Arrighi, «L'Organisation des Etats américains et le droit international», *Recueil des Cours*, vol. 355 (2012), p. 328. Voir également A.A. Cançado Trindade, *Direito das Organizações internacionais* (1990), p. 482-483 ; et J. Klabbers, *An Introduction to International Organizations Law* (3^e éd., 2015), p. 174.

⁵⁹¹ MB, par. 386.

⁵⁹² P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)* (8^e éd., 2009), p. 417 (les italiques sont dans l'original).

173

invoque⁵⁹³ et lorsqu'elle décrit celles-ci comme ayant été «adoptées à l'unanimité»⁵⁹⁴. De fait, le défendeur n'a voté en faveur d'aucune des sept résolutions ayant valeur de recommandation que le demandeur présente aujourd'hui comme étant la source d'une obligation juridique de négocier. En réalité, il a voté contre sept résolutions⁵⁹⁵, a refusé de participer au vote sur la résolution 602 de 1982⁵⁹⁶ et, pour ne pas rompre le consensus au sein de l'Assemblée générale de l'OEA, a joint en trois autres occasions des déclarations ou explications relatives au contenu et au statut juridique des résolutions adoptées⁵⁹⁷. Le Chili n'est du reste pas le seul Etat Membre de cette organisation à avoir exprimé des réserves concernant certaines de ses résolutions⁵⁹⁸ ou à s'être abstenu de voter⁵⁹⁹.

174

B. LE PROCESSUS DE RAPPROCHEMENT MENÉ DE 1983 À 1985

8.25. Après que l'Assemblée générale de l'OEA eut adopté sa résolution n° 686 de 1983, la Bolivie et le Chili ont entamé un processus de rapprochement. Dans son mémoire, le demandeur s'appuie sur deux communiqués en date des 14 et 18 janvier 1985 que lui avait adressés le défendeur à la fin du processus en question pour affirmer à tort que le Chili avait «abandonn[é] le processus diplomatique»⁶⁰⁰. En réalité, celui-ci était disposé à poursuivre un rapprochement devant conduire à une normalisation des relations entre les Parties et à des discussions sur la question de l'accès à la mer. Or, bien qu'il ait initialement accepté d'y participer sur la même base, le demandeur a finalement refusé de pousser le processus plus avant si le défendeur ne convenait pas au préalable de lui octroyer un accès souverain à la mer. Lorsque le Chili lui a fait connaître qu'il n'entendait pas s'engager en ce sens, c'est la Bolivie qui a refusé de prendre part aux discussions ; le défendeur n'avait donc d'autre choix que d'y renoncer à son tour.

8.26. Le 10 janvier 1985, soit quelques semaines à peine avant la date à laquelle les deux Etats étaient convenus de se rencontrer, le ministre bolivien des affaires étrangères a

⁵⁹³ Voir, par exemple, MB, par. 384.

⁵⁹⁴ MB, par. 15, 219 et 383 ; procédure orale sur l'exception préliminaire en la présente affaire, CR 2015/19, p. 52, par. 6, et p. 59, par. 27 ; CR 2015/21, p. 35, par. 13.

⁵⁹⁵ Procès-verbal de la 12^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 31 octobre 1979 (annexe 249), p. 286 (une voix contre) ; procès-verbal de la 8^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 17 novembre 1984 (annexe 271), p. 246-247 ; procès-verbal de la 3^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 9 décembre 1985 (annexe 281), p. 49 ; procès-verbal de la 9^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 15 novembre 1986 (annexe 286), p. 256 ; procès-verbal de la 10^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 14 novembre 1987 (annexe 299), p. 258-259 ; procès-verbal de la 13^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 19 novembre 1988 (annexe 303), p. 277-278 ; et procès-verbal de la 9^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1989 (annexe 305), p. 289 (une voix contre).

⁵⁹⁶ Procès-verbal de la 8^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 20 novembre 1982 (annexe 258), p. 222.

⁵⁹⁷ Procès-verbal de la 6^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 27 novembre 1980 (annexe 253), p. 197 ; procès-verbal de la 8^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 10 décembre 1981 (annexe 256), p. 292 ; et procès-verbal de la 7^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983 (annexe 265), p. 268.

⁵⁹⁸ Voir, par exemple, procès-verbal de la deuxième session de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979 (annexe 248), p. 395 (Argentine) ; procès-verbal de la 12^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 31 octobre 1979 (annexe 249), p. 282-283 (Argentine) ; et procès-verbal de la 8^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 20 novembre 1982 (annexe 258), p. 222-223 (Paraguay).

⁵⁹⁹ Procès-verbal de la 8^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 17 novembre 1984 (annexe 271), p. 246-247 (six abstentions : Bahamas, Barbade, Grenade, Haïti, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago) ; procès-verbal de la 10^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 14 novembre 1987 (annexe 299), p. 258-259 (cinq abstentions : Haïti, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago) ; procès-verbal de la 13^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 19 novembre 1988 (annexe 303), p. 277-278 (deux abstentions : Dominique, Suriname) ; et procès-verbal de la 9^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1989 (annexe 305), p. 289 (quatre abstentions).

⁶⁰⁰ MB, par. 178.

unilatéralement déclaré que ceux-ci s'étaient accordés sur les points suivants : i) les négociations revêtaient un caractère multilatéral et un intérêt pour le continent dans son ensemble ; ii) quelle que soit la solution adoptée, le demandeur se verrait octroyer un débouché souverain sur l'océan Pacifique géographiquement relié à son territoire et ne devrait fournir aucune compensation territoriale au défendeur ; et iii) le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux Etats était subordonné à l'avancement de ces négociations⁶⁰¹.

175

8.27. Le défendeur a répondu sans tarder, dans un communiqué en date du 14 janvier 1985, rappelant qu'il n'avait «contracté à l'égard de la Bolivie aucun engagement quant aux questions de fond qui vis[aient] à satisfaire à l'aspiration maritime» de cet Etat⁶⁰². Le ministre chilien des affaires étrangères n'en a pas moins indiqué qu'il était disposé à rencontrer son homologue bolivien, dès lors que «les nouvelles autorités de la Bolivie exprime[raient] sans équivoque une position constructive et conforme à ce qui a[vait] été convenu ... au sujet du véritable objectif de la réunion prévue»⁶⁰³.

8.28. Le lendemain, c'est-à-dire le 15 janvier 1985, le Sénat bolivien a adopté à l'unanimité la décision suivante :

«le Chili n'étant pas disposé à résoudre le problème d'enclavement de la Bolivie dans le cadre des résolutions adoptées par l'OEA, le Sénat national juge approprié de proposer au pouvoir exécutif de suspendre les discussions prévues»⁶⁰⁴.

8.29. Le 18 janvier 1985, le Chili a publié un second communiqué dans lequel il indiquait ceci :

«Compte tenu des circonstances actuelles et du fait que les conditions minimales ne sont pas réunies pour une collaboration fructueuse avec la Bolivie, le ministre des affaires étrangères du Chili juge impératif de refuser de participer à la réunion devant se tenir à Bogotá.»⁶⁰⁵

8.30. En dépit du changement de position de la Bolivie, le Chili entendait toujours engager avec elle un processus de rapprochement «lorsque ser[aient] réunies les conditions propices et opportunes permettant d'obtenir des résultats positifs»⁶⁰⁶.

176

8.31. Le 13 février 1985, la Bolivie a déclaré que les circonstances «ne se prêt[aient] pas à un rapprochement plus étroit avec le Chili»⁶⁰⁷, sans laisser entendre que celui-ci avait manqué à

⁶⁰¹ Message officiel n° 9 en date du 11 janvier 1985 adressé à l'ambassade du Chili en Colombie par la direction des affaires bilatérales du ministère chilien des affaires étrangères (annexe 273).

⁶⁰² Communiqué du ministre chilien des affaires étrangères en date du 14 janvier 1985 (annexe 274).

⁶⁰³ Communiqué du ministre chilien des affaires étrangères en date du 14 janvier 1985 (annexe 274).

⁶⁰⁴ Message officiel n° 37 en date du 16 janvier 1985 adressé à la direction des affaires bilatérales du ministère chilien des affaires étrangères par le consulat général du Chili en Bolivie (annexe 275).

⁶⁰⁵ Communiqué du ministre chilien des affaires étrangères en date du 18 janvier 1985 (annexe 276).

⁶⁰⁶ Communiqué de presse officiel du ministre chilien des affaires étrangères en date du 7 février 1985 (annexe 277).

⁶⁰⁷ Message officiel n° 78 en date du 13 février 1985 adressé à la direction des affaires bilatérales du ministère chilien des affaires étrangères par le consulat général du Chili en Bolivie (annexe 278), par. 1. Voir également message officiel n° 80 en date du 14 février 1985 adressé à la direction des affaires bilatérales du ministère chilien des affaires étrangères par le consulat général du Chili en Bolivie (annexe 279), par. 3.

quelque obligation juridique de négocier ou qu'il était lié par une telle obligation. Il ne s'agissait alors que de questions d'ordre purement politique et diplomatique, et non de questions juridiques, et les deux Etats ont agi en conséquence.

C. LA «NOUVELLE APPROCHE» DE 1986–1987

8.32. Après avoir été élu à la présidence de la Bolivie en juillet 1985, M. Víctor Paz Estenssoro a considéré que le pays devait adopter «une nouvelle approche» dans ses relations bilatérales avec le Chili⁶⁰⁸. Selon lui, il y avait lieu de mettre l'accent sur un renforcement des liens entre les deux Etats, et ce, notamment au niveau économique⁶⁰⁹.

8.33. La Bolivie et le Chili ont donc décidé, en septembre 1986, de créer un Comité de rapprochement binational et déterminé une liste de questions à inscrire à l'ordre du jour de cet organe⁶¹⁰, parmi lesquelles le commerce, la coopération technique, la culture, le sport et les loisirs⁶¹¹. Bien qu'il se soit également intéressé au système de transit intégré, en tant qu'élément important de l'accès du demandeur à la côte et aux ports chiliens⁶¹², ce Comité n'était pas chargé d'examiner les aspirations maritimes boliviennes.

177

8.34. En 1986, le ministre bolivien des affaires étrangères a déclaré ce qui suit à l'Assemblée générale de l'OEA :

«[T]enant compte des appels de la communauté internationale, [la Bolivie] a noué avec le Chili des contacts prometteurs en vue d'opérer un rapprochement avec lui, et dans l'intention sincère de parvenir à une solution équitable à son enclavement. Je note avec satisfaction, Monsieur le président, que le Chili est disposé à intensifier les efforts visant à trouver une issue favorable au problème de mon pays.»⁶¹³

8.35. L'Assemblée générale de l'OEA s'est félicitée de ce que les deux Etats aient entamé un processus de rapprochement «en vue de créer un climat propice au dialogue et à la compréhension entre les deux nations, ainsi qu'à la solution des questions de fond qui intéressent leurs pays»⁶¹⁴, exprimant également ses «vœux pour le succès de ce processus ... et des nobles objectifs qu'il poursuit»⁶¹⁵.

⁶⁰⁸ ««Le Chili et la Bolivie doivent œuvrer à un rapprochement», déclare M. Del Valle, ministre des affaires étrangères», *El Mercurio* (Chili), 25 février 1986 (annexe 283).

⁶⁰⁹ *Ibid.*

⁶¹⁰ Procès-verbal du comité de rapprochement binational en date du 17 octobre 1986 (annexe 284), p. 1 et 2.

⁶¹¹ Procès-verbal du comité de rapprochement binational en date du 17 octobre 1986 (annexe 284).

⁶¹² *Ibid.*, p. 2-6.

⁶¹³ Procès-verbal de la troisième session de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 12 novembre 1986 (annexe 285), p. 318. Voir également MB, par. 180 ; et déclaration en date du 12 novembre 1986 faite par le ministre bolivien des affaires étrangères à la troisième session de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, MB, annexe 207, p. 318.

⁶¹⁴ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 816 (XXVI-O/86) en date du 15 novembre 1986, rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer (annexe 287), point 1 du dispositif.

⁶¹⁵ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 816 (XXVI-O/86) en date du 15 novembre 1986, rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer (annexe 287), point 2 du dispositif.

8.36. Au vu de la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale de l'OEA, ainsi que de la propre déclaration de cet organe, le demandeur ne peut affirmer aujourd'hui de manière crédible que le Chili n'a pas participé de bonne foi aux négociations. En réalité, la Bolivie se plaint de ce que celles-ci n'aient pas débouché sur un résultat qui lui donne satisfaction, ce qui ne saurait conduire à mettre en cause, de quelque manière que ce soit, la responsabilité juridique du défendeur⁶¹⁶.

178

8.37. Dans le cadre du «processus de rapprochement» qu'ils venaient d'engager⁶¹⁷, la Bolivie et le Chili étaient convenus de se rencontrer à Montevideo entre les 21 et 23 avril 1987 afin de «se familiariser avec leurs positions respectives concernant les problèmes fondamentaux qui préoccup[aient] chacune des deux nations»⁶¹⁸.

8.38 Lors de ces réunions, la Bolivie a avancé deux propositions supposant que le Chili lui cède une partie de son territoire pour résoudre le «problème maritime» auquel elle était confrontée⁶¹⁹. La première prévoyait la cession, par le défendeur, d'une bande de territoire limitée au nord par la frontière avec le Pérou et au sud par la rivière Lluta⁶²⁰, et la seconde, celle d'une «enclave»⁶²¹ territoriale et maritime. Dans sa proposition, la Bolivie indiquait l'emplacement de trois enclaves que le Chili pourrait lui céder.

179

8.39 Le défendeur a examiné de bonne foi les propositions du demandeur⁶²², auquel il a demandé un complément d'informations aux fins de «préciser le contenu et la portée des propositions ... et d'aider ainsi les autorités chiliennes à mieux les comprendre»⁶²³. Ces questions portaient : i) sur les frontières exactes du territoire dont la cession était proposée ; ii) sur les installations portuaires dont la Bolivie aurait besoin ; et iii) sur la compensation que recevrait le Chili. En formulant ces questions, le défendeur a précisé qu'il ne se considérait pas tenu d'accepter l'une ou l'autre des propositions du demandeur⁶²⁴. Le lendemain, celui-ci lui a remis un mémorandum contenant ses réponses⁶²⁵.

8.40. A la fin de la réunion tenue à Montevideo, les deux Etats sont convenus que les propositions de la Bolivie seraient soumises pour examen au Gouvernement du Chili⁶²⁶. Celui-ci a alors engagé au niveau national un processus de consultation avec des représentants de différents

⁶¹⁶ Voir par. 4.43-4.50 ci-dessus.

⁶¹⁷ Voir procès-verbal de la troisième session de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 12 novembre 1986 (annexe 285), p. 319.

⁶¹⁸ Communiqué de presse des ministres des affaires étrangères des Républiques de Bolivie et du Chili en date du 23 avril 1987 (annexe 294), p. 1.

⁶¹⁹ MB, par. 183-188.

⁶²⁰ Mémorandum bolivien n° 1 en date du 18 avril 1987 (annexe 289).

⁶²¹ Mémorandum bolivien n° 2 en date du 18 avril 1987 (annexe 290).

⁶²² Voir allocution prononcée le 21 avril 1987 par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 291).

⁶²³ Questions adressées le 21 avril 1987 à la Bolivie par le Chili concernant les propositions boliviennes (annexe 292).

⁶²⁴ Questions adressées le 21 avril 1987 à la Bolivie par le Chili concernant les propositions boliviennes (annexe 292).

⁶²⁵ Mémorandum bolivien n° 3 en date du 22 avril 1987 (annexe 293).

⁶²⁶ Communiqué de presse des ministres des affaires étrangères des Républiques de Bolivie et du Chili en date du 23 avril 1987 (annexe 294).

secteurs d'activités⁶²⁷ et créé une commission permanente chargée de l'examen des propositions de la Bolivie⁶²⁸.

8.41. Au terme d'une «intense phase d'analyse, de consultations et d'information», le défendeur a finalement rejeté les propositions du demandeur⁶²⁹. Dans une allocution prononcée le 9 juin 1987, son ministre des affaires étrangères a déclaré que,

«pour le Chili, les deux propositions formulées par la Bolivie, à savoir la cession d'un territoire chilien souverain sous la forme d'un couloir situé au nord d'Arica ou d'enclaves réparties le long de son littoral, [étaient] inacceptables»⁶³⁰.

180

8.42 La Bolivie prétend aujourd'hui que, en rejetant ces propositions, le Chili a «interromp[u] brusquement le processus de négociation»⁶³¹ et fait une «subite volte-face»⁶³². Sur cette base, elle allègue que le «refus du Chili de négocier un accès souverain à la mer»⁶³³ constituait un manquement à l'obligation de négocier qui lui incombait, ajoutant que ce «revirement remont[ait à] 1987»⁶³⁴.

8.43. Le Chili n'était soumis à aucune obligation juridique de négocier, mais il a examiné de bonne foi des propositions de la Bolivie⁶³⁵, avec laquelle il a engagé un dialogue qui avait un sens, tout en précisant qu'il n'était pas tenu d'accepter un quelconque résultat prédéterminé et n'approuverait aucune proposition contraire à ses intérêts. Ainsi que cela a été rappelé au chapitre 4, une obligation de négocier n'impose pas à un Etat d'agir de manière contraire à ses propres intérêts⁶³⁶. Si le défendeur s'est opposé aux deux propositions de 1987, c'est parce qu'elles supposaient une cession de portions de son territoire souverain. Dans le discours par lequel il a annoncé que ces propositions étaient inacceptables, il s'est toutefois également déclaré disposé à «aider [la Bolivie] à trouver des solutions qui, sans entraîner de modification du patrimoine territorial ou maritime national, permettraient d'assurer une intégration bilatérale contribuant efficacement au développement et au bien-être des deux pays»⁶³⁷.

8.44 A la session de l'Assemblée générale de l'OEA de juin 1987, le représentant bolivien a annoncé que le demandeur avait décidé de suspendre les négociations bilatérales avec le Chili en raison de la réponse donnée par celui-ci à ses deux propositions du mois d'avril⁶³⁸. L'Assemblée

⁶²⁷ Aide-mémoire du ministère chilien des affaires étrangères en date du 10 juin 1987 (annexe 297).

⁶²⁸ Procès-verbal de la réunion de la commission permanente chargée de l'examen des propositions de la Bolivie, 25 mai 1987 (annexe 295), p. 1.

⁶²⁹ Déclaration du ministre chilien des affaires étrangères en date du 9 juin 1987 (annexe 296), par. 2.

⁶³⁰ *Ibid.*

⁶³¹ MB, par. 189.

⁶³² MB, par. 190.

⁶³³ MB, par. 440 et suiv.

⁶³⁴ MB, par. 443.

⁶³⁵ S'agissant du critère y afférent, voir *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 683-686, par. 127-138, en particulier p. 686, par. 135 ; ainsi que par. 4.29-4.32 et 4.43-4.45 ci-dessus.

⁶³⁶ Voir par. 4.28-4.32 ci-dessus.

⁶³⁷ Déclaration du ministre chilien des affaires étrangères en date du 9 juin 1987 (annexe 296), par. 3.

⁶³⁸ Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA, 17 juin 1987 (annexe 298).

181

générale de l'OEA n'a cependant jamais laissé entendre que le défendeur avait agi de manière contraire à ses résolutions ni qu'il avait manqué à quelque obligation internationale, se bornant, en toute neutralité, à «déplorer l'interruption des pourparlers récemment entrepris par le Chili et la Bolivie»⁶³⁹. Elle a du reste confirmé que ce dialogue avait été conforme aux «résolutions AG/RES. 426 (IX-O/79), AG/RES. 481 (X-O/80), AG/RES. 560 (XI-O/81), AG/RES. 602 (XII-O/82), AG/RES. 686 (XIII-O/83), AG/RES. 701 (XIV-O/84), AG/RES. 766 (XV-O/85) et AG/RES. 816 (XVI-O/86)»⁶⁴⁰.

8.45. Il n'existait donc aucune obligation de négocier ; le Chili a participé à un processus de rapprochement avec la Bolivie, a examiné de bonne foi les propositions que celle-ci lui a soumises et s'est déclaré disposé à rechercher des solutions pratiques améliorant l'accès du demandeur à la mer. Si, en fin de compte, les deux Etats ne sont pas parvenus à un accord, c'est parce que le défendeur a estimé que la cession au demandeur d'une partie de son territoire serait contraire à ses intérêts, et que la Bolivie a refusé de poursuivre les discussions sur une quelconque autre base⁶⁴¹.

⁶³⁹ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 873 (XVII-O/87) en date du 14 novembre 1987, rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer (annexe 300), point 1 du dispositif. Voir également Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 930 (XVIII-O/88) en date du 19 novembre 1988, rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer (annexe 304), point 1 du dispositif.

⁶⁴⁰ Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 930 (XVIII-O/88) en date du 19 novembre 1988, rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer (annexe 304) (les italiques sont de nous). Voir également Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 873 (XVII-O/87) en date du 14 novembre 1987, rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer (annexe 300).

⁶⁴¹ Voir également par. 4.39-4.42 ci-dessus.

**UN ENGAGEMENT CONSTRUCTIF APRÈS LE RÉTABLISSEMENT
DE LA DÉMOCRATIE AU CHILI**

9.1. Dans son mémoire, la Bolivie n'affirme pas qu'un quelconque événement postérieur à 1990 a créé une obligation de négocier. En effet, aucun n'est examiné dans la section de cette pièce consacrée au «processus de formation de l'obligation chilienne»⁶⁴². La Bolivie avance en revanche que, après 1990, le Chili a «réitér[é]» un engagement à négocier qui existait déjà⁶⁴³. Elle soutient également que, par son «refus» de négocier sur l'accès souverain après 1990, le défendeur a manqué à cette obligation préexistante⁶⁴⁴.

9.2. Dans le présent chapitre, le Chili exposera les événements postérieurs à 1990 qui présentent un intérêt en l'espèce, et montrera que rien ne permet de dire que, s'ils se sont produits, c'est en raison d'une obligation de négocier préexistante ou qu'ils confirmaient pareille obligation. Aucun des deux Etats n'a indiqué que le Chili était soumis à une obligation de négocier au sujet de la question de l'accès souverain à la mer ni n'est parti de ce postulat⁶⁴⁵.

9.3. Après le rétablissement de la démocratie au Chili en 1990, la relation entre les deux Etats est entrée dans une nouvelle phase. Ceux-ci se sont attachés à instaurer une confiance mutuelle et se sont rapprochés. A partir de 1990, dans le cadre de ce processus, ils ont examiné les moyens pratiques d'améliorer l'accès de la Bolivie à la mer et mis en œuvre un certain nombre d'initiatives en ce sens. Dans le cadre de la déclaration d'Algarve de 2000, le Chili a accepté d'établir un ordre du jour n'excluant aucun sujet ; en 2002, il a fait progresser les négociations et élaboré un projet d'accord sur une zone économique spéciale, lequel a finalement été rejeté par la Bolivie ; en 2006, il a inscrit la «question maritime» dans l'ordre du jour en 13 points ; et, entre 2007 et 2009, il a engagé des discussions concernant la création d'une zone côtière non souveraine en faveur de la Bolivie en territoire chilien, échanges qu'il a poursuivis en 2010 et en 2011. Comme le montre le présent chapitre relatif aux négociations les plus récentes, la Bolivie n'a pas démontré l'existence d'un manquement à une quelconque obligation de négocier, et ne saurait y parvenir.

**A. UN PROCESSUS VISANT À INSTAURER LA CONFIANCE
ENTRE LES DEUX ETATS**

9.4. Lors de la première session de l'Assemblée générale de l'OEA ayant suivi le rétablissement de la démocratie au Chili, le ministre bolivien des affaires étrangères n'a pas prétendu que le défendeur était soumis à une obligation de négocier. Il a mentionné le «soutien» manifesté à la Bolivie dans les résolutions adoptées depuis 1979 au sujet du «problème de l'accès à la mer» de celle-ci, et considéré que ce soutien avait «permis de préserver les principes de non-intervention et de respect de la souveraineté des Etats, en ce qu'il consis[tait] uniquement à

⁶⁴² Voir MB, par. 291 à 396.

⁶⁴³ MB, par. 449.

⁶⁴⁴ Voir le paragraphe 4.49 ci-dessus.

⁶⁴⁵ Voir les paragraphes 4.11 et 4.12 ci-dessus. Voir également l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 44, par. 106.

recommander aux parties intéressées de négocier, tout en respectant leurs droits et leur indépendance politique»⁶⁴⁶.

9.5. Le ministre chilien des affaires étrangères a ensuite présenté les grandes lignes de la politique du Chili à l'égard de la Bolivie :

«Le Gouvernement démocratique du Chili, dirigé par le président Patricio Aylwin, est fermement déterminé à entreprendre, avec sa nation sœur, la Bolivie, un grand projet visant à renforcer l'entente et la coopération entre les deux Etats et à favoriser leur développement politique, économique, culturel et commercial, afin d'être à la hauteur des défis de la nouvelle réalité internationale.

.....

La position adoptée par le gouvernement démocratique du Chili est à la fois constructive et pragmatique. Nous aspirons à placer la question de notre développement commun au centre de nos relations bilatérales. Nous avons la volonté politique pour le faire et, de surcroît, sommes convaincus que cette volonté ouvrira des perspectives considérables pour les deux pays.»⁶⁴⁷

185

9.6. Conformément à la position adoptée de longue date par le Chili, le ministre des affaires étrangères du défendeur a relevé qu'il n'existait entre les deux Etats aucune question pendante concernant la souveraineté territoriale : «Le Chili, dans son passé en tant que nation démocratique, a toujours estimé, et estime encore aujourd'hui que la question soulevée par la Bolivie est déjà réglée par un traité valablement conclu et qui continue de produire tous ses effets.»⁶⁴⁸ Le ministre a poursuivi en précisant les points dont le Chili était disposé à discuter au cours du processus visant à instaurer la confiance entre les deux pays :

«Le Chili est prêt à rechercher des moyens d'améliorer les droits de transit et les facilités dont bénéficie la Bolivie pour accéder à la mer. Nous sommes disposés à aller vers un rapprochement bilatéral total et à convenir d'une coopération réaliste, forte et durable pour le bien de nos deux nations. Nous ne souhaitons pas nous engager de nouveau dans une controverse inutile qui ne générerait que scepticisme et lassitude. Nous entendons plutôt nous concentrer sur les perspectives prometteuses que cette nouvelle étape offre à nos deux pays et à nos peuples.»⁶⁴⁹

9.7. Sans qu'il ne soit nullement question de l'existence d'une obligation de négocier, les deux Etats ont, au cours des dix années qui ont suivi, engagé de fructueux pourparlers et pris des mesures concrètes visant à renforcer leurs relations et à instaurer une confiance mutuelle. Ces mesures comprenaient :

⁶⁴⁶ Procès-verbal de la 2^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 1990 (annexe 307), p. 305.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 306 et 308.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 306.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 308.

- 186** a) l'établissement, en 1993, d'un mécanisme de consultations politiques (ci-après le «MCP»), enceinte dans le cadre de laquelle devaient être traitées les questions bilatérales inscrites à l'ordre du jour⁶⁵⁰ ;
- b) la signature, en 1993, d'un accord de complémentarité économique visant à renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays et prévoyant la suppression des droits de douane pour la plupart des biens boliviens commercialisés au Chili et le maintien de droits de douane sur les biens chiliens vendus en Bolivie⁶⁵¹ ;
- c) la signature de l'accord relatif à l'utilisation dans les deux sens de l'oléoduc Sica Sica — Arica, la Bolivie pouvant ainsi y recourir tant pour ses importations que pour ses exportations⁶⁵² ;
- d) l'établissement de deux commissions frontalières pour simplifier la circulation des personnes et des biens aux postes frontière et améliorer la liaison entre le port d'Arica et La Paz, d'une part, et celui d'Iquique et Oruro, d'autre part⁶⁵³ ;
- 187** e) la signature d'accords de coopération en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et de transport aérien international⁶⁵⁴ ;
- f) l'achèvement de l'autoroute entre Arica et la frontière bolivienne⁶⁵⁵ ;
- g) l'exemption, pour les détenteurs d'un passeport diplomatique, de service ou spécial, de l'obligation d'obtenir un visa pour voyager entre les deux Etats⁶⁵⁶, et la suppression, pour les touristes boliviens au Chili et les touristes chiliens en Bolivie, de l'obligation d'obtenir un visa et d'enregistrer leurs passeports auprès du gouvernement hôte⁶⁵⁷ ; et
- h) la levée des restrictions pesant sur les Boliviens en matière de propriété de biens situés dans la ville d'Arica et dans les zones touristiques et industrielles environnantes⁶⁵⁸.

B. LA DÉCLARATION D'ALGARVE

9.8. Le 22 février 2000, les ministres chilien et bolivien des affaires étrangères ont publié un communiqué de presse conjoint (la «déclaration d'Algarve»), dans lequel ils convenaient

⁶⁵⁰ Le MCP n'a pas été établi en 1995 comme le laisse entendre la Bolivie. Voir MB, par. 450. Un communiqué de presse commun publié le 16 juillet 1993 «relevait en particulier l'importance de la création du mécanisme de consultations politiques, placé sous l'autorité des sous-secrétaires aux affaires étrangères», communiqué de presse commun de la Bolivie et du Chili, 16 juillet 1993, annexe 309, par. 7. Le MCP s'est réuni vingt-deux fois entre 1994 et 2010 et a créé des groupes de travail pour étudier en détail certaines questions particulières, comme le groupe de travail sur le libre transit.

⁶⁵¹ Accord de complémentarité économique entre la Bolivie et le Chili, signé à Santa Cruz de la Sierra le 6 avril 1993, EPC annexe 45 b).

⁶⁵² Accord entre la Bolivie et le Chili visant à permettre à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos de réaliser des travaux sur l'oléoduc Sica Sica-Arica, signé à Santiago le 5 novembre 1992, EPC, annexe 47 g).

⁶⁵³ Procès-verbal de la V^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 21 mars 1997, annexe 314, p. 2, 4 et 5. Ces commissions frontalières ont été fusionnées en un organisme unique en 1998.

⁶⁵⁴ Communiqué de presse commun de la Bolivie et du Chili, 16 juillet 1993, annexe 309, par. 4 b) et d).

⁶⁵⁵ Procès-verbal de la 2^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 1995, annexe 311, p. 226.

⁶⁵⁶ *Ibid.*

⁶⁵⁷ Communiqué de presse commun de la Bolivie et du Chili, 16 juillet 1993, annexe 309, par. 4 f) ; mémorandum d'accord entre la Bolivie et le Chili, 24 novembre 1994, annexe 310 ; et procès-verbal de la 2^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 1995, annexe 311, p. 226.

⁶⁵⁸ Procès-verbal de la 3^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 2 juin 1998, annexe 316, p. 92.

188

«de définir un calendrier de travail qui sera[it] formalisé à un stade ultérieur du dialogue et inclur[ait], sans aucune exception, les questions essentielles à la relation bilatérale entre les deux pays, et ce, *en vue de contribuer à l'établissement du climat de confiance* devant présider à ce dialogue...

.....

Les ministres des affaires étrangères se félicit[ai]ent de l'esprit de franchise et d'amitié dans lequel ces réunions [s'étaient] déroulées, ainsi que *des bonnes dispositions des parties*, qui [avaient] réaffirmé *leur volonté de poursuivre le dialogue engagé.*»⁶⁵⁹

9.9. Rien dans cette déclaration ne donnait à penser que les parties s'estimaient tenues d'établir le calendrier de travail dont il était question. Il n'y était nullement fait référence à une obligation existante de négocier, ni aux événements historiques qui, selon les allégations formulées aujourd'hui par la Bolivie, auraient donné naissance à cette obligation. Lorsque le «problème maritime de la Bolivie» a été examiné au sein de l'Assemblée générale de l'OEA en 2002, le ministre bolivien des affaires étrangères s'est référé à la déclaration d'Algarve, affirmant que le nouveau président de la Bolivie avait «confirmé que cette *option* du dialogue demeurait une *politique d'Etat*»⁶⁶⁰.

C. LES DISCUSSIONS RELATIVES AU PROJET DE ZONE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE

189

9.10. La Bolivie reconnaît dans son mémoire que, dans l'«esprit» de la déclaration d'Algarve, les Parties ont mené, de 2000 à 2003, des négociations «sur un projet d'exportation de gaz de la Bolivie vers le marché nord-américain»⁶⁶¹ ; elle relève que M. Lagos, le président du Chili, a «propos[é] à son homologue bolivien de lui concéder une zone économique spéciale pour une période initiale de 50 ans»⁶⁶². Il s'agissait là d'un des nombreux projets examinés à l'époque en vue d'améliorer l'accès de la Bolivie à la mer. Le demandeur indique que cette proposition prévoyait d'établir une zone «assortie des attributs de la souveraineté, sans toutefois que le terme fût employé»⁶⁶³. De fait, les discussions n'ont nullement porté sur la cession d'un territoire souverain, et rien n'indiquait que le Chili fût soumis à une obligation de négocier un accès souverain.

⁶⁵⁹ Communiqué de presse conjoint publié le 22 février 2000 par la Bolivie et le Chili (annexe 318), par. 2 et 5 (les italiques sont de nous).

⁶⁶⁰ Procès-verbal de la 4^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 4 juin 2002 (annexe 324), p. 196 (les italiques sont de nous).

⁶⁶¹ MB, par. 199-201. L'idée d'une exportation de gaz bolivien à travers le territoire chilien figurait parmi les premières questions d'intégration bilatérale abordées lors des réunions tenues à la suite de la déclaration d'Algarve. Voir procès-verbal de la réunion d'experts du Chili et de la Bolivie sur les questions d'intégration et de développement, 10 novembre 2000 (annexe 320), p. 2, et procès-verbal de la réunion ministérielle sur l'intégration physique et le développement tenue entre le Chili et la Bolivie le 30 janvier 2001 (annexe 321), p. 3.

⁶⁶² MB, par. 201. Le Chili conteste l'exactitude de l'ensemble des éléments présentés dans le mémoire de la Bolivie au sujet des discussions relatives au projet de zone économique spéciale.

⁶⁶³ MB, par. 201.

9.11. Sur les instructions des présidents bolivien et chilien⁶⁶⁴, plusieurs réunions confidentielles se sont tenues entre les délégations des deux pays, et les négociations sur la zone économique spéciale sont parvenues à un stade avancé. Le 22 août 2002, lors d'une réunion confidentielle, les deux délégations sont ainsi convenues du libellé d'un projet d'accord, qui prévoyait notamment ce qui suit :

«L'Etat chilien octroiera à l'Etat bolivien une concession d'une durée de 50 ans, qui pourra être prolongée selon les exigences techniques du projet, couvrant un terrain d'environ 600 hectares susceptible d'être étendu par accord mutuel en fonction des nécessités du projet, en vue d'y établir une «zone économique spéciale» exonérée d'impôt pour la réception, le traitement, la transformation et le commerce du pétrole, du gaz naturel et de leurs dérivés et sous-produits, ainsi que pour les activités pétrochimiques ou autres types d'exploitation industrielle et les services y afférents. L'Etat chilien accordera à l'Etat bolivien un droit d'utilisation des lieux défiscalisés mis à disposition dans la zone susmentionnée. Il incombera à l'Etat bolivien de sélectionner les sociétés auxquelles seront confiées la construction et la mise en œuvre du projet, et notamment celle qui sera chargée de l'exploitation du terminal maritime.»⁶⁶⁵

190

La concession devait être inscrite au cadastre des propriétés immobilières du Chili au nom de la République de Bolivie⁶⁶⁶. Le projet d'accord précisait également que la Bolivie exercerait des pouvoirs de surveillance et de contrôle à l'égard des entreprises établies dans cette zone défiscalisée, et que le droit bolivien s'appliquerait en matière d'emploi et de sécurité sociale, sauf à l'égard des salariés chiliens⁶⁶⁷. S'agissant de la sécurité publique, la zone économique spéciale demeurerait du ressort de la police chilienne ; elle serait par ailleurs soumise au droit chilien pour les questions d'environnement⁶⁶⁸.

9.12. Dans son mémoire, la Bolivie passe sous silence la façon dont ces discussions ont pris fin. Or, ainsi que l'a précisé le Chili devant l'Assemblée générale de l'OEA en juin 2004, c'est elle qui a choisi de ne pas entériner le projet par un accord définitif :

«Cette voie prometteuse empruntée conjointement par les deux Etats devait malheureusement aboutir à une impasse dès janvier 2004, la Bolivie rejetant un texte visant à lui accorder un débouché en territoire chilien par l'octroi gracieux, aux fins de l'exportation de gaz, d'un terrain bénéficiant d'une complète exonération d'impôts, dans une zone de libre-échange et pendant une période de cinquante ans reconductible si nécessaire.»⁶⁶⁹

⁶⁶⁴ Communiqué de presse conjoint publié le 12 avril 2002 par la Bolivie et le Chili (annexe 323). Dans ce communiqué, il est indiqué que les présidents des deux pays «ont décidé d'examiner les mesures nécessaires pour améliorer les moyens permettant l'exportation de gaz bolivien et de produits dérivés à destination de pays tiers, via un port de la côte chilienne. Les équipes techniques des deux pays se réuniront prochainement à cette fin.»

⁶⁶⁵ Projet d'accord entre le Chili et la Bolivie en date du 22 août 2002 (annexe 325), par. 2. Voir également E. Pérez Yoma, *Une mission : les pièges de la relation entre le Chili et la Bolivie*(2004) (annexe 327) p. 94-96.

⁶⁶⁶ Projet d'accord entre le Chili et la Bolivie en date du 22 août 2002 (annexe 325), par. 3.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, par. 6 et 11.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, par. 7.

⁶⁶⁹ Procès-verbal de la 4^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 8 juin 2004 (annexe 332), p. 165.

D. L'ORDRE DU JOUR EN TREIZE POINTS

9.13. En 2006, sous les gouvernements récemment établis du président chilien Bachelet et du président bolivien Morales, les deux Etats ont décidé d'adopter un ordre du jour énonçant les «questions essentielles» à leur relation bilatérale, ainsi que cela avait été préfiguré par la déclaration d'Algarve. Cet ordre du jour, qui comportait treize points (l'«ordre du jour en treize points»), a été définitivement arrêté en juillet 2006 et annoncé dans un communiqué de presse conjoint du 18 juillet 2006⁶⁷⁰.

«Sur instruction des présidents Evo Morales et Michelle Bachelet, qui ont exprimé *leur intention d'établir, entre la Bolivie et le Chili, un dialogue constructif portant sur tous les sujets, sans aucune exception, et fondé sur la confiance, la coopération et la compréhension mutuelles*, les vice-ministres des affaires étrangères des deux pays se sont rencontrés à La Paz le 18 juillet 2006, rencontre qui faisait suite à une réunion des délégations techniques.»⁶⁷¹

9.14. A cette occasion, les deux Etats sont convenus que l'ordre du jour engloberait tous les aspects de la relation bilatérale, insistant tout particulièrement sur l'intégration transfrontalière, le libre transit, l'intégration physique, la question maritime, la coopération économique, le cours d'eau Silala et les ressources en eau⁶⁷². Ainsi que cela était souligné dans le communiqué de presse, le dialogue devait être «fondé sur la confiance, la coopération et la compréhension mutuelles»⁶⁷³, le tout premier point de l'ordre du jour portant sur «le développement de la confiance mutuelle»⁶⁷⁴. Comme dans la déclaration d'Algarve, rien dans ce communiqué de presse ne donne à penser que les deux Etats, en établissant l'ordre du jour en treize points, reconnaissent l'existence d'une obligation de négocier.

9.15. Le sixième point de l'ordre du jour était la «question maritime»⁶⁷⁵, la Bolivie et le Chili ayant choisi de la présenter en des termes extrêmement larges, sans faire la moindre référence à un «accès souverain».

E. LE MÉCANISME DE CONSULTATIONS POLITIQUES

9.16. Définitivement arrêté en juillet 2006, l'ordre du jour en treize points énonçait les sujets de discussion des futures réunions du mécanisme de consultations politiques. Il a été examiné pour la première fois lors de la XV^e réunion, le 25 novembre 2006, puis à chaque réunion ultérieure,

⁶⁷⁰ Communiqué de presse conjoint publié le 18 juillet 2006 par la Bolivie et le Chili (annexe 336).

⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 1 (les italiques sont de nous).

⁶⁷² *Ibid.*, p. 1.

⁶⁷³ *Ibid.*, p. 1.

⁶⁷⁴ La liste des treize points de l'ordre du jour a été définitivement arrêtée lors de la deuxième réunion du groupe de travail sur les affaires bilatérales. Le procès-verbal conjoint de cette réunion comportait treize intitulés, qui ont donné lieu aux treize points de l'ordre du jour. Voir procès-verbal de la 2^e réunion du groupe de travail sur les affaires bilatérales Bolivie-Chili, 17 juillet 2006 (annexe 335). Voir également la requête de la Bolivie, qui, au paragraphe 26, fait référence au procès-verbal de cette réunion dans le contexte de l'établissement de l'ordre du jour en treize points.

⁶⁷⁵ Voir procès-verbal de la 2^e réunion du groupe de travail sur les affaires bilatérales Bolivie-Chili, 17 juillet 2006 (annexe 335), p. 7.

jusqu'à la XXII^e et dernière, qui s'est tenue le 14 juillet 2010⁶⁷⁶. Le développement de la confiance mutuelle — premier point inscrit à l'ordre du jour — est apparu essentiel, ce qui a été souligné dès la XV^e réunion⁶⁷⁷, et rappelé par la suite⁶⁷⁸.

193

9.17. La question maritime a également été examinée lors de la XV^e réunion, le 25 novembre 2006, et l'a de nouveau été ultérieurement. Dans son mémoire, la Bolivie affirme qu'«[i]l ressort [des] déclarations [du Chili consignées dans les procès-verbaux du mécanisme de consultations politiques] que les plus hautes autorités chiliennes convenaient de ce que les négociations entre les deux Parties devaient porter sur toutes les questions bilatérales pendantes, sans exclusion ou exception, et notamment la question maritime» et que ces «déclarations ... étaient pleinement conformes aux engagements pris par le Chili, et par lesquels celui-ci est juridiquement lié»⁶⁷⁹. La Bolivie laisse ainsi entendre que l'inscription à l'ordre du jour d'un point intitulé «question maritime» et les discussions tenues à ce titre attestent l'existence d'une obligation juridique relative à un «accès souverain». Or, rien dans les procès-verbaux des réunions du mécanisme de consultations politiques ne suggère l'existence d'une obligation préexistante de négocier un tel «accès souverain». Ce mécanisme était, comme son nom l'indique, de nature politique. C'est pourquoi, en 2010, le ministre bolivien des affaires étrangères en a décrit l'ordre du jour en treize points devant l'OEA comme «une expression de la *volonté politique* des deux pays»⁶⁸⁰.

F. DISCUSSIONS AU TITRE DU POINT 6, LA «QUESTION MARITIME»

194

9.18. Les procès-verbaux des XV^e à XXII^e réunions du mécanisme de consultations politiques, qui se sont tenues entre 2006 et 2010, font état de progrès accomplis sur la «question maritime». Dans son mémoire, la Bolivie indique que les discussions «se sont précisées» en 2009 pour porter sur la «possibilité de créer sur la côte chilienne une enclave bolivienne»⁶⁸¹. Elle déclare que la «position finalement adoptée par le Chili laissait cependant apparaître que celui-ci n'était, en réalité, pas prêt à accepter une telle solution»⁶⁸². En se référant à un billet publié anonymement sur

⁶⁷⁶ Procès-verbal de la XV^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 25 novembre 2006, annexe 337 ; procès-verbal de la XVI^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 18 mai 2007, annexe 338 ; procès-verbal de la XVII^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 19 octobre 2007, annexe 339 ; procès-verbal de la XVIII^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 17 juin 2008, annexe 341 ; procès-verbal de la XIX^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 21 novembre 2008, annexe 342 ; procès-verbal de la XX^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 30 juin 2009, annexe 344 ; procès-verbal de la XXI^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 13 novembre 2009, annexe 346, et procès-verbal de la XXII^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 14 juillet 2010, annexe 348.

⁶⁷⁷ Procès-verbal de la XV^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 25 novembre 2006, annexe 337, p. 1 : les deux États «conviennent que le développement de la confiance mutuelle est le socle des discussions sur les questions relevant des relations bilatérales».

⁶⁷⁸ Voir, par exemple, le procès-verbal de la XVII^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 19 octobre 2007, annexe 339, p. 1, dans lequel le vice-ministre bolivien «convient de l'importance de continuer à œuvrer au développement de la confiance mutuelle». Devant l'OEA, en 2008, le ministre chilien des affaires étrangères a indiqué que son homologue bolivien avait «déclaré qu'un climat de confiance mutuelle, qui n'existait pas dans un premier temps, avait été instauré, ... déclaration à laquelle nous souscrivons», procès-verbal de la IV^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 3 juin 2008, annexe 340, p. 165. Voir également le procès-verbal de la XIX^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 21 novembre 2008, annexe 342, p. 3, dans lequel les deux États sont convenus «de renforcer encore la confiance mutuelle, car c'est la base pour mieux traiter de toutes les questions relevant de la relation bilatérale».

⁶⁷⁹ MB, par. 456.

⁶⁸⁰ Procès-verbal de la 4^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 8 juin 2010, annexe 347, p. 139 (les italiques sont de nous).

⁶⁸¹ MB, par. 457. Voir également par. 213.

⁶⁸² MB, par. 457.

un blog, la Bolivie laisse entendre que le Chili avait d'emblée rejeté l'idée d'une enclave non souveraine⁶⁸³. Cette allégation est infirmée par les éléments de preuve.

9.19. Les vice-ministres des deux pays ont échangé des vues sur la création, au profit de la Bolivie, d'une zone côtière non souveraine située dans la région de Tiviliche, au nord de la ville de Pisagua et au sud de la Quebrada de Camarones, et dotée d'un statut spécial devant être négocié entre les deux Etats. Une visite conjointe sur un site potentiel se trouvant au sud d'Arica a eu lieu en juin 2009⁶⁸⁴, les contributions des «équipes techniques» qui y ont pris part étant mentionnées dans les procès-verbaux d'un certain nombre de réunions du mécanisme de consultations politiques⁶⁸⁵; les deux Etats y exprimaient l'intention de poursuivre les travaux sur la base d'approches réalistes et pratiques⁶⁸⁶. Dans le cadre de ce dialogue diplomatique, la Bolivie n'a pas soutenu qu'il existait une quelconque obligation sous-jacente.

195

9.20. Un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir au Chili en mars 2010 et a expressément informé la Bolivie qu'il restait disposé à discuter des manières d'améliorer l'accès de cette dernière à l'océan Pacifique. Le demandeur étant satisfait de cette déclaration, les échanges de vues ont continué. Lors d'une réunion tenue en décembre 2010, le président chilien Piñera a fait une «proposition concrète»⁶⁸⁷ à son homologue bolivien, M. Morales, qui comprenait deux possibilités : la création d'une enclave côtière non souveraine au nord d'Arica ou l'établissement d'une plate-forme de développement industriel. Afin de poursuivre leurs discussions sur la base ces propositions, les deux Etats sont convenus de confier l'examen de la «question maritime» à une commission binationale de haut niveau présidée par leurs ministres des affaires étrangères respectifs⁶⁸⁸. Cette décision a été annoncée dans un communiqué de presse conjoint publié le 17 janvier 2011, dans lequel les deux ministres «ont exprimé leur intérêt à voir renforcé et approfondi le dialogue bilatéral entamé dans le cadre de l'ordre du jour en treize points» et déclaré ce qui suit :

«A cet égard, et conformément aux instructions expresses des présidents Sebastián Piñera et Evo Morales, les ministres des affaires étrangères du Chili et de la Bolivie ont confirmé la décision de créer une commission binationale de haut niveau,

⁶⁸³ MB, par. 457 et 458, et ««Toute formule consistant à diviser le pays ne saurait être bénéfique», a déclaré le ministre des affaires étrangères au sujet de l'idée d'enclave bolivienne», chile-hoy.blogspot.com, 6 décembre 2010, annexe 349.

⁶⁸⁴ Voir MB, note de bas de page n° 517. ««Toute formule consistant à diviser le pays ne saurait être bénéfique», a déclaré le ministre des affaires étrangères au sujet de l'idée d'enclave bolivienne», chile-hoy.blogspot.com, 6 décembre 2010, annexe 349, p. 1 («Mi-2009, la Bolivie a envoyé une équipe technique dans la région pour inspecter l'enclave sur le terrain»).

⁶⁸⁵ Procès-verbal de la XVIII^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 17 juin 2008, annexe 341, p. 6; procès-verbal de la XIX^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 21 novembre 2008, annexe 342, p. 12; procès-verbal de la XX^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 30 juin 2009, annexe 344, p. 8; procès-verbal de la XXI^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 13 novembre 2009, annexe 346, p. 8.

⁶⁸⁶ Voir, par exemple, le procès-verbal de la XXI^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 13 novembre 2009, annexe 346, p. 8.

⁶⁸⁷ Voir le procès-verbal dressé par le Chili de la réunion entre les présidents du Chili et de la Bolivie, 28 juillet 2011, annexe 360, par. 4.

⁶⁸⁸ Voir le procès-verbal de la 4^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011, annexe 359, p. 165; procès-verbal dressé par le Chili de la réunion entre les présidents du Chili et de la Bolivie, 28 juillet 2011, annexe 360, par. 3.3.

qu'ils présideront tous deux, afin de traiter des questions inscrites à l'ambitieux ordre du jour bilatéral.»⁶⁸⁹

Cette commission a été instituée à titre permanent⁶⁹⁰.

9.21. Lorsque les discussions entre les deux Etats ont été portées au niveau ministériel, les réunions du mécanisme de consultations politiques, où les questions bilatérales étaient traitées au niveau des vice-ministres, ont été suspendues. Ainsi que l'a expliqué le ministre chilien des affaires étrangères devant l'OEA en juin 2011,

196

«[e]n décembre dernier, les présidents sont convenus de porter le dialogue bilatéral au niveau d'une commission spéciale dirigée par les ministres des affaires étrangères, avec l'appui d'équipes techniques permanentes. C'est pourquoi, sans que cela n'appelle d'autre forme d'explication, les réunions des vice-ministres des affaires étrangères ont été interrompues, puisqu'elles ont été remplacées par des rencontres à un niveau plus élevé, par accord des deux présidents.»⁶⁹¹

L'affirmation contenue dans le mémoire de la Bolivie selon laquelle le Chili a «annul[é] subitement» la réunion du mécanisme de consultations politiques prévue en novembre 2010 et «[s'est] retir[é] des négociations»⁶⁹² est donc fallacieuse, puisqu'elle ne tient pas compte de ce que les négociations se sont poursuivies entre les ministres des affaires étrangères, et non plus dans le cadre du mécanisme de consultations politiques, et des nombreuses invitations du Chili tendant à ce que les groupes de travail existants se réunissent comme à l'accoutumée.

G. LE CHANGEMENT DE POSITION DE LA BOLIVIE

197

9.22. Le 15 janvier 2011, soit deux jours avant l'annonce de la création de la commission binationale de haut niveau dans le communiqué de presse conjoint, le président bolivien Morales aurait déclaré qu'il n'y avait pas de date limite pour régler la «question maritime»⁶⁹³; le jour même de la publication dudit communiqué, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. David Choquehuanca, aurait quant à lui exclu d'engager une procédure devant la Cour, la

⁶⁸⁹ Communiqué de presse conjoint publié par la Bolivie et le Chili, 17 janvier 2011, annexe 351, p. 1. Voir également la déclaration commune des ministres des affaires étrangères de la Bolivie et du Chili, 7 février 2011, annexe 355.

⁶⁹⁰ Communiqué de presse conjoint publié par la Bolivie et le Chili, 17 janvier 2011, annexe 351, p. 1.

⁶⁹¹ Procès-verbal de la 4^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011, annexe 359, p. 165

⁶⁹² MB, par. 215. La Bolivie induit également en erreur en affirmant qu'elle a «appel[é] maintes fois à la reprise des réunions du mécanisme de consultations politiques pour faire progresser les 13 points de l'ordre du jour» (MB, par. 215). A l'appui de cette déclaration, elle cite quatre notes verbales datant de février 2012, d'octobre 2012 et de janvier 2013. Or, dans aucune de ces communications, elle n'a demandé la poursuite des réunions du mécanisme de consultations politiques afin de discuter de la «question maritime»; elle y faisait part de préoccupations relatives aux tarifs portuaires et à des questions de frontière. Dans la note de février 2012, par exemple, elle faisait référence à «la question des tarifs au port d'Arica» et invitait le Chili à une «réunion extraordinaire» du mécanisme de consultations politiques pour «traiter spécifiquement de cette question». Voir la note n° VRE-DGRB-UAM-002915/2012 en date du 22 février 2012 adressée au consulat général du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la Bolivie, annexe 362. Voir également la note n° VRE-DGRB-UAM-019765/2012 en date du 3 octobre 2012 adressée au consulat général du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la Bolivie, annexe 365; note n° VRE-DGRB-UAM-019779/2012 en date du 3 octobre 2012 adressée au consulat général du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la Bolivie, annexe 366, et note n° VRE-DGRB-UAM-000179/2013 en date du 8 janvier 2013 adressée au consulat général du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la Bolivie, annexe 367.

⁶⁹³ «La Bolivie et le Chili entament des pourparlers sur la question du débouché sur la mer», *La Razón* (Bolivie), 18 janvier 2011, annexe 352, p. 2. Le 17 janvier 2011, le ministre bolivien des affaires étrangères aurait également affirmé qu'il n'y avait pas de date limite. Voir «La Bolivie et le Chili entament un dialogue formel sur la question du débouché sur la mer», *Página Siete* (Bolivie), 18 janvier 2011, annexe 353.

Bolivie et le Chili entendant «donner priorité à la dimension bilatérale et à une solution adoptée dans le cadre d'un dialogue bilatéral»⁶⁹⁴.

9.23. A peine un mois plus tard, la Bolivie avait changé de position et lançait au Chili, par la voix de son président Evo Morales, l'ultimatum suivant : «J'attendrai jusqu'au 23 mars une proposition concrète pour servir de base à la discussion.»⁶⁹⁵ A ladite date, qui correspond à la «Journée de la mer» en Bolivie, M. Morales prononçait une allocution publique annonçant que son pays introduisait une instance devant la Cour. Le président bolivien affirmait que

«la lutte pour la revendication maritime [de la Bolivie] ... devait désormais comprendre un autre élément fondamental : le recours aux organes et tribunaux internationaux, pour demander, conformément au droit et à la justice, un débouché libre et souverain sur l'océan Pacifique»⁶⁹⁶.

9.24. Le 8 juillet 2011, dans une lettre adressée à la Cour dans le cadre de l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, la Bolivie se référait aux «différentes négociations qui [avaient] été tenues au fil du temps» entre elle et le Chili et au cours desquelles, selon ses propres termes, avait été «reconnu son droit à un territoire souverain s'étendant jusqu'à la mer»⁶⁹⁷. Or, pas une seule fois au cours des vingt années de discussions qui s'étaient écoulées entre les deux Etats depuis 1990 la Bolivie n'avait prétendu qu'il existait une obligation de négocier un accès souverain⁶⁹⁸. Dans sa lettre, le demandeur indiquait également qu'«[il] p[ouvait] faire valoir une base de compétence suffisante pour soumettre à la Cour toute demande qui pourrait se révéler nécessaire aux fins de protéger ses droits»⁶⁹⁹.

198

9.25. Malgré l'intention clairement exprimée par la Bolivie d'engager une procédure contre le Chili, les deux Etats ont continué, dans le cadre de la «question maritime», à discuter des manières pratiques d'améliorer l'accès du demandeur à la mer. Le 28 juillet 2011, trois semaines seulement après que la Bolivie eut envoyé sa lettre à la Cour, leurs présidents se sont rencontrés. Ainsi que le Chili l'a consigné dans le procès-verbal qu'il a dressé de cette réunion, le président Piñera «a réitéré que [son pays était] dispos[é] à négocier sur la base du respect du traité de 1904, de la non-cession de souveraineté et de la proposition générale avancée en décembre»⁷⁰⁰ ; il

«a souligné qu'une proposition concrète avait été faite en décembre et en a brièvement rappelé les termes et conditions. Il a ajouté que cette proposition reposait sur :

— le respect du traité de 1904 ;

⁶⁹⁴ «Le ministre bolivien des affaires étrangères annonce que le dialogue sera bilatéral», *Página Siete* (Bolivie), 18 janvier 2011, annexe 354.

⁶⁹⁵ «Morales demande au Chili de formuler une proposition sur le problème maritime avant le 23 mars, comme base de discussion», *Agencia Efe* (Espagne), 17 février 2011, annexe 356, p. 2 ; et procès-verbal de la 4^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011, annexe 359, p. 158 : «Mon pays a demandé au président chilien, publiquement et dans un contexte respectueux et fraternel, de soumettre une proposition «pour le 23 mars.»»

⁶⁹⁶ Allocution prononcée par le président Evo Morales le 23 mars 2011, annexe 358, p. 3.

⁶⁹⁷ Lettre en date du 8 juillet 2011 adressée au greffier par le ministre des affaires étrangères de la Bolivie, EPC, annexe 65, par. 2.

⁶⁹⁸ Voir les par. 4.11 et 4.12 ci-dessus, et *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 44, par. 106.

⁶⁹⁹ Lettre en date du 8 juillet 2011 adressée au greffier par le ministre des affaires étrangères de la Bolivie, EPC, annexe 65, par. 4.

⁷⁰⁰ Procès-verbal dressé par le Chili de la réunion entre les présidents du Chili et de la Bolivie, 28 juillet 2011, annexe 360, par. 3.3.

- la non-cession de souveraineté ;
- la recherche d'une solution répondant à la disposition de la Constitution bolivienne qui prescrit la revendication d'un accès à la mer.»⁷⁰¹

199

Son homologue bolivien a réagi en indiquant qu'il souhaitait continuer d'«affiner» la proposition, et les présidents ont chargé des représentants d'engager des pourparlers confidentiels à cet effet⁷⁰².

9.26. Aux termes de la Constitution bolivienne, le pouvoir exécutif était tenu, dans les quatre ans à compter de sa nomination⁷⁰³, c'est-à-dire avant le mois de décembre 2013, de «dénoncer et, si besoin, [de] *renégocier* les traités internationaux contraires à la Constitution»⁷⁰⁴, et notamment au «droit inaliénable et imprescriptible sur le territoire donnant accès à l'océan Pacifique»⁷⁰⁵ qui est affirmé dans ce texte.

200

9.27. En 2012, le ministre bolivien des affaires étrangères a, devant l'OEA, «demand[é] au Gouvernement de la République du Chili de *renégocier* le traité de 1904»⁷⁰⁶, précisant que la Bolivie formulait «cette proposition spécifique de renégociation *dans le cadre de [sa] Constitution*»⁷⁰⁷. Le lendemain, le vice-ministre bolivien des affaires étrangères aurait, quant à lui, déclaré ce qui suit : «Nous demandons une renégociation *comme le requiert notre Constitution*»⁷⁰⁸. Le ministre chilien des affaires étrangères a répondu devant l'OEA que le dialogue entre les deux Etats «[devait] reposer ... sur la validité et la pleine reconnaissance du traité de paix et d'amitié»⁷⁰⁹.

9.28. Par la suite, le 6 février 2013, le Sénat bolivien a précisé qu'il pouvait être satisfait à l'obligation constitutionnelle susmentionnée non seulement en renégociant les traités contraires à la Constitution, mais aussi en les contestant devant les juridictions internationales⁷¹⁰. Deux jours plus tard, le 8 février 2013, le vice-président bolivien déclarait ceci :

«Comme chacun sait, notre Constitution a fixé à la fin de l'année l'échéance pour que lui soient adaptés l'ensemble des traités que la Bolivie a conclus avec

⁷⁰¹ Procès-verbal dressé par le Chili de la réunion entre les présidents du Chili et de la Bolivie, 28 juillet 2011, annexe 360, par. 4.

⁷⁰² Procès-verbal dressé par le Chili de la réunion entre les présidents du Chili et de la Bolivie, 28 juillet 2011, annexe 360, par. 4.3 et 5.

⁷⁰³ Constitution de l'Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009, EPC, annexe 62, neuvième disposition transitoire.

⁷⁰⁴ Constitution de l'Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009, EPC, annexe 62, neuvième disposition transitoire (les italiques sont de nous).

⁷⁰⁵ Constitution de l'Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009, EPC, annexe 62, art. 267.

⁷⁰⁶ Procès-verbal de la 4^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2012, annexe 363, p. 204 (les italiques sont de nous).

⁷⁰⁷ Procès-verbal de la 4^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2012, annexe 363, p. 219 (les italiques sont de nous).

⁷⁰⁸ «La Bolivie exige devant l'OEA que le Chili renégocie le traité de 1904», *La Razón* (Bolivie), 6 juin 2012, annexe 364, p. 2 (les italiques sont de nous).

⁷⁰⁹ Procès-verbal de la 4^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2012, annexe 363, p. 208.

⁷¹⁰ Loi bolivienne sur l'application des dispositions normatives — Exposé des motifs, 6 février 2013, EPC, annexe 71, art. 6. Ce point a également été confirmé par le Tribunal constitutionnel bolivien ; voir le Tribunal constitutionnel bolivien, avis n° 0003/2013 rendu à Sucre le 25 avril 2013, annexe 369, p. 15-16.

d'autres gouvernements dans tous les domaines ; cela vaut assurément pour le traité de 1904.»⁷¹¹

Deux mois plus tard, en avril 2013, la Bolivie introduisait sa requête devant la Cour, soutenant que le Chili était soumis à une obligation de négocier.

⁷¹¹ «L'adaptation du traité de 1904 à la Constitution interviendra d'ici décembre 2013, indique M. Garcia Linera», *Agencia de Noticias Fides* (Bolivie), 15 février 2013, annexe 368, p. 1. Voir l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/21, p. 27, par. 10 : «*Ni le traité de 1904 n'a été considéré comme étant contraire à la Constitution, ni à aucun moment le pouvoir exécutif n'a procédé soit à la dénonciation, soit à saisir d'une demande les tribunaux internationaux pour sa terminaison*» (les italiques sont de nous), ainsi que CR 2015/19, p. 45-46, par. 21-22.

201

PARTIE IV

CHAPITRE 10

OBSERVATIONS FINALES ET CONCLUSION

10.1. Le Chili n'est soumis à aucune obligation juridique de négocier avec la Bolivie. Celle-ci n'a en effet pas établi :

- a) l'existence d'une quelconque obligation juridique de négocier ;
- b) le moment où, selon elle, pareille obligation se serait fait jour ;
- c) le contenu de l'obligation qu'elle allègue, y compris le sens de l'expression «accès souverain» ;
- d) la durée de cette obligation et, en particulier, le fait qu'elle existe encore ;
- e) que le Chili manque actuellement à cette obligation ; ni
- f) que la Bolivie a le droit d'obtenir qu'il soit remédié à ce manquement.

C'est au demandeur qu'il incombe de démontrer le bien-fondé de ses prétentions, et il n'y est pas parvenu. Celles-ci doivent donc être intégralement rejetées.

202

10.2. La Bolivie a clairement indiqué par le passé qu'elle était bien consciente de ne pas être en mesure d'étayer sa position sur des arguments juridiques. En 1995, devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, le ministre bolivien des affaires étrangères a ainsi lancé «un appel fraternel à la République du Chili, l'invitant à laisser de côté les réponses traditionnelles qui exigent une base juridique mais ignorent la solidarité»⁷¹². Compte tenu de l'absence de fondement juridique de sa prétention, la Bolivie demande en réalité à présent à la Cour de «laisser de côté» le droit et de rendre une décision fondée sur des considérations politiques, dans l'espoir que celle-ci, même partiellement en sa faveur, permette à son gouvernement de crier victoire devant ses électeurs et d'exercer des pressions politiques sur le Chili. La Cour étant une institution judiciaire, dont la «mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis»⁷¹³, la Bolivie lui demande de s'écarter du rôle que les Etats lui ont conféré.

10.3. Le fait que la Bolivie a conscience de l'absence de pertinence des documents et échanges sur lesquels elle s'appuie transparaît de la présentation inexacte et incomplète qu'elle en fait à la Cour et de son invocation d'une obligation créée par «toute une série d'actes successifs du Chili»⁷¹⁴. Une série d'échanges, dont aucun ne crée ni ne confirme une obligation juridique, ne saurait donner naissance à une telle obligation par accumulation ; des discussions diplomatiques et politiques intermittentes étalées sur une période de plus d'un siècle ne sauraient être reformulées sous la forme d'une obligation juridique internationale.

10.4. Le Chili s'est comporté en bon voisin en nouant le dialogue avec la Bolivie sur des questions qui la préoccupent. En négociant avec elle, il n'a pas contracté l'obligation juridique de

⁷¹² Procès-verbal de la 2^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 1995, annexe 311, p. 225.

⁷¹³ Paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour.

⁷¹⁴ MB, par. 337. Voir également CR 2015/21, p. 33-34, par. 9.

le faire de nouveau. Ce que la Bolivie demande aujourd'hui à la Cour, c'est donc de dire au Chili de refaire quelque chose qu'il a déjà fait et qui n'a alors pas permis de produire le résultat qu'elle escomptait.

203

10.5. Il apparaît clairement que la Bolivie a développé une nouvelle théorie juridique fondée sur l'idée d'une obligation de négocier, et qu'elle a ensuite cherché à réinterpréter plus d'un siècle de faits disparates de manière à ce qu'ils s'adaptent à cette théorie. Comme cela est indiqué plus haut, la Bolivie invoque surtout les événements de 1950 et de 1975 à l'appui de sa thèse. Or, à ces époques, aucun des deux Etats ne considérait qu'il avait l'obligation juridique de négocier ou était en train de créer pareille obligation. Les termes qui ont été employés en 1950 et en 1975 ne démontrent aucune intention de créer une obligation de négocier et aucun des deux Etats n'a alors laissé entendre que tel pouvait être le cas ou appelé l'autre à s'acquitter de l'obligation dont il est aujourd'hui, c'est-à-dire bien longtemps après, allégué qu'elle aurait existé. Si cette allégation avait eu quelque fondement, c'est précisément à ces époques qu'elle aurait été formulée. De fait, la prétendue obligation juridique de négocier est une construction bien plus tardive et constitue une reformulation de l'aspiration ancienne de la Bolivie à modifier le règlement convenu dans le traité de paix de 1904⁷¹⁵ ; il ne s'agit pas d'une prétention fondée sur des accords conclus entre les Parties ou sur la pratique de celles-ci.

10.6. Entre 1975 et 1978, c'est-à-dire pendant une période prolongée, le Chili a négocié de bonne foi, et ce, dans un cadre que les deux Etats considéraient alors comme étant politiquement acceptable. Ce processus a pris fin lorsque la Bolivie a rejeté ce cadre, qu'elle avait au départ accepté, mis fin aux négociations et rompu ses relations diplomatiques avec le Chili. Depuis le rétablissement de la démocratie dans ce pays, en 1990, les deux Etats ont recherché des solutions pratiques visant à améliorer l'accès de la Bolivie à la mer et progressé dans cette voie, mais cette avancée a été interrompue par l'insistance du demandeur, motivée par sa nouvelle Constitution, à renégocier la forme dudit accès établie par le traité de paix de 1904.

10.7. Les prétentions soumises à la Cour par la Bolivie sont artificielles et infondées, et la Cour devrait les rejeter dans leur intégralité.

204

10.8. Le Chili achève donc le présent contre-mémoire par la conclusion finale suivante :

La République du Chili prie respectueusement la Cour de rejeter l'intégralité des demandes de l'Etat plurinational de Bolivie.

(Signé) L'agent de la République du Chili,
José Miguel INSULZA.

Le 13 juillet 2016.

⁷¹⁵ «Morales voulait dénoncer le traité de 1904», *La Razón* (Bolivie), 24 décembre 2015, annexe 373 :

«[I]e président Evo Morales a révélé hier que son intention initiale était de dénoncer le traité de 1904... «Telle était mon opinion personnelle. Mais mon équipe juridique m'a expliqué que je ne pouvais pas procéder ainsi et je suis donc (de cette manière) revenu sur ma position», a fait savoir le président, qui a ajouté qu'un vif débat avait précédé le choix de la procédure judiciaire engagée par la requête introduite en 2013 devant la Cour internationale de Justice.»

LISTE DES ANNEXES

VOLUMES 2 À 6

ANNEXE	TITRE	SOURCE
VOLUME 2		
ANNEXES 78 À 153		
Annexe 78	Mémoire du ministère bolivien des affaires étrangères (1863) <i>[extrait]</i>	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Mémoire sur la question de Mejillones présenté à l'Assemblée extraordinaire qui s'est tenue à Oruro en mai 1863 par le ministère bolivien des affaires étrangères</i> (1863), p. 1-10
Annexe 79	Loi bolivienne du 5 juin 1863	http://www.lexivox.org/norms/BO-L-18630605.xhtml , p. 1 et 2
Annexe 80	Traité de limites entre le Chili et la Bolivie, signé à Santiago le 10 août 1866	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 95 de son mémoire
Annexe 81	Traité secret d'alliance défensive entre la Bolivie et le Pérou, signé à Lima le 6 février 1873	P. Ahumada Moreno, <i>La guerre du Pacifique</i> , vol. I (1884), p. 151 et 152
Annexe 82	Décret bolivien en date du 27 novembre 1873 approuvant les bases de l'octroi d'une concession à la société chilienne de salpêtre	<i>Documents officiels de la Bolivie concernant la question du Pacifique</i> (1879), p. 69-72
Annexe 83	Traité de limites entre le Chili et la Bolivie, signé à La Paz le 6 août 1874	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 48 et 49
Annexe 84	Protocole complémentaire au traité de limites de 1874 ente le Chili et la Bolivie, signé à la Paz le 21 juillet 1875	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 50-51
Annexe 85	Loi bolivienne du 14 février 1878	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 8 de son mémoire
Annexe 86	Note en date du 2 juillet 1878 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par la légation du Chili en Bolivie	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 29 de son mémoire

Annexe 87	Lettre en date du 26 décembre 1878 adressée au chargé d'affaires du Chili en Bolivie par le ministre bolivien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 30 de son mémoire
Annexe 88	Lettre en date du 31 décembre 1878 adressée au gouverneur de Caldera en Bolivie par le ministre bolivien des finances	P. Ahumada Moreno, <i>La guerre du Pacifique</i> , vol. I (1884), p. 28
Annexe 89	Lettre en date du 3 janvier 1879 adressée au Gouvernement bolivien par le ministre chilien des affaires étrangères	P. Ahumada Moreno, <i>La guerre du Pacifique</i> , vol. I (1884), p. 29
Annexe 90	Lettre en date du 11 janvier 1879 adressée à l'administrateur des douanes d'Antofagasta par M. Severino Zapata, colonel de l'armée bolivienne	P. Ahumada Moreno, <i>La guerre du Pacifique</i> , vol. I (1884), p. 28
Annexe 91	Note n° 42 en date du 20 janvier 1879 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par la légation du Chili en Bolivie	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 31 de son mémoire
Annexe 92	Décision bolivienne en date du 1 ^{er} février 1879	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 14 de son mémoire
Annexe 93	Lettre en date du 7 février 1879 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le consul général du Chili en Bolivie	P. Ahumada Moreno, <i>La guerre du Pacifique</i> , vol. I (1884), p. 30 et 31
Annexe 94	Note en date du 8 février 1879 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 95	Note en date du 12 février 1879 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 96	Télégramme d'un correspondant du journal <i>La Patria</i> (Pérou) en date du 15 février 1879	P. Ahumada Moreno, <i>La guerre du Pacifique</i> , vol. I (1884), p. 55
Annexe 97	Décret du président de la Bolivie en date du 1 ^{er} mars 1879 déclarant la rupture des communications avec le Chili et la saisie des biens des ressortissants chiliens	P. Ahumada Moreno, <i>La guerre du Pacifique</i> , vol. I (1884), p. 101 et 102
Annexe 98	Ordonnance du ministère bolivien de la guerre en date du 1 ^{er} mars 1879	P. Ahumada Moreno, <i>La guerre du Pacifique</i> , vol. I (1884), p. 106 et 107

Annexe 99	Lettre en date du 22 mars 1879 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par la légation du Chili au Pérou	P. Ahumada Moreno, <i>La guerre du Pacifique</i> , vol. I (1884), p. 162 et 163
Annexe 100	Lettre en date du 31 mars 1879 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le ministère bolivien des affaires étrangères	Ministère péruvien des affaires étrangères, <i>Mémoire présenté en 1879 par le ministre des affaires étrangères</i> , p. 173-179
Annexe 101	Décret du président péruvien en date du 4 avril 1879 déclarant que le Pérou est en état de guerre avec le Chili	P. Ahumada Moreno, <i>La guerre du Pacifique</i> , vol. I (1884), p. 206
Annexe 102	Communiqué de M. Guillermo Matta, intendant et commandant en chef des forces armées de la province d'Atacama, en date du 5 avril 1879	EducarChile, <i>Writings on our history</i> , < http://ww2.educarchile.cl/UserFiles/P0001/File/escritos_19.pdf >
Annexe 103	Traité de paix et d'amitié entre le Chili et la Bolivie, signé à Santiago le 18 mai 1895	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Mémoire présenté en 1896 par le ministre des affaires étrangères</i> , p. 167-170
Annexe 104	Rapport en date du 20 août 1900 adressé au Parlement bolivien par le ministre bolivien des affaires étrangères [extrait]	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Rapport adressé au Parlement par le ministre des affaires étrangères</i> (1900), p. 22-25
Annexe 105	Traité de limites entre le Brésil et la Bolivie, signé à Petrópolis le 17 novembre 1903	Archives du ministère brésilien des affaires étrangères < http://dai-mre.serpro.gov.br/atos-internacionais/bilaterais/1903/b_60/at_download/arquivo >
Annexe 106	Traité de paix et d'amitié entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 20 octobre 1904	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 100 de son mémoire
Annexe 107	Décret gouvernemental de la Bolivie portant approbation du traité de paix et d'amitié de 1904 entre la Bolivie et le Chili, 11 novembre 1904	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Traités en vigueur dans la République de Bolivie</i> , vol. IV, p. 403
Annexe 108	Loi bolivienne approuvant le traité de paix et d'amitié de 1904 entre la Bolivie et le Chili, 4 février 1905	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Traités en vigueur dans la République de Bolivie</i> , vol. IV, p. 403 et 404
Annexe 109	Décret présidentiel de la Bolivie portant ratification du traité de paix et d'amitié de 1904 entre la Bolivie et le Chili, 10 mars 1905	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Traités en vigueur dans la République de Bolivie</i> , vol. IV, p. 404-405

Annexe 110	Journal officiel de la République du Chili dans lequel sont consignées la promulgation et la ratification du traité de paix et d'amitié de 1904 entre la Bolivie et le Chili, 27 mars 1905 [extrait]	Journal officiel de la République du Chili, n° 1455 (1905), p. 1265-1268
Annexe 111	Procès-verbal du 23 mars 1906 signé par les directeurs bolivien et chilien de la commission des ingénieurs, joint à la lettre en date du 26 juillet 1906 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le directeur chilien de la commission des ingénieurs	Services topographiques du Chili, <i>La frontière avec la République de Bolivie</i> (1910), p. 340-344
Annexe 112	Protocole d'échange de territoires entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 1 ^{er} mai 1907	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 135 et 136
Annexe 113	Protocole sur les garanties relatives à la ligne de chemin de fer entre le Chili et la Bolivie, signé à Santiago le 26 mai 1908	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 137 et 138
Annexe 114	A. Decombe, ministère de l'industrie et des travaux publics du Chili, inspection générale des lignes de chemin de fer à l'étude ou en construction, <i>Histoire de la ligne de chemin de fer reliant Arica et La Paz</i> (1913), p. 63- 65 [extrait]	
Annexe 115	E.B. Codesido, <i>Notes sur l'histoire des négociations diplomatiques menées avec le Pérou et la Bolivie, 1900-1904</i> (1919) [extrait]	
Annexe 116	Note n° 126 en date du 24 mai 1919 adressée au ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre bolivien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 42 de son mémoire
Annexe 117	Mémoire chilien en date du 9 septembre 1919	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 19 de son mémoire
Annexe 118	Procès-verbal du 10 janvier 1920	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 101 de son mémoire
Annexe 119	Déclaration faite par le délégué du Chili, Augustín Edwards, au cours de la 5 ^e séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, 7 septembre 1921	Société des Nations, <i>Actes de la deuxième Assemblée, séances plénières</i> (1921), p. 44-54

Annexe 120	Actes de la 22 ^e séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, 28 septembre 1921 [extrait]	Société des Nations, <i>Actes de la deuxième Assemblée, séances plénières</i> (1921), p. 465-471
Annexe 121	A. Arguedas, <i>Histoire générale de la Bolivie</i> (1922), p. 259-261 [extrait]	
Annexe 122	Lettre en date du 8 septembre 1922 adressée au secrétaire général de la Société des Nations par A. Gutierrez, délégué de la Bolivie à l'Assemblée générale de la Société des Nations	Archives de l'Organisation des Nations Unies
Annexe 123	Lettre en date du 19 septembre 1922 adressée au secrétaire général de la Société des Nations par Manuel Rivas-Vicuña, délégué du Chili à l'Assemblée générale de la Société des Nations	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 124	Note en date du 27 janvier 1923 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue bolivien	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 47 de son mémoire
Annexe 125	Note en date du 6 février 1923 adressée à l'envoyé spécial et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 48 de son mémoire
Annexe 126	Note en date du 22 février 1923 adressée à l'envoyé spécial et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 50 de son mémoire
Annexe 127	«Le président Alessandri expose les lignes directrices de la politique étrangère chilienne», <i>El Mercurio</i> (Chili), 4 avril 1923 [extrait]	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 125 de son mémoire
Annexe 128	Mémorandum en date du 30 novembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis aux Gouvernements du Chili et du Pérou par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique	<i>American Journal of International Law Supplement</i> (1927), vol. 21, p. 11-15
Annexe 129	Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères	<i>American Journal of International Law Supplement</i> (1927), vol. 21, p. 38-42

Annexe 130	Note en date du 7 décembre 1926 adressée à l'envoyé spécial et ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie par le ministre bolivien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 53 de son mémoire
Annexe 131	Mémorandum en date du 12 janvier 1927 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Gouvernement péruvien	<i>American Journal of International Law Supplement</i> (1927), vol. 21, p. 43-52
Annexe 132	Protocole sur la gestion des parties chilienne et bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica – La Paz, signé à La Paz le 29 août 1928	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 158 et 159
Annexe 133	Convention entre la Bolivie et le Chili sur les passeports, signée à La Paz le 18 septembre 1937	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 182 et 183
Annexe 134	Notes explicatives de la convention sur les passeports entre la Bolivie et le Chili, adoptées par échange de notes le 20 mars 1940	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 185 et 186
Annexe 135	Note n° 242/44 en date du 29 décembre 1944, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 55 de son mémoire
Annexe 136	République de Bolivie, Constitution de 1947, 26 novembre 1947 [extrait]	< http://www.cervantesvirtual.com/obra-visor/constitucion-politica-de-la-republica-de-bolivia-del-26-de-noviembre-de-1947/html/c2d24e45-3bcb-4a42-b5b4_a95e232a0f3c_2.html >, article 58 13).
Annexe 137	Note n° 211 MRE/47 en date du 4 avril 1947, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 57 de son mémoire
Annexe 138	Note n° 725/526 en date du 18 juillet 1947, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 58 de son mémoire
Annexe 139	Note n° 22/13 en date du 6 janvier 1948, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 59 de son mémoire

Annexe 140	Compte rendu de la réunion tenue le 1 ^{er} juin 1948 entre le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 141	Télégramme n° 116 en date du 1 ^{er} juin 1948 adressé au ministère bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de la Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 60 de son mémoire
Annexe 142	Note n° 455/325 en date du 2 juin 1948 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 61 de son mémoire
Annexe 143	Note n° 529/21 en date du 1 ^{er} juin 1950 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 109A de son mémoire
Annexe 144	Note n° 9 en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 109B de son mémoire
Annexe 145	Note n° 645/432 en date du 11 juillet 1950 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 66 de son mémoire
Annexe 146	Note n° 668/444 en date du 19 juillet 1950 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 67 de son mémoire
Annexe 147	Note n° 737/472 en date du 3 août 1950 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 68 de son mémoire
Annexe 148	Lettre en date du 25 septembre 1950 adressée à M. Siles Suazo par M. Víctor Paz Estenssoro, publiée dans <i>El Diario</i> (Bolivie) le 19 juin 1964	<i>El Diario</i> (Bolivie)
Annexe 149	«La Bolivie n'entend pas soulever le problème du port, mais assurer le libre transit des marchandises jusqu'à La Paz», <i>El Mercurio</i> (Chili), 25 janvier 1953	<i>El Mercurio</i> (Chili)
Annexe 150	Déclaration des ministres bolivien et chilien des affaires étrangères, signée à Arica le 25 janvier 1953	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 222

Annexe 151	Traité de complémentarité économique entre le Chili et la Bolivie, signé à Arica le 31 janvier 1955	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 223-225
Annexe 152	«Pour M. Koch, rien ne milite en faveur d'un port pour la Bolivie», <i>La Tercera de la Hora</i> (Chili), 19 août 1955	<i>La Tercera de la Hora</i> (Chili)
Annexe 153	Protocole complémentaire au traité de complémentarité économique relatif aux installations servant à la construction de l'oléoduc, signé à La Paz le 14 octobre 1955	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 226 et 227
VOLUME 3		
ANNEXES 154 À 214		
Annexe 154	Accord modifiant l'article II du protocole du 29 août 1928 concernant l'exploitation de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, conclu par un échange de notes le 10 novembre 1955	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 228 et 229
Annexe 155	Accord entre la Bolivie et le Chili relatif à l'oléoduc Sica Sica-Arica (société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos), passant par le territoire chilien, signé à Santiago le 24 avril 1957	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 240-245
Annexe 156	Accord étendant la convention entre la Bolivie et le Chili sur les passeports de 1937, conclu par échange de notes le 7 août 1958	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 246 et 0.247
Annexe 157	Ministère chilien de la défense nationale, secrétaire de la marine, décret n° 180, 8 février 1961 (authentifié dans une concession maritime, office de la marine marchande et de la zone côtière — Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos, 9 mars 1961)	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 158	Mémorandum de l'ambassade du Chili en Bolivie en date du 10 juillet 1961	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 24 de son mémoire
Annexe 159	Mémorandum du ministère bolivien des affaires étrangères n° G.M. 9-62/127 en date du 9 février 1962	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 25 de son mémoire

Annexe 160	Note en date du 15 février 1962 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie <i>[extrait]</i>	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 161	Télégramme n° 133 en date du 15 avril 1962 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 162	Procès-verbal de la séance secrète n° 68 du Sénat chilien en date du 18 avril 1962 <i>[extrait]</i>	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 163	Lettre en date du 4 mars 1963 adressée à l'ambassadeur du Costa Rica auprès de l'OEA par l'ambassadeur du Chili par intérim auprès de l'OEA	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 164	Discours du ministre chilien des affaires étrangères en date du 27 mars 1963	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Cap sur la mer, documents importants</i> (1963), p. 17-41
Annexe 165	Discours du ministre bolivien des affaires étrangères en date du 3 avril 1963	Ministère bolivien des affaires étrangères, <i>Cap sur la mer, documents importants</i> (1963), p. 45-76
Annexe 166	Lettre en date du 4 novembre 1963 adressée à M. Conrado Ríos Gallardo, ancien ministre chilien des affaires étrangères, par le ministre bolivien des affaires étrangères	C. Ríos Gallardo, <i>Discussion officielle entre le Chili et la Bolivie</i> (1966), p. 51-53
Annexe 167	Lettre en date du 17 novembre 1963 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par M. Conrado Ríos Gallardo, ancien ministre chilien des affaires étrangères	C. Ríos Gallardo, <i>Discussion officielle entre le Chili et la Bolivie</i> (1966), p. 53-55
Annexe 168	Lettre en date du 6 février 1964 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par M. Conrado Ríos Gallardo, ancien ministre chilien des affaires étrangères	C. Ríos Gallardo, <i>Discussion officielle entre le Chili et la Bolivie</i> (1966), p. 72-75
Annexe 169	Mémoire du ministère chilien des affaires étrangères en date du 20 mars 1964	Archives du ministère chilien des affaires étrangères.

Annexe 170	Note en date du 8 avril 1967 adressée au président de la République orientale de l'Uruguay par le président bolivien et intitulée «Pourquoi la Bolivie n'est-elle pas présente à Punta del Este ?»	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 171	Lettre en date du 29 mai 1967 adressée à l'ensemble des ministres des affaires étrangères d'Amérique latine par le ministre chilien des affaires étrangères	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 172	Décret présidentiel bolivien n° 8866 du 28 juillet 1969	Journal officiel de l'Etat plurinational de Bolivie
Annexe 173	Déclaration d'Ayacucho, signée à Lima le 9 décembre 1974	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 110 de son mémoire
Annexe 174	Déclaration commune de Charaña entre le Chili et la Bolivie en date du 8 février 1975	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 111 de son mémoire
Annexe 175	Assemblée générale de l'OEA, résolution CP/RES. 157 (169/75) en date du 6 août 1975	Archives de l'Organisation des Etats américains
Annexe 176	Déclaration du délégué du Chili auprès de l'OEA en date du 6 août 1975 [extrait]	J. Gumucio Granier, <i>Le problème de l'enclavement de la Bolivie devant les enceintes internationales</i> (1993), p. 155-159
Annexe 177	Aide-mémoire en date du 26 août 1975 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 174 de son mémoire
Annexe 178	Note n° 681/108/75 en date du 16 décembre 1975 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 179	Note n° 685 en date du 19 décembre 1975, adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue chilien	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 72 de son mémoire
Annexe 180	Note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 73 de son mémoire

Annexe 181	Message en date du 21 décembre 1975 dans lequel le président Banzer annonce que la réponse du Chili (en date du 19 décembre 1975) constitue une base de négociation globalement acceptable, reproduit dans L. F. Guachalla, <i>Bolivie-Chili : les négociations maritimes, 1975-1978</i> (1982)	L.F. Guachalla, <i>Bolivie-Chili : les négociations maritimes, 1975-1978</i> (1982), p. 85 et 86
Annexe 182	Télex n° 416 en date du 21 décembre 1975 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 183	««Dans l'ensemble», le Gouvernement accepte la réponse du Chili», <i>Los Tiempos</i> (Bolivie), 22 décembre 1975	<i>Los Tiempos</i> (Bolivie)
Annexe 184	«Des négociations seront menées avec le Chili sur la base d'une compensation territoriale», <i>Presencia</i> (Bolivie), 29 décembre 1975 [extrait]	<i>Presencia</i> (Bolivie)
Annexe 185	««C'est le peuple qui se prononcera sur l'accord avec le Chili», déclare le général Banzer», <i>Presencia</i> (Bolivie), 30 décembre 1975	<i>Presencia</i> (Bolivie)
Annexe 186	Note n° 6-Y/120 en date du 31 décembre 1975 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 187	««Nous fournirons une compensation qui ne compromet pas notre développement», déclare M. Guzmán Soriano, ministre des affaires étrangères», <i>Presencia</i> (Bolivie), 1 ^{er} janvier 1976 [extrait]	<i>Presencia</i> (Bolivie)
Annexe 188	Décret suprême bolivien n° 13301 en date du 7 janvier 1976	Journal officiel de l'Etat plurinational de Bolivie
Annexe 189	Instructions adressées à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministère bolivien des affaires étrangères, publiées dans <i>Presencia</i> (Bolivie) le 16 janvier 1976 [extrait]	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Histoire des négociations entre le Chili et la Bolivie, 1975-1978</i> (1978), p. 12-13
Annexe 190	Note n° 6-Y/1 en date du 29 janvier 1976 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien	Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Annexe 191	Note n° 88 en date du 17 février 1976 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue chilien	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 192	Note n° 6-Y/2 en date du 3 mars 1976 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 193	Note n° 4086 en date du 11 mars 1976 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 194	Télex en date du 11 mars 1976 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 195	«La Bolivie n'a pas pris d'engagements définitifs vis-à-vis du Gouvernement chilien», <i>El Diario</i> (Bolivie), 11 mars 1976 [extrait]	<i>El Diario</i> (Bolivie)
Annexe 196	««Les négociations concernant le débouché de la Bolivie sur la mer ne se sont pas dégradées», déclare le ministère chilien des affaires étrangères», <i>Presencia</i> (Bolivie), 13 mars 1976	<i>Presencia</i> (Bolivie)
Annexe 197	Note n° 4378 en date du 18 mars 1976 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue chilien	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 198	Note n° 6-Y/3 en date du 31 mars 1976 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien	Ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 199	Aérogramme n° 35 en date du 5 avril 1976 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 200	Communiqué de presse conjoint du 23 avril 1976 établi par le Pérou et le Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Histoire des négociations entre le Chili et la Bolivie, 1975-1978</i> (1978), p. 48
Annexe 201	Communiqué de presse conjoint du 9 juillet 1976 établi par le Pérou et le Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Histoire des négociations entre le Chili et la Bolivie, 1975-1978</i> (1978), p. 49

Annexe 202	Accord portant création d'une commission mixte permanente conclu par l'échange des notes n° 12683 du 28 juillet 1976 et n° 669/72/76 du 11 août 1976	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 260-261
Annexe 203	Compte rendu de la réunion tenue le 16 août 1976 entre le ministre chilien des affaires étrangères et l'ambassadeur de Bolivie au Chili, annexé à une note n° 59 en date du 19 août 1976 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 204	Télex n° 500 en date du 20 septembre 1976 adressé au ministère des affaires étrangères du Chili par l'ambassade du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 205	La Bolivie offrira au Chili une bande de terre dans le département de La Paz», <i>El Mercurio</i> (Chili), 26 septembre 1976	<i>El Mercurio</i> (Chili)
Annexe 206	«Déclaration du conseil maritime national (agence officielle établie en vertu du décret présidentiel du 7 février 1976) appuyant sans réserve le projet relatif à la cession d'un couloir situé au nord d'Arica en échange d'un territoire équivalent», <i>Presencia</i> (Bolivie), 31 octobre 1976	<i>Presencia</i> (Bolivie)
Annexe 207	Communiqué officiel n° 30-76 du ministère des affaires étrangères du Pérou en date du 18 novembre 1976	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 155 de son mémoire
Annexe 208	Procès-verbal final de la séance inaugurale de la commission mixte permanente établie entre la Bolivie et le Chili, 9 novembre 1976	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 209	Rapport du ministère des affaires étrangères du Chili concernant les réunions tenues entre M. G. Amunategui, envoyé spécial du président de la République du Chili, et le général Banzer, président de la République de Bolivie, le 22 novembre 1976	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 210	Rapport en date du 24 novembre 1976 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par M. Enrique Bernstein Carabantes et M. Julio Philippi Izquierdo, représentants du Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Memoria pour l'année 1976</i> , p. 170-173

Annexe 211	«Réponse du ministère péruvien des affaires étrangères aux informations fournies à l'ambassadeur du Pérou par le sous-secrétaire des affaires étrangères du Chili», <i>El Diario</i> (Bolivie), 26 novembre 1976	L.F. Guachalla, <i>Bolivie-Chili : les négociations maritimes, 1975-1978</i> (1982), p. 111-112
Annexe 212	Mémorandum en date du 26 novembre 1976 établi par le ministère des affaires étrangères du Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Histoire des négociations entre le Chili et la Bolivie, 1975-1978</i> (1978), p. 45
Annexe 213	«Version intégrale des explications fournies par M. José de la Puente, ministre péruvien des affaires étrangères», <i>El Mercurio</i> (Chili), 26 novembre 1976	<i>El Mercurio</i> (Chili)
Annexe 214	Message du président de la Bolivie en date du 24 décembre 1976	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 173 de son mémoire
VOLUME 4		
ANNEXES 215 À 278		
Annexe 215	Mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères en date du 7 janvier 1977 concernant l'audience accordée par le ministre à l'ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 216	Note du ministre chilien des affaires étrangères en date du 27 janvier 1977 concernant la conversation menée avec l'ambassadeur de Bolivie au Chili et son ministre conseiller	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 217	Lettre en date du 8 février 1977 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 218	Lettre en date du 8 février 1977 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 219	Lettre n° 187/40 en date du 14 avril 1977 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie [extrait]	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 220	Lettre n° 22 en date du 15 avril 1977 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères	Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Annexe 221	Lettre n° 24 en date du 21 avril 1977 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 222	Déclaration commune des ministres chilien et bolivien des affaires étrangères, signée à Santiago le 10 juin 1977	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 165 de son mémoire
Annexe 223	Lettre n° 480/114 en date du 19 août 1977 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie [extrait]	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 224	Déclaration commune des présidents de la Bolivie, du Chili et du Pérou, reproduite dans «Réunion tenue entre MM. Pinochet, Morales et Banzer», <i>El Mercurio</i> (Chili), 9 septembre 1977	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 129 de son mémoire
Annexe 225	Télex n° 301 en date du 14 septembre 1977 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 226	«Notre territoire ne sera ni bradé ni offert», déclare M. Patricio Carvajal, ministre des affaires étrangères», <i>La Segunda</i> (Chili), 17 septembre 1977	<i>La Segunda</i> (Chili)
Annexe 227	Procès-verbal de la 7 ^e séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 septembre 1977, Nations Unies, doc. A/32/PV.7 [extrait]	< https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/NL7/804/21/pdf/NL780421.pdf?OpenElement >, p. 77, 93, 96 et 97
Annexe 228	Lettre n° 571/148 en date du 28 septembre 1977, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 229	Communiqué de presse conjoint des ministres bolivien, chilien et péruvien des affaires étrangères en date du 29 septembre 1977, consigné dans un aide-mémoire du ministère chilien des affaires étrangères, 1977	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Memoria pour l'année 1977</i> , p. 88-89

Annexe 230	Procès-verbal de la 13 ^e séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 29 septembre 1977, Nations Unies, doc. A/32/PV.13 [extrait]	https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/NL7/804/25/pdf/NL780425.pdf?OpenElement , p. 215, 229 et 230-232
Annexe 231	Lettre n° 021/5 en date du 30 septembre 1977 adressée à un responsable de secteur du département de l'Amérique du Sud du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth par le deuxième secrétaire de l'ambassade de Grande-Bretagne en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 232	Procès-verbal de la 21 ^e séance plénière Nations Unies, de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 5 octobre 1977, Nations Unies, doc. A/32/PV.21	https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/NL7/804/33/pdf/NL780433.pdf?OpenElement
Annexe 233	Mémoire confidentiel n° 424 en date du 20 octobre 1977 adressé à la direction générale de la politique étrangère par le ministère chilien des affaires étrangères	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 234	Lettre en date du 23 novembre 1977 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 76 de son mémoire.
Annexe 235	Lettre en date du 21 décembre 1977 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 77 de son mémoire
Annexe 236	Lettre en date du 18 janvier 1978 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 78 de son mémoire
Annexe 237	Rapport confidentiel en date du 13 mars 1978 adressé au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur extraordinaire de Bolivie	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 177 de son mémoire
Annexe 238	Mémoire confidentiel n° 116 en date du 15 mars 1978 adressé à la direction générale de la politique étrangère du Chili par le ministère chilien des affaires étrangères	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 239	Lettre en date du 17 mars 1978 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Histoire des négociations entre le Chili et la Bolivie, 1975-1978</i> (1978), p. 74 et 75

Annexe 240	Déclaration du ministère chilien des affaires étrangères en date du 17 mars 1978	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Histoire des négociations entre le Chili et la Bolivie, 1975-1978</i> (1978), p. 78 et 79
Annexe 241	Déclaration officielle du ministre bolivien des affaires étrangères en date du 17 mars 1978 suspendant les relations diplomatiques avec le Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 147 de son mémoire
Annexe 242	Déclaration du Gouvernement chilien en date du 23 mars 1978	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Histoire des négociations entre le Chili et la Bolivie, 1975-1978</i> (1978), p. 80
Annexe 243	Procès-verbal de la 5 ^e séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 mai 1978, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.5 [extrait]	https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/NL3/042/49/pdf/NL304249.pdf?OpenElement
Annexe 244	Procès-verbal de la 6 ^e séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 mai 1978, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.6 [extrait]	https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/NL3/042/52/pdf/NL304252.pdf?OpenElement
Annexe 245	Procès-verbal de la 9 ^e séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, 30 mai 1978, doc. A/S-10/PV.9	https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/NL3/042/61/pdf/NL304261.pdf?OpenElement
Annexe 246	Lettre en date du 1 ^{er} juin 1978 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation, Nations Unies, doc. A/S-10/18, 2 juin 1978	< https://disarmament-library.un.org/UNODA/Library.nsf/ff5669f6c76a3790852577c00068acbd/e5a5f1faab1df372852577c90051ea6b/\$FILE/A-S10-18.pdf >
Annexe 247	Lettre en date du 5 juin 1978 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation, Nations Unies, doc. A/S-10/19, 6 juin 1978	< https://disarmament-library.un.org/UNODA/Library.nsf/ff5669f6c76a3790852577c00068acbd/fc8c8e668e168a80852577c90051ea7d/\$FILE/A-S10-19.pdf >
Annexe 248	Procès-verbal de la 2 ^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, neuvième session ordinaire (1979), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/IX.O.2 (1980), p. 353, 356-372, 386-388 et 395-397

Annexe 249	Procès-verbal de la 12 ^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 31 octobre 1979	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, neuvième session ordinaire (1979), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/IX.O.2 (1980), p. 272, 277-283 et 286
Annexe 250	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 426 (IX-O/79) en date du 31 octobre 1979, «Accès de la Bolivie à l'océan Pacifique»	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, neuvième session ordinaire (1979), <i>Procédures</i> , vol. I, première partie, OEA/Ser.P/IX.O.2 (1980), p. 55 et 57
Annexe 251	Ministère chilien de la défense nationale, sous-secrétaire de la marine, décret suprême n° 923, 26 novembre 1979	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 252	Message officiel n° 401 en date du 24 novembre 1980 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par la délégation chilienne auprès de l'OEA	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 253	Procès-verbal de la 6 ^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 27 novembre 1980	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dixième session ordinaire (1980), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/X.O.2 (1981), p. 138 et 197
Annexe 254	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 481 (X-O/80) en date du 27 novembre 1980, «Problème de l'accès de la Bolivie à la mer»	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dixième session ordinaire (1980), <i>Procédures</i> , vol. I, OEA/Ser.P/X.O.2 (1981), p. 28
Annexe 255	Procès-verbal de la 4 ^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 décembre 1981	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, onzième session ordinaire (1981), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XI.O.2 (1984), p. 425, 482, 483 et 486-488
Annexe 256	Procès-verbal de la 8 ^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 10 décembre 1981	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, onzième session ordinaire (1981), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XI.O.2 (1984), p. 239, 292 et 293
Annexe 257	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 560 (XI-O/81) en date du 10 décembre 1981, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer»	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, onzième session ordinaire (1981), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XI.O.2 (1982), p. 95 et 97

Annexe 258	Procès-verbal de la 8 ^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 20 novembre 1982	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, douzième session ordinaire (1982), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XII.O.2 (1983), p. 212, 222 et 223
Annexe 259	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 602 (XII-O82) en date du 20 novembre 1982, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer»	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, douzième session ordinaire (1982), <i>Procédures</i> , vol. I, OEA/Ser.P/XII.O.2 (1982), p. 35-37
Annexe 260	Message officiel n° 297/298 en date du 14 septembre 1983 adressé à la direction des politiques multilatérales du ministère des affaires étrangères du Chili par la délégation chilienne auprès de l'Organisation des Etats américains	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 261	Rapport du ministère des affaires étrangères du Chili, «Attitude des plus hauts représentants boliviens (gouvernementaux et parlementaires) sous l'administration du président Siles qui démontre un climat d'hostilité à l'égard du Chili», 15 septembre 1983 <i>[extrait]</i>	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 262	Rapport établi par M. Jorge Gumucio Granier, représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur la réunion tenue le 1 ^{er} octobre 1983 entre les ministres des affaires étrangères de la Bolivie et du Chili	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 178 de son mémoire
Annexe 263	Message officiel n° 270/271 en date du 27 octobre 1983 adressé à la délégation chilienne auprès de l'OEA par la direction des politiques multilatérales du ministère des affaires étrangères du Chili	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 264	Procès-verbal de la 4 ^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, treizième session ordinaire (1983), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XIII.O.2 (1984), p. 348 et 364-376
Annexe 265	Procès-verbal de la 7 ^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, treizième session ordinaire (1983), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XIII.O.2 (1984), p. 206 et 268

Annexe 266	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 686 (XIII-O/83) en date du 18 novembre 1983, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer»	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, treizième session ordinaire (1983), <i>Procédures</i> , vol. I, OEA/Ser.P/XII.O.2 (1983), p. 100 et 105
Annexe 267	Message officiel n° 531/532 en date du 21 novembre 1983 adressé au consulat général du Chili en Bolivie par la direction générale de la politique étrangère du ministère des affaires étrangères du Chili	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 268	Câble en date du 30 novembre 1983 adressé à M. Belisario Betancur, président de la République de Colombie, par le général Augusto Pinochet	U. Figueroa, <i>La revendication maritime de la Bolivie devant les enceintes internationales</i> (2007), p. 501
Annexe 269	Message officiel n° 267/268 en date du 22 décembre 1983, adressé à la direction générale de la politique étrangère du ministère des affaires étrangères du Chili par l'ambassade du Chili en Colombie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 270	Déclaration du 22 décembre 1983 du sous-secrétaire des affaires étrangères du Chili [<i>extrait</i>]	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 271	Procès-verbal de la 8 ^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 17 novembre 1984	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, quatorzième session ordinaire (1984), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XIV.O.2 (1985), p. 240 et 246-248
Annexe 272	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 701 (XIV-O/84) en date du 17 novembre 1984, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer»	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, quatorzième session ordinaire (1984), <i>Procédures</i> , vol. I, OEA/Ser.P/XIV.O.2 (1985), p. 20
Annexe 273	Message officiel n° 9 en date du 11 janvier 1985 adressé à l'ambassade du Chili en Colombie par la direction des affaires bilatérales du ministère chilien des affaires étrangères	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 274	Communiqué du ministre chilien des affaires étrangères en date du 14 janvier 1985	Archives du ministère chilien des affaires étrangères.

Annexe 275	Message officiel n° 37 en date du 16 janvier 1985 adressé à la direction des affaires bilatérales du ministère chilien des affaires étrangères par le consulat général du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 276	Communiqué du ministre chilien des affaires étrangères en date du 18 janvier 1985	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 277	Communiqué de presse officiel du ministre chilien des affaires étrangères en date du 7 février 1985	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 278	Message officiel n° 78 en date du 13 février 1985 adressé à la direction des affaires bilatérales du ministère chilien des affaires étrangères par le consulat général du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
VOLUME 5		
ANNEXES 279 À 332		
Annexe 279	Message officiel n° 80 en date du 14 février 1985 adressé à la direction des affaires bilatérales du ministère chilien des affaires étrangères par le consulat général du Chili en Bolivie, 14 février 1985	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 280	Procès-verbal de la 3 ^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 décembre 1985	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, quinzième session ordinaire (1985), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XV.O.2 (1986), p. 140 et 149-168
Annexe 281	Procès-verbal de la 3 ^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 9 décembre 1985	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, quinzième session ordinaire (1985), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XV.O.2 (1986), p. 41 et 48-50
Annexe 282	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 766 (XV-O/85) en date du 9 décembre 1985, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer»	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, quinzième session ordinaire (1985), <i>Procédures</i> , vol. I, OEA/Ser.P/XV.O.2 (1986), p. 22 et 23
Annexe 283	«Le Chili et la Bolivie doivent œuvrer à un rapprochement», déclare M. Del Valle, ministre des affaires étrangères», <i>El Mercurio</i> (Chili), 25 février 1986	<i>El Mercurio</i> (Chili)

Annexe 284	Procès-verbal du comité de rapprochement binational en date du 17 octobre 1986	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 285	Procès-verbal de la troisième session de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 12 novembre 1986	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, seizième session ordinaire (1986), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XVI.O.2 (1987), p. 313, 317-319 et 322-325
Annexe 286	Procès-verbal de la 9 ^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 15 novembre 1986	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, seizième session ordinaire (1986), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XVI.O.2 (1987), p. 247, 256 et 257
Annexe 287	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 816 (XVI O/86) en date du 15 novembre 1986, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer»	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, seizième session ordinaire (1986), <i>Procédures</i> , vol. I, OEA/Ser.P/XVI/O.2 (1986), p. 39 et 40
Annexe 288	Empresa Portuaria de Chile, résolution n° 160 du 15 avril 1987	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 289	Mémorandum bolivien n° 1 en date du 18 avril 1987	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Memoria pour l'année 1987</i> , p. 32-34
Annexe 290	Mémorandum bolivien n° 2 en date du 18 avril 1987	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Memoria pour l'année 1987</i> , p. 34
Annexe 291	Allocution prononcée le 21 avril 1987 par le ministre chilien des affaires étrangères	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Memoria pour l'année 1987</i> , p. 29-31
Annexe 292	Questions adressées le 21 avril 1987 à la Bolivie par le Chili concernant les propositions boliviennes	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Memoria pour l'année 1987</i> , p. 35 et 36
Annexe 293	Mémorandum bolivien n° 3 en date du 22 avril 1987	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Memoria pour l'année 1987</i> , p. 36-39
Annexe 294	Communiqué de presse des ministres des affaires étrangères des Républiques de Bolivie et du Chili en date du 23 avril 1987	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 295	Procès-verbal de la réunion de la commission permanente chargée de l'examen des propositions de la Bolivie, 25 mai 1987	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 296	Déclaration du ministre chilien des affaires étrangères en date du 9 juin 1987	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Memoria pour l'année 1987</i> , p. 40 et 41

Annexe 297	Aide-mémoire du ministère chilien des affaires étrangères en date du 10 juin 1987	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 298	Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA, 17 juin 1987 [extrait]	Archives de l'Organisation des Etats américains
Annexe 299	Procès-verbal de la 10 ^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 14 novembre 1987	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-septième session ordinaire (1987), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XVII.O.2 (1988), p. 252 et 258-260
Annexe 300	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 873 (XVII-O/87) en date du 14 novembre 1987, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer»	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-septième session ordinaire (1987), <i>Procédures</i> , vol. I, OEA/Ser.P/XVII.O.2 (1988), p. 29 et 33
Annexe 301	Mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères sur le transit bolivien à travers le Chili : avantages additionnels à ceux établis par des traités et conventions, juin 1988	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 302	Procès-verbal de la 3 ^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 16 novembre 1988	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-huitième session ordinaire (1988), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XVIII.O.2 (1989), p. 380-394 et 396-403
Annexe 303	Procès-verbal de la 13 ^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 19 novembre 1988	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-huitième session ordinaire (1988), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XVIII.O.2 (1989), p. 266 et 272-279
Annexe 304	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 930 (XVIII-O/88) en date du 19 novembre 1988, rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-huitième session ordinaire (1988), <i>Procédures</i> , vol. I, OEA/Ser.P/XVII.O.2 (1989), p. 52 et 56
Annexe 305	Procès-verbal de la 9 ^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1989	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-neuvième session ordinaire (1989), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XIX.O.2 (1991), p. 283 et 289

Annexe 306	Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 989 (XIX-O/89) en date du 18 novembre 1989, «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer»	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-neuvième session ordinaire (1988), <i>Procédures</i> , vol. I, OEA/Ser.P/XIX.O.2 (1989), p. 33 et 34
Annexe 307	Procès-verbal de la 2 ^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 1990	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, vingtième session ordinaire (1990), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XX.O.2 (1991), p. 295 et 304-309
Annexe 308	A. Crespo Rodas, <i>Banzer et la mer</i> (1993), p. 3-8 [extrait]	
Annexe 309	Communiqué de presse commun de la Bolivie et du Chili, 16 juillet 1993	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 310	Mémorandum d'accord entre la Bolivie et le Chili, 24 novembre 1994	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 311	Procès-verbal de la 2 ^e réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 1995	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, vingt-cinquième session ordinaire (1995), <i>Procédures</i> , vol. II, première partie, OEA/Ser.P/XXV.O.2 (1996), p. 223-227
Annexe 312	Procès-verbal de la III ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 11 juin 1995	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 313	Empresa Portuaria de Chile, résolution n° 99 du 26 décembre 1996	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 314	Procès-verbal de la V ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 21 mars 1997	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 315	Procès-verbal de la VI ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 9 février 1998	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 316	Procès-verbal de la 3 ^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 2 juin 1998	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, vingt-huitième session ordinaire (1999), <i>Procédures</i> , vol. II, OEA/Ser.P/XXVIII-O.2 (1999), p. 79, 80 et 87-94
Annexe 317	Loi douanière bolivienne n° 1990 du 28 juillet 1999 (telle que modifiée en décembre 2015) [extrait]	< http://www.cumbre.com.bo/procedimientos/LEY%20GENERAL%20DE%20ADUANAS.pdf >, p. 1-4, 11-13, 27, 31, 32 et 36-38

Annexe 318	Communiqué de presse conjoint publié le 22 février 2000 par la Bolivie et le Chili	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 319	Ministère chilien de la défense nationale, sous-secrétaire de la marine, décret n° 009, 29 février 2000	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 320	Procès-verbal de la réunion d'experts du Chili et de la Bolivie sur les questions d'intégration et de développement, 10 novembre 2000	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 321	Procès-verbal de la réunion ministérielle sur l'intégration physique et le développement tenue entre le Chili et la Bolivie le 30 janvier 2001	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 322	Rapport en date du 16 juillet 2001 adressé à la réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de pays en développement de transit ainsi que de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement par M. René Peña Castellon, consultant chargé de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Nations Unies, doc. UNCTAD/LDC/113 [extrait]	https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/520/12/PDF/G0152012.pdf?OpenElement , p. 1 et 8-11
Annexe 323	Communiqué de presse conjoint publié le 12 avril 2002 par la Bolivie et le Chili, 12 avril 2002	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 324	Procès-verbal de la 4 ^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, 4 juin 2002	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, trente-deuxième session ordinaire (2002), <i>Procédures</i> , vol. II, OEA/Ser.P/XXXII-O (2002), p. 149, 150 et 195-199
Annexe 325	Projet d'accord entre le Chili et la Bolivie en date du 22 août 2002	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 326	Manuel d'utilisation du système de transit intégré pour les ports d'Arica et d'Antofagasta, 2003, p. 3-15 [extrait]	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 327	E. Pérez Yoma, <i>Une mission : les pièges de la relation entre le Chili et la Bolivie</i> (2004), p. 86-106 [extrait]	

Annexe 328	A. Violand Alcázar, <i>Reconquête d'un accès souverain à la mer : une négociation avortée</i> (2004), p. 97-114, 161, 184 et 211 [extrait]	
Annexe 329	Procès-verbal de la XII ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, en date du 17 février 2004	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 330	Accord entre la Bolivie et le Chili sur la coopération et l'échange d'informations dans le domaine douanier, signé à Santiago le 17 février 2004	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 331	Convention entre le Chili et la Bolivie sur des contrôles intégrés à la frontière, signée à Santiago le 17 février 2004	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 332	Procès-verbal de la 4 ^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, 8 juin 2004	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, trente-quatrième session ordinaire (2004), <i>Procédures</i> , vol. II, OEA/Ser.P/XXXIV-O.2 (2004), p. 143, 144 et 159-171
Volume 6		
Annexes 333 à 373		
Annexe 333	Contrat de concession conclu entre Empresa Portuaria Arica et Consorcio Portuario Arica S.A., 20 septembre 2004 [extrait]	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 334	Lettre n° 12045 en date du 27 juillet 2005 adressée au consulat général de Bolivie au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères, à laquelle était jointe un document intitulé «Proposition de travail Chili Bolivie»	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 335	Procès-verbal de la 2 ^e réunion du groupe de travail sur les affaires bilatérales Bolivie-Chili, 17 juillet 2006	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 336	Communiqué de presse conjoint publié le 18 juillet 2006 par la Bolivie et le Chili	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 337	Procès-verbal de la XV ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 25 novembre 2006	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 118 de son mémoire

Annexe 338	Procès-verbal de la XVI ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 18 mai 2007	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 339	Procès-verbal de la XVII ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 19 octobre 2007	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 340	Procès-verbal de la 4 ^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 3 juin 2008	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, trente-huitième session ordinaire (2008), <i>Procédures</i> , vol. II, OEA/Ser.P/ XXXVIII-O.2 (2008), p. 149, 150 et 160-172
Annexe 341	Procès-verbal de la XVIII ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 17 juin 2008	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 342	Procès-verbal de la XIX ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 21 novembre 2008	< http://www.minrel.gov.cl/prontus_minrel/site/artic/20081121/pags/20081121205124.php >
Annexe 343	Procès-verbal de la 10 ^e réunion du groupe de travail sur le libre transit entre le Chili et la Bolivie, 29 mai 2009	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 344	Procès-verbal de la XX ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 30 juin 2009	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 345	Service des douanes du Chili, décision n° 6153, 11 septembre 2009	< http://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20090914/asocfile/20090914103004/r6153_11_11_09_procedimiento_desp_recep_alm_y_sal_libre_transito_ch_bol.pdf >
Annexe 346	Procès-verbal de la XXI ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 13 novembre 2009	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 347	Procès-verbal de la 4 ^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 8 juin 2010	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, quarantième session ordinaire (2010), <i>Procédures</i> , vol. II, OEA/Ser.P/XL-O.2 (2011), p. 121 et 136-143
Annexe 348	Procès-verbal de la XXII ^e réunion du mécanisme de consultations politiques, 14 juillet 2010	Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Annexe 349	««Toute formule consistant à diviser le pays ne saurait être bénéfique», a déclaré le ministre des affaires étrangères au sujet de l'idée d'enclave bolivienne», <i>chile-hoy.blogspot.com</i> , 6 décembre 2010	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 142 de son mémoire
Annexe 350	R. Prudencio Lizón, <i>Historique de la négociation de Charaña</i> (2011), p. 18, 19, 328-342 et 355-374 [extrait]	
Annexe 351	Communiqué de presse conjoint publié par la Bolivie et le Chili, 17 janvier 2011	http://www.minrel.gob.cl/minrel/site/artic/20110117/pags/20110117191343.html
Annexe 352	«La Bolivie et le Chili entament des pourparlers sur la question du débouché sur la mer», <i>La Razón</i> (Bolivie), 18 janvier 2011	<i>La Razón</i> (Bolivie)
Annexe 353	«La Bolivie et le Chili entament un dialogue formel sur la question du débouché sur la mer», <i>Página Siete</i> (Bolivie), 18 janvier 2011	<i>Página Siete</i> (Bolivie)
Annexe 354	«Le ministre bolivien des affaires étrangères annonce que le dialogue sera bilatéral», <i>Página Siete</i> (Bolivie), 18 janvier 2011	<i>Página Siete</i> (Bolivie)
Annexe 355	Déclaration commune des ministres des affaires étrangères de la Bolivie et du Chili, 7 février 2011	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 166 de son mémoire
Annexe 356	«Morales demande au Chili de formuler une proposition sur le problème maritime avant le 23 mars, comme base de discussion», <i>Agencia Efe</i> (Espagne), 17 février 2011	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 145 de son mémoire
Annexe 357	Conseil permanent de l'OEA, avis juridique du département du droit international sur la valeur des résolutions émises de l'Assemblée générale et des documents émanant des sommets des Amériques, CAJP/GT/RDI-169/11, 28 février 2011	http://www.oas.org/dil/CAJP-GT-RDI-169-11_eng.pdf
Annexe 358	Allocution prononcée par le président Evo Morales le 23 mars 2011	http://www.diremar.gob.bo/node/265

Annexe 359	Procès-verbal de la 4 ^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, quarante et unième session ordinaire (2011), <i>Procédures</i> , vol. II, OEA/Ser.P/XLI-O.2 (2011), p. 139, 140 et 156-167
Annexe 360	Procès-verbal dressé par le Chili de la réunion entre les présidents du Chili et de la Bolivie, 28 juillet 2011	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 361	Terminal Puerto Arica S.A., instructions de service du port d'Arica, 1 ^{er} décembre 2011 [extrait]	http://www.tpa.cl/v1/appl/upload/subidos/201112293911.pdf , p. 60, 61, 74-76, 82 86 et 87
Annexe 362	Note n° VRE-DGRB-UAM-002915/2012 en date du 22 février 2012 adressée au consulat général du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 363	Procès-verbal de la 4 ^e réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2012	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, quarante-deuxième session ordinaire (2012), <i>Procédures</i> , vol. II, OEA/Ser.P/XLI-O.2 (2013), p. 167, 168, 196-209, 218 et 219
Annexe 364	«La Bolivie exige devant l'OEA que le Chili renégocie le traité de 1904», <i>La Razón</i> (Bolivie), 6 juin 2012	<i>La Razón</i> (Bolivie)
Annexe 365	Note n° VRE-DGRB-UAM-019765/2012 en date du 3 octobre 2012 adressée au consulat général du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la Bolivie	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 84 de son mémoire
Annexe 366	Note n° VRE-DGRB-UAM-019779/2012 en date du 3 octobre 2012 adressée au consulat général du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 367	Note n° VRE-DGRB-UAM-000179/2013 en date du 8 janvier 2013 adressée au consulat général du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères de la Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Annexe 368	«L'adaptation du traité de 1904 à la Constitution interviendra d'ici décembre 2013», indique M Garcia Linera, <i>Agencia de Noticias Fides</i> (Bolivie), 15 février 2013	<i>Agencia de Noticias Fides</i> (Bolivie)
Annexe 369	Tribunal constitutionnel bolivien, avis n° 0003/2013 rendu à Sucre le 25 avril 2013	< http://www.tcpbolivia.bo/ >
Annexe 370	Terminal Puerto Antofagasta, barème des tarifs pour 2015-2016	< http://www.abcpuertos.cl/documentos/Tarifas/Tarifas-ATI-Periodo-2015-2016.pdf >
Annexe 371	Lettre n° 15/13 du 14 janvier 2015 adressée au ministère bolivien des affaires étrangères par le consulat général du Chili en Bolivie, jointe à la note n° 33 datée du même jour, adressée à la direction nationale des frontières et des limites du Chili par le consulat général du Chili en Bolivie	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
Annexe 372	Lettre du 19 janvier 2015 adressée à ses clients par la société Terminal Puerto Arica S.A. [<i>extrait</i>]	< http://www.tpa.cl/v1/appl/upload/subidos/24052016_Tarifas.pdf >
Annexe 373	«Morales voulait dénoncer le traité de 1904», <i>La Razón</i> (Bolivie), 24 décembre 2015	<i>La Razón</i> (Bolivie)

ATTESTATION

Je certifie que les 296 annexes jointes au présent contre-mémoire sont des copies conformes des documents reproduits et que leurs traductions sont exactes

Le 13 juillet 2016.

L'agent de la République du Chili,
(*Signé*) José Miguel INSULZA.
